

Une généalogie de la police (1)

La corruption est née en même temps que la police.

Jean-Marc Berlière (*)

image

Du point de vue juridique, trois phases peuvent être distinguées dans les temps primitifs. « Dans le premier âge, l'État est conçu exclusivement comme une association de familles réunies pour lutter contre l'étranger. La vindicte publique, en conséquence, frappe le citoyen qui ne s'acquitte pas du service militaire, qui se rend coupable de haute trahison, qui provoque la guerre étrangère en violant un traité de paix ; ces crimes sont châtiés par le magistrat, mais le magistrat ne punit pas les crimes commis par un citoyen contre son concitoyen, il ne constraint pas un citoyen à observer le contrat qu'il a conclu avec son concitoyen ; les crimes commis par un citoyen contre son concitoyen, les contrats entre concitoyens sont affaire privée ; c'est à celui qui a subi un dommage, c'est à sa famille qu'appartient l'exercice du droit de vengeance, et s'ils préfèrent un jugement, ce jugement devra être arbitral : il ne sera ni rendu, ni exécuté, sans le consentement du coupable ou du débiteur.

« A cet âge primitif (...) l'homme croit à la persistance de la personnalité après la mort. Mais il ne conçoit pas dans l'autre vie une justice suprême dont il n'a pas l'idée dans la vie présente. Quand il se fait une notion nette de la vie future, il se la figure analogue à cette vie-ci, avec ses inégalités sociales, ses injustices et ses combats (1)... »

Au second âge, « le magistrat a enlevé aux particuliers le droit de vengeance, le droit de se faire justice par la force, et l'on conçoit dans l'autre vie une justice divine analogue à la justice du magistrat ; mais la justice divine est plus parfaite : elle répare les erreurs, elle comble les lacunes de la justice du magistrat. Le rituel funéraire égyptien nous montre la croyance à la justice divine dans l'autre vie à une date bien antérieure aux civilisations de la Grèce et de Rome. On peut en conclure qu'à la même date en Égypte, le magistrat punissait les crimes commis par les citoyens contre leurs concitoyens et forçait les citoyens à exécuter les contrats conclus avec leurs concitoyens... (2) ». La conclusion, nous le verrons sous peu, est tout ce qu'il y a de plus exact.

Au troisième âge apparaît un organe étatique chargé du maintien de l'ordre et de la détection et de la répression des crimes : la force dite publique.

La police n'est pas, contrairement aux apparences, le plus vieux métier du monde. Avec le plus vieux métier du monde il présente caractéristiquement un point commun : il se pratique typiquement en ville, comme le suggère l'étymologie.

Le terme de « police » vient du moyen français *police*, lui-même issu du latin *politia*, qui est la forme latinisée du grec *politeia*, « citoyenneté, administration, politique civile », c'est-à-dire l'ordre des relations sociales et politiques dans une *polis* (3) et, de fait, la police, comme nous aurons l'occasion de l'expliquer dans la présente étude, peut être considérée à bien des égards comme la « condition d'existence de l'urbanité » (4).

Les premiers emplois du terme en français sont en accord avec son sens étymologique : il signifie d'abord « réglementation » (XIIIe siècle) (5), puis « bon ordre, bonne administration » (1365), « administration, législation (d'une ville) » (c'est nous qui soulignons) (1426), « ensemble des règles imposées aux citoyens afin de faire régner l'ordre et la sécurité » (c'est nous qui soulignons) (1584), « ensemble des règles d'un état » (1606). Au milieu du XVIIe siècle, « police » prend l'acception d'« administration veillant à l'observation des règles qui garantissent la sécurité publique » (1651) ; dans l'édit du 15 mars 1667 portant création d'un lieutenant général de police à Paris (1667) et qui exprime pour la première fois l'intention de séparer la police d'avec la justice, celle d'administration veillant « à assurer le repos du public et des particuliers, à protéger la ville de ce qui peut causer des désordres » (c'est nous qui soulignons), d'où dérive le sens que le terme revêt au XXe siècle : « ensemble d'organes et d'institutions de la force publique, chargés d'assurer le maintien de l'ordre public en empêchant que des infractions soient commises et en recherchant, constatant et permettant de réprimer les infractions commises. » Reprise par la loi du 29 septembre-21 octobre 1791, la distinction entre police et justice sera formellement établie par les articles 19 et 20 du Code du 3 brumaire an IV, qui parle de « police judiciaire » et de « police administrative ». L'objet de celle-là est de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en identifier les auteurs et d'en rassembler les preuves, tandis que la finalité de celle-ci est préventive (6).

Le développement de la police s'inscrit dans le cadre de la formation de l'État moderne par la centralisation administrative et de l'essor parallèle du libéralisme (7), sous le signe de la sécurité et de la liberté (8) comme mode de conduite des conduites des populations (9). L'histoire de la sécurité et de la liberté peut être interprétée « comme l'histoire conjointe d'un double mouvement : un mouvement de centralisation de la police accompagnant un mouvement d'ouverture des groupes humains au monde.

Plus les hommes se libèrent de leur famille, de leur clan, de leur territoire, plus ils deviennent captifs d'organisation publique (Etat) qui acquiert des fonctions qui étaient autrefois gérées par le père, le chef et/ou les autorités locales. La centralisation accompagne la sortie des hommes des sociétés holistes et lignagères (, ethniquement homogènes et autarciques] et annonce l'avènement de sociétés [cosmopolites] aux relations impersonnelles » (10). Au cours de ce processus de domestication et de pasteurisation, le monopole de la violence légitime fut progressivement confisqué aux chefs de clan ou aux pères par l'État. La première partie de la présente étude s'attachera à retracer cette évolution, ou, plutôt, involution.

L'Égypte ne passa pas par le premier des trois âges qui ont été décrits plus haut. « La vengeance privée y est inconcevable ; il n'y a pas de système de composition (ou de rachat de la vengeance). Tout délit trouble l'ordre public qu'il appartient au Pouvoir de préserver, c'est lui qui, par la voie de ses organes judiciaires, poursuit (sur dénonciation, sauf dans les cas graves), qui juge, qui punit, et qui applique la peine » (11). De là l'existence d'une police dans le sens moderne à une époque relativement reculée dans ce pays.

Jusqu'à la fin de l'Ancien Empire (2613-2181 avant notre ère), les monarques avaient des gardes personnels pour les protéger et enrôlaient d'autres personnes pour surveiller leurs sites. Les nobles engageaient des Égyptiens de confiance issus de milieux respectables pour assurer leur protection et garder leurs objets de valeur. Sous la Ve dynastie (2500-2300 avant notre ère), les rois et les nobles commencèrent à choisir leurs gardes personnels parmi les militaires et les anciens militaires ainsi que parmi les guerriers des nations étrangères, comme les Medjay, une tribu nubienne. Armés de bâtons en bois, ils étaient responsables de la garde des lieux publics (marchés, temples, tombes) et utilisaient souvent des chiens et des singes entraînés pour appréhender les criminels (12). Dans les zones rurales, ils bannissaient les fauteurs de troubles et persuadaient la population, par des châtiments corporels le cas échéant, de payer les impôts ; en cas de grève, ils pouvaient être amenés à demander plus ou moins poliment aux ouvriers de reprendre le travail illico presto (13).

Le Moyen Empire (2040-1782 avant notre ère) vit la création de la première armée permanente et une réforme du système judiciaire sous le règne d'Amenemhat Ier (v. 1991-1962 avant notre ère). Les affaires judiciaires étaient entendues par un groupe de scribes et de prêtres qui, après avoir évalué les preuves et consulté les dieux, rendaient leur jugement. Il était facile à ceux qui en avaient les moyens financiers de les corrompre. Le poste de juge professionnel fut donc créé pour y parer. Versés dans la loi, les juges étaient payés par l'État, si bien payés qu'ils étaient considérés comme incorruptibles. De la création de postes de juge professionnel résulta un développement des tribunaux et le recrutement d'une foule d'huissiers, de scribes, d'enquêteurs et d'interrogateurs ainsi que la formation d'une police des tribunaux. Au début du Nouvel Empire (v. 1570 – v. 1069 avant notre ère), cette force de police fut mieux organisée et le système judiciaire dans son ensemble fut perfectionné. Les officiers de police

exerçaient les fonctions de procureur, d'interrogateur, d'huissier et administraient également les peines. La police était chargée de faire respecter les lois nationales et locales, mais il existait des unités spéciales, qui avaient reçu une formation de prêtres et dont le travail consistait à faire respecter la loi et le protocole des temples. Ces lois visaient souvent non seulement à protéger les temples et les tombes, mais aussi à veiller au respect des règles de décence avant et pendant tous les services et toutes les cérémonies (14).

Le pharaon était commandant en chef de l'armée et de la police mais, dans la pratique, son vizir était le plus haut fonctionnaire du système judiciaire. Le vizir choisissait les juges et nommait le chef de la police, dont le titre, « chef des Medjay », était une survivance de l'époque où les forces de police étaient principalement composées de guerriers nubiens. Le « chef des Medjay » était toujours un Égyptien, qui employait comme adjoints d'autres Égyptiens, auxquels se rattachaient de nombreux subalternes, tandis que les Nubiens continuaient à composer la garde personnelle du pharaon, de surveiller les marchés et autres lieux publics et de protéger les caravanes commerciales royales. Tous étaient responsables en dernier ressort devant le vizir, à l'exception des officiers de police des temples, qui étaient sous la supervision du chef du temple où ils officiaient. D'autres unités de police furent établies, les unes pour garder les caravanes, les autres pour protéger les postes frontières, les autres encore pour surveiller les nécropoles royales, superviser le transport et le travail quotidien des esclaves (surtout dans les mines) ou surveiller les bâtiments administratifs importants. Elles étaient placées dans des postes.

Aussi rares que soient les documents disponibles sur la Troisième Période Intermédiaire (v. 1069 – 664 avant notre ère), époque de guerres civiles et d'anarchie au cours de laquelle les forces de police et le système judiciaire fonctionnaient cependant encore, ils contiennent de nombreuses preuves que les scribes, les juges et les officiers de police pouvaient alors être facilement achetés. Au cours de la XXI^e dynastie, fondée par Nesbanebdjed Ier (v. 1077-1051 avant notre ère), les agents de police étaient accoutumés à recevoir des pots-de-vin et l'extorsion de fonds était également une de leurs spécialités. Une personne accusée d'un crime était présumée coupable jusqu'à preuve du contraire et, comme le témoignage d'un policier était pris beaucoup plus au sérieux que celui d'un citoyen, il était dans l'intérêt de chacun d'être en bons termes avec la police locale, comme l'illustrent les conseils donnés par un père à son fils au sujet de l'attitude à adopter à l'égard du « héraut » de son quartier dans le Papyrus de Boulaq IV (anciennement connu sous le nom de Papyrus de Any) : « Lie-toi d'amitié avec (lui). Ne le mets pas en colère contre toi. Invite-le à manger chez toi, Ne repousse pas ses demandes ; Dis-lui : 'Sois le bienvenu, sois le bienvenu ici.' (15) »

Sous les Ptolémées, le système policier avait acquis une grande efficacité, y compris sous le rapport de la corruption. Pendant les trois siècles que dura cette dynastie, les victimes de crimes firent appel aux fonctionnaires de police locaux pour enquêter, organiser les procès, arrêter, interroger et parfois même emprisonner les malfaiteurs. Dans l'Égypte ptolémaïque, « (l')histoire des criminels, de la police et du

maintien de l'ordre dans la *chora* égyptienne est principalement celle des organisations gouvernementales et des fonctionnaires. Les dirigeants du royaume avaient établi un vaste réseau de fonctionnaires de police interconnectés dans les villes et les villages pour surveiller leur population. Ils procédaient à des arrestations, détenaient les suspects, ouvraient des enquêtes, se rendaient sur les lieux du crime, rassemblaient les preuves, condamnaient les maisons, confisquaient les biens et même tenaient les procès, souvent sans instruction de leurs supérieurs. La supervision de ces fonctionnaires s'étendait des plus petites colonies de l'arrière-pays égyptien jusqu'au siège de l'administration centrale à Alexandrie. La police occupait tous les points de la hiérarchie géographique ou administrative (village, toparchie, meris, nome) et les fonctionnaires communiquaient entre eux avec célérité et efficacité. Les hauts fonctionnaires s'assuraient que la police et leurs superviseurs dans les campagnes suivaient leurs ordres et que les affaires gouvernementales étaient menées rapidement et intégralement » (16). Cependant, les Égyptiens, comme le montrent un bon nombre de documents d'époque, étaient loin d'être satisfaits de leur police : violences inutiles lors des perquisitions, saisies et enquêtes, réquisitions de biens non autorisées, détentions arbitraires, refus arbitraire de libération, mauvais traitements lors du recouvrement des impôts, la liste est longue des griefs qu'ils énonçaient contre ses représentants et qui parfois trouvaient écho dans les décrets royaux (17).

Une différence profonde sépare la procédure romaine de la procédure ptolémaïque et aussi de la procédure moderne : « il est de principe à Rome que l'État ne s'impose pas pour trancher les différends qui s'élèvent entre citoyens. La soumission à la justice publique est purement volontaire ; il faut que les parties s'entendent pour demander un juge (18). Le seuil de la maison romaine est infranchissable pour les magistrats de la cité... (19) ».

A Rome comme en Grèce, le seul système pénal à l'origine fut celui de la vengeance privée (20) : l'individu lésé, ou, à défaut, la gens à laquelle il appartenait, tirait lui/elle-même sa vengeance, les luttes entre les particuliers n'avaient aucun caractère public. Il n'existe pas de droit que tribal. Avec le développement de la cité, la coutume créa peu à peu le droit intertribal, d'où sortit progressivement le « droit public » (21), conséquence de l'ascendant que le *demos* avait pris sur les *génè* (22). « Il n'est pas de cité triomphante qui ne cherche et, le plus souvent, ne parvienne à (...) détruire complètement (l'ancien droit interne de la tribu). Elle y parvient nécessairement, puisqu'elle ne peut triompher qu'en détruisant l'organisation politique de la famille. Les affaires qui, autrefois, appartenaient au droit de la famille, sont toutes absorbées par le droit de la cité, les unes par l'ancien droit intertribal devenu un droit privé, qui, avec la décadence de l'autorité familiale, régit des individus et non plus des groupes, les autres par le droit public » (23). Le tribunal devient par là même le lieu où les citoyens exercent le pouvoir, qui était détenu jusqu'alors par les chefs de clan, les pères de famille ; ceux-ci cessent d'avoir tout pouvoir sur leurs enfants, qui relèvent désormais du tribunal des citoyens, où ils doivent répondre de leurs actes selon un code de lois identiques pour tous. « (L)e tribunal institue le pouvoir politique et civique. Il institue le pouvoir de la Cité (c'est-à-dire l'ensemble des citoyens). Il institue la Cité comme le lieu du pouvoir » (24).

Mais la cité, en « substituant lentement un lien (juridique) au lien personnel que le sang établissait jusqu'alors entre les membres du clan (...), doit faire face au problème social le plus pressant qui puisse se présenter : contraindre ses membres à résoudre, par d'autres procédés que le recours à la violence, les conflits qui s'élèvent entre eux, plus nombreux que jamais, depuis qu'au sein de la cité leurs intérêts se sont diversifiés et enchevêtrés » (25). Pour cela, la cité misa sur le sentiment religieux.

L'homicide en vint (26) à être associé à une souillure, souillure contagieuse : elle était censée se transmettre à la communauté toute entière, qu'il fallait alors purger par divers sacrifices (27). « Le sang versé est considéré comme un principe néfaste qui contamine toute la cité : le sentiment religieux dont le meurtre était l'objet pour la famille seule de la victime est partagé par le groupe tout entier, auquel il fait une obligation de s'associer à la vengeance ou, d'une manière générale, d'assurer l'expiation » (28). La répression publique de l'homicide « suppose, si on la compare au régime antérieur, un processus d'intégration sociale par quoi se réalise la cité. Un individu est tué : cela ne regardait, jusque-là, que ses parents ; désormais, le groupe se sent assez atteint pour collaborer avec eux, mais aussi pour fixer la réparation qui leur est due et qui lui est due. Ce qui indique (...) un affaiblissement des solidarités familiales... » (29).

Parallèlement, l'idée fut mise en circulation que l'État souffrait dans certain cas du tort causé à l'un de ses membres et qu'il lui appartenait de châtier le coupable (30). « La théorie de l'action publique, qui fait prévaloir la solidarité du corps social et l'intérêt de la cité sur l'intérêt et la passion de l'individu absorba la théorie de la vengeance privée » (31). La répression publique du meurtre remplaça le régime de la vengeance privée, l'exécution du meurtrier fut le fait des autorités et non pas l'affaire de la famille de la victime. L'exercice de la vengeance publique fut confié à des magistrats ; la peine, infligée jusqu'alors par la victime ou sa gens, fut prononcée par le tribunal d'État.

Le passage de la vengeance privée à la procédure juridique à Rome commença à l'époque des Douze Tables (450-449 avant notre ère). Cette décadence eut quatre phases (32) : 1° l'État s'institua seul juge de la légitimité ou non de la vengeance privée, qui, dans le petit nombre de cas où elle resta autorisée (33), fut soumise à des formalités (34) ; 2° l'État sanctionna les pactes de transaction entre la victime et l'offenseur, par lesquels celui-ci payait une rançon pour éviter la vengeance ; 3° l'État contraignit la victime à se contenter d'une rançon pour certains délits peu graves (par exemple, dans les Douze Tables, le *furtum nec manifestum*, le délit d'*os fractum* [cassure d'un os] ne pouvaient plus donner lieu à la *vindicta* de la part de l'offensé, mais seulement à une composition pécuniaire) ; 4° l'État substitua la composition pécuniaire (*poena*) à la *vindicta* pour l'expiation de tous les délits (35).

De la « prohibition organisée de l'homicide » (36) il résulta une distinction, établie à Rome dans la Loi des Douze Tables (37), entre deux classes de délits.

A l'origine, seules les conspirations contre l'État ou les délits contre la religion étaient qualifiés crimes sociaux ; pour les grands crimes de ce type, une expiation religieuse avait été établie au nom de l'intérêt public : « on croyait à une certaine solidarité des citoyens entr'eux, l'infraction d'un seul individu étant censée attirer la colère céleste sur le peuple tout entier » (38). Plus tard, la liste des crimes s'allongea et l'affermissement du pouvoir social dans le domaine du droit criminel se manifesta, à Rome comme à Athènes, par la distinction en deux classes de tous les faits répréhensibles commis, soit contre les propriétés, soit contre les personnes : d'un côté, les *crimina publica* et, de l'autre, les *privata delicta*, qui étaient en quelque sorte la substance fossilisée de la vengeance privée. La répression des premiers (39) appartenait à l'autorité publique devant les juridictions criminelles ; ils étaient punis par l'amende, l'exil ou la mort. La poursuite des seconds (le vol simple, le vol avec violences, l'injure et l'outrage, le dommage causé à autrui par dol ou par faute) était laissée exclusivement aux intéressés et avait lieu devant les juridictions civiles ; d'abord punis par la flagellation, ils le furent ensuite par une peine pécuniaire.

Ni à Rome ni en Grèce il n'y avait cependant de service étatique chargé de rechercher les infractions et d'assurer la répression de leurs auteurs : il n'y avait pas de police judiciaire. Lorsqu'une infraction avait été commise, l'instruction de l'affaire – l'arrestation des suspects, le rassemblement des témoignages et des preuves, la confiscation des biens, la préparation et l'organisation des procès – revenait à la victime.

« Jamais les Athéniens n'ont imaginé que la sécurité publique puisse reposer sur un corps de citoyens qui détiendraient le monopole de la violence » (40). Dans les cités-États de la Grèce antique, « (l)a sécurité de l'ensemble de la cité reposait sur chacun de ses membres, qui possédait le droit fondamental d'être armé » (41).

Les fonctions de « police » étaient confiées aux Onze. Ils s'occupaient des tribunaux, des prisons et, plus généralement, de la justice pénale, assistés par dix *astynomoi*, responsables de l'entretien et de la propriété de la ville d'Athènes et du port du Pirée et dix *agoranomoi*, qui assuraient l'ordre sur le marché et dix autres *metronomoi*, qui veillaient au respect des poids et des mesures. Afin de remplir leurs fonctions, les magistrats dépendaient en partie de l'armée, qui se considérait comme la principale responsable de la sûreté extérieure de la cité-État. Ainsi, ils devaient s'appuyer encore davantage sur un corps d'esclaves publics appelés *démosioi* (*Skythai*, *Toxotai* et *Speusinioi*). Formé d'environ trois cents hommes d'origine scythe, thrace et gète à sa fondation entre la fin des guerres médiques (478 avant notre ère) et la paix de Callias (449 avant notre ère), celui des *Skythai* en comptait peut-être un peu plus

de mille à la fin du Ve siècle avant notre ère (42). Ils étaient « équipés (...) aux frais de l'État, à la mode de leur pays, avec une tunique à longues manches collantes, ouverte sur le devant et serrée à la taille par une ceinture, des pantalons ou anaxyrides assez larges, fendus sur le côté, et des bottes montant jusqu'à mi-jambe. Comme coiffure, les Scythes portaient, à la manière barbare, le haut bonnet pointu, sorte de capuchon,achevant de dénoncer par ce détail, aussi bien que par les couleurs bariolées de leur habillement, leur origine étrangère. Un tel uniforme, si différent du costume grec, les désignait du coup à l'attention et à la crainte de ceux qui auraient été d'humeur à se battre », d'autant qu'ils étaient armés d'un fouet (43). Ils remplissaient leurs fonctions non seulement dans les rues de jour (la nuit, les Athéniens circulaient dans les rues non éclairées de la cité à la lueur d'un flambeau que portait un esclave, à leurs risques et périls), mais aussi dans tous les lieux de réunion publique, à l'assemblée du peuple, au Conseil, à l'Aréopage, dans les tribunaux, aux fêtes et processions, etc. Ils n'étaient autorisés à agir que sur ordre des magistrats. Postés à l'entrée des tribunaux, ils faisaient faire demi-tour aux héliastes qui arrivaient après l'ouverture des débats, tandis que, à l'intérieur du tribunal, ils expulsaient le cas échéant les perturbateurs. A l'Assemblée, s'il prenait envie à un citoyen de monter à la tribune sans y avoir été autorisé ou sans respecter l'étiquette, ou que, une fois à la tribune, il s'arrogait le droit de donner des conseils alors qu'il était incompétent (44), ils l'en arrachaient en faisant usage du fouet (45), pratique punitive d'autant plus humiliante pour des citoyens qu'elle avait été originairement réservée aux esclaves : ainsi les hommes libres n'avaient été délivrés des durs traitements que Xerxès leur avait fait subir, à eux et aux autres Grecs de naissance libre, en obligeant certains d'entre eux, qui lui étaient tributaires, à creuser sous les coups de cet instrument le canal du Mont Athos (début du Ve siècle avant notre ère) (46), que pour mieux se les laisser librement infliger par la suite. Les Skythai étaient en outre chargés d'arrêter les malfaiteurs (47), sans être autorisés à enquêter sur les délits ou les crimes (48). Ils n'aidaient qu'occasionnellement les Onze dans leurs tâches de justice pénale ; les procédures judiciaires n'étaient pas très fréquentes, l'arbitrage interne ou externe à l'oikos permettant de régler ou du moins d'aplanir la majorité des problèmes (49). « 'Esclaves', ils (les démosioi) (l'étaient) évidemment de nom et sous la discipline militaire ; mais (c'étaient) des esclaves hautement privilégiés. La sécurité de la cité (pouvait) dépendre de leur loyauté. En temps de guerre, ils (n'étaient) qu'auxiliaires. En tant que policiers, ils n'(avaient) pas la vie dure et leur position (était) enviée par tous les ouvriers et tous les domestiques » (50). Leur corps fut dissout dans le premier quart du IVe siècle avant notre ère, en raison des difficultés financières que traversait la cité athénienne (51).

Le recrutement des agents chargés de la police dans les classes inférieures – esclaves, affranchis et citoyens de basse naissance, certains ayant un passé criminel – persista à Rome.

« Rien de semblable à la police moderne n'existeit dans la Rome archaïque » (52). Dans la Rome républicaine, les principales fonctions de police étaient essentiellement exercées par les magistrats eux-mêmes et par leurs subordonnés (apparitores et publici). Le censor était chargé de surveiller les mœurs, les praetores de rendre la justice, les aedilis entre autres de surveiller les marchés, de confisquer ou de détruire tout ce qui s'y vendait en contrebande et d'infliger des amendes aux contrevenants, les tribuns

de la plèbe pouvaient arrêter ceux qu'ils jugeaient représenter une menace à l'ordre « public » ; quant aux tresviri capitales, ils ne possédaient pas de juridiction pénale ni de jus prensionis (droit d'arrestation) à part entière et agissaient au nom de leurs supérieurs. Ils avaient pour fonctions d'organiser les secours contre l'incendie, de garder les prisons et de veiller aux exécutions. Ils effectuaient des rondes de nuit pour maintenir l'ordre et aidaient entre autres les édiles à brûler les livres interdits. Il est possible qu'ils aient été chargés par le préteur de régler certaines procédures civiles de nature semi-criminelle, dans lesquelles des citoyens privés faisaient office de procureurs. Ils devaient également collecter les sacramenta (dépôt d'argent que chacune des parties en conflit consignait entre les mains des Pontifes au début d'un procès ; celui du perdant était confisqué) et examiner la demande de dispense faite par ceux qui refusaient de faire partie d'un jury. César porta leur nombre à quatre ; Auguste le ramena à trois. À l'époque impériale, la plupart de leurs fonctions passèrent entre les mains du praefectus vigilum (53).

Premier organisateur des services urbains, Auguste (54), en 7 avant notre ère, divisa Rome en quatorze quartiers (regiones), chacun composé de vici supervisés par des vicomagistri, qui, outre leurs fonctions administratives et religieuses, étaient responsables de la protection contre les incendies. En 6 de notre ère, suite à un incendie particulièrement grave, Auguste transforma cette brigade en un corps de vigiles. D'abord au nombre de six cents, les vigiles furent mis à la disposition des tresviri nocturni et des édiles curules, puis ils furent organisés en sept cohortes, formant un total de mille hommes ; chaque cohorte était commandée par un tribun. Elles étaient réparties dans les quatorze régions de la ville, à raison de deux par région et partagées entre quatorze corps de garde situés sous les murs et aux portes de Rome. Chaque cohorte était chargée des secours dans les incendies et, surtout la nuit, de la protection de deux quartiers. Leur chef, dont il a été question précédemment, avait le titre de praefectus vigilum, qui avait rang de chevalier. Il exerçait la juridiction pénale dans les cas d'incendie criminel et d'infraction commise contre la loi pendant la nuit. Les vigiles étaient pour la plupart recrutés parmi les esclaves publics ou les affranchis. Comme mesure supplémentaire pour faire régner l'ordre dans les rues dangereuses de Rome, qui comptait plus d'un million d'habitants, Auguste créa trois cohortes de police, qui faisaient partie de l'armée et étaient placées sous le commandement du préfet. Ces cohortes pouvaient faire appel en cas de besoin à la garde prétorienne, seul corps de troupe toléré dans l'enceinte de l'urbs, où, même sous l'Empire, ni les troupes régulières, ni la cavalerie ni encore l'infanterie n'étaient autorisés à prendre leurs quartiers permanents.

Jusqu'à la fin de la « République », les Romains furent réticents à s'engager dans la prévention, la détection et la poursuite de la criminalité commune, dont ils considéraient qu'elle était un délit civil à juger à l'amiable. Les Romains ne connaissaient pas de « ministère public ». Comme en Grèce, beaucoup de délits privés n'étaient poursuivis qu'à la requête de la partie lésée (55) et les actions correspondantes se terminaient souvent par une transaction, sinon elles se jugeaient soit par des juges délégués par le préteur, soit par des arbitres (arbitri) (56) ; la poursuite des délits publics appartenait aux citoyens ; « il n'existe point à Rome de magistrats spécialement préposés à l'instruction des procès criminels, avant

le jugement » (57). Mais comme, pour avoir gain de cause, il fallait disposer de ressources personnelles et financières, de relations et de beaucoup de volonté, « il était d'usage de provoquer une dénonciation en promettant une récompense » (58). L'entraide, au moins pour ceux qui ne pouvaient pas se permettre d'en offrir une, était une nécessité absolue. Tout individu assailli ou menacé de vol ou tout groupe témoin d'un forfait ou d'une agression physique pouvait et même, dans certains cas, était légalement obligé (59) de chercher une aide par différents types de cri : l'endoploratio (littéralement : malédiction rituelle) (60) (cri poussé par la victime d'un flagrant délit pour attirer l'attention de voisins), le convicium (cri poussé par celui qui arrêtait quelqu'un pour le traduire en justice) (61), qui se retrouvera dans l'Angleterre normande sous le nom de « hue and cry », la quiritatio (nommée ainsi à cause de la formule qui l'accompagnait : « Adeste, Quirites ») (62). Dans ces cas, le meurtre dans le cas de légitime défense était autorisé sous certaines conditions, définies par les Douze Tables (63).

L'établissement d'une direction permanente de la police de Rome et de ses environs date de Tibère. « Sa tâche immédiate était, d'une part, la police préventive, en vue de laquelle elle avait sous sa surveillance le cirque et les autres monuments affectés aux spectacles publics et aussi également les marchés, en particulier les poids et mesures, les boutiques de changeurs et en général tout le commerce qui se faisait sur la voie publique et dans les lieux publics ; d'autre part, une justice criminelle, énergique et prompte, appropriée aux besoins de la grande ville, notamment sur les esclaves et le bas peuple, qui avait été sous cette forme inconnue à la République. Le cercle des actes punissables n'était pas le cercle des actes prévus par la loi ; selon toute apparence, il dépendait de l'arbitraire du prince ou, si l'on aime mieux, de son représentant dans ce domaine, du préfet, d'intervenir dans les cas où l'intérêt public lui semblait le demander. Comme preuves, on peut remarquer que le préfet recevait même les plaintes des esclaves, sans droits dans la rigueur de la loi, contre les maîtres qui les maltraitaient et qu'il infligeait des peines criminelles aux tuteurs infidèles, sujets en droit seulement à une poursuite civile. Le cercle des personnes contre lesquelles pouvait agir le préfet ne peut pas davantage avoir été délimité par la loi. Il intervient, par exemple, sans distinction de personnes, contre l'exercice du droit d'association fait sans autorisation légale et dès une époque précoce, on lui a dénoncé les personnes de rang sénatorial politiquement dangereuses » (64). Le but de la préfecture de la ville était le maintien de la tranquillité publique dans la capitale. « Les partisans de l'ancienne constitution, nominalement remise en vigueur par Auguste, pouvaient dire avec raison que la puissance d'exception, exercée notamment par Mécène dans la crise ouverte entre César et Antoine, (s'y) perpétuait (...) ; et certains vestiges indiquent la répulsion parfaitement fondée en principe et en pratique que provoquait cette institution (c'est nous qui soulignons) » (65).

Après l'effondrement de l'Empire romain d'Occident au Ve siècle de notre ère, l'Empire d'Orient conserva certaines des plus anciennes institutions romaines – par exemple, la principale autorité de police était le koiaistor (équivalent hellénisé du questeur romain) (66); sa tâche principale était de surveiller les très nombreux étrangers qui résidaient dans la capitale. En dehors de l'Empire byzantin, les villes ayant quasiment disparu, toute forme de police avait presque disparu aussi. Le maintien de l'ordre

était assuré soit par les militaires, souvent de simples bandes armées, soit par la communauté elle-même. Les codifications juridiques du début du « moyen âge », comme la loi salique, montrent que presque toutes les infractions étaient considérées comme des formes de délits civils sur lesquels il appartenait aux parties de statuer de manière informelle. Les mécanismes de résolution des conflits établis en Angleterre à cette époque offrent un excellent exemple de la manière dont le maintien de l'ordre était assuré avant le développement de la police moderne.

Longtemps, en Angleterre comme en Allemagne, le clan fut le seul organisme capable de protéger la vie et les biens de ses membres et d'obtenir réparation des infractions commises à leur encontre. La justice consistait dans la vengeance du sang, une fois que tous les tentatives de règlement du conflit à l'amiable avaient échoué. La vengeance du sang était, non pas assurément un droit (67), mais un devoir sacré qu'aucune loi n'avait osé encore interdire. Tout homme libre était tenu de se protéger lui-même et de protéger les siens. Il l'exerçait par la guerre privée. L'État, faible, n'avait aucune part dans le règlement des conflits entre clans.

Il semble que, en Allemagne, ce soit au Ve siècle de notre ère et, en Angleterre, au VIIe siècle de notre ère (68), que le groupe clanique ait perdu sa fonction de seul garant de la paix et de la sûreté de ses membres au profit de l'État (69), même s'il continuait à peser de tout son poids dans l'administration de la justice : seul le soutien d'un clan permettait à un homme d'ester en justice et de réunir assez d'individus se portant garants du serment à prêter devant le tribunal (70). En Angleterre, les premières lois, écrites vers 600, furent vues comme des « armes » de l'État (71), par lesquelles il entendait s'arroger le monopole de l'arbitrage dans les litiges entre les individus ou les clans. La vengeance du sang, comme à Rome et en Grèce dans l'antiquité, fut ainsi limitée par les lois ; les unes protégeaient le clan du meurtrier contre les représailles des parents de sa victime et les autres établissaient la composition pécuniaire, indemnité que devait payer l'auteur d'une offense à sa victime, ou, en cas de décès, à son clan (72) et qui, à l'origine, avait été informelle. Dans certains cas, une partie de la composition était versée au roi et au seigneur – au motif qu'ils avaient perdu, respectivement, un sujet et un vassal.

Nos rois, déclare au XIXe siècle un apologiste britannique de la royauté, cherchèrent, assistés de leur grand conseil, des remèdes aux désordres provoqués par les luttes incessantes entre les familles et un système particulier finit par naître des mesures qu'il adoptèrent (73) : inconnu des peuples germaniques (74), ce système fut appelé au milieu du XIe siècle frithborh, rebaptisé plegium liberale et traduit en normand par franc plege (75).

Dès avant la conquête normande, la loi en était venue à exiger que les collectivités locales poursuivent les criminels et les délinquants et les livrent aux cours royales. Pour donner corps à cette première « community policing » (« police communautaire »), une nouvelle organisation territoriale fut établie, qui « ne servait qu'à rattacher plus étroitement à l'État les différentes localités » (76). L'Angleterre, semble-t-il sous le règne d'Alfred (959–975) (77), fut ainsi divisée en shires (comtés), chaque shire en hundreds (centaines) et chaque hundred en tithings (dizaines), chacune de ces divisions étant supervisées, le shire par un shire-reeve ou sheriff (scirgeref, gardien) ; le hundred par un hundred man (centenier) ; le tithing par un tithingman (dizenier) ou borholder.

Toutes ces divisions concourraient à fonder un système de caution mutuelle sur l'obligation réciproque de maintenir l'ordre et la sûreté et de poursuivre les malfaiteurs et les criminels et de les traîner en justice.

Le cœur du système (78) était constitué par le tithing. « Les membres d'un tything (...) étaient (...) une caution perpétuelle les uns pour les autres (...). Cette garantie consistait en ce que par tout le royaume ces dix hommes étaient responsables l'un pour l'autre, en ce sens que, si l'un des dix commettait une faute, les neuf autres devaient le produire en justice pour qu'il payât de ses biens ou de ta personne. S'il se dérobait à la justice, le tything avait des moyens de se justifier de toute participation à son crime ou à sa fuite ; à défaut de quoi, si les biens du délinquant se trouvaient insuffisants, les autres membres du tything étaient forcés de parfaire l'amende (...) » (79). Ils disposaient, eux ou quiconque croiserait son chemin, d'un mois pour retrouver le fugitif (80). Il était du devoir de tout individu à qui un préjudice était causé ou qui était témoin d'un crime de crier à cor et à cri (hue and cry) et ses voisins étaient tenus de venir l'aider dans la poursuite et l'appréhension du délinquant. Tous ceux qui se joignaient à la poursuite étaient en droit d'arrêter le fugitif, même s'il s'avérait qu'il était innocent. S'il portait sur sa personne des preuves apparentes de sa culpabilité et qu'il résistait à sa capture, il pouvait être tué sur place ; s'il se laissait capturer, il passait en jugement. La loi de Cnut déclarait tout individu qui laisserait un voleur s'échapper sans hue and cry passible de la même peine que celle qui était encourue par le voleur, à moins qu'il ne soit capable de se laver de tout soupçon de complicité avec lui. D'après le droit commun, tout individu qui voyait commettre un meurtre ou un acte de brigandage, sans poursuivre le criminel ou hue and cry, était effectivement punissable (81). Par un acte du parlement, l'obligation de hue and cry fut étendue à d'autres délits. L'essentiel était le flagrant délit autant que possible, mais les Constitutions de Clarendon (1166) imposèrent aux localités de déclarer « toute personne accusées ou généralement suspectées d'être un voleur ou un meurtrier ou toute personne cachant des voleurs ou des meurtriers » (82). L'accusation, à l'origine privée, fut remplacée par un système d'accusation au nom du roi, amené par « (l)a prompte incarnation du pouvoir de l'État dans les rois normands » (83). Le devoir de poursuivre des délits au nom du roi devant la justice s'organisa pour ce motif d'une manière analogue à celui de témoigner sur le continent et se confondit fréquemment avec le devoir de témoigner (84). Le jury de mise en accusation, originairement composé de quatre hommes de chaque tithing, fut ensuite pris parmi un certain nombre d'hommes probes et justes (probi et legales homines)

(85), puis, à une époque encore ultérieure, il fut composé exclusivement de fonctionnaires royaux dont il va être question plus bas : les justices of the peace (juges de paix). L'institution du Ministère public est cependant de création récente en Grande-Bretagne, où, jusqu'au XIXe siècle, il n'y avait pas de procureur pour la plupart des crimes et c'était la victime ou un parent qui engageait les poursuites, instruisait et plaideait l'affaire (86).

Sous William le Conquérant, à l'exclusion des prêtres, tout homme libre devait appartenir à un tithing : « ... tout laïque, à moins d'être possesseur d'un freehold [la tenure des hommes libres] d'une certaine étendue, était tenu de se placer sous le régime tutélaire de la caution de son seigneur, ou de s'engager avec d'autres petits propriétaires dans les rapports de solidarité d'un cautionnement mutuel et collectifs. Quiconque n'était ni grand thane (serviteur du roi), et comme tel exempté du frank-pledge, ni membre d'un tything, se trouvait hors la loi » (87) ; les héritiers de l'homme libre qui ne faisait pas partie d'un groupement (tithing ou hundred) n'avaient pas droit à un ver (une compensation), s'il était tué ; s'il était accusé d'un crime, il ne pouvait pas soutenir son innocence en s'appuyant sur un témoin. En rendant le système de cautionnement mutuel obligatoire par une judiciarisation à outrance, il est très probable que les Normands cherchèrent à établir une politique plus stricte à l'égard de ceux qu'ils avaient conquis et à affaiblir leurs liens familiaux (88).

La loi en matière de cautionnement mutuel obligatoire reposait sur le principe « selon lequel la meilleure garantie de l'obéissance de chaque homme au gouvernement devait être recherchée dans la confiance que ses voisins avaient en lui » (89). Le devoir de s'assurer qu'elle était respectée incombait au sheriff, « l'agent de la monarchie » (90), qui tenait à cette fin deux fois l'an un tribunal itinérant appelé sheriff's tourn (91). La justice pénale et la justice criminelle étaient originairement concentrées dans sa personne lors de sa tournée (92). Il était à la fois juge, gardien de la paix, fonctionnaire exécutif et receveur des rentes : dans sa capacité juridique (judicial capacity), il traitait et jugeait de petits procès civils, dirigeait les élections des comtés et devait fournir les noms des élus ; en tant que gardien de la paix, il pouvait faire appréhender toutes les personnes qui attentaient à la paix et astreindre chacune à fournir une caution de sa conduite. Il devait ex officio faire mettre en détention assurée les félons et autres malfaiteurs et pouvait les poursuivre ou, pour défendre le pays, convoquer la levée en masse, posse comitatus ; comme fonctionnaire exécutif des tribunaux supérieurs (ministerial capacity), il devait exécuter tous les décrets de procédure des cours royales ; dans la procédure civile, il devait exécuter les ajournements, mettre en arrestation, recevoir les cautions ; lorsque l'affaire arrivait à sa solution, il devait convoquer le jury et le composer ; lorsqu'elle était jugée, il devait veiller à son exécution. Il devait faire emprisonner dans les affaires criminelles, composer le jury, garder le prévenu et exécuter les jugements ; comme receveur des rentes royales (king's bailliff), il devait sauvegarder les droits fiscaux dans sa circonscription ; prendre possession des biens confisqués ou en déshérence, recouvrer les amendes (dont une grande partie revenait aux évêques, aux comtes et aux seigneurs) (93), les biens tombés en forfaiture, les épaves maritimes, le bétail vaguant et d'autres petites régalies (94).

La Magna carta lui retira les placita coronae (affaires criminelles royales), sauf dans les cas d'accusation privée pour délit (appeal). La direction de la procédure capitale et le jugement dans les affaires pénales finirent également par lui échapper. Il ne lui resta de ses pouvoirs criminels antérieurs qu'un pouvoir de police (conservation of the peace), la revue des francs-tenanciers (view of frank pledge), la prise des premières mesures en cas de sédition, la levée du hue and cry, des fonctions de police pénale en cas de faux poids et de petites infractions de police ; de ses pouvoirs financiers originaires il ne conserva que le recouvrement des revenus qui n'étaient pas passés à d'autres employés financiers. La fonction de sheriff était, comme le système du frank-pledge, en pleine décadence au temps des Plantagenêts, où il dut partager ses pouvoirs d'abord entre autres avec les juges commissaires royaux et les collèges des cours royales (95), puis avec les juges de paix : pour régner, diviser, certes, mais aussi multiplier les doublons institutionnels.

Les juges de paix, nommés en 1361, sous Édouard III (96), étaient pour la plupart issus de la gentry, classe sociale dont le pouvoir s'affermisait et s'étendait à mesure que celui des vieilles familles nobles, décimées par les Guerres des Roses au XVe siècle, s'amenuisait. Sous les Tudors, la gentry présentait « 'une tendance persistante... à ne donner que la moitié de son allégeance aux affaires publiques et l'autre moitié à son profit privé'. La fonction de juge de paix offrait à la gentry la possibilité de concilier ses deux allégeances, tout en consolidant son pouvoir social et économique, en particulier, mais pas exclusivement, sur le plan local » (97). Les juges de paix, qui « puis(aitent) (...) l'origine unique de leur pouvoir dans la commission royale » (98), étaient les yeux et les oreilles du monarque et du parlement dans les comtés, où les barons restaient très puissants.

On comprend par là que les attributions que le pouvoir royal confia aux juges de paix dans le cadre de sa politique centralisatrice aient pu être très étendues. Ils étaient à la fois conservateurs de la paix, fonctionnaires administratifs, magistrats de police correctionnelle, juges d'instruction et juges en matière civile. En tant que conservateurs de la paix, ils étaient tenus d'assurer le maintien de la paix publique d'après le droit commun, en prenant des mesures de police préventive, en faisant arrêter les coupables en flagrant délit et en délivrant des ordres d'arrestation. Il était de leur devoir de dissoudre les réunions séditieuses et illégales et de débarrasser les routes des mendians et des vagabonds. Ils pouvaient exiger une caution ou sûreté de paix (surety of the peace) de toute personne menaçant autrui et une caution de bonne conduite (surety for the good behaviour) des pamphlétaires, rôdeurs de nuit, voleurs notoires et habitués des bordels (99). En tant que fonctionnaires administratifs, ils avaient un pouvoir réglementaire dans les affaires du district, spécialement la promulgation de l'impôt, la confirmation de la taxe des pauvres, le jugement des réclamations en matière d'impôt, les caisses de district, etc. Ils détenaient un pouvoir d'instance supérieure sur l'administration des communes locales, l'administration des pauvres, l'organisation de l'entretien des routes, les mesures administratives de la milice, l'administration des prisons, les maisons de fous (100). A cela s'ajoutaient de nouveaux pouvoirs

criminels : la police industrielle, notamment la surveillance des hôtelleries et tavernes ainsi que du roulage, la police des routes, des fleuves et des côtes, de la chasse et de la pêche, la police des mœurs et des divertissements, chargée de la surveillance des maisons de jeu et des maisons de désordre et de la répression de l'ivrognerie et des outrages publics à la pudeur (déjà punis d'amende, de prison ou de pilori par la common law) ; la police du travail et des subsistances, chargée de régler le poids et le prix du pain, les salaires des artisans, des journaliers et des domestiques de maison ou de ferme ; la police des hôtelleries, brasseries, estaminets et restaurants (101) ; sans oublier la législation de la presse. « Cette nouvelle partie des fonctions de police se développ(a) le plus complètement sous les Tudors [XVI^e siècle] en un système profondément ramifié (...) qui correspond complètement aux systèmes de police qui à l'époque de l'ancien régime se développèrent sur le continent » (c'est nous qui soulignons) (102) et qui n'avait plus grand-chose à voir avec le frank-pledge, système de « conservation de la paix », c'est-à-dire de protection des personnes et des biens.

Les juges de paix avaient sous leur autorité des high constables, qu'ils avaient pouvoir de commissionner, de faire prêter serment et de surveiller. Les high constables, héritiers directs des hundredmen, avaient sous leurs ordres des petty constables ou constables of the vill. Comme en témoigne le vieux proverbe « where is a constable, there is a township », le constable fut, à l'instar des démosioi et des vigiles dans l'antiquité, une création nécessaire de la ville.

La nuit, les rues de Londres, comme celles des autres grandes villes de Grande-Bretagne, étaient peu ou mal éclairées, ce qui augmentait les risques de vol, de cambriolage et d'agressions physiques dans cet espace de temps. Les inquiétudes suscitées par ces risques avaient été en partie apaisées par l'instauration d'un couvre-feu, au signal, donné par la sonnerie d'une cloche, duquel les portes de la ville étaient fermées et les rues se vidaient. Toute personne se trouvant dehors la nuit sans raison ni permission prêtait au soupçon et était considérée comme un criminel potentiel (103). Pour rendre le couvre-feu plus efficace, une ordonnance de 1233 imposa la nomination de night-watchmen (veilleurs de nuit), avec pour fonction « d'arrêter ceux qui entrent dans les villages la nuit et s'y promènent armés » ; les Assizes of Arms (1252) ajoutèrent : « ceux qui troublient notre tranquillité » (104) et exigèrent la nomination de constables pour prévenir et empêcher toute violation de l'ordre public. La fonction première des constables étaient la surveillance de nuit (ward-and-watch). Le statut de Winchester (1285) porte qu'il sera élu deux constables par canton (hundred) et ordonne que « les gens suspects qui se promèneront la nuit seront arrêtés et détenus par la garde » (les watchmen). Le statut de la 5^e année d'Édouard III (en 1332) autorise les constables (sans les y obliger) « à arrêter les personnes soupçonnées de meurtre, de félonie et de vol et à les livrer au shérif, pour être détenues en prison jusqu'à l'arrivée des juges ». Chaque paroisse (subdivision administrative, à l'origine ecclésiastique, du county) devait avoir au moins un constable et chaque paroissien, à l'exception des membres de la noblesse et de presque tous ceux de la gentry, était sous l'obligation d'y remplir cet office pendant une année (105). Élu par un groupe de représentants paroissiaux, il n'était ni salarié, ni même rémunéré (106).

L'office des high constables était purement administratif. En sa qualité d'employé auxiliaire d'autres autorités, il devait remplir des services spéciaux en fonction de lois particulières, spécialement exécuter les ordres des coroners (officiers chargés, au nom de la Couronne, de prendre des informations, avec l'assistance d'un jury, sur les causes de toute espèce de mort violente, non naturelle ou mystérieuse, sur les découvertes de trésors et les débris de naufrages), de l'administration de la milice pour le casernement, l'attelage, etc., de l'administration militaire en cas d'affaires analogues ; prêter assistance aux employés du fisc en cas de visite domiciliaire et de saisie. En tant que fonctionnaire exécutif des juges de paix, il devait mettre en action la pléthore de décrets et de jugements (precepts, warrants, orders, convictions) qu'ils édictaient.

Le petty constable était un fonctionnaire de paix. Il avait le devoir particulier de maintenir la sûreté publique, à savoir parcourir sa circonscription, y tenir la main à l'observation des lois, y éviter les délits, y protéger les habitants contre la violence, veiller à ce qu'y soient observés la fête du dimanche et les règlements sur les débits publics de boissons, y arrêter les ivrognes, y défendre les jurements prohibés, y visiter les maisons suspectes, y empêcher les jeux défendus, y arrêter les vagabonds, les revendeurs et les colporteurs sans licence, y saisir les objets soupçonnés d'être volés, etc (107). De ces fonctions, dans l'exercice desquelles les petty constables ne semblent pas avoir brillé par leur efficacité et leur probité (108), découlait un droit indépendant d'arrestation. Ils pouvaient arrêter de leur propre chef (arrest) chacun pour une félonie ou une violation de la paix commise en leur présence, ou encore s'ils avaient un motif raisonnable de supposer (reasonable cause to suspect) qu'une félonie avait été commise. Ils pouvaient dans ces cas appeler à leur aide tout tiers, qui était obligé de leur prêter assistance sous menace d'une peine arbitraire en cas de refus.

L'administration communale fut même autorisée à attribuer aux habitants les droits et les devoirs des constables dans les cas d'urgente nécessité (109), auxquels cas, comme les constables lors de leur nomination, ils devaient en principe prêter serment (110). Locke résumera plus tard cette pratique britannique du maintien de l'ordre, en disant que « quoique tout homme entré en société ait abandonné le pouvoir qu'il avait de punir lui-même les infractions aux lois de la nature en application de son propre jugement privé, il faut remarquer néanmoins qu'en remettant à la société ce droit qu'il avait de juger les offenses (...) il a en même temps donné le droit à la société d'employer sa force à lui pour l'exécution des jugements chaque fois qu'elle en aurait besoin, car ces jugements sont en fait ses propres jugements, qu'ils soient faits par lui ou par ses représentants » (111). Jusqu'à la création de la Metropolitan Police en 1829, ce ne fut cependant pas exactement à la « société » que l'homme « (donnait le droit) d'employer sa force à lui pour l'exécution des jugements chaque fois qu'elle en aurait besoin », mais à sa commune et uniquement à sa commune.

Jusqu'au XVIIIe siècle, l'Angleterre fut « un réseau de groupes fragilement connectés et nécessairement auto-suffisants. C'était une collection de zones isolées les unes des autres par des caractères tels que des dialectes et des intérêts économiques différents. Certaines communautés étaient si isolées que des monnaies locales devaient être mises en circulation lorsque le stock de monnaie centrale s'épuisait. Les problèmes de coordination centrale étaient tels que chaque comté tendait à manifester une autonomie politique importante, autonomie entretenue et jalousement gardée par les élites locales. Les comtés anglais étaient dominés par leurs propres gouvernements miniatures » (112). Les particularismes se reflétaient dans les structures de « conservation de la paix ». La juridiction était locale, l'autorité du juge de paix, même si elle constituait le rouage clé de la centralisation administrative initiée sous les Tudors, ne s'étendait pas au-delà des limites de sa circonscription ; le service était gratuit ; car le magistrat ne retirait aucun salaire de ses fonctions et les citoyens devaient s'acquitter personnellement ou par des remplaçants des devoirs que leur imposait la loi, dont l'application restait donc principalement une affaire privée (113). Il n'existe pas d'organisme officiel chargé de la faire respecter (114).

Ces principes ne tardèrent pas à se heurter aux changements que l'accroissement de la population britannique vers la fin du XVIIe siècle amena dans les mœurs, particulièrement à Londres, où, en raison des conditions économiques favorables qui y régnait, de nombreux immigrants pauvres affluaient pour y chercher fortune. Plus la population augmentait et, avec elle, le crime, plus il devenait délicat de traquer et d'appréhender les délinquants, d'autant qu'ils étaient organisés et exerçaient de violentes représailles sur ceux qui tentaient de se mettre en travers de leur chemin ; d'autant aussi qu'ils ne faisaient parfois qu'un avec les représentants de la loi (115) ; d'autant, enfin, que, en dépit, il faut le souligner, des exhortations répétées du maire, les habitants étaient de plus en plus réticents à remplir leurs devoirs en patrouillant les rues au côtés des constables (116) : efficaces dans les zones rurales, où tous les villageois se connaissaient bien, les survivances du système du frank-pledge ne l'étaient plus dans le gris anonymat des villes. Dans ces conditions « la tâche du magistrat devenait (de plus en plus) difficile et désagréable ; il s'ensuivit que, peu à peu, les hommes haut placés dans le monde, tous ceux qui exerçaient des professions importantes et lucratives, cherchèrent à se soustraire aux obligations de la loi. Ils furent remplacés, comme magistrats, par des gens d'une classe inférieure qui, dans le pouvoir quasi irresponsable du juge de paix, ne virent que les avantages illicites qu'ils pouvaient en retirer ; leur rapacité leur valut bientôt le triste surnom de 'Juges traquants' (trading justices). Le peuple souffrit le plus de cet état de chose, car là où il cherchait la protection, il ne trouva qu'oppression et vénalité » (117). Qui plus est, les accusés reconnus coupables ne subissaient pratiquement pas les conséquences de leurs actes et les crimes n'étaient pour la plupart même pas définis (118).

Toutefois, les biens étaient la principale préoccupation des habitants et de l'administration publique (119), c'est pourquoi le vol était considéré comme un crime grave, au même titre que le faux-monnayage. Les poursuites judiciaires étaient coûteuses et prenaient beaucoup de temps, sans garantir la restitution des biens volés. Par conséquent, les victimes de vols furent amenées à payer des particuliers pour qu'ils effectuent des enquêtes et fournissent des preuves de la culpabilité des suspects

en vue de leur condamnation (120) et, à partir des années 1690 (121), les autorités elles-mêmes commencèrent à offrir des récompenses aux personnes contribuant activement à l'arrestation et à la condamnation des complices de trahison ou des personnes coupables de crimes graves spécifiques, tels que le vol de grand chemin et le faux-monnayage (122). Les récompenses étaient annoncées dans la presse écrite quotidienne, en plein essor à partir de la fin du XVIII^e siècle.

De telles initiatives furent à l'origine d'une nouvelle profession : le thief-taker (preneur de voleur) (123). Un grand nombre d'entre eux étaient des criminels qui, sous le coup d'une condamnation à mort, pouvaient être graciés pour avoir contribué à la condamnation d'autres accusés, c'est-à-dire pour avoir trahi leurs pairs. La condamnation d'auteurs de délits nécessitait une excellente connaissance du monde du crime, que les administrations n'avaient pas et dont elles étaient prêtes à payer les détenteurs (124). Les thief-takers qualifiés acquièrent un pouvoir et une réputation considérables dans le monde de la magistrature et dans le monde du crime (125) ou, serait-on tenté de dire, dans l'univers de la magistrature et du crime, doublant ainsi leur gains. D'une part, ils étaient payés par les pouvoirs dits publics pour révéler des informations qui pouvaient conduire à l'arrestation et à la poursuite des criminels ; enquêter sur les crimes ; trouver et appréhender les criminels ; fournir des preuves qui pouvaient permettre la condamnation des accusés. D'autre part, ils s'offraient comme intermédiaires entre les criminels et leurs victimes, proposant à celles-ci de leur restituer, moyennant des frais, les biens que leur avaient volés ceux-là. Pour arrondir plantureusement leurs profits, les thief-takers avaient plusieurs tours dans leur sac : ils incitaient au crime les criminels afin de pouvoir ensuite les arrêter, les poursuivre et toucher la récompense (126) ; ils les faisaient chanter (127) ou les protégeaient contre une rémunération, en les informant à l'avance que des constables étaient sur le point de faire une perquisition chez eux (128) ; the cherry on the cake, ils n'hésitaient pas à traduire en justice des innocents (129). Plusieurs thief-takers, dont les plus célèbres, Charles Hitchen (1683–1725) et Jonathan Wild (1682 ou 1683 –1725), furent poursuivis pour corruption active ; certains condamnés et pendus, d'autres acquittés. Lorsque les activités illégales des thief-takers furent portées à la connaissance du public, qui jusque-là éprouvait une certaine sympathie pour eux, celle-ci se changea en rage haineuse, à tel point que ceux qui, à la suite de leur condamnation, furent exposés en place publique ne durent la vie sauve qu'à l'intervention de constables (130). Malgré l'impopularité croissante des thief-takers, des récompenses continuèrent d'être versées pour susciter de nouvelles vocations. « La raison pour laquelle les thief-takers furent tolérés si longtemps était que toute action menée contre eux risquait de mettre en lumière le système de corruption généralisé de l'administration de la loi criminelle dans la métropole » (131).

Pour encourager les victimes à signaler les crimes, les magistrats de la ville de Londres et du Middlesex avaient créé dans les années 1730 des « rotation offices », où les Londoniens pouvaient être certains de trouver un magistrat à des heures fixes. L'un de ces bureaux avait été créé à Bow Street, près de Covent Garden, par Sir Thomas De Veil (1684–1746) en 1739. Il avait été repris par le dramaturge, poète, romancier et magistrat Henry Fielding (1707–1754) et son frère, le magistrat John Fielding (1721–1780)

en 1748, peu après la mort de De Veil. Constraint d'interrompre sa carrière de dramaturge par le Licensing Act (1737), Henry Fielding employa sa plume aux controverses politiques et à la défense tous azimuts des libertés publiques, pour, une fois obtenues en 1749 « une petite pension avec la place, peu honorable alors, de juge de paix pour Westminster et Middlesex, et la liberté d'en tirer le plus de profit possible par les moyens les plus odieux » (132), ne plus les défendre qu'en vers. « Les mœurs de Fielding, qui ne fut jamais difficile dans le choix de sa société, ne durent point s'améliorer par celle à laquelle sa place le condamnait » ; et il « (abaissa) complètement (...) son esprit au niveau de sa place » (133). Dépravé, il ne voyait que dépravation autour de lui et se donna pour mission de la juguler. Libertin, il chercha à garantir le maintien des libertés publiques en restreignant celle des individus par la loi, la loi civile et, avant tout, la loi religieuse (134). « La liberté par la loi » était sa devise (135), qu'il réservait en particulier aux classes dites inférieures. « Un immense torrent de luxe » déferlait sur le pays et les excès conséquents de « plaisirs immoraux » « changeaient les Manières, les Mœurs et les Habitudes du Peuple, particulièrement des classes inférieures » (136). L'argent lui-même, particulièrement dans les mains des classes dites inférieures, minait le civisme et la loi et la cupidité et la licence qu'il faisait naître attisaient les menaces à et les crimes contre la propriété. La gestion responsable de l'argent était un problème dans toutes les couches sociales, mais, tandis que les riches étaient capables de contrôler leurs propres vices par le respect du code d'honneur du gentilhomme, les nouveaux riches ou ceux qui avaient simplement vu leur niveau de vie augmenter, rien ne mettant un frein à leurs bas instincts, contribuaient significativement à l'augmentation de la violence et des crimes (137). Fielding n'ignorait pas le vice et l'immoralité des puissants. Il fit la satire du magistrat et du politicien en montrant que leur carrière était à l'image de celle des criminels. Il condamnait les criminels, à l'exception des thief-takers, tout en excusant le magistrat et le politicien. L'ordre social était menacé par l'immoralité, la licence et la criminalité de la populace. « Les émeutes et les assemblées tumultueuses, prévenait-il, sont dangereuses pour la paix publique » et constituent une menace pour « le gouvernement civil et toute la vie civilisée ». La foule, le « quatrième pouvoir de la communauté » était une « populace licencieuse » qui « entrait par effraction chez les gens, pillait leurs maisons et brûlait leurs biens » (138).

Dans ses écrits polémiques, il criminalisa les pauvres de Londres – leurs habitudes, leurs plaisirs, leurs passe-temps et leurs institutions. La morale publique étant à ses yeux inextricablement liée à la morale privée, il préconisait de régénérer les mœurs (des classes dites inférieures) par une censure stricte des activités publiques, des réglementations plus sévères du commerce des boissons, des prêteurs sur gages et des prêteurs d'argent, des maisons publiques et des itinérants et des vagabonds et la prévention de la criminalité au moyen de la police.

En 1750, lui, son frère John et le magistrat Saunders Welsch s'attelèrent à la réforme des méthodes de police privée employées par les thief-takers. Leurs objectifs étaient au nombre de quatre : (1) la mise en place d'une force de police privée efficace, capable d'enquêter et financée par l'autorité officielle de l'État ; (2) l'établissement d'un système de renseignements criminels et d'un appareil de collecte

d'informations ; (3) la création d'un centre d'administration policière cohérent et intégré ; et (4) l'élaboration d'un programme de sensibilisation et d'éducation du public sur la prévention de la criminalité et le travail de la police. C'est l'année précédente que lui et son demi-frère John avaient ébauché une police organisée (139), sous la forme d'une poignée d'hommes (ils étaient six au départ) recrutés parmi les thief-takers (140) et les constables. Elle reçut le surnom de « Bow Street Runners », du nom de la rue dans laquelle se trouvait le cabinet d'Henry Fielding. La tâche des Runners était de patrouiller (141), d'enquêter sur les crimes, d'attraper les criminels et de récupérer les biens volés. L'objectif de ce nouveau système était de dissuader les criminels de passer à l'acte en les persuadant qu'ils seraient immanquablement repérés, poursuivis et arrêtés ; pour leur donner le sentiment qu'ils étaient l'objet d'une surveillance constante, les Fieldings collectaient et diffusaient dans le public des informations sur les crimes et les suspects et organisaient des patrouilles à cheval et à pied sur les routes principales. Les Runners gagnaient confortablement leur vie grâce aux honoraires qu'ils percevaient pour leurs services, aux récompenses que leur versait l'État pour les condamnations qu'ils permettaient d'obtenir et à celles qu'ils recevaient des victimes pour l'identification des suspects. De plus, les Runners, bien qu'employés contractuels des Fieldings, n'avaient pas perdu l'habitude d'offrir aux victimes de leur restituer contre rémunération les biens qui leur avaient volés ; donc, couverts ou non par leurs employeurs – l'intégrité d'Henry Fielding lui-même fut mise en doute par l'acteur, dramaturge, directeur de théâtre et producteur anglais David Garrick (1717-1779) (142) –, « il n'est pas surprenant que les détectives de Bow Street aient mieux réussi à recouvrer les biens volés et à conclure des marchés qu'à arrêter les malfaiteurs » (143). Le cordon ombilical entre la police et le crime ne sera jamais coupé, comme nous aurons plus ample occasion de le constater dans la seconde partie de la présente étude.

Un an après la mort de Henry, John publia *Plan for preventing robberies within 20 miles of London* (1775) ; le plan consistait à patrouiller les grandes routes sur une trentaine de kilomètres autour de Londres et, à en croire les journaux de l'époque, il porta effectivement un coup mortel à une bande de voleurs. Dans la lutte contre le crime, John Fielding concevait la prévention comme « une affaire de surveillance et de dissuasion par une détection effective » (144) ; « (i)t vaut beaucoup mieux empêcher ne serait-ce qu'un seul homme d'être un voyou que d'en apprêhender et d'en traduire quarante en justice », affirma-t-il dans *An Account of the Origin and Effects of a Police set on Foot, etc.* (1758), très probablement le premier ouvrage en anglais où se rencontre le terme de « police » (145). Les classes laborieuses en particulier devaient être soumises à « une machine préventive générale » aux « effets civilisateurs » et aux « châtiments sévères et solennels » (146). Le bas peuple, considéré dans son ensemble comme plus intoxiqué par les boissons alcooliques et les jeux de hasards que par le travail, pouvait être policé par le vaudeville, la chanson et le tabloïd. S'agissant des médias, Fielding était convaincu qu'ils pouvaient participer efficacement à la prévention du crime en publant des reportages sur les affaires criminelles, en dénonçant ceux qui avaient fait quelque chose de mal (naming and shaming) et en appelant les citoyens à traquer les criminels. Une autre des contributions des Fieldings à la formation de la police moderne fut précisément la suggestion qu'ils firent aux différents magistrats du pays de partager leurs informations sur les criminels et aux autorités de créer un « Centre National de

Signalement », en partie rendu envisageable par la possibilité de passer des annonces au sujet de criminels recherchés et de biens volés dans une presse écrite quotidienne en pleine expansion (147). Les Fieldings, comme ceux qui leur succéderont, cherchèrent également à développer des méthodes de classification et de catalogage des informations sur les repaires et les habitudes des criminels et « fu(rent) (parmi) (l)es premiers à formuler une méthode permettant d'une part de distinguer le criminel de la société respectable – spatialement, physiquement et moralement – en utilisant la surveillance comme outil de classification pour le maintien de l'ordre dans les rues » (148), d'autre part « une surveillance stricte des personnes et des choses » et une « description et (un) diagnostic minutieux des détails de la vie d'un individu » (149). Les réformes qu'ils impulsèrent aboutirent effectivement à une plus grande surveillance de la population londonienne, particulièrement sur le lieu de travail. « Les Londoniens, qu'ils soient employés comme tisserands, bouchers, horlogers, tailleurs, cordonniers, charbonniers ou dockers, furent de plus en plus soumis à la discipline du capital 'sous l'œil d'une seule autorité' » (150).

Au départ, le public ne fut guère favorable aux Runners, non seulement parce qu'il n'avait pas oublié les mauvaises pratiques des thief-takers, mais aussi parce que, instruit par l'exemple donné par la lieutenance générale de police créée par Louis XIV à la fin du siècle précédent et dont les activités seront explorées dans la seconde partie de la présente étude, il assimilait toute force de police professionnelle au bras armé et répressif du despotisme (151). L'arrestation providentielle d'un gang de voleurs notoire en 1753 (152), couplée aux incessantes campagnes de publicité des Fieldings pour leurs Runners (153), contribuèrent largement à le ramener à de meilleurs sentiments envers ceux-ci, à tel point que, à la fin du XVIII^e siècle en Angleterre, la première réaction des victimes d'une attaque ou d'un vol était de signaler le crime à un « rotation office » et non, comme auparavant, de faire appel à un thief-taker pour en retrouver l'auteur – ce qui, en fin de compte, revenait à bien des égards pratiquement au même. Que les Fieldings aient répondu à une demande du public ou qu'ils l'aient créée, le fait est qu'ils transformèrent le maintien de l'ordre en un service commercial. Ils « étaient experts dans la fabrication de 'produits symboliques', car ce qu'ils achetaient et vendaient n'était pas seulement des produits de sécurité tangibles, mais aussi des 'signes extérieurs de sécurité'. Ils faisaient en sorte que la police en tant qu'objet de consommation suscite des 'émotions', que le sentiment de sécurité et de sûreté émoustille. Ils identifiaient des consommateurs ayant des valeurs, des goûts, des coutumes, des espoirs, des craintes et des comportements spécifiques. Ils différenciaient et ordonnaient socialement les consommateurs en fonction de leur valeur sociale (...). Ils faisaient vibrer la corde sensible de la nouvelle société de consommation, stimulant et canalisant les désirs et les craintes tout en proposant pour leur plus grand profit des solutions qui devaient être achetées » (154).

Qui dit service commercial dit aussi personnel spécifique et spécialisé : alors que la « conservation de la paix » impliquait des tâches aussi diverses que la surveillance des prisons et des guildes et l'application des lois relatives à la prostitution, au nettoyage et à l'éclairage des rues, au commerce et à la circulation des marchandises, à la disposition des cadavres et à l'approvisionnement et ne se limitaient donc pas à

la répression des troubles à l'ordre public (155), les Runners étaient des agents aux fonctions bien déterminées, qui étaient toutes peu ou prou celles de la police moderne. Ils n'étaient certes pas des policemen (il semble que le mot de « policeman » soit apparu en 1790), mais, sans les subventions que la Couronne attribuait à l'entreprise des Fieldings, ils n'auraient pas pu exercer (en tant que tels) (156). Cette entreprise constituait le laboratoire de la police étatique.

La conviction qu'une agence gouvernementale spécifique pouvait et devait réguler le comportement des gens est précisément au centre des vues que développa le commerçant, statisticien, magistrat écossais Patrick Colquhoun (1745-1820) sur la police dans *A Treatise on the Police of the Metropolis* (1806), traité qui « influença la théorie de la police autant que le Capital de Karl Marx l'économie » (157), révolutionnant toute la philosophie et la structure de l'application de la loi.

Cette proposition se heurta d'abord à la tradition et aux scrupules constitutionnels. Comme indiqué plus haut, les Britanniques craignaient qu'une police placée sous la direction d'un gouvernement ne devienne un instrument de répression politique, comme l'était alors la police française et ils s'accrochaient toujours au vieux principe selon lequel c'était aux résidents des communautés locales, qui en tant que constables, qui en tant que watchmen, qu'il incombaît de maintenir l'ordre. L'ordre et la sécurité publics restaient principalement sous la responsabilité des juges de paix locaux, des constables et du guet (watch-and-ward) soutenus par les citoyens, les posses et, en cas d'émeutes, par l'armée ou la yeomanry, force de cavalerie composée en grande partie de propriétaires terriens. L'investigation et l'instruction des crimes et délits, même avec l'extension des prérogatives des constables depuis le XIV^e siècle, restaient une affaire privée qui devait être traitée par les victimes elles-mêmes.

Colquhoun justifia son point de vue en démontrant par A + B (158) à ses lecteurs que les forces de l'ordre londoniennes étaient complètement inadaptées à la tâche qui leur était assignée. Il fit la première analyse systématique et détaillée de la criminalité, de ses origines et de ses coûts présumés. Il passa ensuite en revue les organismes qui étaient censés lutter contre la criminalité et mit en évidence leurs insuffisances. Enfin, il fit valoir qu'il était possible de résoudre ces difficultés en séparant les fonctions policières et les fonctions judiciaires de ces organismes et en plaçant les activités de police sous la direction d'un seul organisme. Ainsi, selon Colquhoun, la police, qu'il qualifie de « nouvelle science » (159), deviendrait une nouvelle branche du gouvernement, avec quatre fonctions principales : 1) le maintien de l'ordre et de la sécurité publics ; 2) la prévention et la détection des crimes ; 3) la correction des mœurs (160), « l'adaptation des Lois plus particulièrement aux manières du Peuple, par l'examen minutieux de l'état de la Société, de manière à amener les ordres inférieurs, pour ainsi dire insensiblement, à de meilleures Habitudes, en limitant doucement les propensions qui aboutissent à l'Oisiveté et à la Débauche ; en supprimant les tentations, de par leur nature génératrices de maux, et en établissant des incitations à des activités positives et utiles » (161) ; 4) la surveillance de la

population, en particulier les classes dites inférieures, au travail comme dans les lieux de divertissement qu'elles fréquentaient, selon des techniques empruntées à la police française, qu'il admirait (162).

Colquhoun observa que c'est aux indigents que devaient être attribués la plupart des attentats contre la propriété et les autres crimes (163). Il faisait une nette distinction entre pauvreté et indigence. La pauvreté « est l'état de tout homme qui ne peut vivre que de son travail, mais à qui son travail donne la subsistance. Cet état est un élément nécessaire de la constitution sociale. Si c'est un mal, il faut du moins convenir qu'il est la source de beaucoup de biens ; car c'est la pauvreté qui surmonte l'inertie naturelle de l'homme ; et qui, par les efforts qu'elle lui fait faire, engendre la richesse et toutes les douceurs de la vie civilisée. La pauvreté d'ailleurs ne suppose pas la souffrance. Mais la souffrance est l'appantage de l'indigence (, qui est) l'état de celui qui manque de moyens de subsistance et ne peut s'en procurer par son travail » (164). L'indigence, qui nourrissait l'oisiveté et par conséquent le crime contre la propriété, devait être combattue et éliminée, tandis que la pauvreté était à favoriser, car elle était « un ingrédient particulièrement nécessaire et indispensable à la société, sans lequel les nations et les communautés ne pourraient pas exister dans un état de civilisation. C'est le lot de l'homme. C'est la source de la richesse... » (165). De là la proposition qu'il fit de l'institution d'une police des pauvres (166), proposition qui s'inscrivait dans la logique du libéralisme whig naissant, « ensemble historiquement spécifique de pratiques discursives, juridiques, administratives et institutionnelles, qui traverse et cherche à coordonner les dimensions de l'État, de la philanthropie, des ménages et l'économie, avec pour objectif de promouvoir des formes particulières de conduite de la vie » (167). Dans la même optique, « (p)ar le terme de police, [Colquhoun] entend[ait] toutes les réglementations d'un pays qui s'appliquent au confort, à l'aisance et à la sécurité des habitants, qu'il s'agisse de leur sécurité contre la calamité de l'indigence ou des effets produits par les infractions morales et pénales » (168) ; en somme tous les modes de contrôle et de prévention qui peuvent être mis en œuvre pour maintenir le statu quo social : la « police sociale » (social police) (169). Le passage suivant de son Traité de la Police suffira à nous en convaincre définitivement : « Pourquoi la nation entière, et particulièrement la capitale, ne serait-elle pas considérée, du moins pour ce qui concerne les vagabonds et les pauvres par accident, comme une seule et même famille, et placée sous l'inspection de personnes dignes de cette honorable confiance, et qui pussent consacrer tout leur temps à cet objet ? Si une pareille institution avait lieu, et que, pour subvenir à son entretien, chaque paroisse payât d'abord une somme égale à la valeur des secours accidentels qu'elle a fournis dans les cinq dernières années, avec pouvoir d'employer ces fonds à établir dans différens quartiers, des maisons d'industrie ou des salles de travail, où les pauvres reçussent la totalité de leur salaire, et de plus une bonne nourriture, il est très-vraisemblable que la dépense des paroisses diminuerait graduellement, et la mendicité finirait par disparaître entièrement dans cette ville. Les pauvres modestes et honnêtes seraient découverts dans leur obscurité, et secourus, tandis que les fainéans et les libertins, qui font un métier de la mendicité, seraient forcés de travailler pour gagner leur vie. L'institution proposée est de la plus haute importance dans l'économie politique de la nation, soit qu'on l'envisage sous le point de vue de l'humanité, ou sous celui de la morale du peuple, qui est la base de tout bon gouvernement (...). L'assistance de la législature est absolument indispensable pour donner à cette branche de la police la vigueur et l'effet nécessaires.

On l'obtiendrait facilement, si le plan lui-même était bien saisi ; et cette mesure alors deviendrait aussi populaire qu'elle serait incontestablement utile (...). Le travail est absolument nécessaire à l'existence des gouvernemens ; et comme c'est des pauvres seuls qu'on peut l'attendre, cette classe d'hommes, bien loin d'être pernicieuse, devient au contraire, au moyen de réglemens sages, utile à chaque nation, et mérite fortement l'attention bienfaisante de ceux qui sont à la tête de la chose publique » (c'est nous qui soulignons) (170). L'objectif de Colquhoun était « la mobilisation de la police comme moyen de créer un environnement social propice au développement d'une économie de marché et en particulier la 'libre circulation de la main-d'œuvre'. « Estimant, comme Smith, que la protection contre l'indigence ne réside pas dans une police distributive mais dans une plus grande productivité globale, il préconisait une police qui 'fasse appel à la plus grande partie possible de l'industrie, le meilleur et le plus sûr moyen de produire le bonheur et la prospérité nationaux'. En somme, dans l'esprit de Colquhoun, le rôle de la police devait être de compléter et de faciliter la division du travail et la réalisation du potentiel disciplinaire du marché. Elle devait protéger les biens de 'l'homme libre et indépendant' contre l'indignation des pauvres et mobiliser les pauvres pour qu'ils participent au marché du travail pour leur propre bien – l'obtention de leur indépendance – et au profit de la société en tant que tout » (c'est nous qui soulignons) (171). Pour Colquhoun, la propriété privée était une question d'intérêt public. Ce qui le préoccupait principalement, c'étaient « les effets des crimes sur le grand public et les dommages causés à l'État ou à la communauté dans son ensemble par la criminalité » (172).

Les vols de sucre et d'autres denrées coloniales dont était victime la Compagnie des Indes Occidentales dans le port de Londres offrit l'occasion à Colquhoun de montrer de quoi il était capable. Un des thuriféraires français du magistrat écossais résume ainsi le tableau quasi apocalyptique que ce dernier avait dressé de la situation dans son Traité de la police de Londres (1797) : « (L)es déprédateurs qui spoliaient les vaisseaux du commerce (...) avaient une organisation méthodique et savante, divisée par Armes et par professions régulières. La piraterie légère (Light-horsemen) était chargée des expéditions nocturnes ; la piraterie pesante (Heavy-horsemen) étaient chargée des expéditions de jour. Il y avait des brigades de voleurs, tonneliers, serruriers, enfonceurs, emporteurs, bateliers-transporteurs, magasiniers-receleurs, etc. Chaque soir, des détachements de ces corps étaient commandés pour les coups de main projetés sur tel navire, à telle heure précise, et la spoliation s'exécutait avec l'ensemble, le silence, la promptitude et l'intrépidité d'une entreprise militaire » (173). Deux détails capitaux sont cependant ignorés dans ce croquis : d'abord les déprédateurs n'étaient pas toujours ceux que l'on croyait, ensuite, si le nombre de vols augmentait effectivement, la cause n'en était pas toujours celle que l'on imaginait alors sur le continent.

Un plan visant à surveiller la navigation sur la Tamise fut conçu en 1797 par John Harriott, agriculteur, inventeur et juge de paix de l'Essex. Grâce à ce plan et aux conseils juridiques du juriste et philosophe utilitariste Jeremy Bentham (174), Colquhoun réussit à convaincre la Compagnie des Indes Occidentales de financer la première police préventive de la Tamise, à laquelle le gouvernement donna son accord en mars 1798. Le 28 juillet 1800, le parlement pérennisa la Thames River Police et en fit une police publique

en adoptant le Depredations on the Thames Act 1800 (175), que Bentham avait aidé Colquhoun à rédiger. L'institutionnalisation de la Thames River Police, financée à l'origine par les marchands, marque un renversement de la conception qu'avaient les classes économiquement supérieures du rôle de l'État : il ne s'agissait plus pour elles de défendre leurs intérêts mobiliers, immobiliers et fonciers contre l'État, mais de les défendre dans le cadre de l'extension des pouvoirs de surveillance de la police, c'est-à-dire de l'État.

La Thames River Police était composée de quatre départements, tous sous la supervision d'un magistrat surintendant : un département judiciaire, où les magistrats présidaient dans le seul but de prendre connaissance des infractions commises sur les navires, bateaux ou embarcations, sur la Tamise ou dans ses environs, de rendre des décisions et des condamnations en cas de délits et de renvoyer devant les tribunaux les infractions plus graves ; un département de police préventive ; un bureau du personnel des dockers (lumpers), également chargés de prévenir le pillage ; un service chargé « entre autres » de la comptabilité ; pour un total de 1120 employés en uniforme rémunérés pour leurs services par les deniers publics et par les contributions des planteurs et des commerçants de la Compagnie des Indes Occidentales. La police marine était donc divisée « en deux départements principaux : un concentré vers des tâches policières dans le sens moderne ; l'autre centralisé vers le paiement des salaires et vers l'organisation stricte de la journée de travail. Les deux dimensions formellement séparé (sic) du pouvoir social des sociétés capitalistes, politiques et économiques étaient donc condensées et imbriquées de manière assumée. L'exploitation économique était coconstruite avec une domination politique fondée sur le principe moderne du monopole de la violence légitime. Un registre des 'lumpers' qui travaillaient au port était conservé par le bureau de cette police. Les ressources de la Thames River Police permettaient de rationaliser la durée du temps de travail dans une logique de productivité maximale » (176). Avant même d'être chargée de verser les salaires, il lui incombaît de les fixer et d' « apprendre à la classe laborieuse à accepter son traitement sans broncher et à respecter le caractère sacré de la propriété privée » des classes économiquement supérieures (177). Pas n'importe quel traitement.

Longtemps, en Grande-Bretagne comme sur le continent, les ouvriers avaient été payés à la fois en nature et en espèces. Les ouvriers agricoles touchaient comme salaire d'appoint une partie du grain battu, les mineurs recevaient une allocation de combustible et les usines sidérurgiques en fournissaient souvent à leurs employés à des conditions avantageuses (178), les dockers étaient autorisés à s'approprier « (des) échantillons solides ou liquides (dipping) ou de(s) résidus de marchandises de valeur (sweeping) » (179). Longtemps tolérée, cette « marge d'illégalisme » (180) ne l'était plus. Perceptible dès le début du XVIII^e siècle, voire la fin du XVI^e, la tendance de certains employeurs à criminaliser tout ce qui relevait du droit coutumier et, donc, en particulier, les pratiques susmentionnées s'accentua nettement dans les années 1770 ; le Bugging Act (1749), précédé par le Winders and Doublers Act (1688), le Weft and Thrum Act (1701) et le Clicking Act (1723) et suivi par le Watch Scraping Act, avait déjà répondu à une partie de leurs attentes à cet égard (181), en substituant à l'amende habituellement infligée pour les infractions correspondantes une peine d'emprisonnement (182). « La classe bourgeoise,

de plus en plus dominante, estimait que les activités en question étaient en contradiction avec l'objectif fondamental du travail, qui était de gagner un salaire et d'être payé en argent » (183). Les ouvriers ne s'en laisserent pas compter. « (A)u sein (de ces) réseaux commerciaux (...) une population en voie de prolétarisation s'opposait à la réorganisation hiérarchique de la production en essayant de conserver ce qu'il restait de relations sociales non-capitalistes, qui étaient ancrées dans des normes de propriété communale de l'espace et les biens de subsistance. Il en résulta une multitude d'actions collectives » (184), « illégalismes tolérés ou aménagés » (185) que Colquhoun, comme la classe mercantile dont il était en quelque sorte le porte-parole, considérait au contraire comme des « crimes contre la propriété ». La Thames River Police ne doit donc pas être comprise uniquement comme une tentative de répression des « vols » commis sur les docks : elle était d'abord un moyen de faire pression sur les ouvriers pour qu'ils consentent à la substitution du salaire en espèces au salaire en partie en espèces et en partie en nature (186), étape décisive de la marchandisation du travail.

Bentham (pour qui il était « plus économique de détruire complètement les déversements que de les donner à ou de les laisser emporter par l'un des individus qui travaillent dans ou à proximité du lieu où ils se produisent ») (187) prônait lui aussi la marchandisation du travail, en faisant valoir que le processus était une condition nécessaire au bon fonctionnement de toute société marchande et que ce type de société apportait aux pauvres comme aux riches plus d'avantages que d'inconvénients. Bentham agréait aux trois propositions, reprises aux Fieldings, du projet de Colquhoun d'une police professionnelle, à savoir l'organisation par un bureau central de police d'un service de renseignement pour recueillir des informations sur les crimes et les délinquants, la tenue d'un registre des délinquants et des groupes criminels connus et la publication d'une Police Gazette, dont Bentham devait être l'éditeur, pour faciliter la détection des crimes et promouvoir l'éducation morale de la communauté en faisant connaître les peines et les châtiments encourus. Porter les crimes et les sanctions correspondantes sur la place publique était une conséquence directe des présupposés « libéraux » de la morale utilitaire de Bentham, morale à laquelle il donna une forme juridique.

Dans son *Introduction aux principes de la morale et de la législation* (imprimé en 1780 et publié pour la première fois en 1789), Bentham explique qu'une action est bonne quand elle est utile et que l'utilité est la propriété d'une action ou d'un objet d'augmenter la somme du bonheur ou de diminuer la somme des maux, soit de l'individu, soit de la personne collective sur laquelle l'objet ou l'action influe. L'intérêt est donc le principe des actions de l'individu et il consiste à obtenir la plus grande somme de bonheur possible. L'intérêt de la société est la somme des intérêts de tous les individus qui la composent (188). Une action tire donc sa justice, sa moralité et sa légitimité de son utilité. De ce que l'utilité est ce qui produit le plus de plaisir et le moins de peine il s'en suit un examen des éléments permettant d'apprécier les différentes sortes de plaisirs et de peines, examen que Bentham appelle une « arithmétique morale ». Pour appliquer sa théorie, il analyse les effets des actions et constate plus particulièrement les actions nuisibles, qui seules sont les objets de la législation. « 'Il est du gouvernement, dit-il, comme de la médecine ; sa seule affaire est le choix des maux ; toute loi est un

mal, car toute loi est une infraction à la liberté ; il y a donc deux choses à observer, le mal du délit et le mal de la loi, le mal de la maladie et le mal du remède.' Or, un mal vient rarement seul ; dans le cours de sa marche, il prend diverses formes, qui se laissent résumer en trois classes principales. Le mal du premier ordre est celui qui atteint tels ou tels individus assignables, par exemple la personne lésée, sa famille, ses amis. Le mal du second ordre prend sa source dans le premier et se répand sur toute la communauté, sur la société entière. Car quand un crime a été commis, la nouvelle voie de bouche en bouche, les circonstances se dévoilent, l'idée du danger s'éveille, on s'alarme. Le danger et l'alarme constituent le mal du second ordre. Mais il y a plus ; lorsque l'alarme arrive à un certain degré, quand elle dure longtemps, son effet ne se borne plus aux facultés passives de l'homme, elle amortit les facultés actives, les jette dans un état d'abattement et de torpeur, et en leur ôtant ainsi leur vitalité, peut produire une complète désorganisation de la société. C'est le mal du troisième ordre » (c'est nous qui soulignons) (189). Se pose alors la question de savoir quels sont les moyens qui sont à la disposition du législateur pour déterminer les hommes à faire le plus d'actions utiles et le moins d'actions nuisibles à la société. La réponse de Bentham est qu'il peut agir sur les hommes par la sanction, qui est constituée par le plaisir ou la peine attachée à l'observation d'une loi. Comme les biens et les maux peuvent être distingués en quatre classes (physiques, moraux, politiques et religieux), les sanctions sont également de quatre espèces : la sanction physique ou naturelle, qu'on peut éprouver dans le cours ordinaires des choses ; la sanction morale ou sociale, qu'on peut éprouver de la part des autres hommes ; la sanction politique ou légale, qu'on peut éprouver de la part des magistrats ; la sanction religieuse, qui consiste dans les menaces et les promesses de la religion. Bentham est d'avis que la sanction qui a le plus d'influence sur la conduite des individus est la sanction sociale.

De là la nécessité d'une surveillance constante de tous par tous, non seulement parce que, selon Bentham « (n)ous sommes tous des délinquants potentiels » (190), mais aussi, toujours pour le philosophe libéral, pour une questions de réduction des coûts (191). « La population doit (...) se surveiller elle-même pour que l'intérêt de chacun corresponde à l'intérêt collectif (...). Chacun doit être observateur et juge des autres, exercer ainsi un contrôle permanent sur les agissements d'autrui » : c'est ce qu'il appelle le « tribunal de l'opinion publique » (192), situé dans l'enceinte de l'État ; car l'État « peut favoriser cette surveillance mutuelle générale en établissant des normes et des critères (dans le domaine commercial par des standards de qualité, ou des 'certificats d'authenticité' par exemple), ou encore par la production et la diffusion d'informations sur les individus qui seront accessibles à tous. Plus généralement, il peut contribuer à la fixation des normes sociales et renforcer la sécurisation des interactions entre les individus » (193), c'est-à-dire s'assurer que ces interactions présentent aussi peu de danger que possible pour lui.

De la théorie des peines et des récompenses de Bentham découle son projet maçonnico-biblique (194) de « maison de pénitence ». Il en exposa les principes dans Panopticon: or, the inspection-house Containing the idea of a new principle of construction applicable to any sort of establishment, in which persons of any description are to be kept under inspection ; and in particular to penitentiary houses,

Prisons, Houses Of Industry, Work-Houses, Poor Houses, Manufactories, Mad-Houses, Lazarettos, Hospitals, And Schools (1791). Pour les établir, il part de l'exemple optimal de « (l')éducation (...), (qui) n'est que le résultat de toutes les circonstances auxquelles un enfant est exposé. Veiller à l'éducation d'un homme, c'est veiller à toutes ses actions ; c'est le placer dans une position où l'on puisse influer sur lui comme on le veut, par le choix des objets dont on l'entoure et des idées qu'on lui fait naître. Mais comment un homme seul peut-il suffire à veiller parfaitement sur un grand nombre d'individus ? Comment même un grand nombre d'individus pourraient-il veiller parfaitement sur un seul ? Si l'on admet, comme il le faut bien, une succession de personnes qui se relayent, il n'y a plus d'unité dans leurs instructions, ni de suite dans leurs méthodes. On conviendra donc facilement qu'une idée aussi utile que neuve serait celle qui donnerait à un seul homme un pouvoir de surveillance qui, jusqu'à présent, a surpassé les forces réunies d'un grand nombre » (195). Un principe peut « (mettre) les hommes dans la dépendance d'un seul, en donnant à ce seul homme une sorte de présence universelle dans l'enceinte de son domaine » (196) : l'inspection – dans son sens étymologique de regarder en examinant et en contrôlant. Le style de construction qui permet à l'inspection de « s'étendre à chaque individu parmi les prisonniers, à chaque instant de sa vie et par conséquent à chaque portion de l'espace qui le renferme » (197) est le suivant : « ... un bâtiment circulaire, ou plutôt deux bâtiments emboîtés l'un dans l'autre. Les appartements et les prisonniers formeraient le bâtiment de la circonférence sur une hauteur de six étages : on peut se les représenter comme des cellules ouvertes du côté intérieur, parce qu'un grillage de fer peu massif les expose en entier à la vue. Une galerie à chaque étage établit la communication ; chaque cellule a une porte qui s'ouvre sur cette galerie. Une tour occupe le centre : c'est l'habitation des inspecteurs ; mais la tour n'est divisée qu'en trois étages, parce qu'ils sont disposés de manière que chacun domine en plein deux étages de cellules. La tour d'inspection est aussi environnée d'une galerie couverte d'une jalousie transparente, qui permet aux regards de l'inspecteur de plonger dans les cellules, et qui l'empêche d'être vu ; en sorte que d'un coup d'œil il voit le tiers de ses prisonniers, et qu'en se mouvant dans un petit espace, il peut les voir tous dans une minute » (198) ; « les sous-inspecteurs, les subalternes de tout genre (sont mis) sous la même inspection que les prisonniers : il ne peut rien se passer entre eux qui ne soit vu par l'inspecteur en chef » (199), qui « peut être lui-même surveillé par le magistrat, qui, arrivant inopinément dans la prison, est instruit, d'une manière infaillible et vraie, de la position réelle de ceux qui y sont détenus » (200). « L'inspecteur, invisible lui-même, règne comme un esprit » ; « ... fût-il absent, l'opinion de sa présence est aussi efficace que sa présence même » (201), mais cet esprit peut au besoin donner immédiatement la preuve d'une présence réelle » (c'est nous qui soulignons) (202). Faute de (sa)voir si elle est surveillée ou non, toute personne qui se trouve dans le panoptique agit comme si elle l'était et en arrive insensiblement à prendre l'habitude de se surveiller elle-même. A la surveillance verticale (la surveillance des détenus et des subalternes par l'inspecteur et la surveillance de l'inspecteur par le magistrat), doublée d'une surveillance horizontale (la surveillance des gardiens par les gardiens et, éventuellement, des détenus par les détenus) se surajoute donc l'auto-surveillance, objectif ultime du pouvoir disciplinaire. « Avec le panoptique (...) un assujettissement réel naît mécaniquement d'une relation fictive. De sorte qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des moyens de force pour contraindre le condamné à la bonne conduite, le fou au calme, l'ouvrier au travail (...). Celui qui est soumis à un champ de visibilité, et qui le sait, reprend à son compte les contraintes du pouvoir ; il devient le principe de son propre assujettissement » (203).

« (D)ans le panoptique, l'œil du maître est partout ». Mais qui est le maître ? Le panoptique « automatise et désindividualise le pouvoir. Celui-ci a son principe moins dans une personne que dans une certaine distribution concertée des corps, des surfaces, des lumières, des regards ; dans un appareillage dont les mécanismes internes produisent le rapport dans lequel les individus sont pris. Les cérémonies, les rituels, les marques par lesquels le plus-de-pouvoir est manifesté chez le souverain sont inutiles. Il y a une machinerie qui assure la dissymétrie, le déséquilibre, la différence. Peu importe, par conséquent, qui exerce le pouvoir » (c'est nous qui soulignons) (204). Il y a plus : le panoptique atomise le pouvoir ; à la fois surveillants (des autres et d'eux-mêmes) et surveillés (par les autres et par eux-mêmes), tous les panoptisés ont l'impression d'en être les dépositaires et, comme aucun n'est digne et capable de l'exercer, il en résulte un caporalisme généralisé (205), typique des peuples démocratiques.

Le projet de Bentham n'échoua sur le moment (206) que pour mieux réussir à long terme. Peu de prisons panoptiques furent construites, mais le système panoptique, « rêve paranoïaque de notre société, (...) vérité paranoïaque de notre société » (207), finit par être transposé de l'univers carcéral à des institutions comme l'école, la caserne, l'usine, l'hôpital au cours du XIXe siècle (208), avant de trouver sa consécration dans la télésurveillance urbaine mise en place à partir de la fin du XXe siècle.

Le succès du projet de Colquhoun de police professionnelle n'attendrait pas aussi longtemps.

Échaudés par les émeutes qui ne cessaient d'éclater à Londres ou dans ses environs depuis les années 1760, des émeutes, dixit Franklin en villégiature dans le pays en 1769, « à propos du blé ; des émeutes à propos des élections ; des émeutes à propos de à propos du blé ; des émeutes à propos des élections ; des émeutes à propos des workhouses ; des émeutes de mineurs de charbon ; des émeutes de tisserands ; des émeutes de porteurs de charbon ; des émeutes de scieurs ; des émeutes des partisans de Wilkes ; des émeutes contre les présidents des gouvernements [municipaux] ; des émeutes de contrebandiers au cours desquelles des officiers et employés des douanes ont été assassinés, ce qui obligea la Roi à armer des vaisseaux et les troupes à tirer ! » (209), émeutes provoquées, il n'en fait pas mention, les unes par l'industrialisation et la mécanisation, les autres par l'augmentation du prix des denrées alimentaires, les autres encore par la trop grande quantité de produits importés (210), tous, dans les hautes sphères, s'accordaient grégairement sur la nécessité de faire une réforme de l'organisation des forces du maintien de l'ordre, mais ni les Tories ni les Whigs ne voulaient, ou ne paraissaient vouloir, entendre parler d'une force de police centralisée, les premiers parce qu'ils déclaraient craindre qu'elle ne sape les pouvoirs des juges de paix locaux et ne mine les droits et coutumes communaux, les seconds parce qu'ils déclaraient redouter qu'elle ne se traduise par une extension des prérogatives de la Couronne ou du gouvernement en matière de pouvoir exécutif ; les radicaux y préféraient des associations volontaires de citoyens et les classes populaires y voyaient un

instrument de leur oppression (211) ; un ou deux avocats y dénonçaient « un système tyrannique, une armée d'espions et d'informateurs, pour la destruction des libertés publiques et la perturbation du bonheur privé » (212) ; la formation de milices urbaines telles que la City of London Association et la Westminster Military Society à la suite des émeutes susmentionnées – entre 1744 et 1856, il s'en créa plus de 450 en Angleterre et au Pays de Galles, principalement dans les zones urbaines (213) – paraissait aller dans le même sens (214). Pour ces raisons, en 1785, la London and Westminster Police Bill que William Pitt avait présentée devant le Parlement pour doter le pays d'une force « nationale » distincte de l'armée (215) échoua, les juges de paix ayant estimé que le projet était « inopportun et totalement inutile » et, de surcroît, était « une innovation dangereuse et un empiétement sur les droits et la sécurité des personnes » (216). En 1793, alors que certains émeutiers avaient attaqué et détruit des bureaux de recrutement dans tout Londres et caillassé le carrosse du roi, d'autres attaqué la Banque d'Angleterre, le Corn Exchange et la prison de Cold Bath Fields, pour protester, moins contre le déclenchement de la guerre de la Première Coalition que contre l'effondrement du commerce, la pénurie de travail et le manque de vivres qu'avait provoqués cette guerre et qu'ils subissaient des représailles de la part d'agitateurs royalistes (217), la patrouille de ville (city patrol) que la Cour du Conseil communal (Court of Common Council) avait acceptée de financer neuf ans plus tôt, bien qu'à titre d'expédition temporaire, fut supprimée, deux ans après qu'elle eut été dotée d'un uniforme (un chapeau rond et un manteau gris), au motif qu'elle constituait une charge inutile pour les finances de la ville. Les pouvoirs établis sautaient pour mieux reculer.

En 1792, le député Francis Burton présenta à la Chambre des Communes un projet de loi visant à instituer huit tribunaux réguliers et dûment constitués dans le Middlesex et à Londres, plus ou moins sur le modèle du Bow Street Office ; au nombre de cinquante-deux, les magistrats, nommés par le gouvernement, toucheraient un salaire de 400 £ par an ; celui des six gendarmes que chacun aurait sous ses ordres serait de 30 £ par an (218) ; chacun de ces bureaux coûterait 2 000 £ par an à administrer. Si aucune administration centrale n'avait été prévue pour coordonner leur activités, comme l'avaient préconisé les Fieldings quarante ans plus tôt, tous étaient néanmoins sous la supervision du Home Secretary et d'un commissaire royal. Le Middlesex Justices Act (1792), soutenu par le premier ministre tory William Pitt, fut adopté facilement, principalement en raison de la crainte qu'inspiraient les foules au gouvernement et à la classe socio-économique qu'il représentait. Les fonctions des magistrats étaient très variées, car ils devaient juger en matière sommaire les affaires relatives aux douanes, aux accises, aux lois sur le gibier, aux colporteurs, aux prêteurs sur gages, aux sociétés amicales, aux routes, aux voitures, chariots et calèches, aux quakers et à ceux qui refusaient de payer la dîme, aux conflits commerciaux, aux maisons de désordre, aux nuisances, aux actes de vagabondage, etc. (219). Les émeutes qui éclatèrent un peu partout en Angleterre au tout début des années 1810 en réaction à la mécanisation industrielle mirent leurs nerfs à rude épreuve.

« Les grandes agglomérations d'ouvriers avaient complètement changé les conditions et le caractère de l'industrie. De patriarcale et de domestique qu'elle avait été, elle était devenue collective et

manufacturière, et le travail des classes ouvrières allait être l'antagoniste de cette autre puissance qui s'appelait le capital. Autrefois l'intermédiaire, l'entrepreneur, exerçait une sorte de tutelle sur ceux qu'il employait, et ceux-ci en retour acceptaient facilement les transactions qui leur étaient proposées. Avec la création des machines, l'établissement des usines et des manufactures, le travail devint un contrat entre le patron et la masse des travailleurs, en vertu duquel ceux-ci eurent la faculté de mettre à leur œuvre le plus haut prix possible. Rapprochés les uns des autres dans leurs usines, les ouvriers s'étaient formés en associations d'où devaient sortir les Trades Unions. La loi défendait les coalitions d'ouvriers ; cependant ils avaient su se concerter entre eux pour réclamer des augmentations de salaires » (220). En 1810, les fileurs d'une demi-douzaine de villes anglaises se mirent en grève. « Plus de trente mille ouvriers abandonnèrent les usines, la paix publique fut outrageée, les magistrats furent impuissants à défendre les propriétés et les chefs d'établissements en furent réduits à se cacher ou à se dérober par la fuite à ces excès et à ces violences. Cette première grève, conduite par un congrès établi à Manchester, avait pour objet, comme toutes celles qui suivirent, l'exhaussement des salaires et était soutenue par un fonds commun dont les souscriptions s'élèverent jusqu'à 1,500 livres par semaine et sur lequel une allocation de 12 schillings également par semaine était distribuée à chaque ouvrier gréviste. Le comité dirigeant avait la prétention d'assimiler les salaires de la campagne à ceux de la ville, ce qui était déraisonnable puisque les conditions de fabrication et la situation des ouvriers n'étaient pas les mêmes. La grève finit par périr d'inanition et les ouvriers furent obligés d'accepter des salaires de beaucoup inférieurs à ce qu'ils avaient été avant elle » (221).

De nouveaux désordres, beaucoup plus sauvages, éclatèrent à partir de la fin de 1811 dans les comtés de Nottingham, de Leicester, de Derby, de Lancastre et d'York. « Des bandes connues sous le nom de Luddites, du nom de leur chef Luddam, originaire du Leicestershire, brisaient partout sur leur passage les métiers et les machines et dévastaient non-seulement les ateliers et les usines, mais les fermes et les campagnes. Le Gouvernement fut obligé de prendre les mesures les plus énergiques et les plus sévères ; un grand nombre de ces misérables furent pendus, et ce ne fut qu'à l'aide des châtiments qu'il fut permis de rétablir la paix publique » (222), au bout de six ans d'agitation. En dépit du fait que la Thames River Police, dont nous avons vu qu'elle était un embryon de police étatique, était occasionnellement utilisée pour contrôler les foules turbulentes dans la métropole (223), le Troisième rapport du Comité sur l'état de la police de la métropole (1818) rendit la conclusion suivante sur un projet de police nationale préventive : « Il est sans doute vrai qu'il vaut mieux prévenir le crime que le punir ; mais la difficulté n'est pas dans la fin mais dans les moyens et, bien que Votre Comité puisse imaginer un système de police qui pourrait atteindre le but recherché, dans un pays libre, ou même dans un pays où l'on admet que les relations sociales sont sans contrainte, un tel système serait nécessairement odieux et répugnant et aucun gouvernement ne pourrait l'instaurer. Dans les pays despotiques, il n'a jamais encore réussi dans la mesure visée par ceux qui en ont formulé la théorie ; et, au sein d'un peuple libre, la proposition même serait rejetée avec répugnance : ce serait un projet qui ferait de chaque domestique de chaque maison un espion des actions de son maître et toutes les classes de la société s'espionneraient les unes les autres » (224). La défiance à l'égard d'une police centralisée n'est pas moins évidente dans le Quatrième rapport de cette même commission, réunie en 1822 à la demande du

Tory Robert Peel (1788-1850) pour examiner son projet de réorganisation du système policier britannique : « Il est difficile de concilier un système de police efficace avec cette parfaite liberté d'action et cette absence d'ingérence qui sont les grands priviléges et bienfaits de la société de ce pays ; et Votre Comité pense que la confiscation ou la réduction de ces avantages serait un trop grand sacrifice pour l'amélioration de la police » (225). Ce furent les dernières paroles sensées que prononcèrent des parlementaires.

L'agitation ouvrière reprit en 1824, lorsque les filateurs de Clyde quittèrent le travail par ordre de leur Union, dont les chefs affirmaient que les ouvriers travaillaient moyennant un salaire inférieur au taux régulier. La grève ne leur fut pas plus favorable que les précédentes. Malgré ces échecs répétés, les grèves devinrent plus fréquentes.

En 1828, Peel, devenu ministre de l'Intérieur, obtint la création d'un commission chargée d'enquêter sur l'état de la police et l'augmentation de la criminalité dans la métropole. Son rapport, rendu en juillet 1828, est le premier qui recommande pour la première fois officiellement une réforme radicale et une extension de la police. Les principales recommandations étaient la création d'un bureau central de police sous la direction de deux magistrats libérés de toute autre fonction, la fusion de toutes les forces de police régulières de la région de Londres (à l'exception de la City) et le financement de la nouvelle institution en partie par les taxes locales et en partie par le Trésor public.

En 1829, à la suite de l'érection de machines récentes, les mule Jennies, qui, produisant davantage, avaient provoqués de nouvelles baisses de salaire, les coalitions d'ouvriers cessèrent le travail ; le mouvement fut accompagné d'émeutes, de bris de machines et même de meurtres (226). Les émeutiers battaient encore, entre autres, le pavé, lorsque, en juin de la même année, le projet de loi « en vue de l'amélioration de la Police Métropolitaine » présenté par Peel devant la Chambre des communes fut adopté « sans opposition, et sans presqu'aucun débat » (227), suite à un discours « rempli de récitations statistiques sur la montée de la criminalité à Londres » (228) et de charges contre le système que Lord Shelburne, l'un des prédécesseurs de Peel au Home Office, avait qualifié près de cinquante ans plus tôt d'« imparfait, inadéquat et lamentable » (229).

Le Metropolitan Police Act porta création de la police métropolitaine (230), d'une préfecture de police administrative (231) et de compagnies organisées à moitié militairement. Cette organisation fut importée dans les grandes villes, puis fut étendue au campagnes. Le terme de « police » remplaça définitivement celui de « conservation de la paix ».

A la tête de la Metropolitan Police était un inspecting superintendent, véritable préfet de police placé sous l'autorité directe du secrétaire d'État à l'intérieur ; sous lui il y avait des superintendents, des inspectors en civil, des serjeants, de simples constables et des policemen, tous assermentés et salariés à plein temps (232) ; comme les thief-takers et les Bow Street Runners avant eux, ils pouvaient être récompensés financièrement, soit par l'administration, soit par les particuliers concernés, pour l'arrestation de criminels et la découverte et la restitution d'objets volés (233). Le port de l'uniforme était obligatoire ; il avait été soigneusement choisi pour que la police de Peel ne soit pas confondue avec la police militaire qu'elle était et c'est ainsi que les policemen firent leur première patrouille (234) dans les rues de Londres le 29 septembre 1829 vêtus d'un costume bleu marine d'une coupe civile et coiffés d'un haut-de-forme ; ils n'étaient pas armés (235) et leur seul signe distinctif était le mot « police » sur les boutons de cuivre de leur costume. Des postes (stations) de police furent établis pour la première fois en Grande-Bretagne.

Les policemen étaient recrutés à la suite d'un stage, au cours duquel leur était inculquée la doctrine de Peel en matière de police. Le maintien de l'ordre public était désormais conçu comme une « science », qui devait être enseignée avant d'être pratiquée (236).

La doctrine reposait sur neuf principes, dont plusieurs trahissent la marque du pouvoir pastoral (237) : 1° La mission fondamentale de la police est de prévenir la criminalité et les troubles ; 2° La capacité de la police à remplir ses fonctions dépend de l'approbation par le public des actions de la police ; 3° La police doit s'assurer la coopération volontaire du public dans le respect volontaire de la loi, afin de pouvoir garantir et maintenir le respect du public ; 4° Le degré de coopération qui peut être obtenu du public diminue proportionnellement à la nécessité de recourir à la force physique ; 5° La police recherche et conserve la faveur du public non pas en se souciant de l'opinion publique, mais en faisant preuve d'une impartialité absolue dans le service de la loi ; 6° La police n'a recours à la force physique que dans la mesure nécessaire pour assurer le respect de la loi ou pour rétablir l'ordre, lorsque la persuasion, les conseils et les avertissements sont insuffisants ; 7° La police doit à tout moment entretenir une relation avec le public qui concrétise la tradition historique selon laquelle la police est le public et le public est la police, car la police n'est que des membres du public qui sont payés pour remplir à plein temps des fonctions qui incombent à chaque citoyen dans l'intérêt du bien-être et de l'existence de la communauté ; 8° La police doit toujours orienter son action strictement vers ses fonctions et ne jamais donner l'impression d'usurper les pouvoirs du pouvoir judiciaire ; 9° Le critère de l'efficacité de la police est l'absence de criminalité et de désordre et non les preuves visibles de l'action de la police pour y faire face (238).

La surveillance dont les policemen en service faisaient l'objet de la part de leurs supérieurs était censée les inciter à respecter ces règles (239), outre lesquelles il était exigé d'eux qu'ils consacrent tout leur temps à leur service et que, une fois effectivement en service, ils gardent constamment le silence (240).

Ils pouvaient être soumis à l'amende, emprisonnés ou même renvoyés pour mauvaise conduite, négligence au service, excès de pouvoir, atteinte aux devoirs professionnels ou corruption. Au cours des premières années, un tiers d'entre furent effectivement licenciés pour l'un ou l'autre de ces motifs (241).

L'opposition populaire à la police et aux policemen fut immédiate et virulente (242). Parmi les épithètes dont les nouveaux constables furent affublés, ceux de « Peelers » et de « Bobbies » étaient les moins injurieux (243). Peel lui-même fut dépeint comme un tyran, comme le voleur des pauvres (244) et accusé, pire que de vouloir importer en Angleterre la « tyrannie policière » sous laquelle le peuple français avait ployé sous l'Ancien Régime, de préparer un coup d'État en faveur du duc de Wellington (245), alors que, comme il l'écrivit à celui-ci le 5 novembre 1829, il ne voulait qu'« enseigner aux gens que la liberté ne consiste pas à se faire cambrioler par des bandes organisées de voleurs et à laisser les femmes ivres et les vagabonds prendre possession des principales rues de Londres la nuit » (246), ni, accessoirement, à « faire du cerf-volant dans la rue », « à faire du cerceau roulant dans la rue » ou « à frapper aux portes sans excuse valable » (247). Les classes laborieuses et les pauvres n'étaient pas dupes de l'opération de charme que Peel avait montée à leur égard en donnant des ordres pour que les policemen soient choisis dans les rangs du peuple (248) et voyaient dans la police « plus un élément de contrôle qu'un groupe de protecteurs » (249). Il constatait aussi que, comme les patrouilles étaient moins nombreuses, les rues étaient devenues plus dangereuses (250), si bien que cette observation qu'avait faite un rapporteur parlementaire juste avant l'institution de la Metropolitan Police restait valable : « si un jurisconsulte étranger voulait se faire une idée de l'organisation de la police dans la capitale, il arriverait à la conviction qu'elle avait été imaginée par une corporation de voleurs en vue d'assurer à leur société le plus de profits possible avec la plus grande somme de sécurité » (251). « La légende populaire, entretenue en grande partie par les partisans du projet de loi sur la police de Peel, voudrait que les forces de surveillance de Londres aient été fragmentées, mal organisées et incomptentes, étant composées en grande partie de personnes âgées et infirmes incapables de gagner leur vie autrement. En fait, les patrouilles pouvaient être augmentées, réduites ou complètement redéployées pratiquement du jour au lendemain d'une manière qui ne serait plus possible une fois que la lourde bureaucratie du ministère de l'intérieur et de la police métropolitaine se serait interposée entre les gens et la police » (252).

« Le revirement du Parlement sur la police fut le résultat de décennies d'agitation, à l'intérieur et à l'extérieur du Parlement. Le changement du paysage démographique et politique de Londres à partir de 1750 avait rendu la police plus attrayante. Les Londoniens s'étaient habitués à l'idée d'une force professionnelle de 'thief-takers'. Les circonstances et la publicité firent le reste. Au lendemain des émeutes occasionnées par le procès en divorce intenté par George IV à sa femme Caroline, un commentateur avait insisté sur le fait que l'une des fonctions de la police devait être de 's'interposer entre le criminel et son crime'. La police ne pouvait pas se contenter de remettre le criminel à la justice, elle pouvait aussi prévenir le crime en dirigeant la conduite des gens. George Mainwairing, partisan de la

police, avait expliqué en 1821 que le suprême avantage de la police était que (...) la contrainte qu'elle exerçait était morale et non judiciaire. Selon un autre commentateur, qui se disait (...) avocat, la police avait un rôle moral en tant que protectrice de la liberté. Il trouva une métaphore médicale pour décrire la fonction de la police. 'Dans les mains d'un bon gouvernement, [elle] ressemble à ces poisons délétères qui, lorsqu'ils sont habilement administrés, produisent les plus grands bénéfices' » (253). Sous couvert de lutter contre la criminalité, il s'agissait de « (1) gouverner par le biais d'une bureaucratie essentiellement impersonnelle qui semblait représenter davantage les 'intérêts généraux' de la société dans son ensemble plutôt que ceux de la classe dirigeante ; (2) « (d'assurer) une pénétration plus profonde et plus fine du contrôle formel dans la vie quotidienne » (254), tout spécialement dans celle des « classes dangereuses ». Pour filer la métaphore médicale, de les anesthésier.

Le monopole de la violence légitime, faute de combattants de valeur, avait été confisqué par l'État (255).

B. K., décembre 2020

(*) https://www.lexpress.fr/actualite/societe/enquete/la-corruption-est-nee-en-meme-temps-que-la-police_1176978.html

(1) H. D'Arbois de Jubainville, Comparaison entre le serment celtique et le serment grec dans l'Iliade. In Alex. Bertrand et G. Perrot (sous la dir.), Revue archéologique, 3e série, t. XIX, janvier-juin 1892, p. 22-3.

(2) Ibid., p. 23.

(3) En grec ancien, cependant, « police » se disait « astynomia », nom composé de asty (ville basse, par opposition à polis , ville haute ») et nomos (loi).

(4) Michel Foucault, Sécurité, territoire, population. Cours de 1977-1978, Éditions Gallimard/Le Seuil, Paris, 2004, p 344.

(5) Il est significatif que le premier emploi de « police » en français (v. 1250) ait été signalé dans un livre sur la vie urbaine : Georges Espinas, La Vie urbaine de Douai au Moyen Âge, A. Picard, t. 3, 1913, p. 148.

(6) M. F. Laferrière, Cours de droit public et administratif, 2e éd., revue, corrigée et augmentée, Joubert, 1841, p. 298 ; Faustin Hélie, Traité de l'instruction criminelle, 2e éd., entièrement revue et considérablement augmentée, livre troisième : de la police judiciaire, t. 3, Paris, 1866, p. 5. Au sujet de la séparation entre police judiciaire et police administrative, les considérations suivantes sont on ne peut plus éclairantes : « Il y a dans notre histoire un fait important à suivre, à travers ses phases successives,

c'est la séparation de la police et de la justice. Les fonctions de la police et de la justice ont été confondues dans les mêmes personnes, depuis les comtes des rois franks jusqu'aux juges seigneuriaux et royaux. Un premier effort fut tenté au XVI^e siècle par Loyseau et par le parlement de Paris, pour enlever la police aux juges des seigneurs : l'auteur du Traité des seigneuries (ch. VII) posa comme principe que le droit de faire des règlemens de police générale n'appartenait qu'au roi et aux parlemens ; que la police provinciale appartenait aux baillis et sénéchaux, que la police des cités appartenait aux juges royaux : et le parlement, par un arrêt de règlement de décembre 1561, défendit aux juges seigneuriaux de faire des actes de police. Mais cette doctrine nouvelle s'attaquait seulement à la féodalité ; elle n'établissait pas en principe la séparation des fonctions de la police et de la justice. L'édit d'Amboise, de juin 1572, tâcha de déposséder les juges royaux de la police ; la résistance fut grande et la confusion fut maintenue [1577] : dans un arrêt du conseil, du 28 septembre 1584, le chancelier de France est dit en même temps chef de la justice et chef de la police. C'est Colbert qui seul fut assez puissant pour opérer la séparation par l'édit du 15 mars 1667 : 'Et comme les fonctions de la justice et de la police sont souvent incompatibles et d'une trop grande étendue pour être bien exercées par un seul officier, nous aurions résolu de les partager, estimant que l'administration de la justice contentieuse et distributive demandait un magistrat tout entier, et que d'ailleurs la police qui consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir, demandait aussi un magistrat particulier qui pût être présent à tout.' L'édit veut que le lieutenant civil et le lieutenant-général de police qui est alors institué, exercent leurs fonctions séparément et distinctement, chacun en ce qui le concerne. Il contient le règlement de toutes les matières qui sont attribuées à la police » (M. F. Laferrière, p. 295-6) Qu'est-ce à dire, sinon que la police administrative est (conçue à l'origine comme) une police parallèle ?

(7) Contrairement aux idées reçues, libéralisme et bureaucratie, même historiquement, sont imbriqués l'un dans l'autre. « Il faut mille fois plus de paperasse pour entretenir une économie de marché libre que la monarchie absolue de Louis XIV », note très justement David Graeber (cité in Alexandre Flückiger, [Re-]faire la loi : Traité de légistique à l'ère du droit souple, Stämpfli Editions, 2019, p. 106) dans The Utopia of Rules: On Technology, Stupidity, and the Secret Joys of Bureaucracy (Melville House, Brooklyn et Londres, 2015 ; voir <https://www.politis.fr/articles/2015/10/david-graeber-lindigne-qui-sattaque-a-la-bureaucratie-liberale-32579/> ; <https://www.bastamag.net/Le-neoliberalisme-nous-a-fait-entrer-dans-l-ere-de-la-bureaucratie-totale>). « Comment, demande rhétoriquement un autre lecteur de Graeber, peut-on qualifier d'ultralibéral un monde où la bureaucratie triomphe, où chacun de nous passe une partie considérable de son temps à remplir des formulaires, à faire des démarches administratives, et où l'impôt ponctionne à chaque transaction ? (...) Souffrons-nous vraiment d'une pleine dérégulation financière et d'un inquiétant désengagement de l'État quand les normes bancaires, comptables, énergétiques, environnementales s'empilent dans des proportions inédites et quand les banques centrales interviennent sans cesse ? Est-il si libéral, ce monde où 'il faut un diplôme, quatre certificats et surtout aucun droit à l'erreur pour créer une PME dans la coiffure ou dans la rénovation des toitures' et où, pour devenir chauffeur VTC en France, il faut depuis peu affronter un parcours du combattant évalué à 288 jours et répondre à des questions sans doute susurrées par un acteur historique cherchant à limiter le nombre de concurrents aux chauffeurs de taxi ? » (Mathieu Laine, Il faut sauver le monde

libre, Plon, Paris, 2019). « La victoire du laisser-faire n'a pas été celle de la diminution de l'interventionnisme étatique. On assiste, entre 1830 et 1850 à une explosion des fonctions administratives de l'Etat. Même un laisserfaire comme Chadwick [réformateur anglais qui fut secrétaire de Jeremy Bentham ; voir infra], sur le travail des enfants dans les manufactures, sur l'organisation de l'administration de la salubrité publique, etc.] évoluera face aux manifestations d'hostilités dont il sera l'objet pendant la récession économique de 1837, dont les effets seront considérablement aggravés par la réforme des poor laws. Il sera l'auteur d'un rapport sur la condition sanitaire des classes laborieuses en Grande-Bretagne préconisant l'instauration d'un système de santé publique, qui sera dans un premier temps rejeté par le gouvernement conservateur puis adopté par le gouvernement libéral en 1848. Le programme de l'interventionnisme étatique avait été détaillé de manière précise selon les principes utilitaristes par Jeremy Bentham qui ont nécessité plus d'intervention administrative, car selon l'élégante formule de Polanyi 'le laisser-faire n'est pas un moyen de faire les choses, c'est la chose à faire' (1983 : 189). Faire le laisser-faire implique un activisme administratif débordant. Bentham s'inscrit avant l'heure dans la tradition du positivisme logique. Pour lui, il y a trois choses indispensables au succès de l'économie : l'inclination, le savoir et le pouvoir. Si l'inclination est le propre de l'entrepreneur, le savoir et le pouvoir sont administrés avec une meilleure efficience par le gouvernement que par les personnes privées. Ce qui suppose un développement considérable de l'administration : 'le libéralisme de Bentham signifie que l'action parlementaire doit être remplacée par celle d'organismes administratifs' (Id. ; Bentham était tellement libéral qu'il jugeait que « le bonheur public devait être l'objet du législateur, et l'utilité générale le principe du raisonnement en matière de législation », Larousse – Grand dictionnaire universel du XIXe siècle, t. 10, part. 1, Paris, 1872, p. 330). La réforme des old poor laws s'inscrira dans un contexte de réaction politique mené par le Parlement avec la crise qui a suivi la fin des guerres napoléoniennes (suspension de l'habeas corpus, Libel Act, répression du mouvement chartiste...) qui laissera les mains libres à la croissance du pouvoir administratif. Nous retrouvons ici des analogies avec la mise en place du NPM [New Public Management] et de sa 'bureaucratie libérale', selon l'expression de David Giauque (*), qui s'est traduite par une hausse considérable de la réglementation » (Claude Rochet, Sortir du processus d'euthanasie bureaucratique de l'État : un programme de recherche, http://claude.rochet.pagesperso-orange.fr/pdf/ROCHET_Speenhamland.pdf, p. 8-9). Dans la seconde partie du XXe siècle, des néo-libéraux tels que Hayek critiquèrent sévèrement ce qu'ils appelaient le « rationalisme constructiviste » de Bentham pour sa responsabilité dans la croissance de la bureaucratie étatique et la formation de l'Etat-providence, « rationalisme constructiviste » dont ils faisaient remonter l'origine à Descartes et Hobbes et le succès aux philosophes des « Lumières ». Pour Hayek, la mentalité constructiviste est caractérisée par 1) la croyance en une raison humaine socialement autonome capable de concevoir la civilisation et la culture ; 2) un rejet radical des traditions et des comportements conventionnels ; 3) une tendance à la pensée animiste ou anthropomorphique ; et 4) la demande d'une justification rationnelle des valeurs. « Le noyau de ce mouvement n'est pas tant une doctrine politique précise qu'une attitude mentale générale, une demande d'émancipation de tous les préjugés et de toutes les croyances qui ne peuvent être rationnellement justifiées, (attitude qui) s'exprime peut-être le mieux dans la déclaration de B. de Spinoza selon laquelle 'il n'est d'homme libre que celui qui vit uniquement selon les préceptes de la raison' » (F. A. Hayek, New Studies in Philosophy, Politics, Economics, and the History of Ideas, The University of Chicago Press, Chicago, 1978, p. 120). « L'erreur caractéristique des rationalistes

constructivistes est (...) qu'ils ont tendance à fonder leur raisonnement sur ce qui a été appelé l'illusion synoptique, c'est-à-dire sur cette fiction que tous les faits à prendre en considération sont présents à l'esprit d'un même individu et qu'il est possible d'édifier, à partir de cette connaissance des données réelles de détail, un ordre social désirable » (id., Droit, législation et liberté. Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique. Vol. 1 : Règles et ordre. Paris, PUF, 1973, p. 16, cité in p. 6, note 52)

(*) L'expression avait cours dès l'époque de Bismarck qui rapporte qu'elle avait pour synonyme celle de « libéralisme de conseiller intime » (Otto Bismarck, M. de Bismarck, député. (1847-1851), R. Boll, Berlin, 1881, p. 12).

(8) L'équation entre un État fort et la sécurité et la liberté de ses citoyens a été établi par des politicards libéraux comme par des penseurs libéraux. En ce qui concerne les premiers, par exemple, Thatcher déclarait en 1980 : « Nous avons besoin d'un Etat fort pour préserver tant la liberté que l'ordre, pour empêcher que la liberté ne s'effondre et que l'ordre devienne despotique en se rigidifiant. L'Etat, ne l'oublions pas, a certains devoirs qui sont catégoriquement les siens : par exemple, faire respecter la loi, défendre la nation des attaques extérieures, protéger la monnaie, garantir les services essentiels. Ce sont les choses que seul un gouvernement peut faire et qu'un gouvernement doit faire. Nous avons souvent affirmé que l'Etat devait être plus fortement concerné par ces questions qu'il ne l'a été jusqu'alors. Mais un Etat fort est très différent d'un Etat total ou absolu » (cité in Rudy Amand, Un filet pour faire société : sociologie des ramendeurs dans le Calvados, in Florence Odin et Christian Thuderoz [éds.], Des mondes bricolés : arts et sciences à l'épreuve de la notion de bricolage, Presses Universitaires et Polytechniques Romandes, p. 259)

Un économiste et politicard libéral français contemporain n'est pas moins affirmatif : « le libéralisme politique appelle un État fort qui protège les libertés de tous les citoyens et notamment celles des plus faibles. Car pour le vrai libéral assurer la liberté du plus faible parmi les faibles au sein de la société, c'est assurer sa liberté et celle de la société. Un État régalien fort qui assure la sécurité publique est donc le pré-requis d'une société libérale : il n'y a pas de liberté, notamment pour les faibles, sans sécurité absolue au sein de la totalité de la société » (Christian Saint-Etienne, L'ambition de la liberté : manifeste pour l'état libéral, Economica, 1998, p. 6). Michel Foucault démêle les fils de cette logique tordue et opportuniste : « ... dans l'ancien système politique de la souveraineté, il existait entre le souverain et le sujet toute une série de rapports juridiques et de rapports économiques qui engageaient et obligeaient même le souverain à protéger le sujet. Mais cette protection était, en quelque sorte, extérieure. Le sujet pouvait demander à son souverain d'être protégé contre l'ennemi extérieur ou contre l'ennemi intérieur.

« Dans le cas du libéralisme, c'est tout autre chose. Ce n'est plus simplement cette espèce de protection extérieure de l'individu lui-même qui doit être assurée. Le libéralisme s'engage dans un mécanisme où il aura à chaque instant à arbitrer la liberté et la sécurité des individus autour de cette notion de danger. Au fond, si d'un côté le libéralisme est un art de gouverner qui manipule fondamentalement les intérêts, il ne peut pas – et c'est là le revers de la médaille – manipuler les intérêts sans être en même temps

gestionnaire des dangers et des mécanismes de sécurité/liberté, du jeu sécurité/liberté qui doit assurer que les individus ou la collectivité seront le moins possible exposés aux dangers.

« Cela, bien sûr, entraîne un certain nombre de conséquences. On peut dire qu'après tout la devise du libéralisme, c'est 'vivre dangereusement'. C'est-à-dire que les individus sont mis perpétuellement en situation de danger ou plutôt, ils sont conditionnés à éprouver leur situation, leur vie, leur présent, leur avenir, etc. comme étant porteurs de danger. Et c'est cette espèce de stimulus du danger qui va être, je crois, une des implications majeures du libéralisme. Toute une éducation du danger, toute une culture du danger apparaît en effet au XIXe siècle, qui est très différente de ces grands rêves ou de ces grandes menaces de l'Apocalypse comme la peste, la mort, la guerre, etc., dont l'imagination politique et cosmologique du Moyen Age, du XVIIe siècle encore, s'alimentait. Disparition des cavaliers de l'Apocalypse et, au contraire, apparition, émergence, invasion des dangers quotidiens, des dangers quotidiens perpétuellement animés, réactualisés, mis en circulation par, donc, ce qu'on pourrait appeler la culture politique du danger au XIXe siècle et qui a toute une série d'aspects.

« Par exemple, vous prenez la campagne du début du XIXe siècle sur les caisses d'épargne, vous voyez l'apparition de la littérature policière et de l'intérêt journalistique pour le crime à partir du milieu du XIXe siècle, vous voyez toutes les campagnes concernant la maladie et l'hygiène, regardez tout ce qui se passe aussi autour de la sexualité et de la crainte de la dégénérescence, dégénérescence de l'individu, de la famille, de la race, de l'espèce humaine, enfin de partout vous voyez cette stimulation de la crainte du danger qui est en quelque sorte la condition, le corrélatif psychologique et culturel interne du libéralisme. Pas de libéralisme sans culture du danger.

« Deuxième conséquence, bien sûr, de ce libéralisme et de cet art libéral de gouverner, c'est la formidable extension des procédures de contrôle, de contrainte, de coercition qui vont constituer comme la contrepartie et le contrepoids des libertés. J'ai assez insisté sur le fait que ces fameuses grandes techniques disciplinaires qui reprennent en charge le comportement des individus au jour le jour et jusque dans son détail le plus fin sont exactement contemporaines dans leur développement, dans leur explosion, dans leur dissémination à travers la société, contemporaines exactement de l'âge des libertés.

« Liberté économique, libéralisme au sens que je viens de dire et techniques disciplinaires, là encore les deux choses sont parfaitement liées » (cité in Guillaume le Blanc et Jean Terrel [sous la dir.], Foucault au Collège de France : un itinéraire, Presses Universitaires de Bordeaux, Pessac, 2003, p. 208-9).

(9) Voir Michel Foucault, Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France, 1977-1978, Éditions Gallimard, 2004, Jean-Luc Metzger, Penser avec Foucault pour comprendre l'extension du pouvoir en régime néolibéral. In Recherches sociologiques et anthropologiques [En ligne], 47-2, 2016, mis en ligne le 05 mai 2017, consulté le 01 décembre 2020. URL :

<http://journals.openedition.org/rsa/1755> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rsa.1755> ; Jérôme Lamy, Les sources libérales de la biopolitique. In Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique [En ligne], 123, 2014, mis en ligne le 01 avril 2014, consulté le 01 décembre 2020. URL :

<http://journals.openedition.org/chrhc/3509> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/chrhc.3509>.

(10) François Facchini et Olivier Hassid, *La centralisation de l'offre de sécurité en France : efficacité économique versus efficacité politique*. Colloque international francophone, *La police et les citoyens*, École Nationale de police du Québec, 2005, Nicolet, France. Ffhal-00270737, p. 3.

(11) Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, vol. 55, De Boeck Supérieur, 1936, p. 23.

(12) Toby Wilkinson, *The Thames & Hudson Dictionary of Ancient Egypt*, Thames & Hudson, 2008.

(13) Paul François, *La ville égyptienne au Nouvel Empire*, Rapport d'étude de Licence 3 (UE5R) de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon. Sous la direction de Benjamin CHAVARDES, 2013, p. 21.

(14) Margaret Bunson, *Encyclopedia of Ancient Egypt*, Facts On File, 2013, p. 310.

(15) Miriam Lichtheim, *Ancient Egyptian Literature*, vol. 2: *The New Kingdom*, University of California Press; 2e éd., revue, 2006, p. 143.

(16) John Bauschatz, *Law and Enforcement in Ptolemaic Egypt*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, p. 329.

(17) Id., *The strong arm of the law? Police corruption in Ptolemaic Egypt*. In *The Classical Journal* vol. 103, n° 1 (octobre-novembre 2007), 2013 [p. 13–39] ; voir, au sujet de l'histoire de la police dans l'Égypte ancienne, Jon E. Lewis, *The Mammoth Book of Eyewitness Ancient Egypt*. Running Press, 2003 ; Ian Shaw (éd.), *The Oxford History of Ancient Egypt*. nouv. éd., Oxford University Press, Oxford, 2003 ; David. P. Silverman (éd.), *Ancient Egypt*. Oxford University Press, 1997 ; Helen Strudwick, *The Encyclopedia of Ancient Egypt*, Sterling Publishing, 2016 ; Marc Van De Mieroop, *A History of Ancient Egypt*, 1re éd., Wiley-Blackwell, 2010 ; Toby Wilkinson, *The Rise and Fall of Ancient Egypt*, Random House Trade Paperbacks, 2011 [réimpr. 2013].

(18) Édouard Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, E. Plon, Nourrit et Cie, Paris, 1891, p. 406-7.

(19) Ibid., p. 365.

(20) L'assertion suivante résume le point de vue de bon nombre d'historiens, de légistes et de sociologues évolutionnistes sur la vengeance privée : « le principe barbare, c'est la vengeance privée ; le principe intermédiaire, la vengeance publique ; puis vous arrivez au principe civilisé : nulle vengeance, ni privée ni publique ; mais dans le cœur de l'offensé, charité et pardon des injures ; et pour le bien, pour la garantie sociale, justice, mais avec correction, avec commisération. C'est le principe déjà posé bien auparavant par le christianisme ; la société civile y arrive après plus de dix-huit siècles » (Ortolan, *Loi du développement historique de l'humanité* [Deuxième article]. In M. L. Woloswki (sous la dir.), *Revue de législation et de jurisprudence*, 2e série, t. 11, janvier-juin 1840, p. 251). Or, ce point de vue est largement caricatural : « La violence du sentiment de la vengeance est une violence ordonnée, elle est soumise à des rites dont nous entrevoyons quelques-uns : le vocerò, l'imprécazione sur la tombe, la déclaration de guerre qui se fait par des formules traditionnelles et par le port d'une lance aux obsèques. Dans l'état passionnel qui est celui des parents de la victime, il y a, en même temps qu'une

exaltation entretenue par son expression obligatoire, un élément fondamental de diminution et de ‘dés honneur’ qui en fait un deuil exaspéré ; la vengeance, étymologiquement, est la sauvegarde de l’ ‘honneur’. Jusqu’à la libération produite par un meurtre compensatoire, le vengeur qualifié est atteint d’une ‘honte’ qui se traduit rituellement par des interdits ou des vœux (abstinence de nourriture, etc.), qui se traduit mythiquement par les images du tourment, de la maladie, de la persécution qu’exercent le fantôme de la victime ou les démons émanés d’elle : de sorte qu’il n’y a pas une différence radicale, quant à l’état religieux, entre un vengeur qui ne s’est pas encore acquitté et un coupable qui doit subir l’expiation. Quant à l’être auquel s’adresse la vengeance et qu’elle a pour fonction de satisfaire, ce sont aussi des images mythiques qui le représentent : le sang par exemple, auquel est attribuée une vertu religieuse ; mais particulièrement le mort lui-même, symbole privilégié. C’est à lui qu’on s’adresse, auprès de sa tombe – en réveillant au besoin son énergie par des abjurations rituelles ; c’est pour lui que les siens combattent, et il combat avec les siens ; et la vengeance parfois prend l’aspect d’un sacrifice qui lui est dédié : le meurtrier est exécuté sur la tombe de sa victime » (Louis Gernet, *Le droit pénal de la Grèce ancienne* [Introduction de Riccardo Di Donato, en italien]. In *Du châtiment dans la*

*cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique. Table ronde de Rome [9-11 novembre 1982] Rome : École Française de Rome, 1984 [p. 9-35] [Publications de l’École française de Rome, 79], p. 14-5]. Par ailleurs, il n'est pas vrai que la vendetta ait été interminable : « Le don d'une fille est un moyen d'acquitter le prix du sang, la poiné. Le mariage met fin à la vendetta et transforme deux groupes ennemis en alliés unis par un pacte de paix privé : la philotès. » (Jean-Pierre Vernant [sous la dir.], *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, Mouton & Co, 1968, p. 12).*

(21) « Droit public » est mis entre guillemets parce que ce que ce concept recouvre n'a pas d'équivalent exact dans l'antiquité gréco-romaine. « (D)e même que la République romaine ne désigne pas une organisation politique, mais un objectif de bien être pour le *populus*, le *jus publicum* n'est pas le droit public, entendu comme droit de l'intérêt général. Pourtant les ferment d'un droit public au sens actuel sont là, sous Auguste, appelé *Dominus*, l'Empereur n'est pas maître de l'Empire au sens du droit privé, ce n'est pas sa chose, il ‘avait la charge de l'intérêt public’. Plus tard, Tite-Live assimile le *jus publicum* à la fiscalité, privilège de l’État. Dans le même sens, J.-P. Coriat note l’ ‘épanouissement au troisième siècle d'un véritable droit fiscal, expression d'un droit public au sens actuel de ce terme’. Toutefois, en dépit de l'usage avéré et répété du mot, le sens à lui donner demeure incertain. Dans ces conditions, user de l'expression *a posteriori* de ‘droit public romain’ pour désigner l'étude des institutions politiques et publiques de Rome, voire de l'ensemble du droit romain, est un abus de langage. S'il faut se garder d'adoindre à la *res publica* un sens moderne, pareille précaution vaut pour le *jus publicum* » (Didier Blanc, *Les naissances du droit public. Pour une généalogie en forme de trilogie*. In *Revue du droit public*, n° 5, 2017 [p. 1165-83], p. 1176). Le droit public se développa à partir de la fin du XVe siècle, « fruit d'une triple conjonction : l'émancipation de l'action politique du religieux ; le passage de l'État féodal médiéval à l'État administratif centralisé ; l'effondrement de l'idée d'unité de l'Occident au profit d'États dynastiques ou nationaux » (ibid., p. 1179). Il plonge ses racines dans le « Dieu de la Bible. ‘C'est un fait historique que la loi mosaïque a constitué le droit public et privé d'une société et même d'un État’. Jacques Ellul s'appuie ainsi sur le verset 8, 2, Chroniques 9 : ‘C'est parce que ton Dieu aime Israël, et veut le faire subsister à toujours, qu'il t'a établi roi sur lui pour que tu fasses droit et justice’. Le roi, souverain

est la source d'un droit et d'une justice relevant matériellement du droit public. Ce passage vise le roi Salomon, mais si l'on considère que l'histoire d'Israël commence avec Abraham, la naissance du droit public est contemporaine du premier patriarche, autour du xixe siècle avant notre ère. Dieu assignant à Abraham, 'premier législateur moderne (...) de rechercher le bien commun', la figure humaine, quoique mythique, du fondateur du droit public prend forme. Certains voient même dans la Bible l'exposition d'éléments fondamentaux de la théorie générale de l'État tels que la séparation des pouvoirs ou encore la constitution. Il reste qu'il est difficile d'ignorer l'image célèbre et célébrée d'un dieu offrant aux hommes par l'intermédiaire de Moïse, les Tables de la Loi, tant l'épisode du Décalogue rapporté par la Bible a donné lieu à de multiples représentations. De toute évidence dès lors que le législateur existe le droit public est là, le Dieu de la Bible est le modèle ancestral du législateur, liant comme les Sumériens droit et dieu. Cette relation est en réalité une identité, Dieu et droit se confondent en ne faisant qu'un, l'essence divine emporte comme attributs celui de faire le droit par la seule incarnation de la puissance de son verbe » (ibid., p. 1171-2).

(22) Gustave Glotz, *La Cité grecque*, La Renaissance du Livre, 1928, p. 17. « La règle qui subordonnait les génè à un intérêt général n'était pas dépourvue de toute sanction. Outrepasser les droits limités par la coutume, c'était s'exposer à la vindicte divine (όπις θεών). Mais la conception religieuse ne fait jamais que sublimer une conception plus humaine. La crainte des dieux était, au fond, la crainte d'une force sociale qui acquérait de jour en jour plus de puissance. On avait peur du dèmos. Ce nom s'appliquait à l'ensemble de tous les génè groupés sous le même sceptre, qu'il s'agit du pays ou des habitants. La dèmou phatis ou phèmis, l'opinion publique, exerçait une influence à laquelle aucun génos ne pouvait se soustraire. Elle exerçait par la némésis une pression capable de prévenir un crime ou de contraindre le criminel à l'expier. Elle n'avait pas, il est vrai, d'organe attitré ; elle n'était représentée ni par un personnage ni par un corps officiel. On ne peut cependant pas dire qu'elle était purement morale ; car, dans les cas extrêmes, quand les passions étaient surexcitées, l'indignation éclatait en violence et emportait tout obstacle. En droit, le génos restait souverain ; en fait, il devait souvent céder à une volonté anonyme et collective qui pouvait mettre une arme redoutable aux mains du roi » (ibid.).

(23) Jacques Lambert, *La vengeance privée et les fondements du droit international public*, Librairie du Recueil Sirey, 1936, p. 117-8.

(24) Jean-Yves Chateau, *Philosophie et religion : Platon, Euthyphryon*, J. Vrin, Paris, 2005, p. 64. Les tribunaux permanents (questiones perpetuae) existaient à Athènes dès la haute antiquité. « Il y avait (...), outre l'aréopage, dix cours de justice connues sous le nom de décastères. Quatre d'entre elles connaissaient de diverses espèces de meurtre (...). La première de ces cours de justice était celle appelée autrefois cour des éphètes, et connue plus tard sous le nom de tribunal du Palladion, parce qu'elle siégeait près du temple de Pallas. Elle était composée de cinquante Athéniens de la classe, des eupatrides. Elle jugeait les causes de meurtres involontaires. Là, comme à l'aréopage, c'était l'archonte-roi qui introduisait la cause ; l'intervention sacerdotale de ce magistrat paraissait ici encore plus importante qu'auprès de tout autre tribunal : car le jugement à rendre était moins une condamnation que la déclaration solennelle d'une protection sacrée. Le coupable était tenu, il est vrai, de quitter sa patrie pendant un certain temps, de suivre le chemin qui lui était prescrit, de garder son ban jusqu'à ce qu'il eût satisfait la famille du mort ; puis il était tenu, en rentrant dans l'Attique, de se purifier par des

sacrifices expiatoires à cause de la souillure qu'imprimait toujours le sang répandu, aux yeux de la religion. Mais il est évident que cette loi, qui remontait à une haute antiquité, avait pour but d'abolir la vengeance privée dans les cas où elle ne pouvait pas être remplacée par les rigueurs de la justice sociale. L'exil du meurtrier involontaire n'était qu'un refuge contre les premiers ressentiments de la famille du mort ; la composition pécuniaire et l'expiation sainte aux pieds des autels venaient ensuite lui servir d'égide contre une vengeance qui, après l'accomplissement de ces formalités, aurait cessé d'être légitime et aurait même été taxée d'impiété sacrilège... » (Albert du Boys, *Cours de droit criminel*, 5e leçon. In *L'Université catholique*, t. 7, Paris, 1839, p. 104). Voir, au sujet du tribunal des féciaux, J. F. Bilhon, *Du gouvernement des romains*, Paris, 1807, p. 156 et Henry Poignand du Fonteniox, *De l'évolution de l'idée de tribunal permanent d'arbitrage à travers les âges et de son avenir*, Société française d'imprimerie et de librairie, 1904). A Rome, le premier tribunal permanent, créé par Numa, « le premier fondateur du droit romain » (Jacques Ellul, *Recherche sur la conception de la souveraineté dans la Rome primitive*, in *Le Pouvoir*, Mélanges offerts à Georges Burdeau, 1997, LGDJ, p. 274), à l'instigation d'un chef sabin, fut celui des féciaux, prêtres choisis dans les premières maisons patriciennes et dont la fonction était de juger les délits politiques, d'accomplir les rites relatifs aux relations avec l'étranger, notamment l'ouverture et la cessation des hostilités, les traités de paix (Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, 13e éd., Paris, Hachette et Cie, 1890, p. 191).

(25) Jacques Lambert, op. cit., p. 7.

(26) Ce n'est pas, contrairement à ce qu'affirment Charles Daremberg et Edmond Saglio (*Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. 3, 2e partie, 1877, Hachette, p. 1405 et sqq.), que la notion de souillure soit absente de la littérature homérique, c'est que, quoi qu'en disent Louis Gernet (*Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce : [étude sémantique]*, Ernest Leroux, Paris, 1917, p. 226 et sqq.) et Robert Parker (*Miasma, pollution and purification in early Greek religion*, Clarendon Press, Oxford, 1983), elle s'applique à la guerre et non à l'homicide, comme le démontre Bernard Eck (*La Mort rouge – Homicide, guerre et souillure en Grèce ancienne*, Les Belles Lettres, 2012), en s'appuyant sur quatre passages de l'*Iliade* et sur l'épithète d'Arès miaiphonos (« souillé par le meurtre » ou « qui tue en souillant ») (voir Irene Salvo, [compte rendu], Bernard Eck, *La mort rouge: homicide, guerre et souillure en Grèce ancienne*. Collection d'Études anciennes. Série grecque, 145. Paris: Les Belles Lettres, 2012. In BMCR, <https://bmcr.brynmawr.edu/2013/2013.02.06/>). Par ailleurs, Gernet et Parker sous-estiment l'influence du culte delphique dans l'établissement de la doctrine de la souillure en Grèce. « C'est sous l'influence d'Apollon à Delphes que l'homicide devient un acte impur réclamant une purification (hatharmos). Une influence déterminante, qui ne se limita pas à changer la conception des délits de sang ». Or, point fondamental, « (I)es cités grecques, c'est un fait bien connu, font remonter à la réponse de l'oracle leurs règles constitutionnelles : l'autorité de l'oracle était le fondement des droits civiques, la parole indiscutable qui rendait sacrés les choix législatifs et légitimait les règles fondamentales de la vie civile. Et l'une d'elles exigeait que l'homicide fût suivi d'une purification. Le sang versé, avait dit l'oracle, cause une souillure qui doit être éliminée, parce que dans le cas contraire elle s'étend, en contaminant tous ceux qui sont en contact avec l'homicide (...). Chez Homère, le sang n'est pas impur. Celui qui a tué est obligé d'abandonner sa patrie, mais seulement pour éviter la vengeance. A l'étranger, il est accueilli sans crainte et sans aucune préoccupation de type sacré

: Télémaque, dans l’Odyssée, accueille sur son vaisseau l’homicide Théoclymène, sans se préoccuper le moins du monde d’accomplir des rites expiatoires. C’est seulement à une époque ultérieure que naquit la théorie de la souillure.» (Eva Cantarella, *Les Peines de mort en Grèce et à Rome*, traduit de l’italien par Nadine Gallet, Albin Michel, 2000, p. 75-6). Une idée de l’influence de l’oracle sur la politique des cités grecques est donnée dans M. P. Foucart (*Mémoires sur les ruines et l’histoire de Delphes*, Paris, 1865, p. 144-8).

Il y a plus : Auguste Bouché-Leclercq (*Histoire de la divination dans l’antiquité*, t. 3, Ernest Leroux, Paris, 1879, p. 52-3) a montré de façon convaincante que le dionysisme exerça une forte influence sur le culte delphique et que la manie prophétique de la Pythie, surnommée « l’abeille de Delphes » (*ibid.*, p. 44), ne dérivait pas d’Apollon – dieu qui, fait-il remarquer, était à Delphes « symbolisé, à la façon orientale, plutôt que représenté (comme il l’était ailleurs), par une colonne » (*ibid.*, p. 8) -, mais de Bacchus et de ses orgies. Du reste, selon la légende, le site de Delphes – que la recherche archéologique fait remonter au néolithique – fut originairement consacré à la Terre Mère.

(27) « Si les parents de la victime ont seuls qualité pour poursuivre le meurtrier, la cité se sent obligée de leur assurer leur vengeance : elle leur est associée dans l’*“ interdiction”* qu’ils adressent à l’inculpé de paraître dans les lieux sacrés et publics — excommunication conditionnelle qu’elle prend à son compte. Le châtiment du coupable est pour elle une libération. Le dosage même de la responsabilité, (une fois) que la constitution sociale (aura commandé) les distinctions entre homicides volontaires, involontaires, excusables, correspond(ra) à des degrés du sentiment religieux collectif. Ce sentiment se traduit par l’idée de la souillure : la crainte des forces dangereuses qui émanent du sang versé, la vertu purificatoire du droit pénal, le péril commun auquel exposeraient les acquittements injustifiés comme les condamnations d’innocents — autant de lieux communs que l’éloquence judiciaire ne cessera d’exploiter. L’exécution capitale et l’exil sont essentiellement des moyens de protection religieuse. A Athènes, pendant toute la période classique, subsistera, comme le vivant symbole de la prohibition de l’homicide, le tribunal du Prytaneion où sont ‘jugés’ les animaux et objets inanimés ayant causé mort d’homme ; et l’instrument ou la pierre coupable sont rituellement expulsés du sol attique, comme l’est, après une fiction de procès devant le même Prytaneion, la hache qui vient d’abattre le bœuf des Dipolies : le même schème s’impose au drame juridique et au drame religieux. — Des numina plus ou moins impersonnels de la vengeance, comme les Érinyes, les Semnai, etc., restent installés dans la religion, à la place que leur reconnaît le droit lui-même et par la consécration qu’indirectement il leur accorde : l’Aréopage juge les meurtriers près du sanctuaire des Semnai, où des rites s’accomplissent en liaison avec le procès ; et Eschyle n’aurait pu dresser l’image terrifiante de ses Furies si ces démons n’avaient maintenu toute leur puissance sur les âmes dans le moment où la cité imposait sa juridiction... » (Louis Gernet et André Boulanger, *Le génie grec dans la religion*, La Renaissance du livre, 1932, p. 163). « La prohibition de l’homicide comporte dans l’idée de la souillure contagieuse une traduction mythique de ce sentiment dont la pénalité est la décharge. Mais ce qui n’est pas moins révélateur, ce sont certains drames religieux qui côtoient la pénalité et qui l’éclairent. Le rapprochement est exprès dans un rituel que la tradition maintient à Athènes, celui des Bouphonies : la hache qui a frappé la victime sacrificielle est jugée et rejetée hors des frontières ou à la mer par le tribunal du Prytaneion (...). D’autre part, des cérémonies annuelles, dans plusieurs cités, ont pour objet l’expulsion de boucs émissaires représentés

par des hommes – qui sont parfois des criminels condamnés : promenés à travers la ville dont ils charrient les ‘souillures’, ils sont ensuite refoulés au-dehors, et dans certains cas exécutés suivant des procédés comme la lapidation ou la précipitation à la mer qui sont ceux de la pénalité primitive. Il suffira d’indiquer ici ce que les transpositions religieuses font présumer : la fixation de la responsabilité sur un sujet a un effet de libération sur les autres membres de la société » (Louis Gernet, op. cit, p. 17). Au sujet de la précipitation, à Athènes dans le barathron, à Rome du haut de la roche Tarpéienne, « (d)ans la pratique précivique, (elle) avait été l'une des manières dont était remise aux dieux la victime consacrée. Autrement dit, elle avait été une forme du sacrifice humain. Par la suite, elle avait été employée comme ordalie : celui qui était soupçonné de crime religieux était jeté d'une hauteur, de telle sorte que, s'il était coupable, il trouve la mort en s'écrasant au sol ou en se noyant dans les flots. Les dieux acceptaient de prendre sa vie seulement s'il était coupable ; s'il était innocent, ils le sauvaient, empêchant qu'il meure. Comme toutes les ordalies, la précipitation était en même temps un procès, une condamnation à mort et une exécution. Ce n'est donc pas un hasard si, dans la cité, elle fut employée à l'origine comme peine de mort pour les délits religieux. Elle n'était pas seulement un châtiment, elle avait aussi une fonction expiatoire, elle sauait la collectivité du risque de la souillure que l'accusé aurait inévitablement répandue dans la cité s'il n'avait pas été éliminé » (Eva Cantarella, op. cit., p. 314).

(28) Louis Gernet, op. cit., p. 23.

(29) Ibid.

(30) Édouard Cuq, op. cit., p. 334.

(31) Arthur Desjardins, *États-généraux (1355-1614)*, A. Dunand et Pédone Lauriel, Paris, 1874, p. 352.

(32) Le passage de la vengeance privée à la procédure juridique à Athènes est connu plus en détail. A l'origine, « deux conditions suffisent pour motiver le droit à la vengeance privée : l'accomplissement d'un acte contraire au droit, l'existence d'un tort causé à autrui. On ne se préoccupe nullement de la culpabilité de l'agent : que le tort ait été commis par un être humain ou par un animal, qu'une blessure ait été faite intentionnellement ou par négligence, il n'importe (...), la victime ne songe qu'à tirer vengeance du tort qu'elle a subi, quel qu'en soit l'auteur et quelle qu'en soit la cause » (Édouard Cuq, op. cit., p. 335). « Peu importe que le meurtrier soit un assassin ou un imprudent, la victime d'une erreur involontaire ou l'auteur d'un homicide nécessaire. L'intention, dans l'antiquité grecque n'était pas prise en considération ; le fait dommageable entrait seul en ligne de compte, dépouillé de toutes ses modalités psychologiques ». « Cela nous éclaire (...) sur les origines anciennes de la criminalité et nous montre qu'elle est indépendante de ce que nous appelons la morale. Son caractère primitif, essentiel, celui qu'elle conservera en dépit du progrès, n'est pas d'être un acte immoral, mais bien un acte contraire aux coutumes du groupe, nuisible à ses intérêts » (Joseph Maxwell, *Le concept social du crime : son évolution*, F. Alcan, 1914, p. 74, 85)

S'insinua ensuite dans la loi la préoccupation de « déterminer et de doser la culpabilité : meurtre intentionnel, meurtre involontaire, l'homicide excusable, autant de catégories qui avaient pu se dessiner

dans l’arbitrage privé, mais qui sont désormais formulées et imposées. » (c’est nous qui soulignons) (Louis Gernet, op. cit., p. 24.).

Puis la peine fut proportionnée à la culpabilité de l’agent et se racheta en argent. Alors que, aux temps homériques, « la vengeance était un devoir social, auquel ne pouvait se soustraire celui qui voulait rester au nombre des agathoi » (Eva Cantarella, op. cit., p. 55, cité in Marielle de Béchillon, *Le mari, l’amant et la loi dans le plaidoyer de Lysias*. Sur le meurtre d’Eratosthène, Pallas [En ligne], 83, 2010, mis en ligne le 01 octobre 2010, consulté le 17 novembre 2020. URL :

<http://journals.openedition.org/pallas/11599> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/pallas.11599>), « la conscience sociale (semble) s’(être) mise à considérer positivement le choix de celui qui acceptait la rançon et avait lentement décidé que, une fois fait, ce choix devait être définitif : autrement dit que la poinè était une variante de la vengeance » (ibid., p. 59, cité in ibid.).

Un pas supplémentaire dans la confiscation du monopole de la vengeance privée par la loi « semble franchi avec l’instauration des gérontes, conseil des anciens, auxquels revenait la mission de vérifier que la rançon avait bel et bien été payée. S’ils convenaient que tel avait été le cas, la vengeance de l’offensé devenait alors illégitime. Dans le cas contraire, implicitement, les gerontes, donnaient l’autorisation de tuer à l’offensé. Ce dernier n’agissait plus exclusivement pour son compte, pour son seul intérêt. ‘La sentence (des gerontes) lui conférait une procuration implicite pour user de la force physique afin d’assurer le respect d’une règle de conduite que la communauté sociale jugeait fondamentale pour sa survie’ » (Marielle de Béchillon, op. cit.).

Dracon et Solon dirigèrent tous leurs efforts pour anéantir le droit de vengeance privée.

Dracon institua à cette fin des organes judiciaires auxquels « il appart(enait) (...) de vérifier si les circonstances extérieurs requises existent afin que l’acte de vengeance, déterminé par la loi, soit légitime » (ibid.). Ce fut sous l’impulsion de sa législation (v. 620 avant notre ère) que s’effectua « le passage de la vengeance personnelle à la procédure juridique » (Louis Duyau [sous la dir.], *Revue des revues et publications d’académies*, 15e année, 1890, p. 164). « Pour pousser la partie lésée à s’adresser aux tribunaux, Dracon détermina les conditions du recours à la vengeance privée ou à la composition. Pour désagréger les groupes familiaux il distingua dans chacun d’eux des cercles de parentèles plus ou moins proches et même, dans certains cas, il exige des parents appelés à prendre une décision qu’elle soit prise à l’unanimité ; il fait appel dans le génos à l’individualisme » (Gustave Glotz, op. cit., p. 140). « Les différentes espèces de l’homicide sont traitées, non pas sans doute comme des délits publics qui provoquent immédiatement l’intervention de l’État, mais comme des délits dont la famille de la victime peut obtenir la punition par l’État et ne peut l’obtenir que par lui : punition afflictive – mort, bannissement perpétuel, exil temporaire – qui n’a jamais le caractère d’un *wergeld*, encore que les transactions privées n’aient pas été interdites par la loi. En ce sens, on peut dire qu’il y a une répression publique du meurtre » (Louis Gernet, op. cit., p. 22-3).

Solon (v. 740 – v. 658 avant notre ère) poursuivit le travail de sape entamé par Dracon, en interdisant formellement la vengeance privée et, plus encore, en créant l’action publique. « Moyen d’application modeste, dans le principe : il apparaît qu’il n’était prévu que pour certains délits dont la victime

individuelle ne pouvait obtenir la réparation par ses propres moyens. Mais ces délits, ce sont par exemple les mauvais traitements à l'égard d'un proche ou la réduction en servitude d'un débiteur : l'innovation procédurale signifie que, désormais, la solidarité du groupe civique joue par-dessus la discipline de la famille ou la protection d'un patron. D'autre part, la généralisation de l'actio popularis avec toutes ses conséquences caractérisera la procédure pénale des siècles suivants. La seconde innovation solonienne est la création des tribunaux populaires : là encore, le point de départ est modeste, et les développements considérables. Ces tribunaux n'ont d'abord à fonctionner que conditionnellement : ce qui est ouvert aux parties, c'est le droit d'en appeler à eux du jugement d'un magistrat, car les magistrats continuent à 'juger' et c'est seulement un siècle plus tard au moins que les tribunaux les remplaceront complètement dans cet office. Mais l'organe est créé : le tribunal est une émanation et même une expression directe de la souveraineté nouvelle qui s'institue (le nom qui le désigne, héliée, est un ancien nom de l'assemblée). L'organisation d'une justice expressément conçue comme justice d'État a encore un autre sens et un autre effet : dans le jugement des délits qui ne sont poursuivis qu'à la diligence de la partie lésée, la phase de l'arbitrage est dépassée. La masse des délits privés entre dans le droit de l'État : essentiellement distincte de celle des délits publics, elle n'en est pas moins rapprochée d'elle, ordonnée avec elle dans l'unité d'un système, et ce voisinage produit des interférences, et comme des effets d'induction dans les deux sens » (ibid.).

(33) Au temps des Douze Tables, les torts commis par une personne en puissance sont rangés en quatre classes, d'après le mode de répression qu'ils comportent : 1° La vengeance privée continue d'être permise pour la rupture d'un membre, et pour le vol manifeste commis par un esclave. 2° L'exercice de la vengeance est confié au magistrat de la cité pour le vol manifeste commis par un fils de famille. 3. L'exercice de la vengeance est abandonné au magistrat domestique en cas d'injure. 4° Le droit à la vengeance privée est écarté pour les torts qui donnent lieu simplement à une réparation pécuniaire réunissant les caractères d'une amende et d'une indemnité » (Édouard Cuq, op. cit., p. 374).

(34) « La procédure antique comprend l'ensemble des formalités à observer pour être autorisé à se faire justice soi-même. Ces formalités sont plus ou moins compliquées suivant les cas. Pour en comprendre la signification, il ne faut pas perdre de vue que nous sommes à une époque voisine de celle où la victime d'une injustice tirait elle même vengeance du tort qu'elle avait subi. Désormais le droit à la vengeance privée est soumis à certaines restrictions : il est subordonné à l'accomplissement de certaines solennités. Le moins que l'on exige, c'est l'affirmation préalable du droit que l'on veut exercer. Avant de se faire justice, on doit prononcer à haute voix la formule consacrée citoyens. La soumission à la justice publique est purement volontaire ; il faut que les parties s'entendent pour demander un juge. Si le défendeur refuse son adhésion, le demandeur peut faire usage d'une voie de procédure qui enlèvera à son adversaire tout prétexte pour se dérober au débat : il le provoquera à affirmer son droit sous la foi du serment et à consigner une somme qui sera perdue si son affirmation est reconnue injuste. Le défendeur n'avait aucune raison plausible pour repousser cette proposition » (ibid., p. 40-7).

(35) Voir René Cagnat et Georges Goyau, Lexique des antiquités romaines, Thorin, 1895, p. 308. A Rome, la loi laissait le pater familias dont un des alieni iuris (individus sous sa puissance) avait commis une offense opter entre le paiement d'une indemnité (composition) à la victime ou la noxae deditio, procédure par laquelle il abandonnait le coupable à la victime (voir René Dekkers, De Visscher [Fernand],

Le régime romain de la noxalité. — De la vengeance collective à la responsabilité individuelle. In *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 26, fasc. 1-2, 1948 [p. 263-6]).

(36) Louis Gernet, *Le droit pénal...*, p. 24.

(37) Théophile Rouquette, *Des excuses légales et des faits justificatifs en matière criminelle*, Toulouse, 1866, p. 12 ; René Roland, *De l'esprit du droit criminel aux différentes époques dans l'antiquité*, Arthur Rousseau, Paris, 1880, p. 261.

(38) Théophile Rouquette, op. cit., p. 12.

(39) Sous la *res publica* au nombre de deux, à savoir les crimes contre les personnes et les crimes politiques, ils se multiplièrent à partir du 1er siècle avant notre ère (voir Emile Morlot, *Précis des institutions politiques de Rome*, Dupret, Paris, 1886, p. 211-2).

(40) Paulin Ismard, *La Démocratie contre les experts . Les esclaves publics en Grèce ancienne*, Éditions du Seuil, 2015.

(41) Ibid.

(42) Ibid. ; voir aussi Jean-Christophe Couvenhes, *L'introduction des archers scythes, esclaves publics, à Athènes : la date et l'agent d'un transfert culturel*, in Bernard Legras (éd.), *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique : actes du colloque international*, Reims, 14-17 mai 2008, réunis par Bernard Legras, *Publications de la Sorbonne*, Paris, 2012 [p. 99-118].

(43) Oscar Jacob, *Les esclaves publics à Athènes*, Liège, 1928, p. 55 ; Karl-Wilhelm Welwei, *Unfreie im antiken Kriegsdienst*, Franz Steiner Verlag Wiesbaden GmbH, 1974.

(44) Paulin Ismard, op. cit. ; voir aussi Lydie Bodiou, *Chemin faisant : mythes, cultes et société en Grèce ancienne : mélanges en l'honneur de Pierre Brulé*, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 65. Les démosioi furent tournés en ridicule par Aristophane, Eupolis, Cratinos et d'autres, au point d' « en (venir) à incarner un personnage promis à une grande postérité : le Pandore, gendarme balourd, lâche sous ses allures de matamore et constamment ridiculisé par ceux qu'il est censé poursuivre. L'archer scythe d'Aristophane inaugure en ce sens une longue série de pathétiques policiers qui conduit, en passant par le gendarme de Guignol, jusqu'aux Dupont et Dupond d'Hergé. Mou, peureux, parfois obscène et souvent à la limite de l'ivrognerie, l'archer scythe se présente incontestablement comme un antimodèle par rapport au citoyen » (Paulin Ismard , op. cit.). Les démosioi ne faisaient rire qu'au théâtre.

(45) Marie-Madeleine Mactoux, *Esclave, fouet, rituel*, in Lydie Bodiou et al., op. cit. [p. 59-70].

(46) George Grote, *Histoire de la Grèce*, vol. 6, traduit de l'anglais par A. -L. de Sadous, Paris, 1865, p. 307-8.

(47) Paulin Ismard, op. cit.

(48) John Bauschatz, op. cit., p. 18-9.

(49) Patrice Bun, [compte-rendu] Virginia J. Hunter, *Policing Athens : social control in the Attic Lawsuits*, 420-320 B. C. In *Revue des Études Anciennes*, t. 96, 1994, n° 3-4 [p. 624-5].

(50) William Stearns Davis, *A Day in Old Athens: A Picture of Athenian Life*, University Press of the Pacific, 2004, p. 56.

(51) Oscar Jacob, op. cit., p. 76.

(52) Paul J. du Plessis, Clifford Ando et Kaius Tuori (éds.), *The Oxford Handbook of Roman Law and Society*, Oxford University Press, Oxford, 2016, p. 298.

(53) Cosimo Cascione, *Tresviri capitales : Storia di una magistratura minore*, Naples, Editoriale scientifica, 1999 ; Theodor Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. 2, S. Hirzel, Leipzig, 1888, p. 638, 601, 718 ; J. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. 3, Marroni, Leipzig, 1885, p. 347.

(54) Auguste aurait également créé une sorte de police judiciaire et de sûreté (Léon Homo, *Rome impériale et urbanisme dans l'Antiquité*, Albin Michel, Paris, 2014, p. 149 ; Robert Sablayrolles, *Libertinus miles. Les cohortes de vigiles*, École Française de Rome, Rome, 199).

(55) Pierre Subra, *De l'influence du consentement de la victime sur l'existence d'un délit et la responsabilité de l'auteur*, É. Privat, 1906, p. 10 ; « Si la victime consentait à subir la lésion, il n'y avait plus de poursuites intentées. On pouvait dans ce cas appliquer la maxime : 'Volenti non fit injuria.' Dans notre législation, au contraire, la loi pénale est essentiellement d'ordre public » (ibid.).

(56) François Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, 3e éd., Paris, 1862, p. 3.

(57) Ibid., p. 9.

(58) Édouard Cuq, op. cit., p. 344.

(59) Hélène Ménard, *Convicium et clamor : la justice romaine face aux cris de la foule*, in Frédéric Chauvaud et Pierre Prétou (éds.), *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013 [p. 211-20].

(60) Annette Ruelle, *L'anathème en chantant. Scandale, fascinatio et fatalité*, in Laurent van Eynde et Sophie Klimis (sous la dir.), *Littérature et savoir(s)*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002 [p. 127-73], p. 152.

(61) Henri Batiffol, *Choix d'expressions latines*, 3e éd., Paris, 1866, p. 177 ; voir aussi Annette Ruelle, op. cit.

(62) Max Conzémius. *Private Security in Ancient Rome*, Pétange, 2013, Education.lu.

(63) Voir Hélène Ménard, op. cit.

(64) Theodor Mommsen, *Le droit public romain*, vol. 5, Diffusion de Bocard, 1984, [E. Thorin, 1896], p. 367-8.

(65) *Ibid.*, p. 366.

(66) Voir Nicolas Oikonomidès, *Social and Economic Life in Byzantium*, Ashgate/Variorum, 2004 p. 223.

(67) « Il est vrai que le début de la punition par l'État apparaît d'abord sous la forme d'une réglementation de la vengeance 'privée', mais il ne faut (...) pas supposer que la punition par l'État est en quelque sorte la continuation d'une vengeance privée. En fait, la première supprime et remplace la seconde, mais elle ne le fait que progressivement, tout comme les droits in actu ne se forment que graduellement. La vengeance privée appartient à l'état de choses dans lequel les droits ne sont pas encore actualisés, en ce sens que les pouvoirs qu'un homme doit pouvoir exercer pour le bien de la société ne lui sont pas encore garantis par la société. Au fur et à mesure de leur actualisation, l'exercice de la vengeance privée doit cesser. Un droit de vengeance privée est une impossibilité ; car, dans la mesure où la vengeance est privée, l'individu, en l'exerçant, exerce un pouvoir qui ne découle pas de la société et n'est pas réglementé en fonction du bien social et un tel pouvoir n'est pas un droit » (Editorial. In *Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology*, vol. I, n° 1, mai 1910 [p. 1-43], p. 20.

(68) William A. Morris, *The Frankpledge System*, Londres, 1910, p. 16.

(69) Katherine Fischer Drew, *The Lombard Laws*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 1973, p. 7.

(70) *Ibid.*

(71) Alan Beckley, *The Evolution of Community Policing from its Origins in the UK*, in C. J. Jansen et Bernard H. Levin (éds.), *Neighborhood-driven Policing: A Series of Working Papers from the Futures Working Group*, 2005, p. 35.

(72) Selon le témoignage de Tacite, les Germains autorisaient le rachat d'un homicide par la livraison d'un certain nombre de têtes de bétail à la famille de la victime. « Un usage analogue se retrouve en Gaule après l'invasion, soit qu'il ait été imposé au pays par les nouveaux venus, soit qu'il fût l'effet naturel du désordre social et de l'impuissance de l'autorité publique à punir les crimes. Ce n'est pas que toutes les lois germaniques l'aient admis ; les codes des Wisigoths et des Burgondes punirent de mort le crime d'homicide ; plusieurs ordonnances des premiers rois Francs le frappèrent de la même peine. Toutefois, le rachat du crime prévalut de plus en plus ; la loi salique et la loi des Ripuaires autorisèrent formellement le coupable à échapper à toute pénalité en indemnisant la victime ; cela s'appelait entrer en arrangement ou en composition, *componere*. Le *wergeld* n'était pas la même chose que la composition. Aussi le trouve-t-on même dans les codes qui n'autorisent pas le rachat du crime. Le vrai sens du mot *wergeld* nous est indiqué par les lois elles-mêmes. Elles traduisent ce terme de la langue germanique par l'expression latine *preium hominis*. Le *wergeld* est donc le prix que vaut l'homme. On lit dans le code des Burgondes : 'Celui qui a tué un autre homme en se défendant n'est pas coupable ; il

devra seulement payer aux parents la moitié du prix que valait la personne du mort, c'est-à-dire 150 pièces d'or s'il était noble, 100 s'il était de condition médiocre, 75 s'il était de condition inférieure.⁷³ Le wergeld n'était donc pas une pénalité ; il n'était pas une amende ; il était moins encore le prix du sang versé. On entendait simplement par ce mot le prix que l'homme valait de son vivant. C'est ainsi que le wergeld se rencontre dans bien des cas où il n'y a pas de meurtre. 'Le ravisseur d'une jeune fille, dit la loi des Frisons, devra lui payer son wergeld, c'est-à-dire le prix qu'elle vaut suivant son rang de fille noble ou de fille simplement libre?.' — 'Si un homme a consulté les sorciers, dit la loi lombarde, il payera une amende égale à la moitié de son prix.' — 'Celui qui aura déchiré la lettre d'affranchissement d'un autre homme, dit la loi salique, payera le wergeld de cet homme.' — 'Celui qui a fait un faux serment, dit la loi des Frisons, payera son propre wergeld.' Nous lisons encore dans la loi salique que le comte qui aura négligé son devoir de justice sera puni de mort, à moins qu'il ne rachète sa vie 'ce qu'elle vaut'. Le simple copiste qui a altéré un acte par ignorance est condamné par la loi lombarde à payer son propre wergeld. Ce wergeld était indépendant de la pénalité ; c'était au contraire la pénalité qui se réglait sur lui. En cas de meurtre ou de blessure, la composition s'élevait en proportion du wergeld de la victime⁷⁴. S'agissait-il, au contraire, d'un simple délit, l'amende s'élevait ou s'abaissait en proportion du wergeld du coupable. C'était donc une règle dans les sociétés de cette époque que chaque homme eût son prix déterminé et fixé par la loi. Toutes les législations n'admettaient pas la composition, mais toutes avaient le wergeld, c'est-à-dire le tarif de chaque vie humaine » (Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 1re partie : L'empire romain. Les Germains. La royauté mérovingienne, 2e éd., revue, corrigée et augmentée, Librairie Hachette et Cie, Paris, 1877, p. 543-5).

(73) Henry Hallam, *L'Europe au moyen âge*, vol. 3, nouv. éd., Raabé, Bruxelles, 1840, p. 32.

(74) William A. Morris, *op. cit.*, p. 5.

(75) *Ibid.*, p. 2.

(76) Edouard Fischel, *La Constitution d'Angleterre*, traduit sur la seconde édition allemande comparée avec l'édition anglaise, t. 2, C. Reinwald, Paris, 1854, p. 13.

(77) William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, vol. 1, 19e éd., J. E. Hovenden, Esq., Londres, 1836, p. 114 ; A. M. Chambeyron, *Constitutions et chartes : Notions élémentaires de droit politique*, Paris, 1854, p. 78.

(78) Ce système de garantie mutuelle paraît avoir passé par divers états, qu'Henri Hallam décrit comme suit : « D'abord l'accusé fut obligé de fournir caution pour sa comparution en justice. Ensuite ses parents devinrent garants du paiement de la composition et des autres amendes qu'il avait pu encourir. Ils furent même passibles de l'emprisonnement jusqu'au parfait paiement ; cet emprisonnement pouvait être commué en une certaine somme d'argent. Plus tard, on obligea les personnes déjà convaincues ou mal famées à donner caution pour leur conduite future. C'est sous le règne d'Edgar [v. 944—975] seulement que nous trouvons la première loi générale qui place tout homme dans la condition d'un coupable ou d'un prévenu, en le forçant de fournir une caution qui réponde de sa comparution toutes les fois qu'il sera appelé en jugement. Cette disposition est continuellement répétée et confirmée dans les lois postérieures du même règne et de celui d'Ethelred [v. 966 – 1016]. Enfin les lois de Canut

imposent la double obligation de fournir caution et d'appartenir à un hundred et à un tything... ». Une loi de Henry 1er (1069–1135) ordonna que tout individu de sexe masculin âgé de douze ans ou plus et de condition libre était obligé de s' enrôler dans quelque tithing. Au milieu du XIII^e siècle, le jurisconsulte Bracton étendit cette obligation, non sans tolérer des exceptions, à tout individu de sexe masculin de douze ans ou plus et de condition servile. A cette époque, les frank pledges étaient en fait composés essentiellement de vilains (Franchise, Encyclopædia Britannica, vol. 11, 1911, p. 34).

(79) Henry Hallam, op. cit., p. 35. Tout en affirmant que « (c)ette garantie consistait en ce que par tout le royaume ces dix hommes étaient responsables l'un pour l'autre, en ce sens que, si l'un des dix commettait une faute, les neuf autres devaient le produire en justice pour qu'il payât de ses biens ou de sa personne. S'il se dérobait à la justice, le tything avait des moyens de se justifier de toute participation à son crime ou à sa fuite ; à défaut de quoi, si les biens du délinquant se trouvaient insuffisants, les autres membres du tything étaient forcés de parfaire l'amende », Hallam souligne que « (c'est à tort que (plus d'un) auteur (ont) pensé que 'les membres d'un tything étaient, quant à leur conduite, soumis à une responsabilité mutuelle, et que la 'société, ou son chef, pouvait être poursuivie, et contrainte à la réparation du délit commis par un de ses membres' (...). Les membres d'un tything n'étaient en effet rien de plus qu'une caution perpétuelle les uns pour les autres » (ibid.). Ce distinguo est difficile à saisir.

(80) John Lingard, History of England, from the First Invasion by the Romans, vol. 1, Philadelphie, 1827, p. 295.

(81) Edouard Fischel, op. cit., p. 15. De là les abus auxquels donnait lieu le système du frank-pledge : « si les membres faisaient preuve de négligence dans la recherche du coupable, ou s'ils le laissaient s'échapper, ils étaient passibles de certaines sanctions et, en cas de vol, d'une indemnisation. Cette indemnisation était, dans le cas de vol de bétail, si considérable que, comme les assurances incendie des temps modernes, elle encourageait la négligence des propriétaires et il n'est pas rare que les abus aient été encore plus graves. La responsabilité du tything s'étendait à toute la communauté villageoise et même aux cas où il n'était pas certain que l'auteur de l'infraction soit un membre du tything. Si, dans un délai d'un mois et un jour, la communauté sur le territoire de laquelle une personne avait été assassinée ne retrouvait pas son assassin, elle était obligée de payer une somme de quarante-six marks, dont quarante revenaient au roi et les six autres aux proches de la personne tuée, si elle ne réussissait pas à trouver l'assassin et à le traduire en justice dans un délai d'un an. Cette sévérité accrue à l'égard du frith-borh et même du nom lui-même n'est cependant perceptible qu'à l'époque normande... » (c'est nous qui soulignons) (J. M. Lappenberg, A History of England Under the Anglo-Saxon Kings, nouv. éd., vol. 2, George Bell and Sons, Londres, 1884, p. 409-10).

(82) John Philip Dawson, A History of Lay Judges, The Lawbook Exchange, Ltd, 1999, Union, NJ, p. 121.

(83) Rudolphe Gneist, La constitution communale de l'Angleterre son histoire, traduit sous la direction de l'auteur, t. 4, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, Paris, 1870, p. 18.

(84) Ibid. « Quand les Francs habitaient la Germanie, ils ne sentaient pas la nécessité de rédiger leurs lois ou leurs traditions (...). Ils croyaient que la présence d'un nombre déterminé de témoins suffisait pour mettre le souvenir d'un fait judiciaire à l'abri de toute incertitude, ou pour donner à un fait naturel et

simple l'autorité d'un acte légal. L'imperfection des moyens matériels fortifiait sur ce point les habitudes nationales. Cette opinion produisit des effets singuliers et dignes de remarque. Les témoins étant, dans beaucoup de circonstances, non plus de simples narrateurs des faits, mais de véritables officiers judiciaires, l'autorité de leurs fonctions grandit avec d'autant moins de difficulté, que chacun, pouvant ou être témoin ou avoir besoin de témoins, contribuait à l'affermissement de cette autorité. Nous chercherions en vain à nous former une idée juste et complète de ce qu'il y avait de grave, de solennel et pour ainsi dire d'abstrait dans le témoignage judiciaire tel qu'il existait chez les Francs ; et ce peuple, en conservant son vieux mot d'adrahmire pour désigner l'action de témoigner en justice, comme il la concevait, a suffisamment fait voir qu'il avait cherché sans succès dans la langue des Romains un mot qui reproduisît clairement sa pensée.

« La rédaction de la loi salique donna un caractère légal à cette manière d'envisager le témoignage judiciaire ; car si cette loi ne mentionne pas tous les cas où le témoignage était employé, au moins elle ne cite pas un seul acte de procédure civile ou criminelle auquel il ne serve de principe.

« Un titre de cette loi est intitulé, *De testibus adhibendis* ; et les deux articles qui composent ce titre montrent que l'obligation de témoigner par serment, à la première réquisition d'une personne qui avait besoin de ce témoignage, était une obligation générale et étroite. Beaucoup d'autres dispositions de la loi salique confirment cette observation ; ainsi tous les ajournements devaient être faits en présence de témoins et affirmés par eux. (Tit. XLII, art. 11 ; LI, 3 ; LIX, 1.) Il en était de même pour les demandes de payement. (LII, art. 1.) Les formalités relatives aux donations s'accomplissaient devant des témoins. Si le donateur ne délivrait pas tous les objets compris dans sa donation, trois témoins devaient jurer par serment qu'ils s'étaient trouvés au premier plaid, et qu'ils avaient été témoins de la donation ; ils devaient prononcer le nom du donataire et celui du donateur. Trois autres témoins attestent encore que le donataire, après s'être retiré dans la maison du donateur, avait nourri à sa table trois hôtes qui y avaient été introduits en présence de témoins. Enfin trois autres témoins attestent l'acte d'appréhension publique fait devant le roi ou dans un plaid, et l'accomplissement des autres formalités. *Hæc omnia*, dit la loi en terminant, *novem testes debent adfirmare*, XLIX »

« L'établissement de la féodalité donna aux idées et aux mœurs des Français un caractère nouveau, changea le principe et la forme du gouvernement, et, en soumettant à la volonté des seigneurs l'administration de la justice, retira toute leur force aux usages qui avaient régné dans les cours judiciaires de la première et de la seconde race. Chaque seigneur était juge souverain des hommes qui demeuraient dans son fief ; il arbitrait les peines et déterminait les règles, toujours très-expéditives, qui devaient être suivies dans le sein de sa cour. Comment alors supposer qu'en opposition à une autorité aussi absolue, la preuve par témoins aurait pu se maintenir avec son ancienne prépondérance ? Mais ce qui a longtemps existé chez un peuple ne cesse jamais complètement. Ses idées, ses mœurs et ses lois peuvent éprouver les altérations les plus profondes, mais non pas trahir leur origine, ni empêcher qu'il n'éclate au sein des mœurs nouvelles quelque signe qui révèle l'énergie des mœurs anciennes. L'autorité des jureurs cessa d'exister sous le régime des lois féodales, et la preuve par témoins fut en apparence renfermée dans des limites convenables ; mais l'idée qu'il existait dans l'enquête, c'est-à-dire dans l'interrogatoire solennel de certains individus sur l'existence d'un droit, d'un usage ou d'un fait, une sorte de vertu incomparablement supérieure au mérite de toute autre voie de procédure judiciaire,

continua de subsister en dépit des lois si exclusives de la féodalité. Le record ou l'enquête testimoniale, sans dominer toute la législation, en devint un des principes essentiels, et s'il ne fut plus permis à douze jureurs de faire déclarer innocent un coupable, si la preuve par témoins cessa d'être l'unique moyen de parvenir à la connaissance de la vérité, au moins continua-t-on de regarder le record comme la voie la mieux assurée pour y arriver. Les lois féodales de la France et de l'Angleterre montrent que les seigneurs laissèrent la preuve par témoins en jouissance de toute l'influence qui était compatible avec leur droit de souveraineté, et qu'ainsi une portion considérable du pouvoir judiciaire continua, sous le règne de la féodalité, d'appartenir aux justiciables » (Auguste Arthur Beugnot, *Les olim, ou : Registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, t. 1, Paris, 1839, p. 948-9, 951-2). Cependant, l'obligation de témoigner en justice, dont le fondement était la fides (Jean-Luc Lefebvre, *Prud'hommes, serment curial et record de cour : La gestion locale des actes publics de Liège à l'Artois au bas moyen âge*, De Boccard, 2006, p. 408). ne fut formulée dans le droit écrit qu'à la fin du XI^e (Bruno Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge*, PUF, Paris, 2015) ; le clergé en était exempt (Gustav Schnürer, *L'église et la civilisation au moyen âge*, vol. 1, Payot, 1933). Le témoignage en justice reste aujourd'hui une obligation légale. Lorsqu'une personne est convoquée comme témoin au tribunal par le juge, elle ne peut s'y soustraire, sous peine d'être condamnée à une amende.

(85) Le Comte de Franqueville, *Le système judiciaire de la Grande-Bretagne*, t. 2 : La procédure civile et criminelle, J. Rothschild, 1893, p. 241.

(86) Daniel Klerman, *Settlement and the Decline of Private Prosecution in Thirteenth-Century England*, In *Law and History Review*, vol. 19, n° 1, printemps 2001 [p. 1-65].

(87) Edouard Fischel, op. cit., p. 13-4.

(88) Johann Martin Lappenberg, op. cit., p. 333 et sqq. « La fameuse loi de la franche caution (frankpledge), indique Edouard Fischel (op. cit., p. 13), (...) tendait à renforcer les garanties de la responsabilité mutuelle déjà existante de la famille, de la commune et de la ville », mais, comme l'historien anglais le remarque lui-même ensuite, « (c)haque père de famille répondait, antérieurement déjà, de la conduite des membres de sa famille, de ses esclaves et de ses hôtes » (ibid., p. 13) (c'est nous qui soulignons), si bien qu'on ne voit pas en quoi l'État aurait pu renforcer cette responsabilité mutuelle en quoi que ce soit.

(89) « The maxim that the best guarantee of every man's obedience to the government was to be sought in the confidence of his neighbors » (Henry Hallam, *View of the State of Europe During the Middle Ages*, vol. 2, W. J. Widdleton, New York, 1872, p. 271). Plus que l'ironie c'est le sarcasme que le frank-pledge, ou plutôt les abus auxquels il donnait nécessairement lieu, inspire à l'historien du droit et légiste anglais F. W. Maitland (1850-1906), dans la remarque suivante : « Le devoir imposé par le système du frank-pledge de faire comparaître son voisin pour répondre aux accusations qui avaient été portées contre soi pouvait bien se transformer en devoir de raconter des histoires sur lui » (cité in Peter Hamilton, *Espionage, Terrorism and Subversion: An Examination and a Philosophy of Defence for Management*, Peter A. Heims Limited, 1979, p. 255).

(90) W. A. Morris, *the Medieval English Sheriff to 1300*, Manchester University Press, 1927, p. 1. « À la seule exception de la royauté, aucune dignité laïque n'ait plus ancienne » en Angleterre (*ibid*).

(91) Ce tribunal ne se tint plus qu'une fois par an, à la Saint-Michel, à partir de 1217.

(92) Bien que les Constitutions de Clarendon (1166) aient insisté sur le fait que les pouvoirs prudentiels du sheriff étaient universels, peu nombreux étaient les hommes qui assistaient au sheriff's turn.

(93) J. A. Fleury, *Histoire d'Angleterre*, 2e éd., t. 1, Librairie de Hachette et Cie, Paris, 1863, p. 108.

(94) Rodolphe Gneist, *op. cit.*, t. 2, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, Paris, 1868, p. 247-8.

(95) Alan Beckley, *The Evolution of Community Policing from its Origins in the UK*, 2004 [p. 35-38].

<http://futuresworkinggroup.cos.ucf.edu/docs/Volume%201/vol1Beckley.pdf>, p. 35.

(96) Voir, au sujet des organes concurrents du sheriff's turn institués par la Couronne, Rodolphe Gneist, *op. cit.*, t. 3, p. 40. La juxtaposition de tribunaux criminels au sheriff's turn serait due à la dispendiosité de l'institution et à la vénalité de ses représentants. « Le registre des cautions communales est-il complet ? tous les justiciers ont-ils comparu à la session ? relativement aux effractions de maisons, voleurs, et autres félicons et gens sans aveu ; aux faux poids et mesures ; aux veilles de jour et de nuit ; à l'entretien des routes , ponts, etc. C'était évidemment une procédure très onéreuse, et on regardait comme la plus lourde charge du service judiciaire, cette double comparution annuelle des centuries devant le shérif, dont la position financière devenait une source inépuisable d'émoluments, et dont les employés inférieurs se permettaient pour leur propre compte toute espèce d 'extorsions et d'exigences d'émoluments illégaux » (*ibid.*, p. 41). Certes, mais le successeur du sheriff, le justice of the peace, ne fut pas moins vénal que lui (voir J. M. Lees, *A Handbook of the Sheriff and Justice of Peace Small Debt Courts with Notes, References, and Forms*, William Blackwood and Sons, Édimbourg, 1884 ; Candace Gregory, *Sixteenth-Century Justices of the Peace: Tudor Despotism on the County Level*, <http://people.loyno.edu/~history/journal/1990-1/gregory.htm>).

(97) Candace Gregory, *op. cit.*

(98) Rodolphe Gneist, *op. cit.*, t. 3, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, Paris, 1869, p. 45-6.

(99) Édouard Fischel, *op. cit.*, p. 151-2.

(100) Rodolphe Gneist, *op. cit.*, p. 47.

(101) « Au moyen âge les hôtelleries et brasseries étaient regardées comme l'exercice d'un métier entièrement libre dont l'abus notoirement désordonné ou bruyant les faisait seul tomber au nombre des common nuisances. Ce n'est que par le stat. 5 et 6 Ed.VI, c . 25, que le système de police des licences industrielles fut introduit pour toute vente en détail de liqueurs spiritueuses. De pareilles concessions doivent être faites par les juges de paix qui se font également donner par les hôtes des cautions considérables, et ont dans les cas extrêmes le pouvoir de fermer l'hôtellerie. Depuis le temps des

Stuarts il s'y ajouta une obligation de payer une excise, accise, ayant le caractère d'un impôt industriel, qui devient dès lors la matière de lois d'impôt très lucratives et très étendues » (ibid., p. 161).

(102) Rodolphe Gneist, op. cit., p. 45.

(103) Paul Griffiths, *Lost Londons Change, Crime, and Control in the Capital City, 1550–1660*. Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 333.

(104) Robert M. Rich (éd.), *Essays on the Theory and Practice of Criminal Justice*, University Press, Washington D. C., 1978, p. 50.

(105) Rodolphe Gneist, op. cit., p. 54.

(106) Corentin Segalen, *La police anglaise : modèle ou contre-modèle des polices nationales européennes ?* DEA d'histoire contemporaine, sous la direction de Jean-Noël Luc, Université Paris IV – Sorbonne, 2005, p. 11. Tout juste le constable pouvait-il réclamer un défraiement.

(107) Rodolphe Gneist,, t. 4, p. 33, 36, 38.

(108) C'est que leur nomination était généralement obligatoire et leur travail non rémunéré (Clive Emsley, *Policing and its Context, 1750-1870*, Macmillan, 1983, p. 24). « La situation de constable est considérée, au mieux, avec désintérêt, le plus souvent avec dégoût. Les servitudes que cette charge impose, font négliger à ces hommes, leurs propres affaires, ce qui les mène à la ruine » (Mark Haem, *La répression du banditisme en Grande-Bretagne aux XVIIème et XVIIIème siècles*. In *Revue du Nord*, t. 59, n° 234, juillet-septembre 1977 [p. 365-375], p. 366 ; *Policing in London*, <https://www.oldbaileyonline.org/static/Policing.jsp#individualstext>). La situation des watchmen n'était guère différente (J. M. Beattie, *Policing and Punishment in London, 1660-1750: Urban Crime and the Limits of Terror*, Oxford University Press, Oxford, 2001 [p. 226–256]). « Un criminel professionnel, pendu en 1753, John Poulter, raconte que lorsqu'il faisait un cambriolage avec sa bande, et qu'un watchman survenait, l'un d'entre eux l'emménait boire un verre un peu plus loin... Mais qu'auraient pu faire ces 'Brown Bills' (ainsi qu'on les surnommait à cause de leur hallebarde rouillée), décrépits et incapables de se battre ! John Pearson, dans une 'offre d'emploi' fantaisiste les définit ainsi : 'On demande une centaine de milliers d'hommes pour la garde de Londres. Ne sont admis pour cette situation lucrative, que ceux qui sont âgés de 60, 70, 80 et 90 ans, borgnes d'un œil et voyant très peu de l'autre, infirme d'une ou deux jambes, sourds comme un pot, avec des spasmes d'asthme qui les déchirent en morceaux, dont la vitesse va de pair avec celle d'un escargot et dont la force des bras ne pourrait arrêter une vieille lavandière ayant la quarantaine et revenant d'une journée d'intense labeur au lavoir, dont la constitution est usée par un dur service, soit dans l'armée, ou la marine, soit dans un travail épuisant, ou par les effets d'une vie gaie et dissolue, et tel qu'il ne verra ni n'entendra jamais ce qui a trait à leur devoir, ou ce qui n'y a pas trait à moins qu'on ne leur graisse la patte ou qu'on ne les paie pour cela' » (Mark Haem, op. cit., p. 366). Vers la fin du XVI^e siècle, cependant, « La législature, pour encourager les officiers et autres à remplir leurs devoirs en arrêtant et poursuivant les malfaiteurs, a cru devoir leur accorder » une batterie de récompenses sonnantes et trébuchantes. « Ces récompenses, qui s'appliquent à dix délits différens devraient sans doute exciter le zèle des officiers ; mais on peut mettre

en question si elles n'ont pas au contraire contribué à l'accroissement d'une multitude de délits qui, quoique moins considérables, causent les plus grands maux à la société » (Patrick Colquhoun, *Traité sur la police de Londres*, traduit de l'anglais sur la 6e édition, vol. 2, Paris, 1807, p. 110).

(109) Rodolphe Gneist, op. cit., t. 4, p. 33-4, 46.

(110) Tous les individus étaient en outre légalement tenus de signaler les crimes dont ils avaient connaissance et de répondre à tous les appels à l'aide – qui étaient généralement des expressions telles que « Arrêtez le voleur ! », « Meurtre ! » ou « Incendie ! » – en participant à la poursuite, à la recherche et à la capture des criminels (*Policing in London*).

(111) Cité in Anne Mandeville, *Le Système de maintien de l'ordre public du Royaume-Uni : modèle européen ou exception culturelle*, t. 1, Publibook, Paris, 2014, p. 167.

(112) Paul Rock, *Law, Order and Power in late seventeenth and early eighteenth century England*, in Stanley Cohen et Andrew Scull (éds.), *Social control and the State*, 2e ed., Basil Blackwell Ltd, Oxford, 1985, p. 193, cité in Anne Mandeville, op. cit., p 159.

(113) *Policing in London*.

(114) Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *Tales from the Hanging Court*, Bloomsbury Academic, Londres, 2007.

(115) Ibid., p. 17, p. 2. « Aucune personne dans une position respectable ne voulant remplir l'office de constable, l'usage s'établit de payer des remplaçants, pris, par conséquent, parmi les gens qui n'avaient aucune des qualités en vue desquelles la loi avait imposé cette charge aux classes aisées. Ces remplaçants étaient le plus souvent les complices des crimes que leur devoir était de prévenir. Ils vivaient d'extorsions, d'impôts levés sur le vice ; les misérables créatures qui exercent leur métier dans les rues, leur payaient une redevance pour n'être pas gênées dans leur honteuse industrie. Dans certaines paroisses, pour diminuer d'autant la taxe des pauvres, on prenait pour gardes de nuit des pauvres vieux et invalides. Les maisons où ces gardes établissaient leur quartier, au lieu d'être la terreur des criminels, étaient des sentinelles de vice : – elles servaient le plus souvent de lieux de prostitution, ou de recel pour les objets volés. Plus d'un chef de police locale était connu comme voleur lui-même ; ils étaient assidus aux cours de justice, prompts à faire un faux témoin pour assurer une condamnation, car toute condamnation leur donnait droit à une récompense, tout au moins au remboursement de leur note de frais. On raconte d'un constable, cumulard s'il en fut, qu'ayant arrêté un malfaiteur, il rédigea lui-même la défense, parut devant le tribunal comme principal témoin à charge, et vint ensuite donner son témoignage en faveur du caractère de l'accusé ! » (*Statistique. La police de Londres et la police de Dublin. In Amédée Pichet [sous la dir.], Revue Britannique*, t. XIII, 7e série, Paris, 1853, p. 158-9).

(116) Virginia Suzanne Balch-Lindsay, *An Orderly Metropolis: The Evolution of Criminal Justice in London, 1750-1830*, B.A., M.A., A Dissertation in History, 1998, p. 52-7.

(117) *Revue Britannique*, t. XIII, 7e série, Paris, 1853, , p. 156.

(118) Tim Hitchcock et Bob Shoemaker, *op. cit.*, p. xxv.

(119) Tim Wales, *Thief-Takers and their Clients in Later Stuart London*, in Paul Griffiths et Mark S. R. Henner (éds.). *Londinopolis: Essays in the Cultural and Social History of Early Modern London*, Manchester University Press, Manchester, 2000 [p. 67–84].

(120) *Policing in London*.

(121) « Le Highwayman Act de 1692 assure une récompense de 40 livres à quiconque arrête et aboutit à la condamnation d'un highwayman. Le pardon est donné à tout bandit qui devient informateur à condition qu'il ne soit pas déjà en prison. En 1699 et 1706, les Tyburn Ticket'Acts offrent une récompense de 40 livres et l'exemption des devoirs de paroisse à quiconque a contribué avec succès à la condamnation d'un bandit. Un ticket est délivré, au délateur ; ce ticket l'exempte de la charge de constable... Ces papiers, très appréciés se vendent à haut prix... » (Mark Haem, *op. cit.*, p. 368).

(122) *Policing in London*.

(123) Tim Wales, *op. cit.*, en particulier p. 69, 73-74 ; Ruth Paley, *Thief-takers in London in the Age of the McDaniel Gang, c. 1745-54*, in Douglas Hay et Francis Snyder (éds.), *Policing and Prosecution in Britain 1750–1850*, Clarendon Press, Oxford, 1989 ; J. M. Beattie, *op. cit.*, en particulier p. 227, 231 ; Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *op. cit.*, p. 3 ; Patrick Colquhoun, *op. cit.*, p. 107-8. Il est prouvé que des thief-takers étaient en activité depuis la fin du XVIIe siècle, mais la question de savoir s'ils étaient payés par les particuliers ou par les pouvoirs n'a pas été résolue (J. M. Beattie, *op. cit.*, p. 228-9).

(124) Tim Wales, *op. cit.*, p. 68, 73.

(125) *Ibid.*

(126) J. M. Beattie, *op. cit.*, p. 240.

(127) *Ibid.*, p. 230.

(128) *Ibid.*

(129) Tim Wales, *op. cit.*, p. 68.

(130) J. M. Beattie, *op. cit.*, p. 228.

(131) Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *London Lives : Poverty, Crime and the Making of a Modern City. 1690-1800*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, p. 230.

(132) Henry Fielding, *Tom Jones*, t. 1, Paris, 1835, p. xiv.

(133) *Ibid.*

(134) Guyonne Leduc, *Les contraintes comme conditions de la liberté dans les périodiques et les essais d'Henry Fielding*, in Paul-Gabriel Boucé (éd.), *Contraintes et libertés dans la Grande-Bretagne du XVIIIe*

siècle : colloques, Publications de la Sorbonne, Paris, 1988, p. 63. Pour Fielding, « les individus sont conduits à bien se comporter en raison du système cohérent de récompenses et de châtiments que leur présente le christianisme » (ibid., p. 79).

(135) In ibid., p. 11.

(136) Malvin R. Zwicker (éd.), Henry Fielding, *An Enquiry Into the Causes of the Late Increase of Robbers and Related Writing*, Clarendon Press, Oxford, 1988, p. lxv.

(137) Une des principales préoccupations de Colquhoun et de la classe économique et sociale à laquelle il servait en quelque sorte de porte-parole était d'empêcher le peuple de se faire justice lui-même, même si les faits qui l'amenaient à se soulever étaient condamnables (Guyonne Leduc, op. cit., p. 83). En 1714, le Parlement de Grande-Bretagne, dans le prolongement des lois sur le droit de réunion qui avaient été passées sous Charles II, vota le Riot Act, en vertu duquel « toute réunion de douze personnes ou plus, illégalement assemblées, et qui ne se seraient pas séparées une heure après la sommation formelle d'un juge de paix, qui y procède par la lecture du riot-act, se rend coupable de félonie, sans mitigation possible de la peine par le bénéfice du clergé ; quiconque a démolí des chapelles ou des maisons avant la lecture de la proclamation d'usage, ou empêché le juge de paix de faire cette lecture, encourt aussi la peine de félonie, comme les personnes qui, au bout d'une heure, se trouveraient encore former un rassemblement de douze ou plus, dans une intention hostile aux lois » (Edouard Fischel, *La Constitution d'Angleterre*, traduit sur la seconde édition allemande, comparée avec l'édition anglaise par Ch. Vogel, t. 1, C. Reinwald, Paris, 1864, p. 179 ; entré en vigueur le 1er août 1715, le Riot Act fut abrogé en Angleterre et au Pays de Galles par la section 10(2) et la partie III de l'annexe 3 du Criminal Law Act de 1967). Fielding prit nettement position en faveur du Riot Act dans *A True State of the Case of Bosavern Penlez* ; Penlez était un fabricant de perruques qui fut exécuté en 1749 pour avoir pris part peu avant à une émeute déclenchée dans le Strand à la suite du vol d'un marin par une prostituée ; les émeutiers menaçaient de détruire toutes les maisons publiques (Guyonne Leduc, op. cit., p. 83).

(138) Voir John L. McMullan, *The New Improved Mumied Police: Reform, Crime Control, and the Commodification of Policing in London*. In *The British Journal of Criminology*, vol. 36, n° 1, hiver 1996 [p. 85-108].

(139) Voir Gerald Newman, 'Bow Street Runners'. *Britain in the Hanoverian age, 1714–1837: an encyclopedia*, Taylor & Francis., Londres, 1997.

(140) En 1751, il publia une brochure intitulée *Enquiry into the Causes of the late Increase of Robbers* (Enquête sur les causes de l'augmentation des voleurs), pour essayer de redorer le blason des thief-takers, en s'efforçant de montrer qu'ils fournissaient une aide précieuse aux forces de l'ordre et risquaient leur vie en traduisant les criminels en justice : la mauvaise conduite de quelques-uns ne devaient pas faire oublier les services qu'ils rendaient à la communauté...

(141) Voir, au sujet de l'organisation quasi militaire des patrouilles de « Runners », Charles Tempest Clarkson et J. Hall Richardson, *Police !*, Londres, 1889, p. 44-5.

(142) Mark Haem, op. cit. p. 370. Fielding aurait connu personnellement trois cent voleurs (ibid.).

(143) John L. McMullan, op. cit., p. 104.

(144) Andrew Ashworth et Lucia Zedner, *Preventive Justice*, Oxford University Press, Oxford, 2014, p. 33.

(145) Francis M. Dodsworth, *The Idea of Police in Eighteenth-Century England: Discipline, Reformation, Superintendence, c. 1780–1800*. In *Journal of the History of Ideas*, vol. 69, n° 4, 2008 [p. 583–605], p. 589.

(146) Cité in Roy Coleman et Michael McCahill, *Surveillance and Crime*, SAGE Publications Ltd, 2011, p. 48.

(147) Frank McLynn, *Crime and Punishment in Eighteenth-century England*, Psychology Press, Londres et New York, 1989, p. 34. On peut signaler à titre plus ou moins anecdotique, encore que ce détail en dise assez long sur le personnage, que John Fielding élabora aussi un projet pour « sauver » les jeunes filles abandonnées et envoyer les jeunes garçons « désespérés » dans la marine (Mark Haem, op. cit., p. 370).

(148) Roy Coleman et Michael McCahill, op. cit., p. 48.

(149) Cité in Kris Castner, *PanCOPticon: Policing in the Eye of 21 st Century Surveillance Technology*. Thèse, s. l., mai 2012, p. 12.

(150) John L. McMullan, op. cit., p. 102.

(151) Mark Haem, op. cit., p. 365.

(152) Frank McLynn, op. cit., p. 32.

(153) Tim Hitchcock et Robert Shoemaker, *Tales from....*, p. 31.

(154) John L. McMullan, op. cit., p. 103.

(155) Sébastien Richard, *L'Escouade des Bow Street Runners sous Sir John Fielding* (Londres, 1748-1780). Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2013, p. 64 ; voir aussi Francis M. Dodsworth, op. cit.

(156) Sébastien Richard, op. cit., p. 28 ; selon Guyonne Leduc (op. cit., p. 82-3), ils étaient même rémunérés sur des fonds secrets du Trésor.

(157) *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 82, n° 3, article 7, automne 1991 [p. 690-712], p. 690. Les vues de Colquhoun sur la « police préventive » furent très influencées par la distinction que fit Bentham entre pauvreté et indigence dans *Essays on the Subject of the Poor Laws* de Jeremy Bentham (Michael Quinn [Ed.], *The Collected Works of Jeremy Bentham. Writings on the Poor Laws*, vol. 1, Clarendon Press, Oxford, 2001, p. Xx ; voir aussi L. J. Hume, *Bentham and Bureaucracy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1981, p. 214 et sqq ; Giuseppe Campesi, *A Genealogy of Public Security: The Theory and History of Modern Police Powers*, Routledge, 2016, p. 195 p. 195 ; voir également infra, note 165).

(158) Son argumentation reposait en grande partie sur des statistiques dont il a été démontré par la suite qu'elles étaient – comme toute statistique – « extrêmement douteuses, voire inventées de toutes pièces » (Iain McCalman, *An Oxford Companion to the Romantic Age*, Oxford University Press, Oxford, 1999, p. 68).

(159) « La police dans ce Pays peut être considérée comme une nouvelle science dont les propriétés ne consistent pas dans les Pouvoirs Judiciaires qui mènent à la Punitio[n] et qui appartiennent aux seuls Magistrats, mais dans la PREVENTION et la DETECTION des crimes, et dans ces autres fonctions qui ont trait aux Règlements internes pour le bon ordre et le confort de la SOCIETE CIVILE. » (Patrick Colquhoun, *A Treatise on the Police of the Metropolis*, 7e éd., corrigée et considérablement augmentée, 1806, p. 8).

(160) Voir David R. Johnson, *American Law Enforcement: A History*, Forum Press, 1981, p. 14.

(161) Patrick Colquhoun, *A General View of the National Police System*, Londres, 1799, p. 29.

(162) Mark Neocleous, Social Police and the Mechanisms of Prevention : Patrick Colquhoun and the Condition of Poverty. In *The British Journal of Criminology*, vol. 40, n° 4, automne 2000 [p. 710-26], p. 723, note 5.

(163) Essai sur le principe de population par Malthus, 2e éd., Guillaumin et Cie, Paris, 1852, p. 490, note 2.

(164) Bibliothèque britannique, t. 40, Genève, 1809, p. 28.

(165) Cité in René Coste, *Quel système économique?* J. Duculot, 1971, p. 128. Le Report of a Committee on the Subject of Pauperism (1818) de la Society for the Prevention of Pauperism in the City of New York fit écho à la distinction opérée par Colquhoun entre pauvreté et indigence. « La pauvreté (telle que définie par un éminent écrivain [Colquhoun]) est cet état et cette condition dans la société, où l'individu n'a pas de surplus de travail en réserve, et par conséquent pas de propriété, mais ce qui est dérivé de l'exercice constant de l'industrie, dans les diverses occupations de la vie ; ou en d'autres termes, c'est l'état de chacun qui doit travailler pour sa subsistance.

« La pauvreté est donc considérée comme un ingrédient nécessaire et indispensable à la société, sans lequel les nations et les communautés ne pourraient pas exister, dans un état de civilisation. Elle peut même être considérée comme la source de la richesse, car sans pauvreté, il n'y aurait pas de travail, et sans travail, il n'y aurait ni richesse, ni raffinement, ni confort, ni avantage pour ceux qui possèdent les richesses » (c'est nous qui soulignons).

(166) L'idée d'une police des pauvres en Angleterre remonte au moins aux Tudors. C'est sous cette dynastie que le système de police du travail fondé sous les Plantagenêts devint « une législation en connexion intime avec la police de la sûreté publique et l'assistance aux pauvres » (Rodolphe Gneist, *La constitution communale de l'Angleterre*, t. 2, Librairie Internationale, Paris, 1868, p. 63). L'objet des Poor Laws (lois sur les pauvres et les mendiants) (1601) d'Élisabeth 1^{re} était moitié bienfaisance moitié police, qui statuaient comme il suit : « Les inspecteurs des pauvres, du consentement de deux juges-de-paix, donneront de l'ouvrage, ou plutôt mettront au travail les enfans dont les parens ne leur paraîtront

pas en état de les entretenir, ainsi que toute personne, mariée ou non, sans moyens de subsistance, et sans industrie pour se la procurer. Et il sera formé, par le moyen d'une taxe sur les habitans de chaque paroisse, un magasin de lin, de chanvre, de laine, de fil, de fer et d'autres matériaux, pour faire travailler les pauvres » (E.rnst Freund, *The police power, public policy and constitutional rights*, Callaghan, 1904, p. 155 ; Louis Simond, *Voyage d'un français en Angleterre*, vol. 1, 1816, p. 299). Quant à la New Poor Law (1834), « Il est clair que (s)es auteurs (...) reconnaissent la nécessité d'une force de police (au lieu de l'armée) pour réprimer les troubles liés à l'adoption de cette loi, mais les liens entre la police et cette loi étaient beaucoup plus profonds que la nécessité de réprimer les émeutes et la résistance. Pour être efficace, la nouvelle loi nécessitait une intensification de la répression du vagabondage. La police avait la responsabilité, en vertu de la common law et de la loi sur le vagabondage (1824), de contrôler les vagabonds (...) » (voir Mark Neocleous, *op. cit.*, p. 718), bien que, dans la pratique, le contrôle et la limitation des déplacements des vagabonds restassent à la charge des collectivités locales, organisées en unions de paroisses, même après que le County and Borough Police Act (1856), qui rendit obligatoire la constitution d'une police sur tout le territoire, eut été adopté (*ibid.*). Le County and Borough Police Act, cependant, n'avait pas en vue le contrôle du vagabondage, mais sa suppression pure et simple et, pour cela, donna à la police les moyens d'ériger en crime tout moyen de subsistance autre que le salaire. « Non seulement la mendicité fut sévèrement entravée, mais encore les coutumes et les droits communs, tels que le travail occasionnel contre rémunération en nature, le pâturage du bétail sur les voies publiques, le chapardage de bois, la cueillette de fruits ou de légumes pour la consommation ou la vente, la pêche en rivière sans permis, le colportage et la vente à la sauvette, tombèrent tous sous le coup de la loi, pour finir par être éliminés. En conjonction avec la nouvelle police, la nouvelle loi des pauvres fut explicitement conçue pour imposer le travail salarié à la population activen, car elle supprima toute aide matérielle à quiconque, sauf aux plus démunis et rendit illégales des pratiques de subsistance contraires au développement des nouveaux rapports de production » (*ibid.*). Comme le cœur des propositions de Colquhoun était la surveillance du travail par la gestion politique et policière de la pauvreté, il peut être considéré comme un précurseur de la nouvelle loi sur les pauvres (*ibid.*).

(167) Mitchell Dean, *A genealogy of the government of poverty*. In *Economy and Society* vol. 21, n° 3, août 1992 [p. 215-251], p. 218. « D'un point de vue généalogique, la police des pauvres aux XVIIe et XVIIIe siècles apporte une contribution fondamentale à la trajectoire de ce que l'on appellera plus tard la politique sociale. Elle le fait en constituant les pauvres en tant qu'objet d'observation, de comparaison et de collecte d'informations. Grâce à ce processus, elle commence à évaluer les modes de vie des travailleurs et des familles pauvres du point de vue des avantages ou des charges qu'ils représentent pour la cause du bien-être national. Considérer le nombre de pauvres comme représentatif du bien-être national et conditionner cette relation à leur capacité à mener une 'vie régulière et industrieuse', c'est prendre des mesures provisoires en vue de délimiter un domaine de conduite personnelle et de responsabilité familiale et personnelle... » (Mitchell Dean, *The Constitution of Poverty: Towards a genealogy of liberal governance*, Routledge Revivals, 2011 [1991], p. 67).

(168) Patrick Colquhoun, *A Treatise on Indigence*, Londres, 1806, p. 82.

(169) L'expression de « police sociale » semble être apparue pour la première fois dans le dixième tome de l'*Encyclopédie méthodique*, publié en 1791 ; dans le monde anglo-saxon, celle de « social police » ne

se rencontre qu'à partir de la fin du XIXe siècle). Il ne faut pas perdre de vue que « les figures qui sont apparues après la ‘naissance de l’Etat-providence et qui ont joué un rôle central dans la politique sociale – les agents chargés de faire respecter la loi des pauvres et les agents de la sécurité sociale, les travailleurs sociaux, les agents de probation et les administrateurs ‘officiels’ du gouvernement (policy) – font, de ce point de vue, autant partie du système du maintien de l’ordre que les policiers en uniforme » (Mark Neocleous, op. cit., p. 720).

(170) Patrick Colquhoun, *Traité sur...*, p. 73-6.

(171) Christopher L. Tomlins, *Law, Labor, and Ideology in the Early American Republic*, Cambridge University Press, Cambridge, 1993, p. 80. « La police, à cet égard, ne se contenterait pas d’encadrer le pouvoir disciplinaire du marché et, le cas échéant, d’y palier, mais contribuerait d’abord à façonner le marché » (Mark Neocleous, op. cit., p. 718).

(172) Mark Neocleous, op. cit., p. 717.

(173) Charles Dupin, *Voyages dans la Grande-Bretagne*, 3e Partie, t. 1, Paris, 1824, p. 22. Les archives témoignent de vols perpétrés par des agents subalternes du service des Douanes (watchmen, junior officers) et, quant aux dockers, la plupart se contentaient de commettre de menus larcins (Tri Tran, *Les vols dans les docks de Londres au XIXe siècle*. In *Revue Française de Civilisation Britannique* [En Ligne], XII-3, 2003, consulté le 16 novembre 2020. URL: <http://journals.openedition.org/rfcb/1610> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rfcb.1610>). Voir aussi Peter Stone, *The History of the Port of London: A Vast Emporium of All Nations*, Pen & Sword Books Ltd, 2017.

(174) Touche-à-tout et d'une inventivité maladive, Bentham conçut une multitude d'autres projets, dont plusieurs, comme celui du panoptique, ont été repris et mené à terme, soit en totalité, soit en partie, sous une forme remaniée, après sa mort, que ses continuateurs aient reconnu ou non leur dette envers lui. C'est ainsi que son projet de conservation de toutes les espèces animales et végétales (Pierre Amédée Pichot [sous la dir.], Jérémie Bentham, ses mémoires et son système. In *Revue britannique*, 5e série, t. 13, 1843, p. 40, note 1) a été partiellement réalisé par les concepteurs de la Chambre forte mondiale de graines du Svalbard (2008), surnommé « Arche de Noé végétale » et co-financée par le gouvernement norvégien, la Fondation Bill et Melinda Gates, l'industrie des semenciers, l'industrie de la génétique, l'ONU et la Banque Mondiale. Le but est le monopole des semences comme arme alimentaire et commerciale (voir Thierry Brugvin, *Le pouvoir illégal des élites : Essais – documents*, Max Milo Éditions, Paris, 2014).

Un autre de ses projets est à signaler ici : appelé Pauper Management, il fut rendu public dans *Outline of a Work entitled Pauper Management Improvement*, sept ans après celui du panoptique. Les deux projets étaient complémentaires. Les deux bâtiments, celui de la « maison de pénitence » et celui de l'asile de pauvres avaient en leur centre un pavillon d'où l'inspecteur pouvait exercer sa surveillance dans toutes les parties en même temps. Ils ne différaient que par la forme : la « maison de pénitence » était strictement circulaire, tandis que l'autre était un polygone circulaire. Les deux relevaient du secteur privé. La Pauper Management serait la propriété d'une société par actions nommée National Charity Company, instituée sur le modèle de la Compagnie des Indes orientales et gérée, comme celle-ci,

par un conseil d'administration élu par les actionnaires. Cette société aurait une capitalisation de quatre à six millions de livres sterling levés par souscription privée. Elle recevrait du gouvernement une subvention annuelle équivalente à la taxe des pauvres. Chacun des asiles de pauvres serait détenu et géré par le secteur privé au moyen d'un système de sous-traitance. Chacun était prévu pour loger deux mille pauvres. Bentham prévoyait d'en faire construire dans un premier temps deux cent cinquante et, au bout de vingt-et-un ans, cinq cent.

Le taux de remplissage serait maximal en raison du pouvoir de la National Charity Company « d'appréhender toute personne, valide ou non, n'ayant ni biens visibles ou cessibles, ni moyens de subsistance honnêtes et suffisants et de la détenir et de l'employer... » (cité in Gertrude Himmelfarb, Bentham's Utopia: The National Charity Company. In The Journal of British Studies, vol. 10, n° 1, novembre 1970 [p 80-125], p. 88).

(175) David Arthur Jones, *History of Criminology: A Philosophical Perspective*, Greenwood Press, 1986, p. 64.

(176) Jean-Christophe Gascon, *Droit criminel et régulations étatiques en Angleterre et à Londres au seuil de l'Âge des réformes : outils pour une sociologie historique*. Mémoire. Université du Québec à Montréal, Montréal, 2019, p. 146-7.

(177) Roy Coleman et Michael McCahill, op. cit., p. 50.

(178) Mark Neocleous, op. cit., p. 718.

(179) Voir Tri Tran, op. Cit.

(180) Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 1975, p. 98.

(181) Voir RSA Journal, vol. 140, n° 5424, décembre 1991, p. 347.

(182) Virginia Suzanne Balch-Lindsay,, op. cit. p. 44. Les contrevenants étaient condamnés à une peine de trois mois ; en cas de récidive, de six mois de prison et, en cas de deuxième récidive, à la déportation vers l'Amérique.

(183) Mark Neocleous, op. cit., p. 719.

(184) Ibid.

(185) Gilles Deleuze, *Foucault*, Les Éditions de Minuit, Paris, 2013 [1986].

(186) Mark Neocleous, op. cit., p. 718.

(187) Dans le même esprit, Bentham soutenait l'impopulaire mouvement des « enclosures », dont l'un des objectifs était « de transformer des commoneurs doués d'intérêts collectifs en consommateurs et employés individualisés. Autrement dit, de les transformer en créatures du marché » (David Bolliger, *La renaissance des communs : Pour une société de coopération et de partage*, Charles Leopold Mayer, 2014, p. 54). Le passage mérite d'être cité in extenso : « Pour le dire crûment, le roi, l'aristocratie ou la

petite noblesse terrienne se sont approprié les pâturages, les forêts, le gibier ou l'eau traditionnellement exploités sous forme de commun par les villageois et les ont déclarés propriété privée. Les encloseurs accaparaient parfois ces ressources avec l'approbation officielle du Parlement britannique, ou bien les prenaient parfois simplement de force. Pour exclure les commoners, il était habituel de les exproprier de leurs terres et d'ériger des barrières ou des haies. Shérifs et autres hommes de main s'assuraient que les commoneurs ne braconnaient pas sur les terres du roi. Pour la minorité des privilégiés de l'Angleterre médiévale, les enclosures étaient d'autant plus séduisantes qu'elles constituaient un moyen aisément accessible de mettre la main sur davantage de richesses et de pouvoir avec l'approbation pleine et entière de la loi. Elles pouvaient aider les barons en difficulté ou la petite noblesse ascendante à consolider leur pouvoir politique et à accroître leurs possessions de nouvelles terres, de nouvelles ressources en eau, de nouveaux gisements de gibier. Un poème contestataire anonyme du xviiie siècle le résume très bien :

La loi enferme l'homme ou la femme

Qui dérobe l'oie au commun

Mais laisse libre le méchant, bien pire,

Qui vole le commun à l'oie.

La loi exige l'expiation

Lorsque nous prenons ce qui ne nous appartient pas

Mais n'exige rien des sires et dames

Qui prennent ce qui est à toi et à moi.

Le pauvre et le misérable ne s'en tirent pas

S'ils conspirent pour briser la loi ;

Il doit en être ainsi mais ils sont les victimes

De ceux qui conspirent pour faire la loi.

La loi enferme l'homme ou la femme

Qui dérobe l'oie au commun

Et les oies vont manquer de commun
Jusqu'à ce qu'elles viennent le reprendre.

The law locks up the man or woman
Who steals the goose from off the common
But leaves the greater villain loose
Who steals the common from off the goose.

The law demands that we atone
When we take things we do not own
But leaves the lords and ladies fine
Who take things that are yours and mine.

The poor and wretched don't escape
If they conspire the law to break;
This must be so but they endure
Those who conspire to make the law.

The law locks up the man or woman
Who steals the goose from off the common
And geese will still a common lack
Till they go and steal it back.

« À mesure que les enclosures se propageaient dans les campagnes anglaises, les commoneurs se retrouvaient dans de sérieuses difficultés. Ils dépendaient du bois de la forêt pour leur feu et pour leur chaume, ainsi que des glands pour nourrir leurs cochons. Ils dépendaient des champs partagés pour faire pousser leurs légumes, et des prairies ouvertes pour y recueillir des fruits et des baies sauvages.

L'accès aux communs constituait ainsi le fondement de toute une économie rurale. Empêchés d'exploiter leurs communs, les villageois durent migrer vers les villes, où la révolution industrielle naissante les transformait en esclaves salariés s'ils avaient de la chance, ou en mendians et indigents s'ils n'en avaient pas. Charles Dickens s'inspira des bouleversements sociaux et des injustices engendrés par les enclosures pour écrire *Oliver Twist* et ses autres romans. Un objectif important des enclosures anglaises était de transformer des commoneurs doués d'intérêts collectifs en consommateurs et employés individualisés. Autrement dit, de les transformer en créatures du marché. Les 'usines sataniques' de la révolution industrielle, selon les termes du poète William Blake, voulaient des esclaves obéissants, entièrement dépendants de leurs salaires. L'un des aspects les plus négligés des enclosures est précisément la manière dont elles ont séparé la production et la gouvernance. Dans un commun, production et gouvernance étaient étroitement associées, et tous les commoneurs avaient part aux deux. Après les enclosures, les marchés prirent en charge la production, et l'État se chargea de la gouvernance. L'État libéral moderne était né. Et quand bien même celui-ci a amené d'importants progrès en termes de production matérielle, ces gains ont été obtenus moyennant un coût terrible : la dissolution de communautés, l'apparition de profondes inégalités sociales et l'érosion de la capacité d'autogouvernance. La gouvernance devint affaire de gouvernement, le royaume des politiciens professionnels, des juristes, des bureaucrates et des groupes d'intérêts économiques. La participation démocratique se cantonna essentiellement au droit de vote, qui était d'ailleurs limité aux hommes (et même, au début, aux propriétaires). Les enclosures servirent aussi à priver les gens de contacts directs avec le monde naturel et à leur imposer un isolement social et spirituel.

« Durant une période d'à peu près cent cinquante années, de la fin du xviie siècle au milieu du xixe siècle, environ un septième de toutes les terres communes d'Angleterre furent ainsi découpées et privatisées. En résultèrent l'enracinement de profondes inégalités dans la société anglaise et une explosion de la pauvreté urbaine. Les fondements de l'ordre moderne de marché étaient en train de se mettre en place, et les maîtres de ce nouveau monde n'avaient nul besoin des communs. Les caractères distinctifs de ce nouvel ordre seraient bien plutôt l'individualisme, la propriété privée, et les marchés libres.

« ... durant des millénaires les gens ont été liés entre eux par la communauté, la religion, la parenté et d'autres types de liens sociaux ou moraux. Tous les systèmes économiques étaient fondés sur des systèmes de réciprocité, de redistribution ou d'économie domestique, et les gens étaient incités à produire des choses par le biais de 'la coutume et la loi, la magie et la religion'.

« Cependant, entre le xviie et le xixe siècle, à mesure que les enclosures se propageaient, la production et le profit devinrent les principes fondamentaux d'organisation de nos sociétés. Au lieu d'être destinée principalement à un usage domestique dans un cadre social stable, la production se trouva réorientée en vue du gain privé et de l'accumulation. Cette rupture nécessitait de redéfinir un certain nombre de ressources – notamment la terre, le travail et l'argent – comme marchandises. Polanyi les appelle des 'marchandises fictives' au motif que la vie humaine et les écosystèmes naturels ne peuvent pas réellement être divisés en unités fongibles et substituables. Néanmoins, les marchés requièrent que les dons de la nature, le travail et l'argent soient traités comme des marchandises afin que puisse leur être assigné un prix et qu'ils puissent devenir objets de commerce et de spéulation.

« Ces ‘fictions de marchandises’ s’étendirent rapidement à d’autres domaines, avec pour résultat que tout devint objet d’achat et de vente. La nourriture, l’eau, le carburant, le bois à usage domestique et les autres ressources de base – naguère disponibles de plein droit à travers les communs – ne pouvaient désormais être acquis que par l’intermédiaire du marché, pour un prix déterminé. » (ibid., p. 52-5). Cette autre analyse pointue des conséquences catastrophiques des « enclosures » pour la paysannerie anglaise ne sera pas de trop : « Les enclosures sont (...) d’abord un remaniement de la propriété foncière, le remembrement et la redistribution des terres d’une paroisse : on fait des champs ouverts et des communaux des propriétés fermées, on réunit les parcelles dispersées et partage les champs indivis en domaines compacts, indépendants les uns des autres et entourés de haies continues. Or, il y avait longtemps que cela se pratiquait, mais à une échelle beaucoup plus réduite qu’au temps de Bentham. Avant le 18ème siècle, il s’agissait plutôt d’enclosures ‘sauvages’ : le législateur s’y opposait, invoquant l’argument qu’elles provoquaient la dépopulation des villages concernés (parce qu’on convertissait les terres arables en pâturages : de son temps, Thomas More remarquait déjà que les moutons élevés pour l’industrie de la laine mangeaient les hommes). Au 18ème siècle, c’est l’inverse qui se produit : les enclosures sont légalisées et encouragées par des actes du Parlement. Leur nombre progresse à un rythme accéléré, finit par provoquer un véritable raz-de-marée : de 33 actes du Parlement entre 1720 et 1730 à 642 entre 1770 et 1780, 906 entre 1800 et 1810 ; à côté de ces décisions du Parlement, de plus en plus d’enclosures se pratiquent par la voie de rachats ‘à l’amicable’. Pourquoi ce mouvement irrésistible ? C’est que l’aristocratie s’est convertie à l’agromanie : elle veut entreprendre la mise en valeur méthodique de ses domaines, améliorer les cultures, pratiquer un élevage systématique, s’enrichir par le ravitaillement des villes en viande. Le système de l’open field constitue un obstacle pour l’application de méthodes nouvelles : beaucoup de terres demeurent incultes, sont abandonnées à la stérilité ; celles qui sont cultivées le sont souvent mal et d’une manière primitive, l’assujettissement à la routine commune interdit toute expérience, les jachères représentent un gaspillage (persistance de l’assolement triennal). D’où l’offensive des grands propriétaires ; ce sont eux qui prennent l’initiative des pétitions adressées au Parlement.

« Dans la redistribution des terres, le perdant c’est d’abord le petit cultivateur indépendant : les meilleures vont aux plus riches. En plus, il est obligé d’entourer sa nouvelle propriété de haies, ce qui coûte du travail, de l’argent, et de participer aux frais généraux de l’enclosure, souvent considérables (irrigation, construction de routes, drainage etc.). D’où découragement et endettement, avec pour résultat prévisible la vente de son lopin aux propriétaires riches : ceux-ci avaient d’ailleurs sollicité l’acte d’enclosure dans le but avoué d’acquérir les terres des petits paysans ; ainsi s’explique leur disparition au long du 18ème et au début du 19ème siècle. Quant aux cottagers et journaliers, il n’est plus question qu’ils vivent sur les terres incultes ou en tirent avantage : elles vont disparaître et la classe possédante ne manque aucune occasion de rappeler aux pauvres qu’ils n’avaient aucun titre légal à la jouissance des communaux. Ce n’est pas tout : le recul de la petite culture est suivi par l’extension des pâturages, le nombre des ouvriers requis diminue donc. Dans ces conditions, il n’est pas étonnant que les enclosures provoquent parfois des émeutes ou des réactions violentes de la part du petit peuple.

« Les enclosures ne sont donc pas une simple redistribution des terres existantes, mais une véritable restructuration du régime foncier dans un sens capitaliste, la conséquence du désir des plus forts de

traiter leur propriété comme un capital. En réduisant la main-d'œuvre, ils diminuent les frais ; en appliquant des méthodes nouvelles, ils augmentent la production et les bénéfices. Ils se libèrent des routines et des gaspillages, mais se soucient beaucoup moins du coût social de l'opération, c'est-à-dire de la disparition des institutions coutumières protectrices de l'individu, et des hommes qui comptent peu à leurs yeux à côté du rendement et de la croissance de la productivité. Les propriétaires terriens se sont convertis à la concurrence parce qu'ils enviaient la bourgeoisie commerçante et ses succès, maintenant qu'ils se sont constitués en doubles leur rivalité mimétique provoque l'exclusion sociale des tiers, petits paysans et journaliers ; c'est ce que Dumouchel a appelé l'institution sociale de la rareté. Étrange paradoxe : il y a toujours autant de terres mais elles ne suffisent plus pour satisfaire les besoins de tous, la production augmente mais les pauvres n'en tirent aucun avantage car il y a moins de travail. Le moyen même par lequel on prétend lutter contre la rareté, la multiplication productiviste des biens et des objets, crée la rareté, les méthodes par lesquelles on accroît la production agricole instituent la rareté des terres et des subsistances. Les grands propriétaires se disent convaincus que l'accroissement de la production ne peut qu'être un bienfait pour tous. Mais ce qui était pour eux une évidence et l'est devenu pour nous : l'augmentation de la productivité, la rationalisation du travail agricole, la simplification des tâches, la réduction de l'effort fourni pour un rendement égal, l'élimination des déplacements inutiles, tout cela ne va de soi qu'au moment où le travail devient le moyen d'autre chose, quand il est conçu dans une optique productiviste et qu'il faut produire plus ou à moindres frais pour le marché. Pour ceux qui en ce temps-là vivaient d'une économie de subsistance, la rationalisation du travail ne fait aucun sens car il n'est pas le moyen d'autre chose, il fait tout simplement partie de la vie, la terre n'est pas seulement un espace de production, mais avant tout le monde que les hommes habitent. Avec les enclosures, la terre devient un ensemble d'objets exclusifs, de propriétés privées au sens absolu : l'ancienne communauté villageoise et les obligations traditionnelles de solidarité n'ont plus de raison d'être. La restructuration de la propriété provoque l'extériorité des villageois : l'autre face de celle-ci c'est pour le paysan l'obligation de produire plus afin de compenser la perte de son droit d'accès aux communaux ; la solidarité n'est donc plus de mise, même la générosité devient rare. Quant aux propriétaires riches ce sont eux qui, en bonne conscience productiviste, ont suscité l'exclusion sociale ; les tiers, paysans qui perdent leur indépendance, ouvriers qui tombent dans un état d'indigence, n'ont plus droit qu'à l'indifférence des doubles. Non qu'ils en veuillent particulièrement aux pauvres, ils ne leur font aucune violence ouverte, ils s'en désintéressent tout simplement : on n'a pas de devoirs envers eux, d'ailleurs ils n'avaient pas de droit légal à la jouissance des communaux. C'est la violence de la rareté ; une violence invisible, sans visage, celle de l'indifférence.

« Mais les choses ne sont pas si simples : les pauvres ne disparaissent pas aussi facilement de la surface du globe terrestre que les open fields et les communaux. On s'attendrait à ce qu'ils quittent leurs villages pour chercher leur salut sur le marché du travail de la nation (d'autant plus que la création d'un marché de la terre par les enclosures va dans le sens du capitalisme qui, pour triompher, requiert aussi la présence d'un marché concurrentiel du travail). En effet, en 1795, on assouplit largement l'Act of Settlement ; celui-ci, datant de 1662, avait instauré un système de servage paroissial qui empêchait la mobilité du travail : tout individu qui changeait de résidence pouvait à tout moment être renvoyé dans la paroisse où il avait son domicile légal. Pour l'expulser, il n'était pas nécessaire qu'il fût dans un état d'indigence réclamant des secours immédiats et rendant sa présence onéreuse pour la paroisse où il

venait de s'établir ; il suffisait que l'éventualité en fût regardée comme probable. L'Act of Settlement impliquait donc une extraordinaire rigidité dans la répartition de la force de travail, constituait un obstacle à la mobilité physique indispensable au fonctionnement d'une société de marché. Depuis longtemps, les libéraux fulminaient contre ce système. Adam Smith y voyait le comble de l'absurde : il empêche les gens de trouver des emplois utiles et interdit au capitaliste de trouver des employés ; il ôte à l'ouvrier une chance de gagner sa vie et le condamne à l'indigence et à l'assistance paroissiale si le travail manque sur place. En 1795, une nouvelle loi retirait aux autorités locales le droit d'expulsion préventive : seules les personnes sans moyens d'existence, tombées effectivement à charge de l'assistance publique peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine ; en cas de maladie ou d'infirmité elles ont droit à un délai. Il y avait synergie entre cette nouvelle loi et le mouvement des enclosures : tous deux allaient dans le sens de la création d'une société de marché. Mais c'est ici qu'entre en jeu un phénomène qui allait à l'encontre de l'institution d'un marché national du travail : dans la même année, les juges du Berkshire réunis à Speenhamland décidaient d'accorder des compléments de salaire conformément à un barème indexé sur le prix du pain, si bien qu'un revenu minimum devait être assuré aux pauvres indépendamment de leurs gains. Pour déterminer le niveau du complément, on tiendrait compte du nombre d'enfants : en même temps donc, on instituait en quelque sorte un système d'allocations familiales. Aucun homme ne devait redouter la faim : la paroisse entretiendrait sa famille quelle que fût la faiblesse de ses gains. C'était une innovation par rapport à la Poor Law élisabéthaine (1601) : celle-ci ne prévoyait pas de compléments et forçait les pauvres à travailler pour le salaire. Dans le système de Speenhamland, même quand on avait un emploi on était secouru tant que le salaire demeurait inférieur au revenu familial qu'accordait le barème. En fait, l'édit reconnaissait un droit de vivre indépendamment du travail, il proclamait le droit à l'assistance sous forme d'un droit inconditionnel au secours incompatible avec le système salarial.

« Il existait plusieurs raisons pour prendre une telle mesure : la dislocation provoquée par la guerre avec la France, les mauvaises récoltes de 1794 et 1795, la disette et le prix exorbitant du pain provoquant des émeutes, l'hiver extrêmement rude de 1794-95, le développement d'un mouvement jacobin dans le pays. Le spectacle de la France donnait à réfléchir : Speenhamland était d'abord inspirée par la crainte d'un soulèvement populaire, c'était une assurance contre la révolution, une mesure conçue comme circonstancielle. Mais cette mesure d'urgence allait durer, elle se généralisera même très vite dans les campagnes et ne sera abrogée qu'en 1834, au moment de la réforme de la Poor Law. A cela, il y avait d'autres raisons. D'abord, il est évident que Speenhamland compensait en quelque sorte l'effet des enclosures : le système d'allocations se répandait surtout très vite dans les régions où celles-ci avaient exercé des ravages. Les gros fermiers avaient un autre motif que celui d'alléger la détresse rurale consécutive aux enclosures. En fait, ils ne voulaient pas d'un marché du travail à l'échelle de la nation : il aurait bouleversé les conditions locales. En effet, pour assurer leur production, ils avaient besoin d'une réserve de main-d'œuvre dans laquelle ils pouvaient puiser à tout moment : la campagne requiert beaucoup plus de forces de travail au printemps et en automne que durant la morte-saison ; en plus, il y a des travaux occasionnels exigeant la présence sur place d'une réserve constamment à la disposition du fermier. Assurer cette disponibilité signifie entretenir les travailleurs ruraux pendant les périodes d'oisiveté en vue de leur emploi dans les moments de pointe ou d'urgence : donc les rendre dépendants de l'assistance paroissiale. Speenhamland devait empêcher la dépopulation des campagnes, son succès

s'explique en partie par la crainte des fermiers de devoir entrer en concurrence avec les employeurs urbains, c'est-à-dire de devoir payer des salaires plus substantiels par suite d'émigrations qui auraient été l'effet logique des enclosures » (Fernand Tanghe, *Le bienfaiteur utile du pauvre*, Presses de l'Université Saint-Louis, 1987 p. 577-614).

(188) Bentham approfondira ces « principes » dans *Punishments and Rewards* (1811) (Théorie des peines et des récompenses, 1811, 2 vols.). « ... l'homme est guidé par la recherche de sa satisfaction personnelle et veut la maximiser toujours et partout. C'est un calculateur qui cherche le maximum de plaisir et le minimum de peine, une petite machine économique qui veut augmenter ses bénéfices et diminuer ses coûts. Sur cette base, c'est toute la société, toutes les institutions, toutes les lois et les normes qui doivent s'adapter à cette donnée : le but de tout l'appareillage institutionnel et l'objectif principal du gouvernement consiste à produire le plus grand bonheur pour le plus grand nombre en réglant et en orientant les conduites afin que les satisfactions des intérêts individuels mènent à la plus grande somme possible de bonheur pour la collectivité. En d'autres termes, si nous sommes tous des 'hommes économiques' gouvernés par nos intérêts, il convient que le gouvernement de la société en tienne le plus grand compte. Le nouveau système de lois, l'échelle des récompenses et des sanctions, les fonctionnements institutionnels doivent être conçus de manière à ce que chacun calcule bien son intérêt propre, poursuive ses fins privées tout en tenant compte de l'intérêt de tous. Cela signifie que les individus doivent être à la fois très libres dans leurs décisions et dans leurs choix mais qu'ils doivent être le plus étroitement dissuadés d'agir dans un sens contraire aux intérêts de la collectivité et le plus fortement incités à faire les choix les meilleurs pour tous. C'est le paradoxe : les choix supposés libres des calculateurs égoïstes sont contraints de l'intérieur par des espérances de récompenses et de punitions liées au système normatif institué et entretenu par le gouvernement. Chacun calcule et décide pour lui-même, mais les paramètres du choix individuel sont déterminés en grande partie par le cadre normatif qui a été disposé par le pouvoir politique. On peut y voir un paradoxe. Il s'explique ainsi : si chaque individu poursuit son intérêt personnel, on ne peut lui faire confiance puisqu'il défendra spontanément son seul intérêt égoïste. Il faut donc toujours qu'il soit sous surveillance, et que le gouvernement intervienne de façon indirecte dans ses choix, afin qu'en poursuivant son intérêt égoïste, il contribue aussi au plus grand bien collectif (...). Il s'agit donc pour le philosophe utilitariste d'édifier un système de pouvoir qui laisse les individus libres de faire des choix selon des calculs de maximisation qui leur sont propres, et ce en conformité avec les principes du libéralisme économique de l'époque, tout en orientant les conduites vers l'intérêt général, ce qui suppose de maintenir constamment à l'œil les 'délinquants potentiels'. Liberté et sécurité [voir supra, note 8] sont donc les deux faces de la même pratique politique. L'espace social est désormais fluide, mais chaque agent qui peut y circuler librement, établir les relations qu'il souhaite, développer son 'affaire' à sa guise, doit avoir intériorisé dans son calcul des plaisirs et des peines le poids relatif des punitions et des récompenses probables en conséquence de ces actes. » (Christian Laval, *Surveiller et prévenir. La nouvelle société panoptique*. In *Revue du MAUSS*, vol. 2, n° 40, 2012 [p. 47-72])

(189) Heinrich Ahrens, *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit: fait d'après l'état*, 5e éd., revue et considérablement augmentée, Bruylant-Christophe et Cie, Bruxelles, 1860, p. 50.

(190) Cité in Christian Laval, op. cit.

(191) Dans son Mémoire sur le système pénitentiaire (1877), le premier directeur du pénitencier (panoptique) de Genève insiste sur les avantages financiers du plan panoptique en ces termes : « Le premier avantage de la galerie centrale ou salle d'inspection est d'offrir un moyen facile de surveillance qui, par cela même, économise des frais de garde » (cité in Opinions exprimées par les conseils généraux des départements, dans leur session de 1838, sur la réforme du régime des prisons, Paris, 1838, p. 157). Dans le même ordre d'idées, dans la lettre jointe à l'exemplaire du Panopticon qu'il avait envoyé à Garran de Coulon (voir infra, note 205), Bentham écrivait avec quelque exagération : « Laissez-moi construire une prison sur ce modèle, et je m'en fais geôlier : vous verrez, dans le Mémoire même, que ce geôlier ne veut point de salaire, et il ne coûtera rien à la nation », Œuvres de Jérémie Bentham, t. 1, Bruxelles, Hauman et Cie, 1840, p. 223),

(192) Christian Laval, op. cit.

(193) Ibid.

(194) Dans le fond, le système panoptique n'est rien d'autre que l'application technologique de la notion vétérotentamentaire, reprise ensuite par la franc-maçonnerie, d'« l'œil qui voit tout » et c'est d'ailleurs la signification même du néologisme forgé par Bentham (pan = tout + opticon = œil) pour désigner son invention (voir <https://elementsdeducationraciale.wordpress.com/2017/07/04/isis-3/>, A. Tentative de détermination des canaux de transmission du symbole de l'œil qui voit à la franc-maçonnerie). Bentham reconnut que le panoptique lui avait été inspiré par les plans d'ateliers de construction navale qu'avait dessinés, alors qu'il était au service de Catherine de Russie (voir Philip Steadman, Samuel Bentham's Panopticon, <https://discovery.ucl.ac.uk/id/eprint/1353164/2/014%20Steadman%202012.pdf> ; Christian Welzbacher, The Radical Fool of Capitalism: On Jeremy Bentham, the Panopticon, and the auto-icon, The MIT Press, 2018, p. 17), son frère Samuel qui était franc-maçon (Matthew S. Anderson, Samuel Bentham in Russia, 1779-179. In The American Slavic and East European Review, vol. 15, n° 2, avril 1956 [p. 157-172], p. 159). Cependant, pour le mettre au point, tout laisse à penser que Bentham puisa tout autant dans l'idéologie (judéo-)chrétienne que dans l'imagerie franc-maçonnique. En effet, il mit le Psalme 139:2-3 (« Tu sais quand je m'assieds et quand je me lève, Tu pénètrents de loin ma pensée; Tu sais quand je marche et quand je me couche, Et tu pénètrent toutes mes voies ») en exergue des croquis du Panopticon qu'il adressa à divers gouvernements (Jacques-Alain Miller, La machine panoptique de Jeremy Bentham. In Ornicar, n° 3, mai 1975 [p. 3-36] ; voir aussi Gertrude Himmelfarb, The Haunted House of Jeremy Bentham, in Richard Herr et Harold T. Parker [éd.], Ideas in History, Duke University Press, Durham, NC, 1965, qui indique que, « en comparant le tableau (attribué à) Bosch (Les Sept Péchés capitaux et les Quatre Dernières Étapes humaines) et les dessins de Bentham, on est frappé par leur composition presque identique : remplacez les tableaux des péchés par des cellules et l'iris par la tour d'observation et vous avez le plan du panopticon ». Bentham ne pouvait pas ne pas connaître cette scène, sinon par le tableau de Bosch lui-même, du moins par les nombreuses représentations similaires qui décoraient les églises anglaises de l'époque (Stewart R Clegg et Cary L Cooper [éds.], The SAGE Handbook of Organizational Behavior, vol. 2, Sage Publications, Los Angeles, CA, 2009, p. 272, p. 283, note 2 et fig. 16.1 et fig. 16.2). L'emploi par Bentham de l'expression théologique de « présence réelle » pour désigner la présence de l'inspecteur en dit également long sur sa source d'inspiration. Dans une des lettres, intitulée « Avantages du plan », qu'il envoya de Russie en 1787, il dote en outre l'inspecteur

d'un des attributs de Dieu : « Je me flatte qu'il n'y ait désormais plus aucun doute sur les avantages fondamentaux que j'y attribue : à savoir l'apparente omniprésence de l'inspecteur (si les théologiens me permettent l'expression,) combinée à l'extrême facilité de sa présence réelle. » (Jeremy Bentham, *Selected Writings*, Yale University Press, 2011, p. 287).

(195) Jeremy Bentham, *Panoptique*, Œuvres de Jérémie Bentham, t. 1, 3e éd., Bruxelles, 1840, p. 225.

(196) *Ibid.*, p. 226.

(197) *Ibid.*, p. 229.

(198) *Ibid.*

(199) *Ibid.*

(200) *Ibid.*

(201) *Ibid.*

(202) *Ibid.*

(203) Michel Foucault, *op. cit.*, p. 204 ; ce passage a pu être compris comme une prémonition de l'influence effective qu'un espace virtuel comme l'Internet a sur le monde matériel et ceux qui y vivent.

(204) *Ibid.*, p. 203.

(205) « Le tyran tyrannise grâce à une cascade de tyranneaux, tyrannisés sans doute, mais tyrannisant à leur tour » (Marcel Conche, cité in Bernadette Gadomski, *La Boétie penseur masqué*, Paris, L'Harmattan, 2007 ; voir aussi Christian Laval, *op. cit.*). Signalons à tout hasard que Bentham commença sa carrière de littérateur en écrivant deux textes « *On Torture* » (voir W. L. et P. E. Twining, *Bentham on Torture*. In *Northern Ireland Legal Quarterly*, 24, 1973 [p. 305–56] ; réimp. in Bikhu Parekh [éd.], *Jeremy Bentham: Critical Assessments*, vol. 2, Routledge, Londres, 1993 [p. 512–65]).

(206) Bentham (se) dépensa sans compter pour élaborer et mettre en œuvre son projet de « maison de pénitence » panoptique. En mars 1792, il put enfin le présenter au gouvernement britannique et, en 1794, le parlement britannique vota une loi autorisant la construction d'un pénitencier panoptique (Janet Semple, *Bentham's Prison: A Study of the Panopticon Penitentiary*, Clarendon Press, Oxford, 1993 ; Leslie Stephen, *The English Utilitarians*, vol. 1, Continuum, Londres, 2005 ; Thomas Mackay, *A History of the English Poor Law*, vol. 3, P. S. King and Son, Londres, 1899). Dix années plus tard, la première pierre n'avait toujours pas été posée. George III, offensé par certains des écrits de Bentham, saborda définitivement le projet, en y mettant son veto. Cependant, dès 1791, Bentham avait envoyé le Panopticon, sous la forme d'un mémoire composé par le publiciste genevois Étienne Dumont, à l'avocat et homme politique Garran de Coulon (1748-1816), alors membre de l'assemblée législative et d'un comité de réforme des lois criminelles et « le directoire du département de Paris [...] distingua bientôt ce projet dans la foule de ceux qui lui étaient offerts pour la réforme des prisons et des hôpitaux. Il parut aller au delà de ceux qui avaient obtenu jusqu'à présent le plus d'approbateurs, soit sous le rapport de

l'économie, soit sous celui de la sûreté publique : il offrait une garantie toute nouvelle pour la garde et la tenue des prisonniers et pour l'efficacité des moyens de réforme. Aussi son adoption fut-elle unanime, et l'on prenait des mesures pour le mettre à exécution... » (Jérémie Bentham et Étienne Dumont, *Traité de législation civile et pénale*, vol. 3, Bruxelles, Hauman et Cie, 1840, p. 194), quand la France déclara la guerre à l'Autriche... le projet fut englouti dans le tourbillon révolutionnaire. Dans les premières décennies du XIXe siècle, plusieurs prisons furent construites sur le modèle du Panoptique, mais aucune, à l'exception, semble-t-il, du pénitencier de Genève, terminé en 1825 (*Bulletin officiel des délibérations du Grand-Conseil de la République et Canton de Neuchâtel*, vol. 26, Montandon Frères, 1866, p. 133), ne le fut à l'identique.

(207) Michel Foucault, *Dialogue sur le pouvoir, Dits et écrits II, 1976-1988*, Quarto Gallimard, 2001, p. 474.

(208) Il ne fait aucun doute que Bentham considérait le système panoptique comme susceptible d'être étendu à l'organisation sociale, comme le prouve ce passage de la préface du *Panopticon* : « Si l'on trouvait un moyen de se rendre maître de tout ce qui peut arriver à un certain nombre d'hommes, de disposer tout ce qui les environne de manière à opérer sur eux l'impression que l'on veut produire, de s'assurer de leurs actions, de leurs liaisons, de toutes les circonstances de leur vie, en sorte que rien ne pût échapper ni contrarier l'effet désiré, on ne peut pas douter qu'un moyen de cette espèce ne fût un instrument très énergique et très utile que les gouvernements pourraient appliquer à différents objets de la plus haute importance » (Jérémie Bentham, op. cit., p. 225 ; voir Guillaume Tusseau, *Sur le panoptisme de Jeremy Bentham*. In *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2004, t. 1, n° 19 [p. 3-38], particulièrement *Du panoptisme carcéral au panoptisme politique : l'apparentement des projets*).

(209) Cité in Michel Gigeac (sous la dir.), *État, pouvoirs et contestations dans les monarchies française et britannique et dans leurs colonies américaines. Vers 1640-vers 1780*, Armand Colin, 2018.

(210) En 1719, les tisserands anglais molestèrent en représailles toutes les femmes portant des vêtements en lin provenant des Indes (Mark et Marie-Pierre Haem, *Criminels et bandits anglais : Les ancêtres de Jack l'Eventreur*, Éditions Jourdan, Bruxelles et Paris, 2018).

(211) Voir E. P. Thompson, *The Making of the English Working Class*, Pantheon Books, 1963.

(212) John Prince Smith, *An Account of a Successful Experiment for an Effectual Nightly Watch*, Londres, 1812, p. 17.

(213) Virginia Suzanne Balch-Lindsay, op. cit., p. 228.

(214) Voir *ibid.*, p. 224-5.

(215) La Dublin Police Bill, inspirée de la Pitt Bill, fut adoptée par le parlement irlandais en 1786 et déboucha sur la création de la Royal Irish Constabulary, qui servit de modèle pour la première police provinciale du Québec (Jean-Noël Tremblay, *Le métier de policier et le management*, Les Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, 1997, p. 15).

(216) Virginia Suzanne Balch-Lindsay, op. cit., p. 247-8.

(217) Ibid., p. 300.

(218) Ibid.

(219) Ibid., p. 321 ; Charles Tempest Clarkson et J. Hall Richardson, op. cit., p. 34-5.

(220) Bulletin consulaire français, 1877, Paris, p. 269.

(221) Ibid.

(222) Ibid.

(223) Virginia Suzanne Balch-Lindsay, op. cit., p. 332.

(224) Cité in Andrew Ashworth et Lucia Zedner, op. cit., p. 38.

(225) Ibid.

(226) Les coalitions d'ouvriers en Angleterre. In Amédée Pichot (sous la dir.), Revue britannique, t. 4, Bruxelles, 1859, p. 305.

(227) Anne Mandeville, op. cit., p. 329, note 133.

(228) Ibid., p. 326. Il n'est pas à exclure qu'il ait fait parler les chiffres comme le ventriloque son pantin (Clive Emsley, *The English Police: A Political and Social History*, 2e éd., Routledge, 2014 [Hemel Hempstead, 1991], p. 25).

(229) Cité in Ruth Paley *An Imperfect, Inadequate and Wretched System? Policing London Before Peel*, in Clive Emsley, *Theories and Origins of the Modern Police*, Routledge, 2017, p. 296.

(230) La Metropolitan Police servit de modèle à la police états-unienne (John L. Worrall, *The Politics of Policing*, in Michael D. Reisig et Robert J. Kane (éds.), *The Oxford Handbook of Police and Policing*, Oxford University Press, 2014, p. 53).

(231) Rodolphe Gneist, op. cit., t. 4, p. 52 ; la séparation de la police administrative d'avec la police judiciaire avait été préconisée par Colquhoun dès 1796 (Andrew Ashworth et Lucia Zedner, op. cit., p. 40).

(232) Les policiers et constables étaient soldés aux frais du contribuable. « Pour réunir les frais nécessaires et importants on lève dans tout le district un 'police rate' sur la 'real visible property', dont le maximum ne doit jamais dépasser 3 1/2 p . C. du revenu, tel qu'il est évalué pour l'impôt du district. Par 3 et 4 Guill . IV, c . 89 naquit un système de subsides de l'État très fertile en conséquences. Sur le certificat du ministre de l'intérieur, que la taxe et les arriérés ont été réellement payés dans une paroisse, le ministère des finances concède des subsides sur le fonds consolidé, au début avec la réserve, que la somme totale ne dépasse pas annuellement 60,000 liv. st. Le système des subsides de

l'État jusqu'au quart des frais généraux devint alors l'un des éléments principaux pour assurer la centralisation ultérieure de l'administration de la police, et un modèle pour une procédure analogue dans tout le pays » (Rodolphe Gneist, op. cit., t. 4, p. 52).

(233) Statistique. La police de Londres et la police de Dublin. In Amédée Pichet [sous la dir.], op. cit., p. 165. « Les officiers de police étaient autorisés à réclamer une récompense pour la détection

et la condamnation des contrevenants, offerte par la loi, par une proclamation ou par un

tiers. A la présentation d'un projet de nouvelle Police Gazette en 1827, il fut suggéré que la moitié de l'espace soit réservée aux publicités décrivant des biens volés et offrant des récompenses pour leur restitution. Même après la création de la Nouvelle Police en 1829, les récompenses continuèrent à être annoncées dans la Police Gazette et les restrictions à l'égard de leur publication furent remarquablement peu nombreuses. Les officiers de police étaient donc tout aussi libres de recevoir les vingt shillings habituels pour l'arrestation d'un déserteur et d'accepter les sommes importantes (jusqu'à 500 £) offertes par les particuliers pour la capture d'un délinquant particulier. En ce qui concerne les récompenses légales qui, en cas de condamnation d'un délinquant, étaient dues à la personne par laquelle il avait été appréhendé ou poursuivi, les agents de police n'étaient généralement pas autorisés à se porter accusateurs, mais, dans la pratique, ils le faisaient souvent, surtout lorsque la partie lésée n'avait pas pu être retrouvée ou était trop pauvre pour engager des poursuites. Il était également courant qu'un officier 'coopère' avec le procureur. Là encore, il y était naturellement tenu, s'il était témoin de l'accusation dans une partie quelconque de l'affaire. Chacune de ces circonstances donnait aux policiers le droit de recevoir ou au moins de partager la récompense. Si un officier de police agissant sur la base d'informations fournies par un tiers retrouvait un délinquant et avait droit à une récompense, son informateur pouvait en réclamer une part. Dans certains cas, le gouvernement était tenu de verser une récompense à un officier de police, si le particulier qui la lui avait promise s'était défaussé (...). Tant de services étaient spécifiquement rémunérés qu'il aurait été difficile pour un policier ou un agent de police de ne pas avoir droit à certaines allocations ou gratifications chaque année » (L. Radzinowicz, Trading in Police Services: An Aspect of the Early 19th Century Police in England. In University of Pennsylvania Law Review, vol. 102, n° 1, novembre 1953 [p. 1-30], p. 5-6, 9).

(234) « Pendant la nuit, ils ne cessent pas un instant de faire leur ronde ; ils doivent constamment marcher, et il leur est défendu de s'asseoir pour se reposer. La juridiction est répartie en divisions, subdivisions, sections et rondes, chacun ayant un numéro d'ordre et des limites soigneusement tracées. Chaque ronde a ses constables spéciaux qui doivent accomplir leur évolution dans un temps donné, en suivant un itinéraire qui leur est imposé; aussitôt la ronde finie, ils la recommencent, en sorte que le sergent de l'escouade sait à toutes les minutes du jour l'endroit précis où il trouvera chacun de ses hommes, à moins d'évènement extraordinaire. Il n'y a pas de chemin, de rue, de ruelle, d'allée, ni de cour dans tout Londres (sauf la Cité), le comté de Middlesex, et les 218 paroisses des comtés de Surrey, Kent, Essex et Hertford, à 15 milles de distance de Charing-Cross, formant un ensemble de 700 milles carrés, et une circonférence de 90 milles (144 kilomètres), renfermant une population de deux millions et demi d'habitants, qui ne soit constamment visitée jour et nuit par des agents de police. Les rondes varient considérablement dans leur étendue ; les beaux quartiers, habités par des gens riches, sont

visités à de longs intervalles ; le constable a une vaste étendue à parcourir. Mais la ronde se rétrécit en raison de l'augmentation de la population, du caractère des habitants, de la nature des constructions et de l'importance de la propriété. Dans un cercle de six milles, dont la cathédrale de Saint-Paul est le centre, la ronde d'un agent de police varie entre sept et vingt minutes, et certains endroits ne restent jamais sans surveillance. » (ibid. 163-4).

(235) Ils avaient cependant accès à des armes à feu et à d'autres armes (Maurice Punch, *Shoot to Kill: Police Accountability, Firearms and Fatal Force*, The Police Press, 2011, p. 26).

(236) Marcel Le Clère, *La Police*, Presses Universitaires de France, Paris, 1964.

(237) Voir, au sujet du pouvoir pastoral,

<https://elementsdeducationraciale.wordpress.com/2019/10/28/le-pouvoir-panique-3/>.

(238) John S. Dempsey et Linda S. Forst, *An Introduction to Policing*, 8e éd., Cengage Learning, 2014, p. 8. Dans un document qui donne une définition du maintien de l'ordre par consentement et des informations sur la philosophie et les principes historiques du maintien de l'ordre en Grande-Bretagne et qui a été publié le 3 décembre 2012 sur son site Internet, le ministère de l'intérieur du gouvernement britannique a réaffirmé son accord avec cette approche hypocrite, en expliquant que « le pouvoir de la police provient du consentement commun du public, par opposition au pouvoir de l'État. Il ne s'agit pas d'un consentement individuel ». Il ajoute, plus cynique que Peel : « Aucun individu ne peut choisir de retirer son consentement à la police ou à une loi. »

(239) « Tout fonctionnaire de la police doit rendre compte de sa conduite et de la manière dont il a exercé son ministère aux juges de police placés dans une situation indépendante, en audience publique, ainsi qu'aux jurés et aux juges présidant les assises, lesquels décident, après une appréciation tout à fait impartiale, si tel acte, accompli par l'agent, rentrait ou non dans son droit. Tout fonctionnaire de la police est également soumis, lorsqu'il est appelé à déposer devant le juge de police, au rigoureux interrogatoire que peut faire subir à tout témoin, après sa déposition, l'accusé ou son défenseur, et il est par là forcé à produire au grand jour tous ses actes, sans en excepter aucun » (C. -J. – A. Mittermaier, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre, en Écosse et dans l'Amérique du Nord*, augmentées des additions de l'auteur et traduit par A. Chauffard, E. Thorin, Paris, 1868, p. 129).

(240) Charles Tempest Clarkson et J. Hall Richardson, op. cit., p. 65, 68.

(241) Larry J. Siegel et John L. Worrall, *Introduction to Criminal Justice*, 14e éd., Wadsworth Cengage Learning, 2014, p. 164 ; voir au sujet des deux commissions formées en 1833 par la House of Commons pour enquêter sur les accusations de fautes professionnelles portées contre les policiers (M. Cragoe et A. Taylor, *London Politics, 1760-1914*, Palgrave Macmillan, 2005, chap. 2).

(242) La Revue britannique (t. XIII, 1853, p. 162), pour tenter de discrépiter, en les faisant passer pour des brutes épaisses rétrogrades, tous ceux qui s'opposaient à la Nouvelle Police de Peel, a beau jeu de rappeler que, « (e)n 1833, lors de l'Assemblée populaire qui se tint à Coldbath-Fields, trois agents de police dans l'exercice de leurs fonctions, reçurent des coups de couteau ; l'un d'eux mourut de ses

blessures ; il y eut enquête judiciaire, et le jury déclara que c'était là un homicide excusable. Le verdict qui aurait dû qualifier ce crime de meurtre volontaire, fut, il est vrai, cassé par le tribunal supérieur... » Elle oublie de signaler que ce rassemblement, bien qu'interdit, était pacifique, jusqu'à ce que, ignorant la procédure à suivre en pareil cas, les policiers chargent sur les trois ou quatre mille individus présents et les encerclent, pour les empêcher de sortir du lieu où elle se tenait (voir David Goodway London Chartism 1838-1848, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 123-4). C'est précisément parce que les policiers n'avaient pas suivi la procédure que l'homicide fut d'abord jugé « excusable ».

(243) D'autres étaient « raw lobsters » (homards crus) « Peel's bloody gang » (« la bande sanguinaire de Peel ») et « Blue Devils » (Julian Symons, A Pictorial History of Crime, Crown Publishers, 1966, p. 14). Quant à « Peeler » (« éplucheur »), les auteurs de Police ! font remarquer (p. 63) qu'« il est singulier qu'il (...) ait servi au XVI^e siècle à désigner un voleur ».

(244) « Nombreux, écrit un littérateur anglais au milieu du XIX^e siècle, sont ceux, en cette époque éclairée, qui sont réellement impressionnés par l'idée, malgré le tant vanté 'progrès de l'intelligence' et le fait que l'ignorance recule, que les animaux bipèdes décrits, non pas en histoire naturelle mais en économie politique, comme des policiers, des éplucheurs, des bobbies, etc., 'ne sont pas du peuple', mais ont été créés par de méchants 'mangeurs d'impôts' et 'placeurs' pour asservir le peuple » (John Russell, The Jesuit in England; with the horrors of the Inquisition in Rome, Blayney and Fryer, Londres, 1858, p. 243).

(245) Charles Tempest Clarkson et J. Hall Richardson, op. cit., p. 63.

(246) Cité in W. L. Melville Lee, A History of Police in England, Methuen & Co, Londres, 1901.

(247) Ces actes faisaient partie de ceux qui avaient été criminalisés par le Metropolitan Police Act (Ian K. McKenzie, Law, Power, and Justice in England and Wales, Praeger, Westport, CT et Londres, p. 56 1998.

(248) Voir David S. Wall, The Chief Constables of England and Wales, Routledge, 2020.

(249) James F. Richardson, Urban Police in the United States, Kennikat Press, 1974, p. 14.

(250) Alena Pospíšilová, Police Role in Society at the Beginning of 21st Century, 2010, p. 27, 28. Selon Ruth Paley, op. cit., le nombre de personnes chargées du maintien de l'ordre fut divisé par deux une fois que le Metropolitan Police Act eut été adopté.

(251) Edouard Fischel, cité in Charles Valframbert, Régime municipal et institutions locales de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande, Marescq Aîné, Paris, 1873, p. 278.

(252) Ruth Paley, op. cit. .

(253) Virginia Suzanne Balch-Lindsay, op. cit., p. 403.

(254) Randall G. Shelden et Pavel V. Vasiliev, Controlling the Dangerous Classes: A History of Criminal Justice in America, 3e éd., Waveland Press, Inc., Long Grove, IL, p. 65.

(255) Voir, au sujet des premières vibrations de cette célèbre formule de Max Weber dans l'Allemagne du VIIe siècle, Michel Coutu et Guy Rocher (sous la dir.), *La légitimité de l'état et du droit autour de Max Weber*, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 33 et sqq.

Lorsqu'en 1467 il [Louis XI] voulut repeupler Paris, il adressa un appel à toutes les personnes convaincues de crime et les invita à venir s'y fixer comme en un lieu de sûreté.

J. J. E. Proost, « histoire du droit d'asile religieux en Belgique », in *Messager des sciences historiques*

Indra est le « briseur de villes » (puramdara) [et] ni Indra ni aucun de ses disciples n'est décrit comme un constructeur ou un possesseur de villes. Aucun d'entre eux n'a jamais rien bâti en dur.

D. D. Kosambi, *Introduction to the Study of Indian History*

Les motifs qui portent les premiers habitants d'un pays à bâtir des villes sont, selon Machiavel, « [I]l est peu de sûreté que les naturels trouvent à vivre dispersés, l'impossibilité pour chacun d'eux de résister isolément, soit à cause de leur situation, soit à cause du petit nombre, aux attaques de l'ennemi qui se présente, la difficulté de se réunir à temps à son approche, la nécessité alors d'abandonner la plupart de leurs retraites, qui deviennent le prix des assaillants » (1). S'il avait lu cet extrait du Florentin, Max Berthaud se serait sans aucun doute dit que « les naturels » étaient tombés de Charybde en Scylla. Jugeons-en par ce morceau de bravoure où ce journaliste fait pleurer Margot sur la police municipale de Paris en 1858 : « Il s'est formé, en ce siècle de lumière et de progrès, une société des amis de la paix universelle. Le but qu'elle se propose est grand et généreux. Nous doutons, pour notre part, qu'elle parvienne à l'atteindre ; mais s'il est permis, à la rigueur, d'admettre la possibilité de cette entente fraternelle entre les nations civilisées, on peut déclarer hautement qu'elle ne régnera jamais entre les citoyens d'un même pays. La société sera toujours composée de riches et de pauvres ; elle verra toujours s'agiter dans son sein les mécontents, les ambitieux, les jaloux et les violents. Les passions sont éternelles, et les mille plaies du vice saigneront jusqu'à la fin des temps aux flancs de l'humanité souffrante. Comme le loup rôde autour des bergeries, de même autour de nos maisons, autour de nos existences, autour de la chambre virginal de nos filles, rôderont de siècle en siècle le vol, la fraude, l'assassinat et les honteuses passions. Impuissant à se protéger lui-même, l'individu doit se reposer sur l'administration du soin de sauvegarder sa vie, sa famille et sa fortune. De là les devoirs de la police, qui est à la fois l'œil au moyen duquel la justice surveille les actions des hommes et le bras qui lui sert à saisir le criminel, le scélérat ou le simple délinquant au milieu de la foule des gens honnêtes et à l'abri de tout reproche. Partout utile et partout nécessaire, elle doit surtout déployer son énergie dans les grands

centres de population, dans les villes, ces forêts humaines, à l'ombre desquelles se réfugie, comme des animaux malfaisants et des bêtes venimeuses, tout ce qu'il y a dans le monde d'instincts pervers et de passions sauvages. Isolé, perdu dans ce gigantesque pandæmonium, faible, quel que soit son courage, environné de dangers que sa prudence ne saurait ni découvrir ni conjurer, l'habitant de nos cités n'oserait dormir en paix si la police ne le couvrait de sa puissante égide ; à peine même oserait-il, sans trembler, manger ou boire, car le marchand avide, versant le poison sur sa table, ruinerait sa santé, mettrait sa vie en péril et attaquerait, dans leur germe, les générations à venir pour arriver plus vite et plus sûrement à la fortune. C'est donc une haute et utile mission que celle de la police. Pour se faire une juste idée des services qu'elle rend, il faudrait, renonçant pendant quelques nuits aux douceurs du sommeil, aller s'asseoir, pour jouer le rôle d'observateur, dans le rez-de-chaussée de la rue de Harlay, où la Préfecture a établi son bureau de permanence. Là, on verrait défiler devant soi la longue et navrante procession de tous les êtres impurs que le vol, le crime, la débauche, le vagabondage et la misère ont permis de saisir dans les rues et dans les ruelles, dans les cabarets et dans les bouges de cette cité fière et magnifique qui, tous les matins, se réveille en disant : « La civilisation, c'est moi ! » (2). Le mythe que le journaliste contribue ici à propager à la vie dure et, en fait, n'a jamais cessé de s'enraciner toujours plus profondément dans les esprits depuis le XIXe siècle.

Un spécialiste états-unien de la justice pénale et de la police résume ainsi ce qui a été montré dans la première partie de la présente étude : « La police ne prévient pas le crime. C'est l'un des secrets les mieux gardés de la vie moderne. Les experts le savent, la police le sait, mais le public ne le sait pas. Pourtant, la police prétend être la meilleure défense de la société contre la criminalité et affirme sans cesse que, si on lui donne plus de ressources, notamment en personnel, elle sera en mesure de protéger les communautés contre la criminalité. Il s'agit d'un mythe » (3). Le mythe est que la police a pour fonction de prévenir le crime. La réalité est qu'il a été concocté par le prétendu « libéralisme » pour camoufler le fait que la police a été créée et développée à des fins de contrôle social (fins liées jusqu'à il y a peu à la régulation du marché), comme le démontre de manière éclatante la mascarade sanitaire en cours à l'échelle mondiale, dans laquelle elle tient, avec les médias, un rôle clé dans le dressage des populations.

La description que dresse le journaliste n'en met pas moins en lumière un élément valable, qui est que, « [i]mpuissant à se protéger lui-même, l'individu [: le citadin] doit se reposer sur l'administration du soin de sauvegarder sa vie, sa famille et sa fortune ». Comme l'a fait voir la première partie de la présente étude, un monde sans police, loin d'être en soi une utopie libertarienne (4), exista en Europe. Seulement il était celui de communautés patriarcales, ethniquement homogènes, fondamentalement rurales, largement auto-suffisantes.

Avant de nous attaquer, dans la troisième partie, à la généalogie de la police qui, au XVIIIe siècle, était « la meilleure d'Europe, mais aussi la plus corrompue » (5), généalogie particulièrement propre à éclairer

des questions comme celle de la part des institutions policières dans les mécanismes d'ingénierie sociale et celle, qui lui est connexe, de l'« insécurité », il nous faut expliquer la consubstantialité de la police et de la ville et, ce faisant, retracer la genèse de cette dernière.

* * *

A partir du bas « Moyen-Âge », le fait urbain va définir une société nouvelle, un « nouvel homme ».

L'attitude du christianisme à l'égard de l'urbanité, qu'il hérite du judaïsme, est paradoxal ou plutôt : double. La première ville fut fondée par Caïn après qu'il eut été condamné à l'errance par Yahvé pour avoir tué son frère Abel et, une vie itinérante, il mène effectivement, quoique sous la protection de Yahvé (6). Sodome et Gomorrhe sont détruites en raison de la dépravation qui y règne, après qu'Abraham a tenté en vain d'intercéder, auprès des anges chargés d'exécuter la sentence divine, en faveur des justes qu'il pensait être capable d'y trouver. Dans l'Ancien Testament, la ville en soi n'est pourtant pas maudite, puisque Yahvé ordonne par l'entremise de Moïse aux Israélites de « donner aux Lévites, sur leurs propriétés héréditaires, des villes pour y habiter (...) et (...) une banlieue autour de leurs villes (...) pour recevoir leur bétail, leurs biens et tous leurs animaux » (Nombres 35 : 2-3-6) : des villes refuges (cf. aussi Zacharie 9:12, Hébreux 6 :18). Babylone – décrite plus tard dans Apocalypse 17 comme « Babylone la grande, mère des prostituées et des abominations de la terre. » – est la ville de l'exil ; « Ninive... grande ville devant l'Éternel » (Genèse 3 : 3), Jérusalem, la ville de la paix ; « Babel », « porte des dieux » (bab-ili) en akkadien, « confusion, mélange » en hébreu (Genèse 11 : 8-9).

La ville, qui, par « le brassage des populations qui permet l'introduction de 'superstitions nouvelles' » (7), fut précisément là où le christianisme naquit et se développa. Jésus prêche la « bonne nouvelle » de ville en ville, comme, plus tard, Paul. Si celui-ci exhorte les Corinthiens à être plus respectueux qu'ils ne le sont de mécènes comme Stephanas (1 Corinthiens 16 : 15-18), c'est que les communautés chrétiennes se sont établies en partie grâce aux familles de l'élite des principaux centres urbains des provinces orientales (8). Pour toutes ces raisons, la ville était une opportunité pour l'annonce de l'évangile (9) et pour la constitution d'un réseau chrétien. « Aux villes remplies de sans-abri et de démunis, le christianisme offrit la charité ainsi que l'espoir. Aux villes remplies de nouveaux arrivants et d'étrangers, le christianisme offrit des attaches directes. Aux villes remplies d'orphelins et de veuves, le christianisme donna un sentiment nouveau et élargi de la famille. Aux villes déchirées par de violents conflits ethniques, le christianisme fournit une nouvelle base à la solidarité sociale. Et aux villes confrontées aux épidémies, aux incendies et aux tremblements de terre, le christianisme offrit des services de soins efficaces » (10). « L'homme auquel le salut est adressé est un homme urbain, homo urbanus » (11). La valorisation du citadin par rapport au contadin ressort clairement du sens péjoratif

que la première apologétique chrétienne donna au terme de « paganus » (« paysan ») (12) pour désigner un non chrétien. Le titre complet de l'ouvrage le plus célèbre d'Augustin est *La Cité de Dieu contre les païens* (*De civitate dei contra paganos*).

La ville au « moyen âge » hérite du système de valeurs chrétien à triple titre. « Legs biblique, tout d'abord, avec la transmission d'images urbaines révolues de portiques, de rues ou de places offertes aux réinvestissements présents dans l'attente d'un au-delà lui-même fortement urbanisé en référence à Jérusalem – une Jérusalem des origines et des attentes eschatologiques, profond réservoir à utopies, impensable sans son double déchu, Babylone, dans un jeu de miroir opposant les deux figures fondatrices de cités bibliques, Abel et Caïn, comme si deux villes opposées étaient nécessaires à penser le temps d'ici-bas, qu'Augustin identifie à l'état de l'*ecclesia permixta*. Legs patristique, ensuite, sous la forme, justement, d'un héritage durable des deux cités d'Augustin, cité terrestre et cité céleste, socle d'un véritable 'urbanisme de la Cité de Dieu' permettant d'investir l'au-delà, dès le xiie siècle, de villes idéales à l'image des pratiques urbaines d'ici-bas. Ce faisant, la ville devient, en mimétisme avec l'Église, la structure porteuse de l'appartenance à la communauté, une métaphore de la société chrétienne : elle est le corps qui rassemble toutes les fonctions nécessaires à la vie selon le Christ revisitée par la tradition ecclésiale. De la même façon que l'on disait au temps des Pères que les fidèles sont les 'pierres vivantes' constitutives de l'Église, les théologiens du xiie siècle soutiennent que la 'cité' (*ciuitas*), ce sont les hommes » (13). Or, pour le théologien Guillaume d'Auvergne (1180-1249), maître régent à l'Université de Paris entre 1222 et 1228, seul le citadin est un homme digne du nom ; les « autres » (« *alia* »), il les assimile à des animaux : « 'Imaginons, écrit-il, une cité formée de la réunion d'hommes si parfaits que toute leur vie se résume à rendre honneur et service à Dieu, qu'elle soit tout entière accomplissement du devoir d'*honestas*, tout entière assistance à autrui.' Alors, (poursuit)-il, 'il est évident qu'en comparaison de cette cité admirable, le reste de l'humanité est comme une forêt sauvage et tous les autres hommes comme du bois sauvage (*quasi ligna silvatica*) (14). » Il compare le citadin à du bois travaillé, des pierres taillées, matériau urbain par excellence et le campagnard à du bois grossier et des pierres de carrières (15).

Pour Guillaume d'Auvergne, la ville est un espace sacramental hiérarchisé (16) : au centre, les religieux, incarnation vivante du Temple ; les clercs séculiers, aux portes et aux murs ; les laïcs, dans les faubourgs.

De par la position centrale qu'il occupe symboliquement dans la ville, le religieux est le citadin par excellence.

Le cleric séculier, c'est l'intellectualis, le premier en Occident à faire figure d'« expert » (17). De lui on attendait qu'il soit studiosus et sapiens (18). Les clercs séculiers tenaient une place non négligeable dans

l'éducation, particulièrement dans l'enseignement de la théologie et des lettres (19). Ils avaient pour tâche de « doter les laïcs du bagage religieux et idéologique indispensable pour penser l'au-delà et l'ici-bas » (20) et, pour assurer leur formation, l'Église ne ménagea aucun soin pour leur réserver une place de choix dans l'Université (21). C'est « en ville que naît cette autre cléricature qu'est l'Université, et ce 'troisième pouvoir', le studium des maîtres, dont l'autorité se nourrit des mille et une questions de morale pratique nées du commerce des hommes qui y sont assemblés, à commencer par la nature et l'essence de la communauté citoyenne ; à terme, la marque des écoles urbaines et de l'Université est telle qu'on ne saurait imaginer de (grande) ville sans présence fonctionnelle des 'intellectuels', dont le corps institue une sphère de débat et instaure 'une sémantique du partage' dans la dispute et la confrontation en raison » (22). A partir du XIII^e siècle, le monde de l'Université et des écoles est identifié à la ville, la faculté intellectuelle à l'urbanité (23). La ville est perçue comme « un lieu de maîtrise de l'élément naturel, qu'il s'agisse des passions ou des forces de la nature. C'est donc le lieu où l'homme passe de l'état d'animal soumis aux caprices d'une nature sauvage et malveillante à l'état d'animal politique, d'être de raison » et donc de vertu (24). Elle est exaltée comme « un lieu d'ordre par rapport au désordre de l'extérieur. L'ordre est vu comme l'expression de la rationalité humaine imposée au désordre du monde sauvage. Il est la condition sans laquelle les hommes ne peuvent vivre ensemble. La ville est un monde policé, administré, où règne la raison, donc la justice. Cette idée d'ordre est consubstantielle à l'idée de ville » (25).

Les religieux, quant à eux, ne sont pas placés d'une manière uniquement symbolique au centre de la ville idéale de Guillaume d'Auvergne. « Dès le milieu du xi^e siècle, les chanoines réguliers, tels les victorins, investissent le cadre urbain, et d'anciens solitaires ruraux, les camaldules, s'installent en ville. Les ordres nouveaux du xii^e siècle, spécialement les dominicains et les franciscains, accompagnent ce mouvement d'inurbamento religieux ; le refus du régime seigneurial et des possessions foncières à la campagne attire les frères mineurs à la source même des donations et des aumônes, en ville, et c'est là, au lieu d'agglomération des fidèles, qu'ils trouvent le terrain approprié à l'exercice de leur pastorale, la masse des auditeurs à qui adresser leurs prêches. Une représentation de Bernardin de Sienne (1380-1444) donne une bonne idée de la présence monumentale de l'Église prêchante : l'église s'offre comme fond de cette scène du théâtre urbain, et le prêcheur a la posture pétrifiée d'une statue de façade (ill. 2) » (26). Les pôles ecclésiaux (églises, cimetières, couvents, réclusoires, hospices, etc.) « fournissent une bonne partie de l'électricité statique nécessaire au fonctionnement de la fabrique urbaine » (27), tantôt inquiétants (cimetières), tantôt rassurants (églises, cathédrales, couvents), mais qui font partie de ce que l'on peut appeler un « décor urbain » au sens quasi théâtral dans la mesure où il sert de cadre aux représentations royales telles que les entrées, plus ou moins calquées sur les représentations ecclésiales telles que les processions : « Au titre du déploiement et de la représentation, nul doute que l'Église médiévale ait exercé une déterminante puissance d'entraînement et qu'elle ait servi de matrice aux multiples formes de ritualité publique » (28). « Dans le monde païen, le sacré réside souvent dans des éléments naturels, sources et rivières, bois et hauteurs. Il y a des temples en ville, mais ils ne sont pas plus importants que les sanctuaires ruraux, et leur clergé n'a pas d'autorité sur celui des autres temples. La christianisation amène au contraire la constitution de la ville en pôle de sacralité : c'est là qu'on

trouve le plus grand nombre de sanctuaires, et les plus prestigieux. La ville, qu'il s'agisse des cités ou plus modestement des vici et des castra, domine toujours la campagne environnante dont elle attire les fidèles » (29) et la ville elle-même est dominée par la cathédrale.

Un autre bâtiment joue un rôle clé dans ce dispositif : le monastère.

Au « moyen âge », les villes étaient pleines de monastères (30). Ceux qui se seraient étonnés que les moines choisissaient de se retirer du monde en vivant dans un milieu urbain se seraient vus répondre que « c'étaient les âmes qu'il fallait retirer du monde, non les corps » (31). Bien sûr, l'encadrement des monastères s'explique en partie par la sécurité que procurait le cadre urbain, par le fait que les marchés constituaient le principal débouché pour leurs produits et que les généreux donateurs étaient toujours beaucoup plus nombreux en ville que dans les campagnes (32). Il reste que la large implantation des monastères en milieu urbain au « moyen âge » a d'abord un fondement idéologique : « Qu'est-ce qu'une cité, déclare, en accord avec Zwingli et Bucer (33), Erasme, si ce n'est un grand monastère ? » (« quid aliud est civitas quam magnum monasterium ? ») La ville était un monastère parce que, dans ses murs, le « corps des chrétiens » devenait réalité. Selon Erasme, ce que font les habitants des villes n'est en effet rien d'autre que ce que les moines ont promis d'accomplir en faisant vœu d'obéissance, de chasteté et de pauvreté ; dans la ville, la chasteté est mise à l'épreuve par le mariage chrétien ; dans la ville, la pauvreté devient un « bien commun », lorsque chacun verse une partie de son revenu dans la caisse de la communauté et aide ainsi les pauvres (ce n'est que bien plus tard que la fiscalité consacrera la charité avec l'ouverture d'un droit à une réduction d'impôt pour celui qui fait un don à une œuvre philanthropique), les « véritables » pauvres ; les autres (les mendiants) étant à chasser de la ville. Quatre siècles avant Erasme, le moine ermite Pierre Damien (v. 1007-1072) et d'autres partisans du *contemptus mundi* avaient projeté d'imposer le mode de vie monastique à tous les laïcs, à faire du monde entier un immense monastère (34), donc, en principe, un lieu sécurisé : en entrant dans un monastère, on déposait les armes, du moins les armes conventionnelles. Car ce lieu de prière et d'ascèse était aussi le théâtre de rivalités et de luttes de pouvoir, économique, culturel, spirituel (35)

Né au IIIe siècle de notre ère dans les diverses contrées de l'Orient et surtout en Haute-Egypte, où certains de ses adeptes vouaient ouvertement un culte à la déesse mère (36), le monachisme se répandit au siècle suivant. « La loi de cette vie était la liberté ! Tour-à-tour on allait au désert et l'on revenait dans le monde où l'on choisissait une retraite ignorée dans des lieux plus inaccessibles. Etait moine qui le voulait, et sans autre obligation que le renoncement au monde et la vie du désert : chacun choisissait sa retraite et ses austérités. Le moine n'était pas prêtre et ne voulait pas l'être ; prêtre et moine n'avaient de commun que la foi et le respect qu'ils inspiraient au peuple (...) Mais cela dura peu : bientôt des moines grossiers et fanatiques se réunirent en bandes et parcoururent les contrées qu'ils désolaient. Ils ensanglantèrent de leurs querelles les rues de Jérusalem, de Constantinople,

d'Alexandrie. Il importait de mettre fin à ces désordres et d'imposer un frein à une liberté qui déjà se tournait en licence » (37). A la fin du IVe siècle, les docteurs de l'Église entreprirent de la réguler. Il en sortit la règle de saint Basile ; « elle eut pour effet d'apporter dans la vie monacale plus d'ordre et plus de régularité ; elle transforma les moines en cénobites, les réunit sous un même toit, et substitua la vie commune et le travail à la contemplation et à l'oisiveté : l'enthousiasme languit peu à peu, la fièvre d'ascétisme tomba ; il en fut comme d'un torrent qui se creuse à lui – même son lit et se fait un cours plus paisible. Ce ne fut pas un changement dans la vie monacale, ce fut une révolution : on n'avait eu que des moines, on avait maintenant un institution monastique, un monachisme organisé. Cette vie anormale, qui devait disparaître avec la fermentation qui l'avait produite, on la faisait durable en la modifiant et en l'organisant : le clergé venait de comprendre combien les moines lui pouvaient être utiles ! » (38)

Le monachisme fut alors importé par Athanase (v. 296–298 – 373) en Occident, où les plus éminents docteurs de l'Église s'affairèrent à le propager ; où leur premier prosélyte fut une femme de la noblesse (39) : où les moines devaient fomenter, toutes proportions gardées, les mêmes troubles que ceux dont avaient été responsables leurs compères orientaux (40). Vers 410, saint Honorat créa à Lérins le premier coenobium doté d'une règle, dont dériveront toutes les règles ultérieures et dont les deux piliers étaient l'humilité et l'obéissance (41), « l'instance de l'obéissance pure, l'obéissance comme type de conduite unitaire, conduite hautement valorisée et qui a l'essentiel de sa raison d'être en elle-même » (42).

« Mais alors que l'Orient voit se développer côté à côté l'érémitisme et le cénobitisme, les moines d'Occident vont sans aucun doute privilégier le monachisme communautaire. Tout en restant attachés au modèle des Pères du désert, les premiers cénobites occidentaux, avec comme chefs de file Cassien et Honorat, adaptent l'ancien idéal monastique aux conditions et aux mentalités de leur société. Ce passage d'une structure anachorétique ou semianachorétique, qui laissait encore quelque liberté individuelle et spirituelle au moine, à une structure collective, fondée sur l'obéissance totale à un abbé et à une régula, allait se généraliser dans l'ancienne pars occidentalis de l'Empire. Le paradigme de la laura martinienne fut progressivement abandonné en faveur de monastères gérés par une stricte réglementation. De saint Honorat (410) à saint Benoît (v. 534), les regulae du Ve et du vie siècle développèrent une doctrine du cénobitisme ainsi qu'une praxis journalière, de plus en plus précises et sophistiquées. Cependant, et c'est là que réside le cœur de notre problématique, au cours du processus d'institutionnalisation qui s'opère tout au long du vie siècle, les législateurs prirent conscience d'une réalité incontournable : point n'est suffisant d'inculquer aux moines un modèle de vie idéale, il s'agit aussi d'en assurer la réalisation et la durabilité. En effet, la structure collective posait un problème particulièrement critique. Le rassemblement dans un même espace d'un grand nombre d'individus représentait un handicap certain pour tout ce qui touchait au bon fonctionnement du monastère : comment mater la pluralité, génératrice d'anarchie, et réduire au minimum les inconvénients du nombre ? Comment protéger la sacro-sainte discipline de toute transgression ? Les législateurs réalisèrent rapidement que ce n'est qu'en concevant un système de surveillance intensive, débouchant

sur un système de gratifications/sanctions, qu'ils pourraient remédier, du moins partiellement, aux éventuelles infractions à la règle » (43). Notons que, comme cela a été fort judicieusement observé, « (l')a nécessité de la surveillance repose sur l'hypothèse que les gens n'ont pas suffisamment intériorisé les normes institutionnelles et que, par conséquent, leur comportement doit être soumis à un test permanent. En conséquence (...) plus les sujets sont observés, moins on leur fait confiance. Et inversement, moins les détenus peuvent être observés, plus la confiance doit prévaloir et plus l'attitude des détenus envers l'autorité entre en jeu » (44)

Dans le monastère, « La discipline (45) procède d'abord à la répartition des individus dans l'espace » (46) et dans le temps au moyen de plusieurs techniques. D'abord, il y a la clôture (claustrum ou claustra, qui finira par désigner métaphoriquement le monastère). A l'interdiction faite aux moines par la Règle de Saint Augustin de sortir du monastère s'ajoutent dans les règles postérieures l'obligation de rester dans le même monastère. La clôture, métaphorique au début, se matérialise peu à peu. Elle a une porte, qui ferme à clé. Il existe un salutatorium, pour recevoir les visiteurs, qui ne sont pas autorisés à entrer dans le monastère. La Règle de Saint Benoit dit : « Celui qui se permettrait de sortir de la clôture du monastère (clastra monasterii) et d'aller n'importe où et de faire n'importe quoi, même de peu d'importance, sans l'autorisation de l'abbé » subira le châtiment de la règle (47). Les vœux sont irréversibles. Les moines qui avaient enfreint la règle ou commis quelque délit contre l'autorité de leurs supérieurs étaient enfermés dans un carcer (48), quand ils ne se contentaient pas de battre leur coulpe (49). La punition était nettement ritualisée ; la délation fortement encouragée.

Dans une perspective gnostique, la libération de l'âme avait pour contrepartie l'enfermement du corps, dans une double clôture, puisque l'interdiction de sortir du monastère se double de la restriction des déplacements et des communications à l'intérieur du monastère. La règle interdit en particulier les contacts spontanés et met en garde contre les rencontres fortuites : l'emploi du temps, invention des bénédictins, est censé y parer. Tout est prévu et fait pour que chaque membre d'une communauté monastique vive aussi isolé que possible dans celle-ci. Isolé et néanmoins constamment sous l'œil de ses coreligionnaires. La règle répète inlassablement qu'il est interdit de faire quoi que ce soit en cachette ; « chaque moine doit agir au vu et au su de tous et son acte n'est légitime que s'il se produit dans le champ visuel d'autrui » (50). De là, favorisée par l'architecture du monastère, la possibilité d'une surveillance généralisée, nuit et jour (51), des moindres faits et gestes, des moindres paroles, des pensées mêmes, de chaque moine, assurée verticalement, à partir de l'abbé lui-même jusqu'aux circatores (52), qu'il charge de le seconder dans cette tâche, aussi bien qu'horizontalement, par l'ensemble des moines, chacun à son « emplacement fonctionnel ». « A chaque individu, sa place ; et en chaque emplacement, un individu. Éviter les distributions par groupes ; décomposer les implantations collectives ; analyser les pluralités confuses, massives ou fuyantes. L'espace disciplinaire tend à se diviser en autant de parcelles qu'il y a de corps ou d'éléments à répartir. Il faut annuler les effets des répartitions indécises, la disparition incontrôlée des individus, leur circulation diffuse, leur coagulation inutilisable et dangereuse ; tactique d'antidésertion, d'antivagabondage, d'antiagglomération. Il s'agit d'établir les présences et les

absences, de savoir où et comment retrouver les individus, d'instaurer les communications utiles, d'interrompre les autres, de pouvoir à chaque instant surveiller la conduite de chacun, l'apprécier, la sanctionner, mesurer les qualités ou les mérites. Procédure donc, pour connaître, pour maîtriser et pour utiliser. La discipline organise un espace analytique » (53), selon un procédé que Foucault appelle « quadrillage », ou « location élémentaire ». Leur vigilance vient-elle à être prise en défaut que, de toute façon, aucun membre de la communauté ne peut échapper à l'œil et à l'action de Dieu... « le disciple, dit la *Regula Macarii* sur la base de Proverbes 15 : 3, doit être persuadé que Dieu le regarde toujours du haut des cieux à tout instant, que le regard de la divinité voit ses actions en tout lieu et que les anges en font chaque jour un rapport complet. » « Ce regard divin, souvent concrétisé par les saints abbés, est l'inaffable observation du Dieu juge (....) Dans la vie quotidienne, cette croyance incessamment instillée permet un contrôle plus insidieux et plus performant que toute inspection humaine, et cela en tout lieu (omni loco) et en tout temps (omni hora), et devient de ce fait, un puissant moyen de contrainte qui vient renforcer le réseau de surveillance déjà mis en place par les règles » (54). Extérieur, l'appareil coercitif est également intérieur. Se sentant constamment surveillés, les moines, angoissés par les conséquences de leurs actes, intérieurisent les catégories d'évaluation institutionnelles et développent un mécanisme interne d'autosurveillance. « Chacun devient volontairement son propre surveillant » (55). « Cette idée, développée à outrance, représente le fondement des disciplines élaborées dans les institutions claustrales modernes à partir du xviie siècle. Le meilleur exemple est sans doute le modèle architectural de Bentham (dans la prison circulaire qu'il a imaginée, les prisonniers sont constamment exposés au regard des gardiens, sans pouvoir jamais les voir) qui réalise cette prédominance de la visibilité dont les effets sont d'induire un 'état conscient et permanent de visibilité qui assure le fonctionnement automatique du pouvoir : faire que la surveillance soit permanente dans ses effets, même si elle est discontinue dans son action'. Ainsi, l'ubiquité divine ou l'omniprésence de Dieu formerait une sorte de système panoptique virtuel » (56).

Le monastère – et, par extension dans l'esprit d'Erasme, la ville –, c'est l'univers carcéral avant la lettre (57). Il ne s'agit pas d'une surinterprétation anachronique : non seulement il est établi que l'incarcération punitive est née dans l'univers monastique (la cellule monacale a même servi de modèle à la petite pièce d'une prison qui porte ce nom) (58), mais encore, dès le XI^e siècle, de Bernard de Clairvaux à Guillaume de Saint-Thierry, de nombreux théologiens comparent volontiers le monastère à une prison (« *carcer* ») (59) – ainsi qu'à une bergerie (60) ; d'où, à ce dernier égard, le titre des supérieurs des monastères d'hommes : « *archimandrite* » (mot d'origine syriaque signifiant chef de bergerie). Il était élu et c'était l'évêque qui ratifiait son élection et qui l'intronisait. L'évêque avait un droit de surveillance sur les monastères, où il devait maintenir la discipline dans toute sa rigueur. D'ailleurs, l'« *évêque* », étymologiquement, c'est l'« *inspecteur* », le « *surveillant* » (61). Quel lieu pouvait mieux permettre d'exercer une surveillance sur les laïcs, le troupeau, dont on voudra se rappeler que Guillaume d'Auvergne le place dans les faubourgs, que la ville, dont on se rappelle qu'Erasme la concevait comme un monastère ? Plus la ville était grande, plus elle avait de chance de devenir un évêché, (*episcopatus*), littéralement : « territoire soumis à l'autorité d'un surveillant (62) ». Et – c'est ici que l'exhortation susmentionnée d'Erasme prend tout son sens – les monastères se

trouvaient être « les unités les plus économiquement efficaces qui aient jamais existé en Europe, et peut-être dans le monde, avant cette époque » (62bis).

Au Xe siècle, le commerce et l'industrie agonisaient, toute vie municipale avait disparu. Quelque activité se manifestait encore dans plusieurs des vieilles villes romaines. Le diocèse, dont le centre avait été placé autrefois au chef-lieu de chaque civitas, n'avait pas disparu et la présence de l'évêque suffisait à animer les cités. La cathédrale est entourée de monastères et d'écoles. En face du palatium se dresse la tour de l'avoué ou du burgrave. Ailleurs, ce sont les habitations des milites castrenses chargés de la défense de la ville, puis les demeures plus simples de la familia. À côté des clercs, des religieux et des étudiants, vivent une foule de laïques aux fonctions diverses et variées. Contrairement aux princes féodaux, qui voyagent avec leurs hommes de château en château, consommant sur place et tour à tour les récoltes de leurs domaines, le seigneur de la ville épiscopale est sédentaire. L'évêque est fixé au siège de son diocèse. Ses déplacements sont rares et durent peu. Lui et son entourage ont dès lors besoin d'approvisionnements abondants et permanents. L'évêché forme le centre de l'exploitation des domaines ecclésiastiques. Les blés et les vins des pays environnants y confluent sous la surveillance des villici. L'entretien de la cour épiscopale nécessite des hommes en grand nombre. Outre des servantes, chargées de cuire le pain, de fabriquer la bière, de tanner le cuir et de préparer le parchemin, on y rencontre des charpentiers, des charrons, des maçons, des serruriers, des armuriers, tous les métiers indispensables à tout grand domaine. On y trouve aussi toutes les personnes employées au service des églises. En fait, la ville ne sert qu'à des buts ecclésiastiques. Elle n'est guère qu'un ensemble de gens d'Église, d'officiers seigneuriaux, de serviteurs et de serfs. Sa population se répartit en groupes très différents, qui suit chacun son droit et ses usages propres. Le mot burgensis n'existe pas encore et, ce que les textes appellent civis, c'est non l'homme auquel le droit reconnaît une condition particulière, mais tout simplement l'habitant laïque de la civitas. Privés ou publics, les pouvoirs qui s'exercent dans les villes ne sont pas de nature urbaine. Il n'y a rien qui ressemble à une administration municipale et encore moins à un droit municipal. La ville ne constitue pas une unité. Elle entre en partie dans une centaine, en partie dans un ou plusieurs grands domaines. Elle peut même former une marche avec plusieurs villages voisins. La ville ne se distingue des villae du plat pays que par des caractères non juridiques, par ses murs, ses portes, ses églises, sa population plus dense et plus variée. Elle ne commence à acquérir une personnalité propre qu'avec renaissance du commerce et de l'industrie, sous l'impulsion de Venise et des Flandres, à la toute fin du Xe siècle.

Toute ville au « moyen âge » est un centre de commerce et d'industrie. Sa fondation est due, comme la fondation des cités dans l'antiquité, à des causes naturelles. Son emplacement réunit les conditions géographiques sans lesquelles une agglomération urbaine n'a aucune chance de se maintenir et de prospérer : « Les villes sont l'œuvre des marchands », même s'il est exagéré de dire qu'« elles n'existent que par eux » (63) ; à moins de considérer les moines comme des marchands. En effet, certaines sont bâties autour de châteaux forts, d'autres sont issues de villages agglomérés ou transformés ou sont fondés dans des asiles, d'autres encore autour de monastères,

Les châteaux sont pour les uns des castella romains transformés ou d'anciennes villae converties en places fortes, pour les autres des forteresses élevées pour résister aux invasions, pour exercer le brigandage et pour mener les guerres féodales. Des groupes de marchands, d'artisans et de paysans, de chevaliers même, avec leurs serviteurs, s'y sont installés à demeure, ici dans leurs basses-cours, , là dans les bourgs-neufs ou les bourgs-francs créés sous la protection de leurs remparts. Ils sont devenus le centre d'une circonscription à la fois domaniale et politique, d'une châtellenie. Les éléments de concentration sont d'ordre religieux et d'ordre commercial. L'église du château devient le centre d'une paroisse ; la population circonvoisine s'y rattache. Le châtelain ayant intérêt à avoir des denrées en abondance et à bon compte pour lui et ses hommes, il fait instituer dans le château un marché hebdomadaire et des foires périodiques, qui attirent des gens de métiers et gens de négoce, qui, peu à peu, s'y fixent, augmentant ainsi le nombre de ceux qui y sont déjà installés.

Le monastère, centre religieux, centre domanial, centre commerçant et industriel, mais également centre militaire, fut plus encore que le château-fort à l'origine d'une ville (64). Des villages naissaient autour d'un ermitage, d'une chapelle ou en pleine solitude et se développaient rapidement grâce aux franchises et priviléges qu'on offrirait aux colons, aux agriculteurs, aux artisans, à la protection spéciale dont jouissaient leurs habitants, à la sauvegarde dont ils étaient pourvus ou à l'indépendance qu'ils devaient à leur isolement. Ainsi furent fondés les villes neuves, bourgs neufs, sauvetés, villes franches ou sauveterres, en Bretagne menehi, dans le midi salvétats et, à partir du XIII siècle, bastides. Certaines fondations procédaient de l'immunité, d'autres de l'asile.

A la construction d'une église, à la création d'un monastère « (l)es bâtiments qui servent au culte, l'espace de trente à soixante pas qui l'entoure, l'aître ou cimetière, ne sont pas seulement fermés à toute poursuite et soustraits à toute violence par les capitulaires, les décisions des conciles et des papes, ils le sont encore par la crainte habilement entretenue de l'intervention surnaturelle du saint auquel l'église ou le couvent sont consacrés » (65). « Mais l'espace occupé par l'aître n'est pas toujours suffisant pour créer un vrai centre de population. Il faut que les priviléges dont il jouit soient étendus à un territoire plus vaste. Ils le sont par l'autorité religieuse. Des prélats réunis en concile, l'archevêque ou les évêques du diocèse consacrent le lieu, posent solennellement des croix pour l'aborner, prononcent l'anathème contre tous les téméraires qui oseront l'enfreindre, que ce soit pour mettre la main sur les fugitifs qui s'y seront abrités, ou pour faire tort et nuisance aux hommes qui l'habiteront. Ils le sont ensuite par les autorités séculières : princes et seigneurs renoncent à leurs droits de justice ou de souveraineté sur le lieu privilégié, sanctionnent par des peines exceptionnelles, et par la menace de leur intervention vengeresse, l'inviolable franchise du territoire et de ses habitants, font jurer par leurs vassaux qu'ils la respecteront et s'en constitueront les défenseurs. Telle est la sauveté. Ce n'est pas une immunité, c'est un asile, garanti à la fois par des peines ecclésiastiques et des peines séculières » (66), d'autant plus propres à inspirer la crainte que le droit d'asile était un espace délimité par des croix.

Le monastère, autour duquel la ville s'est formée, attire les donations en biens-fonds et en droits seigneuriaux proportionnellement non seulement au rang qu'occupait dans la hiérarchie céleste le saint auquel il était consacré, mais encore au nombre, à la qualité et à la vertu miraculeuse des reliques qu'il renfermait. « Regardez, dit le juriste et historien Jacques Flach (1846-1919), ces millions qui se déversent de nos jours sur une petite ville des Pyrénées devenu un lieu de pèlerinage fameux, ces somptueuses basiliques que des milliers de bras édifient, ces hôtels, ces comptoirs, ces bazars, ces usines même qui sortent de terre et pullulent, vous comprendrez sans effort que les monastères aient pu s'enrichir au moyen-âge et se transformer, pour les laïques, en un foyer d'activité commerçante et industrielle » (67) Les reliques attirent les pèlerins, les pèlerins les marchands. Les villes se construisent d'autant mieux et plus vite que beaucoup de monastères sont fondés sur l'emplacement ou à proximité de villes romaines détruites, dont les ruines forment de véritables carrières. « Le monastère a trop d'intérêt, par les revenus qu'il en tire et par les produits qu'il peut y écouler, à la tenue des marchés et des foires pour ne pas les favoriser de toutes ses forces. Le marché est déclaré franc, il se tient près de l'église, il participe à son asile. Des saufs-conduits [sic] sont procurés aux marchands qui s'y rendent, comme des priviléges considérables sont obtenus au profit de ceux qui fréquentent les foires périodiques » (68) L'action de l'Eglise est aussi des plus importantes sur le développement du marché et donc de la ville : « la foi était vive, et les cérémonies religieuses produisaient sur un peuple encore grossier une impression extraordinaire. Aussi les fêtes de l'Église attiraient-elles une foule considérable ; par suite, en beaucoup d'endroits, le marché se tint le dimanche, et cet usage était déjà tellement enraciné du temps de Charlemagne que celui-ci ne put parvenir à le détruire. C'est par ce motif que beaucoup de foires commencèrent soit un jour de grande fête générale ou locale, soit le lendemain de ce jour, et que plusieurs villes épiscopales devinrent de grands marchés » (69). Les marchandises étaient déposées non seulement dans les environs de l'église, dans le portail ou le narthex, mais aussi à l'intérieur même de l'édifice. « Il parait même qu'en beaucoup d'endroits le clergé se prêtait de bonne grâce à cet usage, à cause du grand rapport des droits de place » (70). Plus l'église et le monastère s'enrichissent, plus les artisans, les ouvriers, les artistes, y accourent nombreux. La seule nouvelle de la fondation d'un couvent suffit parfois pour les y appeler. Ils sont en effet assurés d'y trouver ouvrage : architectes, charpentiers et maçons, peintres, orfèvres et sculpteurs pour les constructions monastiques; peaussiers et parcheminiers, cordonniers, selliers, foulons, tous les corps de métier y pourvoient aux besoins quotidiens des religieux et de leurs serviteurs, auxquels ils doivent des services gratuits. L'érection de villes monastiques en villes épiscopales donne un élan encore plus énergique à leur développement.

Trois éléments principaux distinguent donc les villes des villages : la protection matérielle offerte par la fortification (murs, fossés, tours, donjon) aux gens de tout ordre, commerçants, artisans, argentiers, hommes d'armes qui cherchent à gagner leur vie, à la défendre, à augmenter ou à sauver leur avoir mobilier ainsi qu'aux clercs qui veulent mettre leurs reliques en sûreté ; une protection religieuse assurée par la résidence d'un évêque, la présence d'une église où se conservent des reliques vénérées ou d'un monastère rattaché à un ordre puissant ; et, comme conséquence directe de ces deux types de

protection, une activité commerciale et une circulation de richesses qui se manifestent par et résultent de la tenue d'un marché hebdomadaire et souvent aussi de foires périodiques : « ... le point initial et les principales coordonnées, c'est dans l'établissement religieux qu'il faut les chercher. Ils impriment à la ville la physionomie qu'elle gardera à travers les siècles. Les éléments subsidiaires pourront la compléter, la diversifier ; ils ne l'altéreront pas dans ses traits essentiels. » (71)

Au XI^{le}, les seigneurs et le roi, imitant l'exemple de l'Eglise, se mirent à fonder partout des villes neuves ou villes franches et essayèrent d'y attirer des populations par toutes sortes d'avantages, de priviléges et de libertés, dans l'espoir d'augmenter leurs propres revenus par l'extension du commerce d'un district. Les rois capétiens suivirent donc le mouvement, « mais l'impulsion originelle ne venait pas d'eux » (72). N'empêche : après avoir suivi le mouvement, ce furent eux qui le stimulèrent. L'hostise, qu'ils créèrent, « remonte au droit d'asile exercé depuis longtemps par l'Eglise, et c'est en copiant les grandes abbayes que les seigneurs et la royauté dotèrent de priviléges des lieux de refuge où affluèrent de nouveaux colons » (73). L'hostise était une terre d'asile qu'ouvrait le roi ou le seigneur dans ses domaines pour les repeupler et les remettre en culture. « Elle se compose généralement d'un tènement restreint avec une petite cabane, une cour et un jardin ; elle est grevée de services personnels qui rappellent la condition serve. Mais son caractère particulier est la précarité de la possession ; l'hôte est toujours congéable à la volonté du seigneur et ne peut ni céder ni aliéner sa terre. Le vilain à bout de courage et courbé sous le poids d'exactions exorbitantes, le serf qui a déserté sa seigneurie et veut devenir libre par le fait de son entrée dans l'hostise, accourent dans ces asiles, qu'on appelle villes neuves, villes franches, sauvetés. Le roi, l'abbé, le seigneur, pour mettre en valeur les vastes étendues désertes qui leur appartiennent, font crier leurs hostises (...) On y vient de toutes parts « par la francise et aisément de l'hostise » ; mais on comprend que cet embauchage qui s'opérait aux dépens des seigneuries voisines soulevât de vives protestations. » (74). « La sauvegarde et le mundium du souverain garantissaient la sécurité des colons qui venaient peupler ces asiles et y bénéficier de franchises aussi étendues que celles dont jouissaient les citoyens des plus vieilles villes de la France capétienne » (75). L'autorité royale gagna à utiliser et à étendre cette institution, moyen efficace d'enrichir le domaine en même temps que de nuire à la féodalité (76) et de faire levier sur la bourgeoisie naissante. « Pendant que les mainmortables essayaient d'arriver à la classe supérieure des paysans et des bourgeois affranchis, ceux-ci, par un mouvement non moins général et spontané, se portaient dès le xiie siècle à la conquête des libertés civiles et politiques qui leur avaient manqué jusqu'alors. Ce besoin impérieux d'émancipation et de bien-être coïncidait avec un progrès considérable dans l'ordre matériel : l'agrandissement des villes anciennes, la fondation des centres nouveaux, l'extension du commerce et de l'industrie, le défrichement, dans une proportion insolite, des terres incultes et des forêts. Le développement de la richesse et de la prospérité exigeait l'accroissement de la sécurité et des libertés publiques. La vie municipale, jusqu'alors entravée ou même étouffée par le régime de l'arbitraire seigneurial, prit partout une intensité et une vigueur irrésistibles. Comme toutes les autres puissances, ecclésiastiques et laïques, qui se partageaient le sol et la souveraineté de la France féodale, la royauté capétienne se trouva bientôt en présence d'une force nouvelle avec laquelle elle fut obligée de compter

; qu'elle combattit ou favorisa, suivant les circonstances et l'intérêt du moment, en attendant qu'elle eût l'idée d'en tirer parti et de l'associer à ses destinées » (77)

La population urbaine se scinde en deux : le patriciat et la plèbe.

La population des villes fut dès le départ très hétérogène. Il y avait d'abord les marchands, hommes libres ou non libres ayant quitté le travail de la terre pour vivre du commerce. Ils appartenaient encore tous à la même condition sociale. Ils formèrent la bourgeoisie primitive. Jusqu'au XI^e siècle, burgensis et mercator furent d'ailleurs synonymes. On les appelait aussi advenae, « épaves ». (78). D'importantes disparités existent entre eux. Tandis que se forme une classe de riches parvenus (meliores, divites), la masse des advenae est constituée de petits commerçants ou d'artisans. A côté d'eux ou au-dessous d'eux, il y a la plebs, les minores, « des hommes à ongles bleus » : des artisans. Ils se divisent en deux groupes. Le premier comprend les petits entrepreneurs, forgerons, bouchers, boulanger, etc., ils vendent eux-mêmes le produit de leur travail et occupent une position intermédiaire entre les grands entrepreneurs et les salariés. Ceux-ci, nettement majoritaires, du moins dans les grandes villes, se recrutent parmi les ouvriers de la grande industrie : tisserands, foulons, teinturiers, batteurs de métal, ils travaillent pour le compte de grands marchands. Ce sont « (c)eux dont la force économique est entamée, qui n'ont pas l'équipement nécessaire pour assurer seuls leur survie, qui sont sous le contrôle matériel des autres » (79). Leur condition se rapproche de celle des ouvriers modernes. Ils sont tenus à l'écart des fonctions publiques et ne participent pas au gouvernement de la ville. Ils sont les manants (dans toutes les villes de France, le terme de manants désigna jusqu'au XVI^e siècle au moins les habitants qui ne possédaient pas le droit de bourgeoisie), « immigrants dénués de ressources qui ne lui [la ville] apportent que leurs bras » (80) ; leurs bras et leur nombre.

En effet, un mouvement général de croissance urbaine se produisit entre le XI^e et le XIV^e siècle, mouvement dû, qu'il s'agisse des agglomérations anciennes ou, a fortiori, des villes nouvelles, non pas au développement exclusivement interne des populations urbaines primitives, mais à un afflux d'éléments extérieurs, en provenance des campagnes. « Le foyer paysan, généralement plus fécond, surtout plus durable et plus stable que le foyer citadin, envoyait à celui-ci ses membres inutiles ou réfractaires au travail de la terre et ceux que tentait une vie plus facile ou plus aventureuse, ceux encore qui comptaient échapper plus facilement dans le milieu urbain aux sujétions féodales ou qui avaient maille à partir avec la justice seigneuriale » (81). Sans compter ceux qui, endettés, frappés par les disettes, les épidémies ou les guerres, attendaient de la ville qu'elle leur offre une seconde chance et qui y tombaient définitivement dans la misère, dans la mendicité. « A la misère stagnante et individuelle des campagnes succédait (pour eux) la détresse collective des villes. Le pauvre rural était généralement un personnage méprisé, mais familier, connu et assisté des siens ; le pauvre urbain devient un être anonyme, souvent vagabond, sans autre recours que la communauté d'un destin marginal, partagé avec ses congénères » (82) dans des milieux plus ou moins louche. De même, en raison de la concentration

de population dans les centres urbains, des fléaux tels que les « épidémies » et les disettes y revêtaient une gravité qu'ils n'avaient pas à la campagne.

Les citadins, quelle que soit leur condition, paient cher la sécurité qui leur est promise et les avantages pecuniaires que l'établissement d'un marché leur procurent. Ils les paient de leur liberté. Il les paient au châtelain ou au monastère. Ils sont obligés de subir toutes les conventions qu'on leur impose, de payer tous les droits qu'on exige d'eux, faute de quoi le seigneur peut causer leur ruine, le monastère les faire excommunier. La population urbaine est à la merci de l'arbitraire des seigneurs tant ecclésiastiques que laïques. Son seul lien traditionnel repose sur la communauté des intérêts matériels. « (H)ommes venus de partout, de gens de conditions très différentes, d'étrangers, d'advenae », « (e)ntre eux, le lien naturel de la famille fait défaut. De plus, vivant en dehors des vieux groupes domaniaux, ils se voient privés de la protection et de la sécurité que les serfs trouvent dans les cadres encore solides du grand domaine » (83). A la longue, « (d)ans le bas comme dans le haut un travail d'unification s'accomplit : les classes inférieures se rapprochent et s'amalgament comme les classes supérieures. Le trait d'union primordial est pour elles l'église paroissiale, baptismale, dont la circonscription peut s'étendre sur des seigneuries différentes, sur plusieurs vici, quartiers, ou sur des habitants appartenant à divers seigneurs. L'église à cette époque, n'est-elle pas le centre de la vie civile ? Ne pourvoit-elle pas à une infinité de services publics ? Actes de l'état civil, contrats de toute nature sont dressés et conservés par elle. Actes solennels, affranchissements par cojurateurs, élections s'accomplissent dans le temple. Des spectacles s'y donnent, des banquets ou agapes s'y tiennent, des danses même s'y organisent. Guérard l'a dit fort justement : 'Le temple était à la fois pour le peuple son théâtre, son forum et son hôtel-de-ville'. Des rapports répétés, continus, étroits, s'établissaient par là entre tous les habitants d'une paroisse, de quelque seigneur qu'ils relevassent, rapports d'autant plus intimes que la condition de ces habitants était plus voisine et que des groupes spéciaux formés au sein de la paroisse venaient les renforcer. » (84) Les membres et les branches d'une même famille résidaient dans un même quartier, où ils se sentent chez eux et maîtres et qu'ils mettent au besoin en état de défense. Ils avaient une organisation corporative, une justice familiale, ils se prêtaient mutuellement assistance dans les contestations judiciaires, dans les conflits violents, dans les calamités publiques ou les malheurs privés. Il se créa, sur les ruines des anciennes corporations romaines, des associations de quartiers, des confréries, formées par les membres d'une même famille, les artisans d'un même métier, les marchands d'une même profession et placées sous l'invocation d'un saint. Ces gildes, charités ou fraternités finirent par se donner des juges attitrés pour leurs affaires intérieures et pour représenter leurs intérêts. Les associés s'appellent burgenses et ils emploient leurs fonds disponibles à des objets d'utilité publique, à l'entretien des places, des portes, des remparts de la ville. « Mais ces groupements personnels ne suffisent pas. Nul n'est forcé d'en faire partie ; les clercs et les chevaliers en sont exclus. D'ailleurs, si les corporations exercent sur leurs membres un certain pouvoir disciplinaire, elles se trouvent impuissantes à punir les crimes et les délits. Or, dans cette société du moyen âge, par suite de la brutalité des instincts et de la violence des tempéraments, crimes et délits sont continuels. Dans les villes, ils sont plus abondants encore que dans le plat pays. La ville est en effet un entrepôt permanent, un emporium. Elle renferme de l'argent, des matières précieuses, des marchandises de toute sorte, proies bien faites pour

tenter les pillards des environs. Contre leurs coups de main [...] les marchands ont construit une palissade autour de leur suburbium. Mais à cette protection matérielle doit s'ajouter la protection du droit » (85). Or, « (l)a paix que les pouvoirs publics accordent aux marchands est une paix transitoire, intermittente. Elle ne les protège que pendant leurs voyages, quand ils se rendent aux foires et aux marchés. Nous ne voyons pas qu'elle les accompagne dans la ville, qu'elle continue à les protéger dans le suburbium où ils ont leur résidence » (86). Leur seul moyen de pression sur les seigneurs était le talon d'Achille de ceux-ci : leurs perpétuelles guerres intestines, les embarras d'argent dans lesquels celles-ci les mettaient ; les bourgeois les mirent à profit pour leur acheter des franchises ou des fixations de droits coutumier.

L'octroi de ces avantages et de ces concessions est à l'origine de la transformation du lien corporatif en un lien communal (87). « Toutefois dans les villes qui ne jouissaient pas de longue date de droits d'immunité et d'asile, et pour lesquelles le développement de la richesse et du commerce rendaient indispensable une protection souveraine contre l'anarchie et les violences locales, les institutions de paix et les amitiés empruntèrent les premières à la sauveté, les secondes à la confrérie le principe d'un groupement communal. L'institution de paix offrait, comme la sauveté, un asile ; mais cet asile avait changé de caractère par suite de l'extension des paix et trêves de Dieu dont la sauveté n'était qu'une application. Les nombreuses associations qui, sous l'autorité de l'église et des seigneurs laïques, et par un serment solennel prêté sur les reliques (juramentum pacis) – s'étaient constituées pour procurer la paix et la sécurité aux habitants d'une région, d'un diocèse, avaient familiarisé les esprits avec un asile différent de l'asile religieux, résultant d'une sorte de convention passée entre ceux qui voulaient s'en assurer le bienfait et approuvée, garantie, par leurs seigneurs » (88). Par ailleurs, contrairement aux sauvetés, qui étaient placées sous la dépendance étroite d'un seigneur et régies par des officiers seigneuriaux, l'institution de paix a ses propres représentants, chargés de maintenir l'ordre et la sécurité générale et de faire respecter ses franchises, avantage qu'elle doit à la préexistence d'une confrérie. La paix qu'il s'agit d'établir est consacrée par un serment de secours et d'assistance mutuelle (89) et son observation est assurée par un tribunal de la paix. Les hommes de la paix se constituent en milice ; ils doivent se réunir à l'appel de la cloche et sortir en armes, précédés des bannières des diverses paroisses. Prolongement de la paix de Dieu ou non, la paix, ici, c'est à la fois la paix de la ville et la paix du marché (90), à savoir à la fois la paix nécessaire au commerce et aux relations entre les pays et la paix spéciale dont jouissent foires et marchés.

Dès qu'elle apparaît, la paix du marché « se présente à nous comme une paix étendue à toute la ville » (91). Comme pour mieux l'imprimer dans les esprits, désormais les banlieues s'appellent pax, les hôtels de ville portent le nom de *domus pacis*, les jurés sont désignés par les mots de *jurati pacis*, de *wardours* de la paix.

L'extension de la ville marcha de pair avec l'extension du territoire de la paix, lorsque, aux xii et xiiiie siècles, les anciennes villes s'accrurent ; de nouveaux groupes d'habitations s'établirent autour de leurs murs, à l'intérieur de l'espace déterminé et délimité entourant les monastères et dont nous avons vu plus haut qu'il était défendu d'attenter aux droits sous peine d'excommunication ; les maisons dont se couvraient ces terrains, ce sont les religieux ou les acquéreurs auxquels ils vendaient des lots qui les faisaient bâtir. L'ensemble, où se trouvait, entouré de hangars et de maisons, le marché et, dès qu'il atteignait une certaine taille, une église et des remparts, formait le faubourg (suburbium), appelé plus tard falsus burgus et ensuite banlieue (92) et peuplé à l'origine d'advenae (93). À l'origine, le suburbium (faubourg) fut probablement ouvert, mais, très tôt, la nécessité se fit sentir de l'entourer d'une enceinte, destiné à mettre à l'abri des détrousseurs de grands chemins les marchands et les marchandises. Simples palissades flanquées de fossés, elles étaient incapables de résister à une attaque en règle et ne servaient qu'à empêcher les voleurs du plat pays de faire irruption dans la ville. Ce n'est à partir du XIIIie siècle que les fortifications urbaines prennent un caractère militaire. Or, ces remparts avaient en général les mêmes conséquences que les clôtures des immunités. « Ils rendaient la ville libre et franche. Les habitants ne sont justiciables que des tribunaux établis dans leur enceinte ; ils ne peuvent être traduits devant aucune juridiction étrangère. L'étranger qui s'y réfugie, y trouve asile et, à moins d'une extradition accordée (...), ne peut être poursuivi que par l'[écoutète] de la ville » (94). Le domaine du droit d'asile, qui avait d'abord été restreint aux églises avant d'être étendu aux cimetières, aux abbayes, aux couvents, aux hôpitaux et à tous les lieux de bienfaisance et enfin, donc, au moins virtuellement, à la ville même (95). Le droit d'asile avait été lui-même renforcé par la « paix de Dieu », qui s'était confondue avec la paix du marché (96).

Du jour où la paix est établie, d'abord dans l'espace déterminé qu'entourent les murs de la ville, puis dans la banlieue à mesure que celle-ci mord sur le plat pays (97). tout habitant, libre ou non libre, est tenu de l'observer. La ville forme dès lors une communauté de droit (98). La confrérie ou charité ne ne se limite plus à tel ou tel métier ou à tel ou tel quartier, elle s'ouvre à tous les habitants de la ville. Pour qu'elle revête tous les caractères fondamentaux d'une organisation municipale, il faut que ses attributions judiciaires et administratives soient reconnues et sanctionnées par l'autorité seigneuriale ou royale sous la forme d'une charte, « c'est-à-dire une constitution qui leur servit de garantie » (99). Lorsque le roi ou le seigneur, ecclésiastique ou non, ne consentait pas, il leur fallait recourir aux armes, à moins qu'un règlement à l'amiable fût trouvé entre temps : « une bonne somme d'argent », « dont la commune faisait volontiers le sacrifice » (100).

La ville, désormais territoire juridique indépendant dans l'enceinte de ses murs, doit posséder sa juridiction propre. Le droit urbain s'opposant au droit régional, il faut qu'un tribunal spécial soit chargé de l'appliquer et, en l'appliquant, de le développer. Présidé par un fonctionnaire public, le tribunal municipal est composé de bourgeois ; pour en faire partie, il faut être propriétaire dans la ville (101) et avoir juré le serment communal (102). Les bourgeois ne pourront être jugés que par ce tribunal. L'érection d'un tribunal urbain est un privilège octroyé par le seigneur et donc par l'Etat. Mais, à côté de

sa juridiction publique, la ville possède une juridiction communale, dérivée de l'association bourgeoise et indépendante de l'État. Elle implique un conseil municipal, chargé de faire observer les droits et les devoirs des bourgeois, de maintenir leurs priviléges, d'administrer. « Ce conseil n'est autre chose qu'une délégation de la bourgeoisie. Le peuple est la source de son pouvoir. Jurés, pairs ou conseillers ne sont que les mandataires de la commune. Elle leur délègue une autorité qu'elle ne peut directement exercer elle-même, mais elle n'abdique pas entre leurs mains. Nommés pour un temps très court, les conseillers nous apparaissent comme les serviteurs de la ville. Ce n'est pas une prérogative enviée que de faire partie du conseil : c'est un devoir et un devoir très lourd auquel nul ne peut se soustraire » (103). Il leur manquait un des caractères essentiels de tout corps constitué, à savoir une autorité centrale, un président. Mais, à mesure que de nouveaux travaux sont entrepris pour fortifier la ville et donc sécuriser le marché (construction de beffrois, de halles, de portes, d'écluses, de ponts ; pavement des rues ; organisation d'un service de distribution d'eau, etc.), de nouveaux délégués apparaissent (percepteurs d'impôts, surveillants, rewards, vindres, contrôleurs de toute espèce, etc.), qui exercent cependant encore leurs fonctions à titre gratuit. Mais, plus les affaires se compliquent, entraînant une augmentation et une complication des règlements, plus, dès le xiiie siècle, le conseil municipal doit recourir à de véritables fonctionnaires, salariés et, en général, nommés à vie. Les mandataires de la ville forment alors un corps de magistrats, un véritable collège, un conseil fermé, sur lequel les citoyens ont très peu de prise (104).

L'administration urbaine repose sur des règlements, dont l'ensemble constitue une véritable législation municipale. Les bans municipaux ne sont pas l'œuvre du conseil, qui, simple mandataire de la bourgeoisie, n'exerce pas le pouvoir législatif ; à l'origine, ils devaient être votés par l'assemblée générale de la commune. Par contre, le conseil a toute compétence pour juger les contraventions aux règlements urbains. Il possède encore une certaine juridiction en matière de police.

En France, les tâches de police furent d'abord exercées, sous les carolingiens, par le comte et, sous le régime féodal, par le seigneur haut justicier. Tout homme libre, pour conserver sa liberté, devait s'avouer d'un seigneur justicier ; celui qui ne le faisait pas se retrouvait sans appui. La haute justice, par opposition à la moyenne et à la basse justice, était le droit du seigneur de juger les crimes et les délits qui entraînaient les peines les plus graves, peine de mort, prison (fosse, oubliettes) ou autres peines infamantes ; la haute justice avait le privilège d'ériger les fourches patibulaires et le pilori. A ces trois justices il fallait ajouter les juridictions royales. Les seigneurs hauts-justiciers devaient faire rendre la justice à leurs frais, en pourvoyant notamment aux émoluments des officiers de justice. Ils en percevaient les profits : les amendes, les confiscations, les déshérences, les épaves, etc. leur appartenaient. Les officiers chargés de rendre la justice au nom des seigneurs haut-justiciers étaient par ordre d'importance le bailli, le lieutenant, le greffier et, enfin, le sergent, « personnage sans prestige, [qui] tenait le milieu entre l'huissier et le garde-champêtre » (105) et à qui les populations, par dérision, donnaient le surnom de bedeaux (106) – employé laïque chargé de maintenir le bon ordre dans une église pendant l'office.

La surveillance et l'administration des chemins, voies et places publiques, ponts et chaussées, soumis au péage, faisaient partie des fonctions du haut-justicier. Il s'était en outre arrogé le droit de battre monnaie, de fixer les poids et mesures, le prix et le poids du pain vendu par les boulanger, de contrôler la clientèle des hôteliers, de réglementer les constructions et, plus important que tout pour notre propos, d'établir des foires et des marchés. En retour, il levait des taxes particulières. Une de ses fonctions justicières principales étaient le châtiment des malfaiteurs. Le grand nombre de capitulaires qui recommandent de saisir les voleurs et de les remettre entre ses mains suggère que, si la poursuite de tous les méfaits lui appartenait, la capture des malfaiteurs pouvait, comme en Angleterre à la même époque, être effectuée par les villageois. Il tenait d'autant plus à cœur aux seigneurs justiciers de rendre justice que, en le faisant, ils se débarrassaient de concurrents : la plupart des seigneurs justiciers étaient en effet des brigands qui, par leurs rapines, avaient réussi à se constituer un pécule assez important pour se faire construire un château, condition sine qua non à l'attribution et à l'exercice du droit de justice (107). Les corvées relatives aux châteaux faisaient partie des droits de justice et furent converties en diverses obligations féodales (108).

Le seigneur ayant cédé, dans les conditions décrites plus haut, une partie de ses droits aux villes, avant que la royauté ne lui en rogne l'autre partie (109), les villes disposaient, outre de la justice, de la police et, en cette qualité, leurs magistrats s'occupaient de la voirie, décidaient de l'emplacement des marchés et des foires, veillaient à la salubrité de la ville ainsi qu'aux approvisionnements. Dans toutes les villes, le conseil municipal exerce « une sorte de pouvoir disciplinaire sur la conduite et les mœurs de la bourgeoisie. Les rixes, les injures, les coups et blessures, la débauche scandaleuse, relèvent de sa juridiction. Il est comparable, à ce point de vue, au comité d'une société qui applique aux membres de celle-ci, en vertu d'un statut accepté par eux, les amendes fixées par ces statuts. Ici encore, en effet, la ville n'exerce pas une juridiction publique, mais une juridiction corporative. Son droit de police s'étend à tous les bourgeois, parce que tous appartiennent à la commune et ne peuvent se soustraire à sa discipline intérieure. D'ailleurs cette discipline s'impose aussi aux étrangers. Mais, dans ce cas, la sanction s'en trouve dans l'interdiction qui leur est faite, s'ils ne s'y soumettent pas, de reparaître dans la ville (110). » La police du commerce et de l'industrie est également du ressort du conseil municipal et même c'est l'une de ses attributions principales, car, soulignons-le une dernière fois ici, la ville est essentiellement [...] un centre commercial » (111). Il fixe l'heure et l'emplacement des divers marchés, établit le prix des denrées, veille à leur qualité, contrôle les procédés de l'industrie, donne leurs règlements aux métiers, institue des inspecteurs du travail.

Si, comme expliqué plus haut, la formation de la commune avait été due en partie à la paix, en partie à l'association que formèrent les bourgeois, libres ou non libres (censuaires), pour se débarrasser des coutumes et des exactions féodales et obtenir, tantôt par l'émeute, tantôt à prix d'argent, des droits et des priviléges, en partie aussi à la nécessité dans laquelle la commune se trouva de bonne heure

d'établir un système d'impôts pour trouver les sommes nécessaires au financement des travaux de défense, la police fut en quelque sorte le liant de la ville. « C'est, dit le jurisconsulte Jean Domat (1625-1696) dans son Traité sur le droit public, par la police qu'on a fait les villes et des lieux où les hommes s'assemblent et se communiquent entre eux par l'usage des rues, des places publiques et [...] des grands chemins » (112). « Dans l'esprit de Domat, commente Foucault, « le lien entre police et ville est si fort qu'il dit que c'est seulement parce qu'il y a eu de la police, c'est-à-dire parce que l'on a réglé la manière dont les hommes pouvaient et devaient premièrement s'assembler entre eux, deuxièmement se communiquer au sens large du terme 'communiquer', c'est-à-dire bien cohabiter et échanger, coexister et circuler, cohabiter et parler, cohabiter et vendre et acheter, c'est parce qu'il y a eu une police réglementant cette cohabitation et cette circulation et cet échange que des villes ont pu exister » (113). La police est la « condition d'existence de l'urbanité » (114) et, avant même cela, du marché. Policer, commerçer, urbaniser, c'est tout un.

En attendant la « smart city » : « L'informatisation de la gouvernance des villes [...] est la prochaine grande opportunité à saisir. Son potentiel économique promet d'être aussi énorme que le potentiel économique de la gouvernance en général (115). » Ce n'est évidemment pas tout : « l'infrastructure des villes intelligentes, composée de tours cellulaires, d'équipements de refroidissement, de capteurs environnementaux, de câbles à fibres optiques, de réseaux locaux, d'appareils mobiles, de salles de serveurs et de caméras intelligentes, est conçue de telle sorte qu'elle permet aux villes d'administrer des communautés entières d'une manière qui ressemble de plus en plus à une surveillance correctionnelle (116). » (c'est nous qui soulignons)

B. K., mai 2021

(1) Cf. Machiavel, Discours sur la première décade de Tite-Live, in Œuvres complètes, Pléiade, 1952, p. 379.

(2) Max Berthaud, Police municipale de Paris, in Revue contemporaine, 7e année, 2e série, t. 3, 1858, p. 88-9.

(3) David H. Bayley, Police for the Future, 1994, cité in Mark Neocleous, A Critical Theory of Police Power The Fabrication of the Social Order, Verso, 2021, p. 17-8.

(4) Dans un article intitulé Can We Abolish the Police? et publié à <https://www.libertarianism.org/>, l'avocat états-unien David S. D'Amato écrit : « l'anarchiste communiste Albert Meltzer est allé jusqu'à faire remarquer que 'personne, à part les anarchistes, ne souhaite abolir la police', ce qui n'est bien sûr pas le cas » et il a raison. L'anarchisme, pas plus que le libertarianisme, ne prône l'abolition de la police. Il milite en faveur de la suppression du monopole d'État de la police et de la délégation des tâches de police à des entreprises privées travaillant en collaboration avec les compagnies d'assurance (William D.

Burt, Local Problems, Libertarian Solutions, Libertarian Party, 1978) ; voir aussi Ronald Hamowy [éd.], The Encyclopedia of Libertarianism, Sage, Los Angeles, 2008, p. 10 et sqq.). Telle est dans ses grandes lignes la position, par exemple, de l'économiste états-unien hétérodoxe de l'école autrichienne, historien de l'économie et théoricien politique, fondateur et principal théoricien de l'anarcho-capitalisme Murray Newton Rothbard (1926–1995) et du théoricien politique paléo-libertaire et anarcho-capitaliste très peu démocrate et très peu favorable au « multiculturalisme », Senior Fellow de l'Institut Ludwig von Mises, fondateur et président de la Property and Freedom Society Hans-Hermann Hoppe (né en 1949), position déjà exprimée en son temps par le mutualiste états-unien Francis Dashwood Tandy (1867–1913) dans *Voluntary Socialism. A Sketch* (1896). Elle ne fait cependant que déplacer le problème.

(5) Voir Robert Muchembled, *Les ripoux des Lumières : corruption policière et révolution*, Le Seuil, Paris, 2011.

(6) « Caïn ayant jugé sa peine trop lourde à porter » ; « Yahvé lui répondit: 'Aussi bien, si quelqu'un tue Caïn, on le vengera sept fois' et Yahvé mit un signe sur Caïn, afin que le premier venu ne le frappât point» (*Genèse 4 : 13-15*).

(7) Voir Christian Delarbre, *Pourquoi l'Église dans la ville ? La dimension ecclésiale de la foi dans l'horizon du salut*. In *Recherches de Science Religieuse* 2012/4, t. 100 [p. 505-19]. « Au premier siècle de notre ère, une grande partie, sinon la majorité, des habitants [de Rome] étaient des non-Romains et leurs descendants constituèrent une importante population d'étrangers libres et toute la classe des esclaves » (Karl P. Donfried et Peter Richardson [éds.], *Judaism and Christianity in First-Century Rome*, William B. Eerdmans, Grand Rapids, MI et Cambridge, 1998, p. 129) ; les villes gréco-romaines étaient alimentées par un afflux constant d'éléments d'origine raciale très diverse (voir Rodney Stark, *The Rise of Christianity*, Princeton University Press, Princeton, NJ, 1996, p. 156 et sqq).

(8) David W. J. Gill et Conrad Gempf, *The Book of Acts in its First Century Setting*, vol. 2 : *Graeco-Roman Setting*, William B. Eerdmans et The Paternoster Press, Grand Rapids, MI et Carlisle, G. B., 1994, p. 117.

(9) Voir Jean-Noël Aletti, *Le rôle de la ville dans la mission de saint Paul*. In *Transversalités* 2015/3, n° 134 [p. 49-65].

(10) Rodney Stark, op. cit., p. 161.

(11) Voir Christian Delarbre, op. cit.

(12) Voir Jacques Zeiller, *Paganus. Sur l'origine de l'acception religieuse du mot*. In *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 84^e année, n° 6, 1940 [p. 526-43]. « Paganus » fut employé pour la première fois au sens chrétien ou dans un écrit de Valentinien 1er en 370 ou dans Gal. 2.3, 4.3 du chrétien Marius Victorinus († 361) (Maijastina Kahlos, *Debate and Dialogue Christian and Pagan Cultures C. 360-430*, Routledge, Londres et New York, 2016 [2007], p. 24). « Sicut haec barbaricis gentilia pagis », dit le poète chrétien Prudence (348- v. 407) dans *Contra Symmachum* ; « stulte pago dedit », « miserrime pagane », fait-il dire au saint Romanus dans l'*Hymne éponyme* (voir Jacques

Zeiller, op. cit., p. 527) ; voir aussi Christine Mohrmann, *Vigiliae Christianae*, vol. 6, n° 2, avril 1952 [p. 109-21]. Au XIe siècle encore, Cosmas de Prague qualifia les Slaves, païens, de « paganus » (Louis Provost-Brien, *Représentation et altérité : la vision du païen par les chrétiens latins de Charlemagne aux croisades de Prusse*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2018, p. 196)

(13) Patrick Boucheron et Jean-Philippe Genet (sous la dir.), *Marquer la ville : Signes, traces, empreintes du pouvoir (XIIIe-XVIe siècle)*, École française de Rome – Publications de la Sorbonne, Paris et Rome, 2014, p. 13. D’unité spatiale qu’elle était dans la Rome ancienne, la ville devint, dans l’imaginaire chrétien, une « communauté de vie et de pensée, unité d’organisation et de règles, réalisant un type achevé de (...) collectivité humaine » (cité in *ibid.*)

(14) Elsa Marmursztein, Fonction intellectuelle et imaginaire urbain : le studium dans les représentations urbaines au moyen âge central, in Patrick Boucheron et Jacques Chiffolleau (éds.), *Religion et société urbaine au Moyen âge : études offertes à Jean-Louis Biget*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2000, p. 441.

(15) *Ibid.*

(16) Dominique logna-Prat, *L’Église, la ville et la morphologie et l'espace public (1200-1600). Une esquisse programmatique*, in Patrick Boucheron et Jean-Philippe Genet (sous la dir.), op. cit., p. 131.

(17) Cédric Giraud, *La Naissance des intellectuels au XIe siècle*. In *Annuaire-Bulletin de la Société de l’histoire de France*, 2010 [p. 23-37].

(18) Marie-Anne Polo de Beaulieu, *L’image du clergé séculier dans les recueils d’exempla (xiiie-xve siècle)*, in *Le Clerc Séculier au Moyen Âge* XXIIe Congrès de la SHMES (Amiens, juin 1991) Société des historiens médiévistes de l’Enseignement supérieur public (dir.), Éditions de la Sorbonne, Paris, 1993.

(19) Alexis Fontbonne, *Les confréries capitulaires du XIe au XVe siècle. Une proposition pour la typologie des confréries : de l’institutionnel au relationnel*. In *Confraternitas, Centre for Reformation and Renaissance Studies for The Society for Confraternity Studies*, 2007, vol. 18, n° 2 [p. 3-16] ; voir Robert Muchembled (sous la dir.), *Dictionnaire de l’Ancien Régime*, par Isabelle Paresys, Anne Conchon et Bruno Maës, Armand Colin, Paris, 2004.

(20) Hervé Martin, *L’Église éducatrice. Messages apparents, contenus sous-jacents*. In *Éducations Médiévales*, n° 50, mai 1991 [p. 91-118], p. 91.

(21) « L’objectif principal de la papauté était de trouver un support efficace pour l’étude de la théologie. La bulle *Super speculam* de 1219 joua à ce titre un rôle capital. Honorius III permit en effet aux étudiants en théologie de recevoir intégralement pendant cinq ans le produit de leurs bénéfices, malgré leur absence pour cause d’étude ; le pape confirma également le décret du concile de Tours (1163) qui avait interdit aux chanoines réguliers d’étudier le droit romain et la médecine et l’étendit à tous les membres du clergé séculier, de façon à détourner les clercs des disciplines lucratives, le maximum de forces devant être canalisées vers l’enseignement de la théologie à Paris » (M. André Vauchez, *L’université médiévale vue d’aujourd’hui*, Séance du lundi 26 janvier 2009, 26 janvier 2009).

(22) Dominique logna-Prat, op. cit., p. 134.

(23) Voir Elza Marmursztrejn, op. cit.

(24) « En référence à une formule d'Agellius, le franciscain valencien Francesc Eiximenis (1327-1409) définit la ville comme « la congrégation et la concorde de nombreuses personnes dans l'échange réciproque, bien composée et honorablement ordonnée en vue de la vie vertueuse et pour sa suffisance » (Dominique logna-Prat, op. cit., p. 132-3).

(25) Magali Reghezza-Zitt, La ville, un 'territoire du risque' privilégié ? Quand la représentation est un facteur de vulnérabilité (City, a privileged 'territory of hazard' ? When representation is a factor of vulnerability). In Bulletin de l'Association de géographes français, 82e année, n° 1, 2005 [p. 106-15], p. 109.

(26) Dominique logna-Prat, op. cit., p. 133.

(27) Ibid., p. 130.

(28) Ibid., p. 146.

(29) Jean-Charles Picard, L'espace religieux dans la ville médiévale (VIIIe – XIIIe siècle). Rapport introductif. In Archéologie des villes dans le Nord-Ouest de l'Europe (VIIe-XIIIe siècle). Actes du IVe Congrès International d'Archéologie Médiévale (Douai, 26, 27, 28 septembre 1991), Société d'Archéologie Médiévale, Caen, 1994 [p. 115-24] (Actes des congrès de la Société d'archéologie médiévale, 4), p. 116.

(30) En 1526, la ville néerlandaise de Den Bosch avait huit monastères d'hommes et neuf monastères de femmes pour un total de 1100 moines et nonnes, c'est-à-dire 6% de la population . A Bruxelles à la même époque, ils représentaient 3% de la population (voir *Missionaries and Monasteries. The origins of monasteries*, <https://paulbuddehistory.com/europe/missionaries-and-monasteries/>).

(31) Jean Vigier, Odilon et le monastère bénédictin Saint-Croix de la Volte : le regard et la mémoire, Éditions CRÉER, 2000, p. 3.

(32) Werner Verbeke, Ludo Milis et Jean Goossens (éds.), *Medieval Narrative Sources: A Gateway Into the Medieval Mind*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain, 2005, p. 139.

(33) Voir David Do Paço, Mathidle Mons et Laurent Tatarenko (éds.), *Des religions dans la ville : Ressorts et stratégies de coexistence dans l'Europe des XVIIe-XVIIIe siècles*, PUR, Rennes, 2010.

(34) R. R. Post, *The Modern Devotion Confrontation with Reformation and Humanism*, E.J. Brill, Leiden, 1968. p. 162.

(35) Voir Régine le Jan, *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Age*, chap. 6 : *Monastères de femmes, violence et compétition pour le pouvoir dans la Francie du VIIe siècle*, Picard, 2001.

(36) Lebrun, *Histoire secrète des Couvents, ou essai philosophique sur le monachisme*, J.-A. Joostens, Bruxelles, 1854, p. 8-9.

(37) Émile Gachon, *Essai sur les origines du monachisme dans l'église chrétienne*, A. Chauvin, 1858, p. 7-8. En Occident non plus, jusqu'à saint Benoît, « [I]es moines [...] n'étaient pas des ecclésiastiques, mais bien des laïques qui ne faisaient point partie du clergé. Quoiqu'à l'abri des périls sans nombre que présentait alors la vie civile, ils n'avaient point renoncé à l'usage des ressorts qui font mouvoir les sociétés, et ils se mêlaient volontiers aux intrigues qui agitaient les cours corrompues et féroces des derniers Mérovingiens » (Maurice Block, *Dictionnaire général de la politique*, vol. 1, O. Lorenz, Paris, 1873, p. 461).

(38) Émile Gachon, op. cit., p. 8.

(39) Lebrun, op. cit., p. 73.

(40) Ibid., p. 86-7.

(41) « ...les mortifications corporelles elles-mêmes ne (peuvent) être entreprises sans la permission de l'abbé » (cité in Michel Carrias, *Vie monastique et règle à Lérins au temps d'Honorat*. In *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 74, n° 193, 1988 [p. 191-211], p. 204.

(42) Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours de 1977-1978*, Éditions Gallimard/Le Seuil, Paris, 2004, p. 177.

(43) Nira Gradowicz-Pancer, Le 'panoptisme' monastique. In *Revue de l'histoire des religions*, t. 216, n° 2, 1999 [p. 167 – 92], p. 168-9.

(44) Wojtek Jezierski, *Monasterium panopticum. On Surveillance in a Medieval Cloister – the Case of St. Gall*, *Frühmittelalterliche Studien* 40, 2006 [p. 167-82], p. 170.

(45) « *Disciplina* » et « *regula* » sont synonymes dans les premiers textes du monachisme occidental (Mariachiara Giorda, *La direction spirituelle à travers les règles monastiques. Péchés, pénitence et punitions dans le monachisme pachômien (IVe-Ve siècles)*, [La dirección espiritual de las reglas monásticas. Pecados, penitencia y puniciones en el monacismo pacomiano (siglos IV-V)], p. 105). L'évolution du sens du mot de « *discipline* » est très révélateur du « *processus de civilisation* » : vers 1100, il signifie « *massacre, carnage* (résultant de l'exercice d'une justice, d'un châtiment) », vers 1170 « *punition* », « *mortification, châtiment corporel* [d'un clerc] » et par extension « *fouet servant à la flagellation* », mais, dès la première moitié du XI^e siècle, il a aussi le sens de « *règle de vie, de conduite, loi morale* » (Psautier Oxford, éd. F. Michel, XLIX, 18); b), « *enseignement, éducation* » ; vers 1370, celui de « *diverses branches de la connaissance, science* », d'« *action d'apprendre* », de « *matière d'enseignement, science, système philosophique* », d'« *éducation, formation* ».

(46) Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 1975, p. 169. Voir aussi Jacques Biarne, *L'essor du monachisme occidental (430-610)*, in Jean-Marie Mayeur, Charles et Luce Pietri, André Vauchez et Marc Venard, *Histoire du christianisme*, t. 3 : *Les Églises d'Orient et d'Occident (432-610)*, Desclée de

Brouwer, Paris, 1998, p. 949. « Les règles anciennes consacrent toutes au moins quelques lignes à l'accueil des hôtes. Ainsi dans la Règle des Quatre Pères, écrite probablement dans la première moitié du ve siècle, Macaire décrit les phases de l'accueil des hôtes mais ce paragraphe semble davantage concerner des frères étrangers au monastère que des laïcs :

« 'Comment les étrangers recevront l'hospitalité : à leur arrivée, ils ne seront abordés par nul autre que celui qui est chargé de répondre à l'arrivé. On ne pourra prier et offrir le baiser de paix avant que le supérieur ne l'ait vu. Une fois qu'on aura prié ensemble, la salutation du baiser de paix suivra à son tour. Personne ne pourra parler avec l'arrivé, sinon le supérieur seul et ceux qu'il voudra. S'ils arrivent pour le repas, le frère étranger ne pourra manger avec les frères, mais seulement avec le supérieur, qui saura l'éduquer. Personne ne pourra parler, et l'on n'entendra pas une parole en dehors de celle de Dieu, tirée du texte scripturaire, et de celle du supérieur ou de ceux auxquels il commandera de parler, pour qu'on tienne des propos qui conviennent au sujet de Dieu.'

« La règle dite Orientale, probablement rédigée à la charnière des ve et vie siècle et connue uniquement par l'intermédiaire de la copie faite par Benoît d'Aniane dans son Codex regularum à la fin du viiiie siècle, précise la tâche du portier :

« 'Le portier aura pour tâche de faire entrer tous ceux qui arrivent à la porte, de leur répondre correctement, avec humilité et respect, et d'annoncer aussitôt à l'abbé, ainsi qu'aux anciens, qui est là et ce qu'il demande. Aucun étranger ne doit souffrir préjudice. Aucun non plus ne doit avoir besoin et permission de parler à un des frères, sans que l'abbé soit mis au courant et que les anciens soient présents. Si l'on envoie un objet ou un message à un frère, rien ne lui sera remis avant que l'abbé et les anciens en soient informés. Avant tout, le portier du monastère se gardera de permettre à aucun frère de franchir le seuil et de sortir.'

« Comme dans la Règle des Quatre Pères, on y souligne l'absence de communication entre l'étranger et les moines sauf par l'intermédiaire de l'abbé. Cette règle interdit aussi toute autre forme de communication, les messages ou les cadeaux...

« Dans la Vie des Pères du Jura, écrite au début du vie siècle, on retrouve l'écho de ces prescriptions à propos de saint Oyend :

« 'En outre, dans ses rapports avec les gens du siècle, jamais il ne fit acceptation de personne : il embrassait les pauvres aussi bien que les riches ; les uns et les autres étaient admis en sa compagnie, pouvaient s'asseoir à ses côtés ; d'ailleurs, quand arrivaient des visiteurs laïques il veillait soigneusement, conformément à la Règle des Pères, à ce qu'aucun moine, fût-il leur proche parent, ne se présentât à leurs yeux sans son ordre. Si un frère venait à recevoir un don de ses proches, il le portait sur-le-champ à l'abbé ou à l'économie et s'absténait d'y toucher sans l'ordre du Père.'

« La Règle d'Aurélien, évêque d'Arles de 546 à 551, est, parmi les règles destinées aux hommes, la plus restrictive en ce domaine :

« ‘On ne permettra à aucun laïc, noble ou roturier, d’entrer dans la basilique ou dans le monastère ; mais si quelqu’un veut rendre visite par dévotion ou pour une raison de parenté, la visite aura lieu au parloir du monastère. (...)

‘Quant aux laïcs hommes auxquels nous avons donné la permission de faire des visites, que jamais aucun moine ne les voie ou ne parle avec eux sans l’abbé ou le prieur, ou un autre ancien délégué par l’abbé ; et on ne parlera jamais à voix haute. (...’

« Même les procureurs du monastère, s’ils portent l’habit laïc, ne seront pas autorisés à entrer, sauf pour les raisons que nous indiquons dans la présente règle : si l’on doit faire un travail ou une réparation, ou pour quelque autre raison à soumettre à l’abbé, ils entreront avec les maçons ou les charpentiers. Pour le reste, ils n’auront aucune occasion ou liberté d’entrer. »

« ‘Quant aux femmes, on n’en laissera entrer absolument aucune, ni religieuse ni séculière, pas même la mère de l’abbé ou d’un moine quelconque, ni aucune parente ou connaissance, qu’elles veuillent saluer un moine ou prier ; on suivra ainsi l’exemple du Seigneur et Maître quand il dit : Et qui sont ma mère et mes frères ? (Mt 12, 48), et cette parole : Si quelqu’un ne quitte pas son père ou sa mère, il ne peut être mon disciple (cf. Lc 14, 26). Et une autre Écriture : Ceux qui ont dit à leur père et à leur mère : Nous ne vous connaissons pas, ceux-là ont gardé tes préceptes, Seigneur (cf. Dt 33, 9).’

« Ces prescriptions particulièrement dures et précises de la Règle d’Aurélien s’expliquent par le fait qu’Aurélien s’inspire de la Règle de Césaire pour les vierges, tout autant dans sa législation pour les hommes que dans celle pour les femmes. La Règle de Césaire fait en effet défense aux religieuses de recevoir parents, voisins et connaissances : il précise que les invitations à prendre les repas doivent être très rares et que les rencontres doivent se faire au parloir. Il autorise les moniales à y voir une femme de leur famille mais en présence d’une ancienne.

« Sans doute, l’interdiction de l’entrée des femmes dans les monastères d’hommes était-elle si évidente que nulle règle n’a songé à la mettre par écrit, si ce n’est Aurélien, soucieux d’exiger des hommes un comportement identique à celui des femmes. Son évidence est telle qu’à la fin du vie siècle, Grégoire de Tours explique le lieu de la sépulture de Romain († v. 460) en dehors de son monastère de Condat par le fait que, prévoyant que des guérisons auront lieu sur son tombeau et ne voulant pas exclure les femmes de ses bienfaits, Romain avait voulu être enterré en dehors de son monastère, où les femmes ne pouvaient entrer....

« Ignorant sans doute les règles de Césaire et s’inscrivant dans la tradition des règles supposées orientales, vers 530, Benoît fait la synthèse de ces prescriptions ainsi que de plusieurs paragraphes de la Règle du Maître :

« ‘Tous les hôtes qui se présentent doivent être reçus comme le Christ, car il dira : J’ai été hôte et vous m’avez reçu. À tous on rendra les honneurs qui leur sont dus, surtout aux frères dans la foi et aux étrangers. Lors donc qu’un hôte sera annoncé, le supérieur et des frères iront à sa rencontre avec toutes les politesses de la charité. On commencera par prier ensemble, et ensuite on échangera la paix. Ce baiser de paix ne doit se donnera qu’après qu’on ait prié, à cause des illusions du diable. En saluant, on

donnera toutes les marques d'humilité à tous les hôtes qui arrivent ou qui partent. La tête inclinée, le corps prosterné par terre, on adorera en eux le Christ que l'on reçoit. Une fois reçus on conduira les hôtes à l'oraison et, après cela, le supérieur s'assiéra avec eux, lui ou celui qu'il aura désigné. On lira devant l'hôte la loi divine, pour l'édifier. Après quoi, on lui donnera toutes les marques de l'hospitalité. Le supérieur rompra le jeûne à cause de l'hôte, sauf si c'est un jour de jeûne majeur que l'on ne puisse violer tandis que les frères continueront à observer les jeûnes accoutumés. L'abbé versera l'eau sur les mains des hôtes. L'abbé, ainsi que toute la communauté, lavera les pieds de tous les hôtes. Après le lavement des pieds, on lira le verset : Nous avons reçu, ô Dieu, ta miséricorde au milieu de ton temple. On accordera le maximum de sollicitude à la réception des pauvres et des étrangers, puisque l'on reçoit le Christ davanatge (sic) en leur personne, la crainte des riches obligeant en elle-même à les honorer. (...) Celui qui n'en a pas reçu l'ordre n'entrera nullement en rapport avec les hôtes et ne conversera avec eux, mais s'il les rencontre ou les aperçoit, il les saluera humblement, comme nous l'avons dit, et, demandant une bénédiction, il passera son chemin en disant qu'il n'a pas la permission de converser avec un hôte.'

« Chez Benoît, le visiteur, reçu comme le Christ, n'en est pas moins étranger à la communauté ; il apporte le monde avec lui, donc il faut s'en garder... et prier avant de l'embrasser.

« À l'époque carolingienne, la Règle de saint Benoît est devenue la seule règle admise pour les moines. Curieusement, le capitulaire monastique édicté par Louis le Pieux sous l'impulsion de Benoît d'Aniane et des pères réunis en concile en 817, ne précise rien quant à l'accueil des hôtes, sauf pour interdire l'accès du monastère aux non-moines : 'Qu'on ne permette pas à un laïc ou à un prêtre séculier de demeurer dans le monastère sauf s'il veut devenir moine.' » (Michèle Gaillard, L'accueil des laïcs dans les monastères [ve-ixe siècle], d'après les règles monastiques. In Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre, BUCEMA [En ligne], Hors-série n° 8, 2015, mis en ligne le 30 novembre 2015, consulté le 01 avril 2021. URL : <http://journals.openedition.org/cem/13577> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cem.13577>).

(47) Voir Jacques Biarne, Cloître, clôture, peregrinatio. La frontière spirituelle du moine dans le monde antique d'Occident, in Aline Rousselle (éd.), Frontières terrestres, frontières célestes dans l'Antiquité, Presses Universitaires de Perpignan, 1995, p. 389-407.

(48) « Ces prisons étaient de deux sortes : les unes, conformes aux anciennes règles et aux instructions données par le concile d'Aix-la-Chapelle, étaient assez éclairées pour que le coupable pût y travailler, et même être chaussé pendant l'hiver. Les autres, véritables cachots humides et obscurs, avaient été ordonnés par saint Fructueux et par de sévères réformateurs. Les statuts de l'ordre de Cluny disent que la prison doit être une pièce sans porte ni fenêtre et dans laquelle on ne peut entrer que par une échelle ; l'ouverture était située au milieu de la voûte. 'Carcer est talis in quem cum scala descenditur, nec ostenditur ostium, nec fenestram habet.' (Ducange.) Le coupable était attaché par des fers aux pieds. A Saint-Martin-des-Champs, les prisons étaient souterraines et ténébreuses comme des tombeaux. A Hirschau, la prison ne présentait que la surface nécessaire pour coucher un homme ; on couvrait le sol de paille ou de jonc. Dom Martenne, dans son Voyage littéraire, dit que les prisons de Saint-Nicolas-aux-Bois, monastère bénédictin, font horreur à voir. (Voy. littér. t. II, p. 48.) Il en dit autant de celle de

Sainte-Colombe, abbaye de Vienne en Dauphiné. (Voy. littér. t. I, p. 258.) En général, le condamné ne restait qu'un temps limité dans sa prison, et souvent même on l'en faisait sortir le dimanche pour assister à la messe, loin de ses frères; mais on voyait aussi quelquefois des prisons perpétuelles qu'on nommait *Vade in pace* (...) En dehors de l'enceinte des monastères, les religieux avaient aussi des prisons dans lesquelles ils faisaient renfermer leurs serfs et autres habitants des terres dépendantes de leur juridiction. La prison de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, existe encore sur les limites de l'ancienne abbaye ; auprès était l'hôtel du bailli, chargé de connaître de tous les crimes ou délits commis dans l'étendue des propriétés du monastère. A Saint-Denis, à Chartres, à Saint-Omer, et dans toutes les villes sur lesquelles s'étendait la juridiction abbatiale, des prisons étaient établies et entretenues aux dépens des monastères » (Albert Lenoir, *Architecture monastique : IIe et IIIe partie*, Paris, 1856, p. 430-1). Dans un article intitulé *La Réforme pénitentiaire. Influence de la religion sur ses progrès* (Congrès scientifique internationale des catholiques, t. 2, Paris, 1889, p. 133-5), l'ancien magistrat Albert Rivière écrit : « Quelle que soit l'infinie variété de ses dénominations : prison royale, seigneuriale, bourgeoise, maison de force, etc..., elle n'est jamais considérée que comme un dépôt destiné à maintenir l'accusé à la disposition du juge ou comme l'antichambre du gibet ou de la torture. Seules peut-être les maisons de force, et dans une certaine mesure les prisons d'Etat, pourraient être regardées comme des lieux de peine, ou du moins se rapprocher de la maison de force telle que nous la concevons aujourd'hui. Mais ce caractère répressif n'apparaît que vaguement. Nous verrons en effet que la réclusion dans une maison de force n'était prononcé que dans des cas tout à fait exceptionnels, et que la prison d'Etat était encore plus un lieu où on cherchait à retenir, à cacher, à supprimer physiquement un individu dangereux pour la sûreté de l'Etat, de sa famille ou de lui-même, qu'un lieu où on cherchait à le punir, à le corriger, à l'amender. On ne saurait trop insister sur ce caractère préventif de nos anciennes prisons ordinaires. Il donne la raison de bien des licences qui, sans lui, paraîtraient inexplicables. C'est ainsi que la faculté pour tous les prisonniers de se faire apporter du dehors des vivres, des boissons, des lits, de porter la barbe et les cheveux longs, l'absence de costume pénal, etc....., paraissent immédiatement normales si l'on considère qu'elles s'appliquent à des individus non encore jugés, simplement prévenus ; si l'on considère que cette même faculté est encore aujourd'hui accordée à nos prévenus. Même cette liberté d'avoir sa femme, ses enfants comme compagnons de captivité, et maints autres adoucissements tolérés par l'ancien régime paraissent moins excessifs.

« Est-ce à dire que jusqu'à cette époque la prison ait été absolument inconnue et inappliquée comme peine ? Est-ce à dire que quand Beccaria, quand la philosophie du XVIII^e siècle entreprirent la croisade contre les horreurs de la législation criminelle et revendiquèrent les droits de l'humanité, ils découvrirent une chose nouvelle ? Depuis longtemps, l'Église avait posé ce principe nouveau, que la justice ne doit point réprimer une faute comme on venge une querelle, et, connaissant les vertus du recueillement solitaire, avait élevé la voix contre les cruautés de la loi séculière en faveur de l'emprisonnement pénal. Depuis longtemps, en tant que puissance spirituelle, ses officialités prononçaient la peine de l'emprisonnement comme châtiment principal, non seulement en matière ecclésiastique contre ses membres, clercs, moines, religieux, mais même, en tant que puissance temporelle, contre les laïques, pour les crimes de droit commun, d'un ordre purement temporel.

Les évêques de Paris avaient aussi des prisons à l'usage de leurs officialités. On les appelaient fossæ. Elles étaient parfois situées dans leurs propriétés particulières. Elles devaient surtout servir à l'emprisonnement préventif. Mais c'est toujours dans les monastères qu'est subi le véritable emprisonnement pénitentiaire : c'est là évidemment que sont enfermés les accusés condamnés par les officiaux à manger pendant un mois la peine de la douleur et à boire l'eau de la tristesse. Les évêques et les abbés, comme seigneurs temporels, avaient des prisons et emprisonnèrent, agissant en ce cas comme barons, non plus comme prélats. Mais c'est surtout dans la législation purement ecclésiastique que se trouve le principe de l'emprisonnement purement pénitentiaire : 'réclusion et pénitence dans les monastères.'

« Plus tard, dès le début du XVIII^e siècle, c'est un Pape qui, devançant de près d'un siècle les plus hardis fondateurs de la science pénitentiaire, élève, au centre même de la capitale du monde chrétien, la première prison cellulaire et inscrit sur son portique cette sublime devise qu'y viendront lire et copier tous les peuples civilisés : 'Parum est coercere improbos pona, nisi probos efficias disciplina'. Mais ce n'est pas sur ce seul terrain que l'Église conquiert sur les législations civiles une priorité digne de notre admiration. ». En note, il donne des précisions chronologiques sur le rôle moteur de l'Église dans « les progrès » de l'institution pénitentiaire : « *Devoti (Institutiones canonicae)* pense que, dès le IV^e siècle, il y a des prisons ecclésiastiques. Læning, au contraire, estime qu'à cette époque, l'emprisonnement ne doit pas encore être considéré comme une peine ecclésiastique. Dans tous les cas, dès l'époque barbare, l'emprisonnement dans un monastère est une peine fréquemment appliquée non seulement contre les ecclésiastiques, mais encore contre les laïques. En 545, le deuxième concile de Paris y condamne l'évêque de cette ville : en 566 le deuxième concile de Tours menace en certains cas les archiprêtres d'un mois de prison. Grégoire le Grand, dans sa charité, blâme les juges d'employer la prison comme moyen d'instruction, 'De tels moyens, leur dit-il, font tort à votre adresse et à votre pénétration !'. Au temps d'Hincmar, l'hérésiarque Gottschalk fut condamné à l'emprisonnement par le synode de Querzy, et enfermé au monastère de Hautvilliers, près Reims (819). Les conciles d'Aix (817) et de Verneuil (8/4) portent d'intéressantes décisions sur les prisons. De même les statuts de l'abbaye de Cluny (910), les *decreta* de Burchard de Worms, des lettres d'Yves de Chartres à l'évêque d'Orléans, d'Alexandre III à l'archevêque de Rouen contiennent d'importantes règles sur l'application et la durée de cette peine. Aux XI^e et XII^e siècles, l'emprisonnement est également réglementé au point de vue répressif et au point de vue préventif par de nombreuses décrétales. Mais l'emprisonnement pénal continue à être subi en principe dans les monastères, surtout dans ceux où la discipline est la plus rigoureuse, c'est la *poena medicinalis* par excellence. C'est pourquoi Boniface VIII ne considère pas la prison vulgaire (*carcer*) comme un lieu où l'on subit une peine. Ces principes furent modifiés par le développement de l'*inquisitio hæreticæ pravitatis* ; celle-ci a connu de véritables prisons pénales (*muri*) » (*ibid.*, p. 134).

(49) Dans certaines congrégations (André-Marie Meynard [R. P. Fr.], *Réponses canoniques et pratiques*, 2^e éd., revue et corrigée, vol. 1, Librairie Catholique, Clermont-Ferrand, 1891, p. 366), tous les jours, les moines s'assemblaient, sous la direction du prieur, dans une salle appelée chapitre des coulpes et chacun d'eux venait à tour de rôle s'accuser des fautes qu'il avait commises contre la règle, après quoi il faisait acte de contrition en se frappant la poitrine tout en disant un *mea culpa*. Voici, à titre d'exemple,

la forme que la coulpe revêtait dans la petite congrégation des Sœurs de Saint-Joseph » : « (...) la Supérieure de chaque maison assemblera le chapitre des coulpes tous les vendredis, à l'heure la plus convenable ; toutes les Sœurs, tant professes que novices, y assisteront indispensable ment, les Sœurs malades exceptées.

« On tiendra le chapitre dans un lieu secret, d'où l'on ne puisse point entendre de dehors ce qui s'y dira. La Supérieure et les Sœurs y étant assemblées, elles se mettront toutes à genoux, et diront le Veni, Creator Spiritus que la Supérieure commencera, et à la fin elle dira l'oraison du Saint-Esprit ; après quoi s'étant toutes assises, selon leur rang, la Supérieure lira ou fera lire et ensuite expliquera un chapitre des Constitutions ou de quelque livre dévot, qui soit propre à instruire et à corriger les Sœurs, touchant ce qu'elle jugera être en ce temps-là plus nécessaire ou utile à leur correction ou à leur avancement spirituel ; et si elle n'a pas du temps pour lire, elle dira simplement ce qu'elle trouvera à propos pour leur instruction et l'observation des règles.

« Après avoir achevé son discours, elle dira : Sit nomen Domini benedictum, et toutes les Sœurs se mettront à genoux. Celle qui devra dire sa coulpe la première, viendra se mettre à genoux devant la Supérieure, baisera la terre, fera le signe de la croix et dira : Je demande bien pardon à Dieu de toutes les fautes que j'ai commises contre la sainte règle, et à vous ma mère la permission d'en dire ma coulpe s'il vous plaît ; puis elle commencera, en s'accusant d'une voix intelligible de quelques-unes de ses fautes et en disant : Je me reconnais coupable , etc.

La coulpe achevée, elle dira : Je me reconnais coupable de toutes ces fautes et d'une infinité d'autres que mon amour-propre me cache ; je conjure mon divin Sauveur de me les pardonner et vous, ma mère, de m'en donner une pénitence ; et puis elle écoutera avec humilité, demeurant à genoux, tout ce que la Supérieure lui dira pour sa correction, et acceptera la pénitence qu'elle lui donnera ; elle baisera la terre, retournera à sa place et y demeurera jusqu'à ce que toutes les Sœurs aient, les unes après les autres, dit leurs coulpes de la même façon qu'elle, et quand toutes les coulpes seront dites, la Supérieure se lèvera de son siège en disant : Benedicamus Domino, et toutes les Sœurs se lèveront aussi en répondant : Deo gratias, et sortiront du chapitre en silence. S'il y a des Sœurs converses, elles diront leurs coulpes les premières et les novices après elles ; puis elles recevront la correction et les pénitences de la Supérieure, qui ensuite leur dira de te retirer, et elles sortiront promptement du chapitre ; et quand elles seront sorties, les Sœurs professes, qui seront demeurées assises jusqu'alors, se lèveront et diront leurs coulpes comme il est marqué ci-dessus.

« Les Sœurs écouteront avec une grande attention et avec un profond respect tout ce que la Supérieure leur dira pour leur instruction commune et pour leur correction particulière, et nous leur défendons très-étroitement de répondre pour contester ou pour s'excuser, et de parler durant le chapitre, si ce n'est que la Supérieure les interroge ou leur donne permission de dire leurs raisons ; et si quelqu'une parlait, la Supérieure lui commandera de se taire, et si elle n'obéit pas, elle la punira indispensablement selon l'excès de sa faute.

« Les Sœurs, en disant leurs coulpes, ns s'accuseront jamais que des fautes extérieures, comme d'avoir manqué au silence, à l'oraison et aux autres observances de la règle ; d'avoir parlé brusquement,

commis des impatiences, manqué de modestie dans la démarche, parlé contre la charité, ou d'un ton trop haut, dit des mensonges ou des paroles peu honnêtes, refusé quelque service aux Sœurs ou au prochain, négligé les avis des Supérieures, ou ce qu'elles devaient faire dans leurs emplois, etc.

« Et quant à leurs péchés ou défauts intérieurs, elles les réservent pour la confession, et si elles le veulent, pour les communications particulières qu'elles doivent avoir avec leur Supérieure, à laquelle elles ouvriront confidemment leur intérieur, espérant que Dieu leur donnera par elle toutes les lumières nécessaires à leur amendement et à leur perfection.

« Les Sœurs se souviendront que le chapitre est une image du jugement où toutes nos fautes seront manifestées, avec cette différence que cette manifestation de nos défauts, que nous faisons au chapitre, nous en obtient la rémission, l'augmentation de la grâce et la délivrance des peines du purgatoire, pourvu que nous nous y déclarions avec humilité et contrition, et que nous acceptions avec respect et soumission les corrections et les pénitences que les Supérieures nous donneront. C'est avec cet esprit que les Sœurs doivent aller au chapitre, et prendre garde qu'en étant dehors, elles ne murmurent ni ne se plaignent jamais de ce que la Supérieure leur aura dit.

« La Supérieure pourra imposer prudemment des pénitences conformes aux fautes de ses inférieures, comme serait de leur ordonner quelque prière, ou lecture, ou méditation extraordinaire, le silence durant quelques heures, de baisser la tête, de se tenir à genoux, d'être privée d'une récréation ou d'une assemblée durant quelques jours, d'être privée d'une communion, de manger à terre au réfectoire, de baisser les pieds des Sœurs, de faire la discipline, d'être démises de leurs charges pour quelque temps, et autres semblables peines que la Supérieure jugera propres pour la correction et l'amendement des Sœurs. » (Constitutions pour la petite congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, nouv. éd., Lyon, 1852, p. 254-61). Chez les Grands Augustins, « le Chapitre des coulpes se tient tous les vendredis ; sans faute, au sortir de la Messe conventuelle. Le Prieur se prosterné & dit : parlons des coulpes. Tous les Moines se prosternent, & le Prieur interroge chacun en particulier. Le Juge de ce Tribunal monastique est inexorable : les prières, les larmes, les promesses, les titres de Bachelier, de Docteur, rien ne dispense de faire amende-honorables & de recevoir le fouet à l'instant de sa main, si la faute lui paraît devoir le mériter. Une des coulpes les plus graves, comme dans les autres Ordres, est de révéler les secrets de l'Ordre, & de laisser parvenir à la connaissance des séculiers ce qui se passe dans les Cloîtres. Tout recours aux Magistrats pour se plaindre de l'injustice de ses Supérieurs, est puni comme un des plus grands délits. Les couvents de cet Ordre, ont comme les autres, de fortes prisons munies de fers. Le geôlier y répond corps pour corps de son prisonnier. La question s'y donne aussi ; mais la manière nous en est inconnue. Quelques-uns de leurs Chapitres généraux avoient voulu abolir cet usage, comme plus convenable à des bourreaux ; de s'en occuper qu'à des Prêtres ; mais il fut bientôt renouvelé », (c'est nous qui soulignons) (Nécessité de supprimer et d'éteindre les ordres religieux en France, t. 1, Londres, 1789, 252-3).

(50) Nira Gradowicz-Pancer, op. cit., p. 182.

(51) Gaëlle Jeanmart, Généalogie de la docilité dans l'Antiquité et le Haut Moyen Âge, J. Vrin, Paris, 2007, p. 219

(52) Voir Hugh Feiss, *Circatores: from Benedict of Nursia to Humbert of Romans*. In *American Benedictine Review*, 40, 1989 [p. 346–79] et Scott G. Bruce, *Lurking with spiritual intent: a note on the origin and functions of the monastic roundsman (circator)*. In *Revue Bénédictine*, 109, 1999 [p. 75–89]. Le terme est traduit par « enquêteurs » dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. 34, G. Klincksieck, Paris, 1891, p. 313.

(53) Michel Foucault, op. cit., p. 170-1.

(54) Nira Gradowicz-Pancer, op. cit., p. 190.

(55) Wojtek Jezierski, op. cit., p. 171.

(56) Nira Gradowicz-Pancer, op. cit., p. 190.

(57) L’objection que Foucault soulève contre la thèse de la filiation entre l’enfermement cellulaire des prisons et l’espace conventuel tient dans ces lignes : « Il ne s’agit pas ici d’empêcher quelqu’un d’accéder au monde extérieur, de sortir, mais de protéger les lieux, les corps, les âmes du monde extérieur : la clôture ferme l’intérieur vis-a-vis de tous les assauts possibles de l’extérieur ; elle fait partie de ces lieux sacrés où l’on ne peut pas entrer n’importe comment. La clôture n’enferme donc pas la liberté de quelqu’un à l’intérieur d’un lieu dont il ne pourrait pas sortir et par rapport auquel l’extérieur serait inaccessible ; elle définit un lieu intérieur protégé, qui doit devenir inaccessible à l’extérieur. C’est le monde qui est maintenu à l’extérieur et non pas l’individu à l’intérieur. C’est le monde qui est enfermé à l’extérieur » (Michel Foucault, *La société punitive. Cours au Collège de France [1972-1973]*, EHESS/Gallimard/Le Seuil, Paris 2013, p. 87). Nous montrons cependant dans le corps de la présente étude que cette thèse est bien plus fondée que l’objection qui y est relative.

(58) C’est l’Inquisition, pour laquelle la prison est une « pression pour inciter à l’aveu et à la coopération » (Denis Salas, *Le cloître et la prison. À propos de ‘Enfermements. Le cloître et la prison [VIE-XVIIIe siècles]’*. In *Les Cahiers de la Justice* 2012/2, n° 2 [p. 187-93] ; cf. *Supra*, note 48), qui a servi de courroie de transmission du modèle cellulaire monacal au monde. Le concile de Béziers ordonne : « Prévoyez près de chaque siège épiscopal — et si possible dans chaque ville — des cellules individuelles sans lumière dans lesquelles les hérétiques condamnés seront enfermés, de telle sorte qu’ils ne puissent se contaminer mutuellement ni pervertir d’autres gens. » (Nicolau Eymerich, Francisco Peña et Louis Sala-Molins, *Le Manuel Des Inquisiteurs*, De Gruyter, 1973, p. 203). Le modèle que prit Édouard Ducpétiaux (1804-1868), nommé inspecteur général des prisons du royaume de Belgique en 1830, est la prison de Saint Michel, créée à Rome en 1703 par Clément XI. Le modèle fut exporté aux États-Unis avant de regagner l’Europe sous le nom de « système de Philadelphie », pour donner naissance à la prison cellulaire de Pentonville à Londres qui deviendra à son tour un exemple (voir M.-S Dupont-Bouchat, Ducpétiaux ou le rêve cellulaire. In *Déviance et société*, 1988, vol. 12, n° 1 [p. 1-27], doi : <https://doi.org/10.3406/ds.1988.1527> ; voir aussi, sur la prison inquisitoriale, Louis Sala-Molins, op. cit., p. 254 et sqq.)

(59) Nathalie Nabert, *Des jardins d’herbes et d’âme*, Beauchesne, 2009, p. 19 ; « carcer » est alors employé comme synonyme d’enfer. Dans le cinquième tome de l’*Aurifodina Universalis*, nouv. éd.,

Reproduite de celle de 1680 (Félix Girard, Lyon, 1866), « ouvrage destiné aux religieux et aux séculiers, mais surtout aux prédicateurs, orateurs, jurisconsultes » et « approuvé par plusieurs archevêques, évêques de France et de l'étranger », nous trouvons les définitions suivantes du monastère : le monastère est une cité petite et juste, c'est-à-dire étrangère au goût du monde, cité dans laquelle Loth fut préservé des feux de Sodome » (p. 310). Bienheureux êtes-vous, vous que l'on traîne de prison en prison (de carcere in carcerem) : votre cachot est ténébreux, mais vous êtes une lumière ; vous y êtes enchaîné, mais vous êtes libres en Jésus-Christ ; on y respire je ne sais quel air malsain, mais vous êtes un parfum suave (p. 175). On a raison de comparer un monastère à un étang, d'où les poissons, qui y sont pour ainsi dire incarcérés (incarcerati), n'ont pas la liberté de sortir... (p. 310). Le cloître est une prison où l'on entre spontanément, un lieu où les ecclésiastiques trouvent le repos ; il procure la sécurité extérieure, la joie intérieure, la certitude du bonheur éternel ; s'il attriste le corps, il égaye l'âme » (p. 312). Non sans contradiction avec les caractérisations précédentes, contradictions non sans rapport avec la schizophrénie dont témoignent les enseignements judéo-chrétiens, il y est aussi dit : C'est une prison que ce monde ; c'est la fournaise de Babylone (p. 394). Le monde est la prison et l'exil des élus (p. 399). Le monde n'est pas la patrie, mais la prison, non seulement des hommes, mais encore des démons (p 401). Le corps entier n'est qu'une prison remplie d'affreuses ténèbres, si le regard des yeux ne vient pas l'éclairer (p. 561).

(60) Joan Evans, *La civilisation en France au moyen âge*, Payot, Paris, 1930, p. 103.

(61) L'Encyclopédie dit : « Le titre d'évêque vient du grec ἐπίσκοπος et signifie surveillant ou inspecteur. C'est un terme emprunté des payens ; car les Grecs appelloient ainsi ceux qu'ils envoyoient dans leurs provinces, pour voir si tout y étoit dans l'ordre. Les Latins appelloient aussi episcopos ceux qui étoient inspecteurs & visiteurs du pain & des vivres ».

(62) Les évêchés sont les plus anciens de tous les offices et bénéfices ecclésiastiques. Au départ, « [q]uand les diocèses de ces nouveaux évêques paraissaient trop étendus, les pasteurs les divisaient en deux et nommaient eux mêmes le nouvel évêque ; cet usage n'avait d'abord eu que de bons effets, parce que ceux qui l'avaient introduit avaient eu encore de meilleures intentions ; mais comme ces nouveaux évêchés, que les pasteurs des grandes villes étaient tentés de multiplier, pour se créer un état de supériorité qui flatte les plus saints, étaient pour la plupart dans de petites villes où le nombre des fidèles ne répondait pas à la dignité éclatante d'un évêque, les conciles défendirent d'en ériger ailleurs que dans les pays où il y aurait un grand peuple à gouverner : Non oportet in villulis vel agris episcopos constitui, sed visitatores Verumtamen jam pridem constituti, nihil faciant, præter conscientiam episcopi civitatis (can. 57 du concile de Laodicée) » (André [abbé], *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, 3e éd., t. 3, Paris, 1859, p. 277).

(62bis) Randall Collins, *Weberian Sociological Theory*, Cambridge University Press, Cambridge, 1986, p. 53-4 ; voir aussi, au sujet du rôle moteur de l'Église dans le développement du capitalisme, Thomas Woods, *How the Catholic Church Built Western Civilization*, chap. 8 : The Church and Economics, Regnery History; 2012 et William Caferro, *Premodern European Capitalism, Christianity, and Florence. In Business History Review*, vol. 94, n° 1: Italy and the Origins of Capitalism, été 2020 [p. 39 – 72] (id., op. cit., 30 avril 2020 <https://www.cambridge.org/core/journals/business-history->

[review/article/premodern-european-capitalism-christianity-and-florence/31CEEAB6B017F51AC1C94D7016544A1F](https://doi.org/10.4000/CRM.404)) ainsi que Michael Novak, *Three in One: Essays on Democratic Capitalism, 1976-2000*, chap. 10 : *The Judeo-Christian Foundation of Human Dignity, Personal Liberty, and the Concept of the Person?* Rowman & Littlefield Publishers, Lanham, MD, 2001.

(63) H. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge*. In *Revue historique*, t. 53, 1893 [p. 52-83] et t. 57, 1895 [p. 57-98 et 293-327], p. 70-1. Nous empruntons ici à Pirenne une partie de ses considérations sur la genèse de la ville « moyenâgeuse ».

(64) « Éprouvées par les malheurs du dixième siècle, disséminées sur le sol, comprenant qu'elles devaient leur faiblesse à leur isolement, les populations rurales se mirent à chercher vers le milieu du onzième siècle des abris et des lieux de réunion. Le nombre des anciens centres d'habitation étant insuffisant, les grandes abbayes offrirent des territoires et des asiles à ces hommes qui voulaient se grouper. Personne n'était dans de meilleures conditions pour fonder ces centres nouveaux, car les monastères avaient de nombreuses terres à peupler, d'immenses possessions à défricher et à mettre en culture ; d'autre part, grâce aux immunités et au droit d'asile dont ils jouissaient, grâce aux prescriptions des conciles relatives à la paix de Dieu qui assuraient à leurs domaines une certaine sécurité, ils offraient à la population nomade, alors très nombreuse, des garanties qu'elle n'aurait pu trouver ailleurs » (Louis-Gabriel Esomonot, *Biographies bourbonnaises*, in *Annales bourbonnaises*, Moulins, 1887, p. 111, note 1).

(65) Jacques Flach, *Les origines de l'ancienne France : Xe et XIe siècles. Les origines communales, la féodalité et la chevalerie*, L. Larose & Forcel, Paris, 1893, p. 171-2. Voir, au sujet de l'aître, Thomas Gergen, *Droit canonique et protection des 'cercles de paix'*. In *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 8, 2001, mis en ligne le 13 mars 2008, consulté le 12 mai 2021. URL :

<http://journals.openedition.org/crm/404> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.404>; voir, au sujet de l'origine de l'aître, *infra*, note 96.

(66) Jacques Flach, *op. cit.*, p. 173-5.

(67) *Ibid.*, p. 316.

(68) *Ibid.*, p. 317-8.

(69) V. Gaillard, *Études sur le commerce de la Flandres au moyen âge – Les Foires*, in *Messager des sciences historiques, ou Archives des arts et de la bibliographie*, 1851, Gand, p. 194.

(70) « (M)ais quand la discipline devint plus rigoureuse et que la libéralité des seigneurs eut assuré aux églises des revenus suffisants, les vendeurs furent de nouveau chassés du temple » (*ibid.*, p. 194-5).

(71) Jacques Flach, *op. cit.*, p. 326-7.

(72) Achille Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens (987-1180)*, t. 2, Paris, 1883, p. 133.

(73) Henri Joseph Pauffin, *Essai sur l'organisation et la juridiction municipales au Moyen Âge*, Ernest Thorin, Paris, 1886, p. 64.

(74) Amédée Gasquet, *Précis des instructions politiques et sociales de l'ancienne France*, vol. 2, Librairie Hachette et Cie, Paris, 1885, p. 295-6.

(75) Achille Luchaire, op. cit., p. 135.

(76) Le chroniqueur de Louis VII, fondateur de nombre de villes, dit de lui « qu'il déshérita beaucoup d'églises et de nobles de leurs hommes qui se réfugièrent sous sa protection! » (cité in Amédée Gasquet, op. cit., p. 296). Cela dit, il arrivait au roi de collaborer avec certains seigneurs, ecclésiastiques ou laïcs, dans ce domaine : « Un certain nombre d'hôtes étaient la propriété commune du roi et d'un seigneur (ecclésiastique). Les associés se partageaient, en ce cas, par moitié les produits de l'exploitation » (Achille Luchaire, op. cit., p. 136).

(77) Achille Luchaire, op. cit., p. 136.

(78) « Les premiers marchands établis à demeure dans les villes sont certainement des immigrés (cf. p. 70, n. 1). La preuve en est qu'on les rencontre régulièrement dans la nova urbs (cf. n. 1). Au xie siècle, ils sont encore parfois considérés comme étrangers au reste de la population. Voyez des textes caractéristiques dans Thietmar de Mersebourg, III, 1, et VI, 16. D'ailleurs, de très bonne heure, leur exemple a dû être contagieux, et un nombre de plus en plus grand d'anciens habitants ont dû chercher eux aussi à gagner leur vie par l'exercice du commerce et de l'industrie. C'est ainsi qu'il faut, semble-t-il, expliquer l'existence des clercs marchands et des marchands non libres. L'opinion de Nitzsch (Ministerialität und Bürgerthum), qui voit dans les marchands ministériels des grands domaines (Scararii, etc.) les ancêtres des marchands libres (cf. Rev. hist., LIII, p. 61), est aujourd'hui généralement abandonnée » (H. Pirenne, op. cit., p. 64, note 3). Le type du marchand apparaît pour la première fois à l'époque carolingienne. Outre des cargaisons de blés ou de vins, sans doute issues de l'excédent de la production des grands domaines, ils transportaient des passagers, des pèlerins, des malades, qu'ils débarquaient aux sanctuaires. Alors que la plupart des hommes étaient plus ou moins étroitement attachés au sol, ils menaient une vie errante, vendant et achetant de foire en foire, de port en port. Un grand nombre d'entre eux étaient Juifs ou Lombards d'origine. Encore plus que les sédentaires, ils avaient besoin de sûreté. L'autorité publique, qui avait tout intérêt au développement du commerce, se chargeait de la leur garantir autant que possible, prenant des mesures pour l'entretien des ponts, des voies, des quais et des marchés et leur accordant des priviléges en matière de juridiction : chaque année au mois de mai, les mercatores devaient se rendre au palais et verser dans la cassette impériale des taxes proportionnées au montant de leurs bénéfices. Plus tard, le roi les prit sous sa protection, l'Église excommunia les détrousseurs de grand chemin (voir H. Pirenne, op. cit., p. 71).

(79) Voir Robert Fossier, *Le petit peuple au Moyen Âge : approche et questions*, in Pierre Boglioni, Robert Delort et Claude Gauvard (éds.), *Le petit peuple dans l'Occident Médiéval. Terminologies, perceptions, réalités*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2002.

(80) Prosper Boissonnade, *Le travail dans l'Europe chrétienne au Moyen âge (Ve-XVe)*, F. Alcan, Paris, 1930, p. 244.

(81) Roger Grand, *La formation des villes au Moyen Âge : Individualisme ou association ?*. In *Journal des savants*, janvier-juin 1947 [p. 41-73], p. 61. L'afflux des habitants des campagnes vers les villes s'explique aussi par l'augmentation des tailles, elle-même due aux nombreuses guerres. Les propriétaires des terres qui environnaient les villes y firent bâtir et leurs faubourgs en reçurent une grande extension, parce que les habitants des faubourgs jouissaient de plusieurs immunités et, entre autres, de l'exemption de la taille.

(82) Michel Mollat, *La notion de pauvreté au Moyen Âge : position de problèmes*. In *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 52, n° 149, 1966 [p. 5-23], p. 13 ; Graus František, *Au bas Moyen Âge : pauvres des villes et pauvres des campagnes*. In *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 16^e année, n° 6, 1961 [p. 1053-65] ; voir aussi Michel Mollat, *Les pauvres au Moyen Age. Étude sociale*, Paris, Hachette, 1978.

(83) H. Pirenne, op. cit., p. 298.

(84) Jacques Flach, op. cit., p. 373.

(85) H. Pirenne, op. cit., p. 298.

(86) Ibid., p. 294.

(87) « Au dixième et au onzième siècle, 'commune', 'communia', ont le sens de conjuration, conspiration, association jurée du commun, c'est-à-dire de l'ensemble des habitants d'un lieu ou d'une région. Au douzième siècle, le mot de *communia* a pris le dessus et s'est spécialisé pour désigner une forme d'organisation municipale, parce que la plupart des conjurations se restreignirent à tout ou partie de la population d'une ville et qu'elles prirent un caractère corporatif et seigneurial qui les rendirent désormais inapplicables au plat pays » (Jacques Flach, op. cit., p. 414-5).

(88) Jacques Flach, op. cit., p. 392.

(89) « Le serment qui lie les associés et en fait des conjurés (*conjurati*) en fait du même coup des amis, des frères. Ils se doivent une aide fraternelle, à l'intérieur de la ville et au dehors, en tout ce qui est utile et honnête. Les amis se protègent ainsi les uns les autres, et préviennent ou arrêtent tout conflit. Douze jurés sont élus plus spécialement dans ce but. Ils empêchent les vengeances privées au sein de l'amitié, en faisant office d'arbitres et d'amiables compositeurs aux côtés d'un officier (préfet) institué par le seigneur. S'ils ne réussissent pas à pacifier, ils prennent la vengeance en main après avoir expulsé le coupable de l'amitié. Au regard des tiers, ils procèdent par une véritable excommunication, interdisant le commerce avec ceux qui se sont rendus coupables de vol ou d'injure à l'encontre d'un bourgeois et ils exercent, forts du concours de tous les membres, la vengeance contre les auteurs de violences graves, de blessures ou de meurtre » (ibid., p. 397).

(90) Les historiens ne s'accordent pas sur la question de savoir laquelle, de la paix de la ville et de la paix du marché, est antérieure. Selon certains, « '[c]est le droit des marchés qui, à l'exclusion des autres

droits qui pouvaient exister sur le territoire d'une agglomération, s'est étendu jusqu'à devenir le droit de la ville... ; le droit des marchés est identique au droit de la ville (p. 214 et suiv.). » Les mercatores deviennent les bourgeois, le marché devient la ville ; 'la paix de la ville c'est la paix du marché, qui de temporaire est devenue perpétuelle.' Le juge de la ville n'est autre chose que l'ancien 'juge du marché' et 'les libertés de la ville sont les mêmes que celles du marché et elles en sont, sans aucun doute, dérivées.' » (Félix Aubert, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, par P. Huvelin. In *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1898, t. 59 [p. 623-26] p. 625). D'autres renvoient dos à dos les deux thèses : « [I]l une et l'autre sont paix royales ; et c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que l'une ait engendré l'autre ; car la paix royale a été accordée à bien d'autres lieux et individus que la ville et les marchands » (Albert Marignan, Maurice Wilmotte et Jean Georges Platon, *Le Moyen Âge*, t. 12, [2e Série— t. 3] 1899, Émile Boillon, Paris, p. 178].

(91) H. Pirenne, op. cit., p. 296.

(92) Albert Lenoir, *Architecture Monastique, Ile et Ille Partie*, Paris, 1856, p. 447.

(93) Selon Pirenne (op. cit., p. 71), les suburbia furent à l'origine des ports d'attache où les advenae se groupaient en grand nombre entre leurs courses et pendant la mauvaise saison.

(94) Auguste Hanaue (abbé), *Les paysans de l'Alsace au moyen-âge : étude sur les cours colongères de l'Alsace*, Durand, Paris, 1865, p. 337. « La force d'une cité se concentre dans ses remparts qui définissent bientôt la 'bonne ville' : la ville est bonne parce qu'elle est sûre... » (cité in Magali Reghezza-Zitt, op. cit., p.108).

(95) « Toute ville au moyen âge, et jusqu'à Louis XII, toute ville en France avait ses lieux d'asile. Ces lieux d'asile, au milieu du déluge de lois pénales et de juridictions barbares qui inondaient la Cité, étaient des espèces d'îles qui s'élevaient au-dessus du niveau de la justice humaine. Tout criminel qui y abordait était sauvé. Il y avait dans une banlieue presque autant de lieux d'asile que de lieux patibulaires. C'était l'abus de l'impunité à côté de l'abus des supplices, deux choses mauvaises qui lâchaient de se corriger l'une par l'autre. Les palais du roi, les hôtels des princes, les églises surtout avaient droit d'asile. Quelquefois d'une ville tout entière qu'on avait besoin de repeupler on faisait temporairement un lieu de refuge. Louis XI fil Paris asile » (c'est nous qui soulignons) (Victor Hugo, *Œuvres complètes de Victor Hugo*, t. 1, 1843, p. 534 ; jusqu'à la Révolution, les villes de Toulouse, Bourges, Issoudun, Vierzon, Saint-Malo et Valenciennes jouissaient encore du droit d'asile, Aimé Champollion-Figeac, *Documents paléographiques relatifs à l'histoire des beaux-arts et des belles*, Paris, 1868, p. 159-60).

(96) Jean Chenouard, *Mailly-le-Château au Moyen-âge : au temps de la comtesse Mahaut (12ème-13ème siècle)*, Les Amis du pays de Mailly-le-Château, 1994, p. 55 ; Georges Balandier, *Sociologie de l'Afrique noire : dynamique social en Afrique centrale*, Presses Universitaires de France, 1982, p. 345. Le droit d'asile fut d'abord religieux. Les criminels trouvaient asile auprès des autels. « (D)ans l'antiquité polythéïste de la Grèce, le droit d'asile fut créé pour arrêter les premières fureurs de la vengeance et rendre possibles les transactions pécuniaires entre les familles » (Albert Du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes* considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation depuis la chute de l'empire romain jusqu'au XIXe siècle, Paris, Auguste Durand, 1854, p. 395). « Les Empereurs

romains, en plantant la croix sur les temples païens, ne voulurent pas en chasser les malheureux qui s'y réfugiaient, et ils les maintinrent dans la jouissance de l'immunité locale, qui n'exista d'abord que pour donner aux évêques le temps d'intercéder en faveur des coupables. Grâce à la haute influence qu'ils exerçaient sur le peuple, les prélats s'attribuèrent un droit d'intervention en matière de gouvernement civil et ils se firent les avocats des criminels, voire même de ceux qui avaient commis les plus grands forfaits. Bientôt l'asile devint plus en vigueur, il revêtit alors le prestige d'un droit et eut pour sanction les peines canoniques fulminées contre ceux qui se seraient permis de l'enfreindre. Les princes, par respect pour la religion, adoucirent en sa faveur la rigueur des lois civiles, tandis que les papes et les conciles le réglementaient par leurs décrétales et leurs décisions. Sous les premiers empereurs chrétiens, l'asile se révéla donc avec les caractères d'un acte de cette charité, qui est l'apanage principal de la religion du Christ, et l'autel, pour être un refuge, avait encore besoin de la protection de ses prêtres. C'est ainsi que les asiles ne soustrayaient pas encore par leur propre vertu les coupables à la juridiction laïque. Cependant cette intercession ne tarda pas à dégénérer en abus et produisit des désordres, auxquels il importait de remédier. Sous prétexte de soumettre les coupables à la pénitence, les clercs les enlevaient aux mains des gardes jusque sur le chemin du supplice, et il fallut, pour arrêter le mal, prononcer des peines sévères contre les proconsuls, les comtes de l'Orient, les préfets augustales, qui toléreraient de semblables attentats. D'autres fois, des magistrats, dans le but de gracier certains coupables, se faisaient prier par des prêtres ou des moines, afin de jeter le voile de la clémence sur la faveur qu'ils voulaient accorder. Les constitutions impériales ne privaient d'abord de la jouissance de l'asile que deux catégories d'individus : les débiteurs et les Juifs. Quant aux hommes chargés de crimes énormes, ils demeuraient toujours sous les coups de la justice, puisque ce privilège n'opérait pas ipso facto et qu'en réalité ce n'était qu'une intercession. L'Empereur Théodore exclut les débiteurs du fisc, en 392 ; ils devaient être immédiatement enlevés des églises où ils s'étaient enfuis, car, d'après la législation, les affaires de cette nature ne pouvaient subir aucun retard. Une nouvelle loi, portée en 398 sous l'influence de l'eunuque Eutrope, restreignit le droit d'asile en assimilant les simples débiteurs aux débiteurs du fisc. Les économies des églises étaient rendus responsables du paiement des dettes de ceux qui s'étaient trouvés dans le temple, si, à la première sommation, ils ne livraient les fugitifs à leurs créanciers. Les empereurs Zénon et Léon abrogèrent ces dispositions et délivrèrent les économies des églises de toute responsabilité. Mais le même Eutrope, qui était entré fort avant dans les bonnes grâces de l'empereur Arcadius, obtint de ce prince l'abolition complète du droit d'asile (...) Eutrope fut la première victime de la mesure dont il avait été le promoteur. Il éprouva, à ses dépens, que l'amitié des grands est peu stable et que chez eux la roche Tarpeienne est bien près du Capitole. Tombé en disgrâce, il fut heureux de pouvoir se sauver dans la basilique de Constantinople et d'y réclamer la jouissance du droit d'asile dont il avait dépouillé les églises. Cet événement fit revivre le privilège de l'asile, dont la violation fut bientôt considérée comme un crime de lèse majesté, d'après une loi d'Honorius et de Théodore. Théodore le Jeune, voulant mettre les églises à l'abri des profanations auxquelles elles étaient en butte par suite de l'audace de ceux qui s'y retiraient, décrêta qu'un certain espace autour du temple jouirait de l'immunité, et il l'étendit au vaste pronaos des églises chrétiennes » (Jean-Joseph-Eugène Proost, *Histoire du droit d'asile religieux en Belgique*, Gand, 1870, p. 6-9).

(97) « Il y a, à ce point de vue spécial, entre la ville et la banlieue, un rapport analogue à celui qui existe entre l'église et son cimetière. Et si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, on pourrait faire

remarquer que la paix de la banlieue, comme celle du cimetière, est symbolisée par la croix, tandis que la ville, comme l'église, dresse une tour dans les airs : le beffroi, la tour de la paix »

» (H. Pirenne, op. cit., p. 301).

(98) « La paix fait disparaître devant elle les diverses conditions juridiques. Elle s'étend aux servi et aux ancillae comme aux autres habitants. Elle devient la loi (*lex*) commune de la ville. La ville possède désormais son statut, obligatoire pour tous par le seul fait de la résidence. Les différences personnelles s'effacent. *Mercatores*, *servi*, *ancillae*, tous ces groupes jouissant jadis de droits particuliers, relevant de juridictions diverses, ayant leurs priviléges spéciaux, leurs intérêts propres et souvent opposés à ceux des autres, ont désormais un point de contact. Tous deviennent des *homines pacis*, tous sont soumis à une même *lex* » (ibid., p. 298).

(99) Auguste Ott, Manuel d'histoire universelle, t. 2 : Histoire du moyen âge et histoire moderne, Paulin, Paris, 1842, p. 224.

(100) Ibid.

(101) « La qualité de bourgeois s'acquiert [...] en premier lieu, par l'habitation. Nul n'appartient à la ville s'il n'établit dans la ville sa résidence, s'il n'y est couchant et levant. Bref, le citoyen existe par la ville et non, comme dans l'antiquité, la ville par le citoyen. Et l'on a remarqué ingénieusement que, tandis qu'en latin le mot *civitas* vient de *civis*, dans les langues modernes, au contraire, les mots bourgeois, *bürger*, citizen et *cittadino* sont formés des mots *bourg*, *burg*, *city* et *citta* » (H. Pirenne, op. cit., p. 321-2).

(102) « Nul n'est bourgeois s'il ne prête le serment communal, s'il ne se déclare solidaire des autres bourgeois, s'il ne vient se perdre, en quelque sorte, dans l'unité corporative que constitue la ville. On comprend du reste facilement que cette seconde condition est inséparable de la première. Le serment fonde, en effet, les droits et les devoirs du bourgeois. Il est la garantie indispensable de la fidélité et de l'obéissance de chacun au gouvernement municipal. Aussi ne dépend-il pas des volontés particulières de le prêter ou de s'en dispenser. Tout nouvel habitant est obligé de faire partie de la commune et il n'en peut sortir que d'une manière : en émigrant » (ibid., p. 322).

(103) Ibid., p. 316.

(104) Ibid.

(105) Albert Babeau, Le village sous l'Ancien Régime, Didier & Cie, Paris, 1878, p. 207.

(106) Léon-François-Joseph Le Maître [Lt. Colonel], Historique de la gendarmerie : origines de cette arme, ses attributions, Paris, 1879, p. 22.

(107) « Tous [...], écrit l'historien et historiographe Mézeray (1610-1683), se faisaient la guerre de leur autorité privée pour leurs propres injures et différends. Chacun bâtissait des châteaux et des forteresses sur ses terres, la plupart sur la croupe des montagnes. Avec ces places, les injustes et les brigands se saisissaient des passages, des rivières, des bois et des montagnes, exigeaient de rudes tributs et

établissaient des coutumes quelquefois extravagantes, quelquefois vilaines et brutales » (cité in Adolphe Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789*, Guillaumin et Cie, Paris, 1878, p. 129). Au sujet des conséquences de l'établissement du régime seigneurial, le juriste et homme politique Édouard Laboulaye (1811-1883) écrit : « Dans l'anarchie des derniers règnes carolingiens, les comtes, saisis de la puissance publique, abusèrent étrangement de ce pouvoir pour réduire les hommes libres à une condition pour le moins aussi misérable que celle des colons. Douanes, péages, moulins, pâtrages dans les forêts pagnière communes, tout ce qui était commerce, agriculture, industrie, ils s'en saisirent. Dans leurs mains avares tout devint monopole. Il fallut payer partout et pour tout. Les dons gratuits jadis offerts au roi, ils se les attribuèrent et en firent une redevance habituelle ; ils contraignirent les habitants des comtés, non seulement à faire les corvées publiques, mais encore à semer, à cultiver, à récolter pour le maître. L'homme libre fut aussi misérable que le colon ; la seule différence fut l'illégitimité du titre qui réclamait sans cesse contre son assujettissement » (cité in *ibid.*, p. 488 ; on appréciera au passage la description idyllique qu'en donne Montesquieu dans *L'Esprit des lois*, livre XXIII, chapitre xxiv : « Dans l'état où était l'Europe, on n'aurait pas cru qu'elle pût se rétablir, surtout lorsque, sous Charlemagne, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés ; et comme un seigneur résidait dans son village ou dans sa ville, qu'il n'était grand, riche ou puissant, que dis-je ? qu'il n'était en sûreté que par le nombre de ses habitants, chacun s'attacha avec une attention singulière à faire fleurir leur petit pays »). Par leurs exactions continues, sinon tous, du moins certains seigneurs transformaient des villageois en bandits. « Si dans toutes les parties du royaume les cultivateurs se réunissent en bandes de brigands, faut-il en chercher d'autres causes que celles qui les chassent de leurs chaumières, les forcent d'abandonner les champs et de recourir au pillage pour subsister ? » (M. Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, Charles Hingray, Paris, 1846, p. 487). « Dès le commencement du onzième siècle, l'Église s'était efforcée la première de mettre un terme à ces calamités, en prêchant la paix de Dieu et la trêve de Dieu ; mais le remède avait plutôt accru que diminué l'excès du mal » (Adolphe Vuitry, *op. cit.*, p. 130).

(108) M. Championnière, *op. cit.*, p. 534.

(109) La jouissance de tous ces droits justiciers fut peu à peu considérée comme une prérogative royale et, au XIV^e siècle, les seigneurs hauts justiciers ne purent plus les exercer que sous la surveillance des tribunaux royaux. Au XVII^e siècle, tous les droits de police leur furent enlevés par la couronne, qui se les attribua ainsi que la nomination des agents chargés de la garde et de la surveillance des campagnes.

(110) H. Pirenne, *op. cit.*, p. 318.

(111) *Ibid.*, p. 319.

(112) Cité in Michel Foucault, *Sécurité...*, p. 344.

(113) *Ibid.*

(114) *Ibid.*

(115) Alois Paulin, *Smart City Governance*, 2018, p. xiv-xv, qui, comme toutes les publicités camouflées que sont les ouvrages apologétiques sur la « smart city », la vend en assurant aux gobe-mouche que les TIC permettront de « rendre le pouvoir aux peuples » (« ‘Smart city » [n’était] à l’origine rien d’autre qu’un terme commercial » [ibid., p. xiii]).

(116) Brian Jefferson, *Digitize and Punish*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2020 ; « Ce livre étudie une forme émergente d'espace carcéral qui se caractérise par des machines qui traversent l'anatomie humaine, les logements sociaux, les écoles publiques, les systèmes de transport, les systèmes de télécommunications et les réseaux de rues des villes américaines. L'ouvrage souligne également que plus les entreprises de télécommunications et d'informatique s'ancrent dans les politiques de lutte contre la criminalité, plus ces infrastructures ont de chances de continuer à se développer. L'extension de la gestion carcérale par le biais de l'Internet des objets (IdO) ou des réseaux d'appareils qui communiquent entre eux est grandement influencée par le mouvement du capital.

« Des décennies de recherches révélatrices montrent comment les villes se sont tournées vers la criminalisation de masse pour gérer les énormes problèmes économiques, politiques, sociaux et médicaux découlant de la désindustrialisation [...] Par ailleurs, l'architecture numérique de l'État carcéral doit son existence, outre aux sorties de capitaux industriels, aux entrées de capitaux informationnels. Le secteur des infrastructures s'est imposé comme l'un des secteurs les plus importants des industries de la finance, du savoir et de la technologie. Les entreprises de TI [Technologie Informatique] se sont insinuées dans toutes les facettes de la vie urbaine, y compris les organismes gouvernementaux, les entreprises privées, les réseaux sociaux, les systèmes de transport, les lieux de travail et les infrastructures. Ces entreprises ont également fait leur entrée dans l'administration de la justice pénale, ce qui remodèle les géographies de la gouvernance carcérale. » (ibid.)

Une généalogie de la police (3)

En France, le premier théoricien de l'État policé est Louis Turquet de Mayerne (– 1618), historien, géographe et traducteur de plusieurs ouvrages, dont le *De incertitudine et vanitate scientiarum* de l'ésotériste Agrippa de Nettesheim (1582) (1), puis, exilé en Angleterre, médecin de Jacques 1er qui l'anoblit en 1624 et de ses successeurs Charles 1er et Charles II (2). Dans *Monarchie aristodémocratique* (1611), il s'emploie à montrer, comme le suggère son titre, qu'il s'agit moins de choisir entre ces différents types de constitution que de les assortir en vue d'une fin vitale : l'État « mais, avant l'État, le commerce : le commerce est le fondement de la société et par conséquent il revient au marchand d'occuper les plus hautes fonctions de l'État ». Voici, telle que décrite par Michel Foucault, l'organisation politico-sociale que préconise Turquet : « Quatre grands dignitaires secondent le roi. L'un est en charge de la justice ; le deuxième, de l'armée ; le troisième, de l'échiquier, c'est-à-dire des impôts et des ressources du roi ; et le quatrième, de la police. Il semble que le rôle de ce grand commis dût être essentiellement moral. D'après Turquet, il devait inculquer à la population « la modestie, la charité, la fidélité, l'assiduité, la coopération amicale et l'honnêteté ». Dans chaque province, des conseils sont

chargés de maintenir l'ordre public. « Deux veilleraient sur les personnes ; deux autres sur les biens. Le premier conseil s'occupant des personnes devait veiller aux aspects positifs, actifs et productifs de la vie. Autrement dit, il s'occuperait de l'éducation, déterminerait les goûts et les aptitudes de chacun et choisirait les métiers – les métiers utiles : toute personne de plus de vingt-cinq ans devait être inscrite sur un registre indiquant sa profession. Ceux qui n'étaient pas utilement employés étaient considérés comme la lie de la société. » « Le deuxième conseil devait s'occuper des aspects négatifs de la vie : des pauvres (veuves, orphelins, vieillards) nécessiteux ; des personnes sans emploi ; de ceux dont les activités exigeaient une aide pécuniaire (et auxquels on ne demandait aucun intérêt) ; mais aussi de la santé publique – maladies, épidémies – et d'accidents tels que les incendies et les inondations ». « L'un des conseils en charge des biens devait se spécialiser dans les marchandises et produits manufacturés. Il devait indiquer quoi produire et comment le faire, mais aussi contrôler les marchés et le commerce. Le quatrième conseil veillerait au « domaine », i.e. au territoire et à l'espace, contrôlant les biens privés, les legs, les donations et les ventes ; réformant les droits seigneuriaux ; et s'occupant des routes, des fleuves, des édifices publics et des forêts » (3).

Il est clair que « [c]e que [Turquet et, à sa suite] les auteurs des XVII^e et XVIII^e siècles entendent par la ‘police’ est très différent de ce que nous mettons sous ce terme [...]. Par ‘police’, ils n’entendent pas une institution ou un mécanisme fonctionnant au sein de l’État, mais une technique de gouvernement propre à l’État ; des domaines, des techniques, des objectifs qui appellent l’intervention de l’État » (4). La théorie de Turquet, selon Foucault, démontre trois choses :

« 1) La « police » apparaît comme une administration dirigeant l’État concurremment avec la justice, l’armée et l’échiquier. C’est vrai. En fait, pourtant, elle embrasse tout le reste. Comme l’explique Turquet, elle étend ses activités à toutes les situations, à tout ce que les hommes font ou entreprennent. Son domaine comprend la justice, la finance et l’armée.

2) La police englobe tout. Mais d’un point de vue extrêmement particulier. Hommes et choses sont envisagés dans leurs rapports : la coexistence des hommes sur un territoire ; leurs rapports de propriété ; ce qu’ils produisent ; ce qui s’échange sur le marché. Elle s’intéresse aussi à la manière dont ils vivent, aux maladies et aux accidents auxquels ils sont exposés. C’est un homme vivant, actif et productif que la police surveille. Turquet emploie une remarquable expression : l’homme est le véritable objet de la police, affirme-t-il en substance.

3) Une telle intervention dans les activités des hommes pourrait bien être qualifiée de totalitaire. Quels sont les buts poursuivis ? Ils relèvent de deux catégories. En premier lieu, la police a affaire avec tout ce qui fait l’ornementation, la forme et la splendeur de la cité. La splendeur ne se rapporte pas uniquement

à la beauté d'un État organisé à la perfection, mais aussi à sa puissance, à sa vigueur. Ainsi la police assure-t-elle la vigueur de l'État et la met-elle au premier plan. En second lieu, l'autre objectif de la police est de développer les relations de travail et de commerce entre les hommes, au même titre que l'aide et l'assistance mutuelle. Là encore, le mot qu'emploie Turquet est important : la politique doit assurer la 'communication' entre les hommes, au sens large du terme. Sans quoi les hommes ne pourraient vivre ; ou leur vie serait précaire, misérable et perpétuellement menacée (5). »

A l'époque où Turquet élabora son système totalitaire, il existait en France diverses justices : seigneuriales, communales, ecclésiastiques, sans compte la justice du roi. Un officier particulier était chargé de maintenir l'ordre public et de juger les délits commis sur la voie publique : le prévôt, officier civil ou judiciaire investi d'une autorité administrative et judiciaire. Comme officier de police et exécuteur des arrêts judiciaires, le prévôt « était chargé de saisir les délinquants et les criminels, d'autoriser les duels de justice et d'en régler les conditions, d'exercer la contrainte contre les débiteurs, de faire observer sur les chemins publics la sauvegarde du roi, de garder les bois et les eaux du domaine, de veiller sur les serfs et les servs qui constituaient la famille royale. Il devait donc disposer de la force militaire et possédait, en effet, dans les principales villes, le commandement de la tour du roi, le droit de semondre pour l'ost et la chevauchée (...) » (6). Le plus important était le prévôt de Paris, dont le siège était au Châtelet. Tandis que, dans tout le reste du royaume, le bailli était au-dessus de lui, il n'avait aucun supérieur à l'exception du parlement et du roi. Voici le tableau que dresse Joinville (1224 – 1317) de la prévôté de Paris en son temps : « La prévôté de Paris était alors vendue aux bourgeois de Paris ou à d'aucuns ; & quand il advenait que d'aucuns l'avaient achetée, ils soutenaient leurs enfants & leurs neveux en leurs méfaits ; car les jeunes gens fe faiaient en leurs parents & en leurs amis qui tenaient la prévôté. C'est pourquoi le menu peuple était fort foulé, & ne pouvait avoir raison des gens riches, à cause des grands présents & des dons qu'ils faisaient aux prévôts. Celui qui, en ce temps-là, disait la vérité devant le prévôt, ou qui voulait garder son ferment pour n'être point parjure, au sujet de quelque dette ou de quelque chose sur quoi il fût tenu de répondre, le prévôt levait sur lui l'amende, & il était puni. A cause des grandes injustices & des grandes rapines qui étaient faites dans la prévôté, le menu peuple n'osait demeurer en la terre du roi, mais allait demeurer en d'autres prévôtés & en d'autres seigneuries. Et la terre du roi était si déserte, que quand le prévôt tenait ses plaid, il n'y venait pas plus de dix personnes ou de douze. Avec cela il y avait tant de malfaiteurs & de larrons à Paris & dehors, que tout le pays en était plein. Le roi, qui mettait grand soin à faire que le menu peuple fût gardé, sut toute la vérité ; alors il ne voulut plus que la prévôté de Paris fût vendue, mais il donna grands & bons gages à ceux qui dorénavant la garderaient. Et il abolit toutes les mauvaises impositions dont le peuple pouvait être grecé, & fit enquêter par tout le royaume & par tout le pays où il pourrait trouver un homme qui fit bonne & roide justice, & qui n'épargnât pas plus l'homme riche que le pauvre. Alors lui fut indiqué Étienne Boileau, lequel maintint & garda si bien la prévôté, que nul malfaiteur, larron ni meurtrier n'osa demeurer à Paris, qui ne fût tantôt pendu ou exterminé : ni parenté, ni lignage, ni or, ni argent ne le purent garantir. La terre du roi commença à s'amender, & le peuple y vint pour le bon droit qu'on y faisait (7). » Cette réforme rendit la charge de prévôt de Paris si prestigieuse que les membres des plus grandes familles se la disputèrent.

Même après que François Ier lui eut enlevé ses attributions militaires, qu'il confia à l'un de ses lieutenants, il resta au prévôt l'administration de la police et celle de la justice en première instance. Il avait pour fonction principale de veiller au maintien de la tranquillité publique et, à cet effet, il commandait, conjointement avec les marchands, trois compagnies d'archers, arbalétriers, arquebusiers, auxquelles fut donné un lieutenant général en 1550. Peu avant, il lui avait été adjoint un capitaine nommé chevalier du guet (miles gueti). Le guet qui servait à la garde de la ville était constitué du guet royal et du guet assis ; institué par Louis IX en 1254, le guet royal était composé d'un certain nombre d'hommes à pied et à cheval, qui faisaient la ronde dans les rues ; le guet assis était un corps de garde fixe formé de marchands et d'artisans ; à eux deux, ils constituaient un équivalent du « watch and guard » britannique et, comme lui, il était chargé de donner le signal du couvre-feu qui, contrairement à ce qui se passait outre-manche, donna lieu à toutes sortes d'abus (8). « Li...doivent le guet », disent les règlements et ils le devaient dans tous les sens du terme (9).

L'approvisionnement de la ville par terre était également de la compétence du prévôt de Paris, conjointement avec le prévôt des marchands. A partir du XVI^e siècle, il fut chargé en outre de la surveillance et de la protection de l'Université. Pour pouvoir remplir tant d'occupations diverses, il obtint très tôt le droit de s'adjointre deux lieutenants, l'un au civil, l'autre au criminel, qui finirent par prendre chacun plus que leur part de ses attributions, tant et si bien que naquit même entre eux une contestation pour l'exercice de la police ; comme le dit lapidairement l'Encyclopédie, « ils prétendaient chacun qu'elle leur appartenait ». Louis XIV les mit tous deux d'accord par un édit de décembre 1666 portant création de la charge de lieutenant de police. Les fonctions du prévôt de Paris et de ses lieutenants en matière de police perdirent alors de leur importance.

La décision de Louis XIV de promulguer cet édit en 1666, aujourd'hui généralement considéré comme la date de naissance de la police moderne, s'explique autant, sinon plus, par son idiosyncrasie particulière que par le contexte, comme le met remarquablement en évidence l'Académicien Marc Chassaigne (1883 – 1961) dans un passage de *La Lieutenance Générale de Police de Paris* où l'ironie qu'inspire la personnalité psychique du « Roi Soleil » monte graduellement, insensiblement en puissance :

« Mazarin était mort en 1661 et n'avait pas été remplacé.

« Le contrôleur général Colbert arrivait à l'apogée de son crédit. L'ordre était pour une heure rétabli dans les finances. Le roi et le ministre se trouvaient d'accord, en goût de réformes. Le Conseil d'État travaillait sans relâche à élaborer les Codes qui allaient débrouiller le chaos des anciennes lois. Tous les efforts, en cette jeunesse du règne, tendaient vers l'ordre et la clarté. L'architecture s'éprenait des

lignes droites et Boileau, d'une main lourde, assénait sa férule. La police impuissante et confuse des villes de France et de Paris ne pouvait manquer par les plaintes qu'elle soulevait d'attirer l'attention royale et Louis XIV résolut d'y pourvoir. Son caractère personnel lui en devait inspirer la pensée, comme la conception qu'il avait de son rôle souverain faisait en cette matière une nécessité pour lui d'une réforme profonde.

« Réveillé jusque dans son berceau par les troubles de la Fronde, entouré de grands obséquieux et hostiles, trahi par les prévarications de ses précédents ministres et pourtant sûr de sa mission divine, Louis XIV devait éprouver plus que ses prédécesseurs le désir et le besoin de se reposer dans sa capitale, ville libertine et suspecte, sur un homme dont la fidélité lui fut connue, dont le pouvoir très fort fut l'émanation de son bon plaisir et cessât avec sa confiance. Or le Parlement, seul corps qui osât, comme on a vu, dans Paris exercer une autorité sérieuse, mais corps arrogant et mal soumis, toujours prêt à autoriser la rébellion d'une grimace légale, était un adversaire qu'il seyait de réduire, — mais ne pouvait servir d'allié, ni dans les luttes qu'il faudrait entreprendre contre l'esprit de révolte, ni dans l'accomplissement du rôle providentiel que Dieu départissait aux rois.

« Tout voir et tout prévoir, tout connaître et tout régler, être à la fois l'autorité la plus absolue et l'homme le mieux renseigné de son royaume, contrôler de sa propre expérience les rapports de ses ministres et les tenir dans une perpétuelle inquiétude qui stimulât leur zèle et affermit leur fidélité par la connaissance de leurs moindres actions, de leurs relations les plus secrètes, prouver à tous enfin qu'il était le maître sans contrôle et sans partage — tel fut, sans doute, le but à la fois royal et personnel que poursuivit Louis XIV.

« Rien en France ne doit se faire sans que le roi le permette et le roi partant doit savoir tout ce qui se fait. Il en a le droit, non seulement parce qu'il est fort, mais parce que le commun sentiment de son peuple a fait de ce droit un attribut et comme la norme de sa toute-puissance. Les seigneuries ont disparu ; l'esprit des corporations s'efface ; les passions municipales perdent de leur vigueur puisqu'au regard de la nation entière, la ville a perdu son importance exclusive dans le passé. Dès lors, l'affection, l'enthousiasme des sujets vont au prince d'un élan irrésistible. La nation qui se cherche se trouve dans sa personne unique, et le roi, dans ce début du règne, est grand, moins par l'éclat des victoires, le chant des poètes ou les louanges superbes de Bossuet, que par l'ardente affection qui unit toutes les classes en un culte commun. 'Dire d'un roi qu'il est Père de son peuple, c'est, affirme La Bruyère, moins faire son éloge que sa définition.

« Donc le roi est un père et il est un prêtre. L'onction le revêt d'un caractère divin qui lui donne autorité non seulement sur les actions, mais sur les âmes. Son pouvoir est autant moral que physique. Le roi,

disent les placets, est en face de Dieu le Père terrestre de la nation ; et c'est pourquoi sa volonté est faite et pourquoi l'on attend de lui avec une confiance naïve la prospérité matérielle et l'intégrité morale de toute famille. A côté, au-dessus du chef naturel, il est le chef suprême de la maison. Il a le droit de cité dans tous les foyers pour y porter l'ordre et l'harmonie ; mais il est prisonnier lui-même dans son palais et sa cour, prisonnier de sa grandeur qui l'attache et l'emmure. Entre ses sujets et lui il n'est pas de contact possible, à moins qu'il ne trouve un intermédiaire direct, qui soit dans sa main, indépendant de toute autre autorité nécessairement rivale, et qui l'informe à toute heure des pensées, des désirs, des besoins de son peuple. L'homme auquel il donnera sa confiance devra être un agent de transmission au service de sa curiosité et un agent d'exécution au service de sa volonté.

« La volonté chez Louis XIV était rigide, inspirée par un sens un peu court, mais très droit. Son programme tient en un mot qu'exprime Seignelay : 'l'ordre en toutes matières.'

« La curiosité royale était grande. 'Louis XIV, dit Saint-Simon, étoit plus curieux de rapports qu'on ne le pouvoit croire quoiqu'on le crût beaucoup.' Il descendait parfois jusqu'à des futilités et recherchait d'aventure le récit des scandales. Nous verrons Pontchartrain solliciter Argenson de donner les moindres détails des affaires galantes attendu qu'"ils font plaisir à savoir", même 'les choses indifférentes, mais qui peuvent réjouir le roi'. Des portraits de femmes sourient entre les lignes officielles des rapports, surpris de se trouver soudain en si austère compagnie. Louis XIV exige qu'on lui montre les décorations fausses des chevaliers d'industrie et l'apostille la plus fréquente qu'on trouve inscrite sur son ordre au bas des rapports est : savoir âge, figure, naissance. Il veut connaître les bals qui se donnent dans Paris, 'les aventures, les histoires piquantes, ce qui se passe dans les maisons de jeux, les cafés, les spectacles, l'arrivée des étrangers'.

« Ainsi le lieutenant de police devra, suprême gazetier, apporter chaque matin à la friandise du maître la chronique scandaleuse de la veille. Mais il faudra surtout, invisible et présent, glissant son œil en tous lieux et regardant la France vivre en quelque sorte par le trou de la serrure, qu'il inspecte sans relâche les multiples organes du corps national et qu'il exerce, dans l'intérieur même des familles et dans leur intérêt, une surveillance aussi active que Bontemps et Blouin à la cour dans l'étendue de leurs gouvernemens de Versailles et de Marly. Car le roi doit prêter l'oreille aux plaintes qui montent vers lui de l'échoppe aussi bien que des palais, et c'est une obligation primordiale de sa toute-puissance de connaître les mœurs et la conduite de vingt millions de personnes, puisque le premier devoir de sa souveraineté est de se faire le 'grand pénitencier' des garçons insoumis, des filles coquettes, et d'empêcher Claude Huisse, cabaretier du Pré St-Gervais, de rompre sa femme de coups et de porter, comme un gentilhomme, un chapeau brodé garni d'une cocarde verte.

« Alors le roi, maintenant isolé dans son palais, assistera du fond de son cabinet aux plus menus détails de l'existence nationale. Il pourra, selon sa volonté, assurer l'ordre universel, et non seulement, ce qui n'est rien, l'ordre dans la rue, mais l'ordre dans les esprits et jusque dans les cœurs. Il fera vivre, selon la formule concise de l'édit, tous ses sujets « selon leur devoir », devoirs politiques, domestiques et religieux. Un tel programme embrasse, outre la police, à la fois toute la justice et toute la morale. Celui qui sera préposé pour remplir cette tâche presque surhumaine ne s'embarrassera pas de textes ni de procédures, mais il s'adressera directement au roi, et, faisant appel en toutes circonstances à son autorité immédiate 'comme à la ressource ordinaire de sa faiblesse', il exécutera, instrument docile entre les mains royales, indépendant de tout autre, pour le bonheur du peuple et la splendeur du trône, la mission de règne et d'harmonie qu'il aura reçue. Il sera l'œil du roi, l'oreille du roi, la main du roi ; il exercera, sous le contrôle direct du roi, toutes les parties de cette magistrature suprême, plus haute que les litiges humains... »

La plume acérée de l'écrivain, journaliste, homme politique et franc-maçon Eugène Pelletan (1813 – 1884) éclaire encore davantage les motivations, intimement liées à sa personnalité inquisitrice, de celui qui fut le « premier policier de France ».

« La France, garrottée désormais, écrit-il après avoir expliqué les raisons du goût de Louis XIV pour la guerre, marcha comme le bétail marche à l'abattoir ; l'armée escortait le convoi : Louis XIV régnait.

« Et la police veillait. La police est la première institution du despotisme. C'est par elle qu'il a l'œil partout, l'oreille partout, la main partout, qu'il pénètre, de vive force, ou à la dérobée, dans chaque maison, dans chaque existence, dans chaque pensée ; qu'il gouverne comme il aime à gouverner, dans l'ombre, à petit bruit, par la puissance occulte de la terreur ; qu'il tient un peuple en quelque sorte homme par homme, qu'il juge sans instruction ni figure de procès ; qu'il saisit sa victime la nuit, au lit, encore endormie sur la foi de la loi, et qu'il la jette où donc ? La pierre de la prison d'État gardait toujours le secret.

« Le diable couche plus près de moi que ma femme, disait Luther. Qu'aurait-il dit de la police si, pour son malheur, il l'avait connue ? Le roi avait emprunté à Venise cette forme expéditive d'inquisition, et en avait singulièrement perfectionné le mécanisme. La police volait sur l'aile de la mouche de rue en rue, de porte en porte, entrait, sortait par la fenêtre, rôdait au tour du foyer, de la table, de la lampe, pour surprendre et punir quoi donc ? l'acte précisément que Sa Majesté commettait à Versailles, comme si elle entendait faire du vice le privilège de la monarchie.

« Louis XIV tenait tripot dans son palais. On sait le jeu que la cour y jouait, mais partout ailleurs il défendait le hoca sous peine de mort, de sorte que, si le roi avait été son propre sujet, il aurait été pendu. Pour tout autre jeu, peine de bannissement. Sa Majesté, écrivait Pontchartrain au lieutenant de police, veut que vous poursuiviez avec rigueur les gens qui donnent à jouer. Une demoiselle Dalidor cachait un brelan dans sa maison. Ordre de la chasser de Paris. Même sentence fulminée contre la nommée Frezon. Mais lorsque la brelandière portait un nom aristocratique, la police avait la main coulante : elle laissait faire, elle laissait passer.

[...]

« Le roi avait introduit un luxe effréné à Versailles, mais à Paris il le poursuivait comme un délit. Interdiction de porter tel galon à son chapeau, telle passementerie à son pourpoint, de doré son salon ou son carrosse. Un riche financier, appelé Crozat, osa braver l'ordonnance, la police fit gratter d'autorité la dorure de son hôtel et conduire le doreur en prison. Un jour elle proscrivait la pompe et un autre jour c'était la simplicité elle-même qu'elle mettait à l'index. Elle frappait, par exemple, le bouton de drap d'anathème ; sous quel prétexte ? L'histoire garde le silence.

[...]

« Le roi pratiquait largement la galanterie, mais si, par esprit d'imitation, quelque mari chassait sur la terre du voisin, la police envoyait l'amant au cachot et la femme au refuge. Le clergé, en ce temps-là, mêlait volontiers le sacré et le profane, et chaque fois qu'il surprenait en flagrant délit quelque Montespan de pacotille, il demandait à la cour un ordre d'écrou ; le roi l'accordait volontiers, à charge toutefois, par l'Église, de payer la nourriture du prisonnier [...].

« Lorsqu'une femme galante appartenait à la noblesse, Louis XIV croyait devoir désarmer la pudeur offensée de la police ; mais il voulait connaître le mystère de l'intrigue, l'heure et le lieu du rendez-vous, regarder en quelque sorte par un trou de serrure ou une fente de rideau; car il avait je ne sais quel goût particulier pour la chronique de ruelle, il y portait un intérêt d'art comme à la lecture d'un roman.

[...]

« La royauté [...] regardait chaque famille comme sa propriété. Lorsqu'elle avisait quelque part une riche héritière orpheline, elle la retirait de tutelle, pour l'emprisonner dans un couvent et la marier à sa convenance [...]. La royauté envahissait la famille ; elle allait même jusqu'à régler souverainement le genre d'éducation que le père devait donner à son fils, et si par hasard le père voulait retirer la chair de sa chair du collège, l'instruire lui-même ou la faire instruire auprès de lui, un firman parti de Versailles opposait un veto absolu à ce premier droit de nature [...].

« La correspondance privée devrait être sacrée comme la confession [...]. Mais Louis XIV ignorait une semblable morale et abusait sans vergogne de la candeur d'un peuple qui avait trop bonne opinion de la monarchie, pour supposer un instant qu'un roi, le grand roi, pourrait violer un dépôt confié à la foi publique. Dans la magnanimité de cette hypothèse, homme – ou femme, chacun et chacune épanchait son cœur par la poste, sans soupçonner la témérité de Sa confiance.

« Louis XIV avait donc institué un cabinet noir pour déchetter le courrier du jour, et le matin, à son réveil, il avait la satisfaction de lire une analyse succincte de la correspondance du royaume. Parfois il en éprouvait un accès de gaîté, parfois aussi de colère. Il surprit par exemple, dans une lettre de son propre gendre, le prince de Conti, comme une anticipation du jugement de l'histoire. Il le frappa d'une lettre de cachet.

« La lettre de cachet représentait la justice sommaire de la royauté ; quelqu'un, le premier, le dernier venu, vivait comme vit l'honnête homme, en toute sûreté de conscience ; il avait payé l'impôt, il avait salué l'intendant, et il dormait sur l'oreiller du devoir accompli ; il oubliait peut être qu'il avait un ennemi puissant, un débiteur à la cour ou un rival en crédit, et une feuille de papier signée du roi et contresignée du lieu tenant de police allait l'arracher brusquement à son sommeil, et il disparaissait de la circulation.

« Un homme avait laissé échapper une plainte contre un nouvel impôt, ou une banqueroute de l'hôtel de Ville, lettre de cachet ; un homme faisait chaque soir une prière devant une église après minuit, il méditait sans doute quelque complot, lettre de cachet ; un autre murmurait-il sourdement à l'oreille d'un voisin, et fuyait-il ensuite le long de la muraille à l'approche d'un archer : il parlait sans doute de travers, attentat à la Majesté royale. 'Le roy a eu avis, écrit Seignelay, que dans Paris on voyait souvent des gens assemblés aux coings des rues, s'entretenant avec circonspection et s'écartant lorsqu'ils voyaient passer des gens qui pourraient leur être suspects.

« C'est l'histoire du despotisme en quatre lignes ; partout l'homme a peur de l'homme comme d'un ennemi. Louis XIV tenait à posséder devant l'Europe l'admiration de son peuple à l'unanimité ; mais parlait-on quelque part, on devait parler mal de lui, et à tout prix il cherchait à rompre la conversation. Le café venait d'ouvrir boutique, il faut fermer le café.

« 'Le roy a été informé que, dans plusieurs endroits de Paris où on donne à boire du caffé, il se fait des assemblées de toute sorte de gens et particulièrement d'étrangers, sur quoy Sa Majesté m'ordonne de vous demander si vous ne croiriez pas qu'il fût à propos de les empêcher à l'avenir'.

« Le moindre bourdonnement, le moindre refrain de chanson, inquiète l'oreille de Sa Majesté, surtout si la ritournelle n'a ni rime ni raison, car alors elle doit cacher une machination dangereuse contre la sûreté de l'État (11). »

C'est précisément pourquoi Sa Majesté se donna des yeux et des oreilles supplémentaires, en créant des lieutenants de police.

L'édit de 1666 fixa les droits, les prérogatives et les attributions des nouveaux magistrats : maintenir l'ordre, la propreté et la sécurité dans la ville et juger en dernier ressort, assistés de sept grands officiers du Châtelet, les mendians, les vagabonds et les gens sans aveu. Il définit la police comme une force « qui consiste à assurer le repos public et des particuliers, à purger la ville de ce qui pourrait causer les désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir [...] ».

Les attributions des lieutenants de police furent considérablement étendues par un édit de mars 1667, qui reflétait la « grande curiosité royale » : « Il connaît de la sûreté de la ville, prévôté et vicomte de Paris, du port d'armes prohibées par les ordonnances, du nettoyement des rues et places publiques, circonstances et dépendances ; c'est lui qui donne les ordres nécessaires en cas d'incendie et inondation. Il connaît pareillement de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, amas et magasins qui en peuvent être faits, de leurs taux et prix, de l'envoi des commissaires et autres personnes nécessaires sur les rivières pour le fait des amas de foin, batelage, conduite et arrivée à Paris. Il règle les étaux des boucheries et leur adjudication ; il a la visite des halles, foires et marchés ; des hôtelleries, auberges, maisons garnies, brelans, tabacs et lieux mal famés ; il connaît aussi des assemblées illicites, tumultes, séditions et désordres qui arrivent à cette occasion ; des manufactures et dépendances ; des élections des maîtres et des gardes des six corps de marchands ; des brevets d'apprentissages, réception des maîtres ; de la réception des rapports, des visites faites par les gardes des marchands et artisans ; de l'exécution des statuts et règlements ; des renvois des jugements ou avis

du procureur du roi du Châtelet sur les faits des arts et métiers ; il a le droit d'étonner tous les poids et balances de toutes les communautés de la ville et faubourgs de Paris, à l'exclusion de tous autres juges ; il connaît des contraventions commises aux ordonnances, statuts et règlements qui concernent l'imprimerie, soit par les imprimeurs, en l'impression des livres et libelles défendus, soit par les colporteurs qui les distribuent ; les chirurgiens sont tenus de lui déclarer les noms et qualités des blessés ; il peut connaître aussi de tous les délinquants trouvés en flagrant délit en fait de police, faire leur procès sommairement et les juger seul, à moins qu'il n'y ait lieu à peine afflictive, auquel cas il en fait son rapport au présidial ; enfin, c'est à lui qu'appartient l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts et règlements concernant la police (12). » La « vision » de Turquet de Mayenne avait partiellement pris corps.

L'édit de mars 1667 fut complété successivement par deux autres édits (1700, 1707), divers arrêts du Conseil et ordonnances, dont l'objet était soit de définir plus précisément, soit d'étendre encore les attributions du lieutenant de police. Leur étendue était exceptionnelle : « [...] la connaissance du commerce des blés et autres grains dans l'étendue de la prévôté et vicomté de Paris, et même dans les huit lieues aux environs de la ville ; la vente et le commerce des vins amenés par terre; la vente et le débit des huîtres ; l'emploi des bois de merrain et de charronnage ; l'inspection sur les charrons, les teinturiers et dégrasseurs; les porteurs d'eau ; les cérémonies publiques; les recommandaresses et nourrices de la ville et des faubourgs ; les fabricants de baïonnettes à ressort; l'inspection et la juridiction à l'occasion des bâtiments menaçant ruine; la connaissance du port d'armes, du racolage et des engagements forcés; des contestations pour la vente des bestiaux dans les marchés de Sceaux et de Poissy ; des difficultés publiques, entre particuliers, d'où résulte un emprisonnement de peu de durée, et de tout ce qui concerne les femmes et les filles débauchées. » (13) ; en outre, il lui incombaît « 1° de faire exécuter, dans Paris, tous les ordres du roi ; 2° d'inspecter les militaires qui passaient ou qui séjournaient dans la capitale ; 3° d'interroger les prisonniers d'État détenus dans les châteaux royaux ; 4° de faire arrêter tous les hommes dangereux ou suspects : il faisait ouvrir les maisons des particuliers, et y faisait faire les recherches et les perquisitions qu'il jugeait utiles ; 5° de faire enfermer les mauvais sujets qui pouvaient déshonorer les familles ; 6° de la visite chez les libraires ; 7° enfin, de la censure des pièces de théâtre » (14).

De plus, « [I]le roi commet aussi souvent le lieutenant général de police pour d'autres affaires qui ne sont pas de sa compétence ordinaire ; de ces sortes d'affaires, les unes lui sont renvoyées pour les juger souverainement et en dernier ressort, et à la Bastille, avec d'autres juges commis ; d'autres, pour les juger au Châtelet avec le présidial. Quelques-unes, mais en très-petit nombre, sont jugées par lui seul en dernier ressort, et la plus grande partie est à la charge de l'appel au conseil » (15) ; quelques autres, dont il n'est pas fait mention dans l'ordonnance, relèvent du domaine de ce que nous appelons « police politique ». Le lieutenant général de police disposait en effet non seulement par quarante-deux employés de bureau et quarante-huit inspecteurs de police, mais encore de soixante observateurs.

Le premier lieutenant général de police fut La Reynie qui, à vrai dire, fut nommé à ce poste en 1667 avec le simple titre de lieutenant de police. Une ordonnance de mars 1674 créa un second lieutenant de police, en l'investissant des mêmes fonctions et des mêmes prérogatives que le premier. C'était l'époque où Colbert, dédoublait, moyennant finance, la plupart des grandes charges. Au bout de quelques semaines d'essai, cependant, les deux offices furent confondus en un seul, « par le motif que la police, qui a pour objet principal la sûreté, tranquillité, subsistance et commodité des habitans, doit être générale et uniforme dans toute l'étendue de la ville de Paris, et qu'elle ne pourroit être divisée et partagée sans que le public en reçût un notable préjudice » (16) et surtout sans que le roi en pâtît. « Sous la monarchie absolue, il ne devait y avoir qu'une volonté, qu'une initiative dans la nation : celle du roi. Lui seul avait des droits ; ses sujets n'avaient que des priviléges qu'il voulait bien leur concéder. Il ne devait pas y avoir une autre foi que la sienne, pas une autre pensée que la sienne, pas une autre action que la sienne. Il était arrivé à faire du droit que tout homme a d'employer ses forces et ses facultés, selon sa volonté, à la satisfaction de ses besoins, un droit régalien. Ses sujets devaient lui acheter le droit de travailler, le droit d'échanger, le droit de se déplacer. Dans cette conception, la police s'attribue un droit de direction sur tous les actes des citoyens » (17) et elle doit avoir une direction unique, « tant il est vray, écrit le commissaire de police français Nicolas Delamare dans le deuxième volume de son *Traité de la Police* (1710), « qu'en matière de police & de gouvernement, la perfection ne se trouve que dans l'unité ».

La Reynie obtint donc le titre de lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomte de Paris. Ainsi, « le roi était satisfait : il tenait Paris dans sa main. La lieutenance de police devenait une des institutions essentielles de la centralisation administrative » (18) qui, comme nous l'avons fait apparaître ailleurs (19), est la traduction du panthéisme dans le domaine politique, où elle est l'une des caractéristiques du despotisme oriental et de la « faculté [centripètement] inquisitrice » qui le sous-tend (20). Tout juste, dans les différentes villes du royaume, les fonctions des lieutenants généraux de police, réglées, ainsi que leurs droits, par un édit de 1699, furent-elles un peu moins étendues que celles du lieutenant général de police de Paris. Cependant, le même édit avait enlevé la police aux municipalités (21).

Le 17 juillet 1676, Marie Madeleine Dreux d'Aubray, marquise de Brinvilliers, convaincue la veille d'avoir empoisonné son père, Antoine Dreux d'Aubray, lieutenant civil au Châtelet de Paris à l'époque de la Fronde et ses deux frères, respectivement lieutenant civil et conseiller au Parlement, avait été décapitée et brûlée en place de Grève. La Reynie enquêta, remonta peu à peu à un certain nombre de personnes plus ou moins compromises dans les affaires correspondantes, qu'il fit arrêter. Ancienne accoucheuse reconvertisse dans la cartomancie, la vente de philtres et de potions, Catherine Deshayes, femme d'Antoine Monvoisin ou Voisin, joaillier, fut ainsi appréhendée, à l'issue de la messe, à l'église Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. L'affaire prit alors des proportions telles que le gouvernement, pour la

soustraire à la publicité, institua une chambre royale, que le peuple surnomma « chambre ardente » ou « chambre des poisons ». La Reynie en fut nommé corapporteur. La discrétion qui fut recommandée aux juges n'empêcha pas la rumeur selon laquelle les personnes les plus proches du trône étaient compromises par la Voisin de grossir. « Sa Majesté, dit la Reynie, nous a recommandé la justice et notre devoir en termes extrêmement forts et précis, en nous marquant qu'elle désirait de nous, pour le bien public, que nous pénétrassions le plus avant qu'il nous serait possible dans le malheureux commerce du poison, afin d'en couper la racine, s'il nous était possible. Elle nous a recommandé de faire, sans aucune distinction de personnes, de condition et de sexe, et Sa Majesté nous l'a dit dans des termes si clairs et si vifs, et en même temps avec tant de bonté, qu'il est impossible de douter de ses intentions à cet égard, et de ne pas entendre avec quel esprit de justice elle veut que cette recherche soit faite » (22). Il instruisit l'affaire avec un zèle ardent et Louis XIV l'autorisa à procéder aux arrestations qu'il jugea nécessaires, jusqu'à ce que les plus intimes du roi, dont la Montespan, soient mis en cause. Les procès-verbaux de certains interrogatoires, dont Colbert qualifia le contenu de « sacriléges, profanations, abominations », ne devaient plus être montrés à tout le monde, les papiers de la procédure seraient brûlés.

Ils ne le furent pas tous.

La Voisin fut jugée promptement et, jugée coupable, brûlée vive alors que ses complices attendaient leur arrestation. Elle n'avait cependant compromis personne directement. L'affaire était en passe d'être close, lorsqu'elle connut de nouveaux rebondissements. La fille La Voisin et trois autres accusés, une certaine Pilastre et deux prêtres prénommés Lesage et Guibourg, passèrent aux aveux, qui furent beaucoup moins vagues et généraux que ceux de la mère. L'abbé Guibourg déclara avoir dit, à l'intention de madame de Montespan, sur le corps d'une femme nue, des messes où, après l'immolation d'un jeune enfant dont le sang était soigneusement recueilli, il avait passé sous le calice un écrit où la Montespan demandait à ce que le roi quitte la Vallière et que la reine soit répudiée afin qu'elle puisse épouser le roi. Les révélations de la femme Pilastre et de l'abbé Lesage étaient conformes à celles de Guibourg – Pilastre se rétracta cependant en partie sous la torture. En interrogeant la duchesse de Bouillon, inquiétée au sujet de ces inculpations, La Reynie lui demanda sérieusement si, dans ses entretiens avec des sorcières, elle avait vu le diable. Sur quoi elle lui répondit : « Je le vois dans ce moment, la vision est fort laide ; il est déguisé en conseiller-d'état. »

La Reynie, à d'autres égards, était un homme éclairé : dès sa prise de fonction, il avait fait placer trois cents lanternes dans les rues de Paris en remplacement des porte-flambeaux munis de torches en cire qui avaient tenté de les éclairer jusque-là, lanternes qui, jointes à des mesures de police proprement dites, comme le désarmement des pages et des laquais, qui avaient la gâchette facile, procurèrent, dit-on, aux Parisiens une sécurité qu'ils n'avaient guère connue jusque-là. La Reynie entendit revaloriser la fonction de policier, alors considérée comme une tâche subalterne, y compris par ceux-là même qui

étaient chargés de la remplir. Ainsi, les commissaires-enquêteurs du Châtelet, pourvus d'un office qu'ils avaient chèrement payés, se virent confier deux missions principales : un service de police proprement dit, à rendre à titre gratuit et l'accomplissement d'actes, tels que l'apposition et la levée de scellés, la liquidation de compte litigieux, qui, eux, étaient rétribués. Pour éviter qu'ils ne délaissent les tâches de police gratuites au profit des services payants, la Reynie obtint de Louis XIV des lettres patentes leur accordant un véritable statut de fonctionnaires, c'est-à-dire un traitement annuel, des gratifications en fonction des services rendus et un certain nombre de priviléges. Ce qui ne les empêcha pas de continuer à arrondir leurs émoléments en se livrant à des pratiques douteuses, voire illégales. Ils furent répartis par quartiers (17 en 1667, 20 en 1702), dans chacun desquels un d'entre eux, le plus âgé en grade, était entouré de deux ou cinq adjoints. Une fois par semaine, il réunissait ses collaborateurs pour faire le point avec eux sur les affaires en cours. Une fois tous les quinze jours, chaque commissaire adjoint, flanqué d'un huissier, parcourait son secteur pour s'informer auprès de la population, visiter les hôtels et les garnis, les greniers et les magasins des marchands et faire « lever les enfants exposés » sur les marches des églises ou aux portes des maisons nobles. En cas de besoin, ils étaient épaulés sur le terrain ou dans le déroulement de certaines procédures par des sergents à cheval et des sergents dits « à verge ». Leurs tâches étaient de deux natures : celles de police criminelle (réception des plaintes et instruction des enquêtes) et celles de police municipale (surveillance de la ville, des communautés d'art et de métiers, des transactions, des prix, approvisionnement de la capitale, enregistrement des contraventions, etc.). Dès qu'il était averti par le guet d'un délit commis dans son quartier, le commissaire se rendait sur les lieux, procédait à un examen (approfondi) et, au besoin, à des fouilles avec saisie. En cas de meurtre, les archers du guet qui avaient découvert le cadavre le faisaient immédiatement transporter chez le commissaire de quartier ; on appelait un chirurgien, qui s'efforçait de déterminer les causes de la mort ; une fois dressé le procès-verbal, le corps était porté à la basse geôle du Châtelet, la « morne », ancêtre de l'actuelle morgue. Commençait ensuite l'enquête proprement dite. Il appartenait au commissaire d'interroger les témoins, qui devaient déposer sous serment et de les confronter si possible avec le ou les accusés. Il devait s'enquérir en particulier de l'état des témoins, de leurs revenus, de leurs mœurs, afin de juger de la recevabilité de leur déposition. La police s'efforçait de recueillir le maximum d'indices sur les criminels. Chaque enquêteur prit ainsi l'habitude de faire une sorte de « portrait-robot » du criminel recherché, qui, paraît-il, n'avait rien à envier en précision à ceux qu'établissent les enquêteurs modernes. On faisait déjà appel à des experts en graphologie pour examiner, comparer, analyser des échantillons d'écriture ou le style de certains documents. La hantise des commissaires enquêteurs était déjà le vice de procédure.

« Rarement dans le point convenable, ils péchaient par sévérité ou craignaient de se compromettre. Faisant tomber leur rigueur sur le petit peuple sans défense et montrant trop de respect 'pour ce qui tenait aux grands et aux riches', leur conduite versatile 'leur avait enlevé cette réputation d'intégrité qu'ils auraient dû avoir'. Par surcroît, 'une fréquentation journalière avec l'inspecteur, l'exempt de police, les espions, les mouchards, leur avait ôté presque entièrement la physionomie de juge'. En somme, le peuple les craignait fort, les estimait peu, et ne les respectait pas » (23). Soit par la corruption de ses agents, soit par la négligence de la Reynie, soit encore par défaut de moyens, tous les désordres

dont la capitale avait été le théâtre dans le temps passé finirent par reprendre leur cours : « On commence à voler beaucoup dans Paris » (24), écrivait le marquis de Dangeau (1638-1720) le 11 août 1601.

Le comte de Maurepas, quoique intarissable d'éloges à l'égard du lieutenant général de police, jugea qu'il fut « bien surpassé » par le marquis d'Argenson, son successeur, qu'il décrit comme « (ayant) une figure capable d'inspirer la crainte, surtout quand il vouloit refroigner son visage qui étoit fort laid, et faire paroître dans ses yeux qui étaient dans tous les tems et fort vifs et perçans, qu'il étoit fort fâché » (25). Le peuple, qui le craignait pour d'autres raisons que son apparence physique, le surnommait « le damné », « perruque noire » et « juge des enfers ». Il avait un grand nombre d'espions dans Paris, si bien, remarque Dulaure, que, « au lieu d'être inquiétés par des troupes de pages, de laquais, de vagabonds, de filous, les Parisiens le furent par une armée de mouchards » (26). A Louis XIV qui lui avait demandé où il les recrutait, il répondit fort spirituellement : « dans tous les milieux, sire, mais surtout parmi les ducs et parmi les laquais (27). » Par eux « il étoit informé de tout ce qui se passoit. Il se servoit aussi pour le même usage des maquerelles, avec lesquelles il étoit toujours en correspondance ; il n'épargnoit pour cela, ni soins, ni peines, ni travail, ni dépense ; il étoit averti très régulierement de tout. Malgré tout ce travail qui sembleroit exiger une vîe réguliere pour y subvenir, il en menoit une fort dérangée, n'ayant jamais eu d'heures fixées pour ses repas ni pour son sommeil. Il avoit une femme aimable qu'il ne voyoit point quoiqu'il fut logé dans la même maison ; mais il avoit des maîtresses, chez lesquelles il alloit s'amuser dans ses heures de délassement. Sa femme qui étoit fort galante de son côté, ne paroisoit dans le monde avec lui, que lorsqu'il y avoit eu quelque aventure sur son compte qui avoit fait bruit » (28). « Véritable sultan, le lieutenant de police avait fait un sérail du couvent de Sainte-Madeleine-du Trainel, grâce aux soins de la supérieure » (29). La persécution qu'il fit subir aux jansénistes ne diminua ni le faible qu'il avait pour la religieuse, qui n'était pas encore le nom d'une pâtisserie ni ses complaisances envers les jésuites (30), dont il servit les vengeances. Il sauva de l'échafaud plusieurs nobles criminels et fit passer à plus de cinq mille le nombre de lanternes dans les rues de Paris. « Tant de services et ses talents, remarque encore Dulaure, l'elevèrent en 1718 au grade éminent de garde-des sceaux » (31). Selon Saint-Simon, il « s'était noyé dans les détails d'une inquisition qui, comme celle de Saint Dominique, dégénéra en plaie mortifère et en fléau d'État » (32). « Il avait mis un tel ordre dans cette innombrable multitude de Paris qu'il n'y avait nul habitant dont jour après jour, il ne sût la conduite et les habitudes » (33). Du moins avait-il réussi à faire en sorte que tout habitant en fut persuadé.

C'est sous la lieutenance de d'Argenson que fut publié le premier tome du *Traité de police* (1705), qui a été cité plus haut, de l'avocat au parlement et ancien commissaire au châtelet de Paris Nicolas Delamarre. Il est piquant de constater que l'idée d'écrire un traité sur la police fut suggérée à Delamare en 1667 par le premier président du parlement de Paris, Guillaume Ier de Lamoignon (34), quand on sait que celui-ci déclara, la même année : « la plupart des officiers [de police] sont plus à craindre que les voleurs eux-mêmes (35). »

La police, embraie-t-il en appuyant sur la pédale pastorale, est « l'âme de la cité [...] elle y opère les mêmes effets que l'entendement dans l'homme [...]. c'est elle qui pense à tout, qui règle toutes choses, qui fait ou qui procure tous les biens nécessaires aux citoyens et qui éloigne de leur société tous les maux et toutes les calamités qu'ils auraient à craindre » (36) ; « son unique objet consiste à conduire l'homme à la plus parfaite félicité dont il puisse jouir en cette vie » et qui « dépend de trois sortes de biens, les biens de l'âme, les biens du corps et ceux qu'on appelle de la fortune » (37). Dans le même ordre d'idées, le théoricien du mercantilisme Montchrétien écrit dans le Traité de l'Economie politique (1615) : « Au fond, la nature ne peut nous donner que l'être, mais le bien-être nous le tenons de la discipline et des arts. » Au XVI^e siècle, le bien-être est une notion nouvelle ; le mot aussi, défini comme la « sensation agréable procurée par la satisfaction des besoins du corps et ceux de l'esprit », il est employé surtout par des penseurs qui sont généralement qualifiés aujourd'hui de « libéraux », mais dont les caractéristiques principales étaient sans doute de placer l'économie au centre de tout et de prôner, comme, du reste, leurs épigones, un libéralisme à géométrie variable. Delamare lie explicitement la réalisation du « bien-être » à la police dans le sens d'administration veillant à l'observation des règles qui garantissent la sécurité publique ; Montchrétien implicitement : la « discipline » est constituée par les règles de vie auxquelles la police est chargée de rendre obéissant. Delamare n'oublie pas les « arts », dont nous venons de voir que Montchrétien les associe à la discipline : outre la religion, les mœurs, la santé, les vivres, la voirie, la sûreté publique, le commerce, les sciences et les arts libéraux, les manufactures et les arts mécaniques, les domestiques et les manouvriers, les pauvres, le théâtre et les jeux comptent parmi les principaux domaines qui sont du ressort de la police.

Sous la lieutenance de Ravot d'Ombreval, de janvier 1724 à août 1725, l'action de la police fut presque entièrement absorbée par la surveillance des dissidents en matière de religion. C'est le peuple, « le bas peuple surtout, qui a baptisé les rues de Paris au moyen âge, et leurs parrains sont restés tout à fait inconnus. Le nom, une fois trouvé et donné, n'était pas toujours accepté par les habitants de la rue, que la voix publique avait dénommée sans demander leur avis. Il arrivait aussi que le premier passant venu changeait ce nom de son autorité privée, si le nom n'était pas à son gré et ne lui semblait pas convenir à la rue qui le portait. De là, les différents noms attribués simultanément à la même rue, qu'il n'est pas toujours aisément de reconnaître sous ces noms multiples qu'on rencontre dans des actes authentiques de la même époque » (38). C'est en 1729, sous la lieutenance de René Hérault, que le nom des rues de la capitale fut fixé ; c'est également lui qui procéda au numérotage des maisons, lié « à l'affirmation de structures étatiques » et donc policières (39).

Au sujet du successeur de Hérault, Feydeau de Marville, le biographe des lieutenants-généraux de police a toutes les peines du monde à noircir une demi-douzaine de pages, dont les dernières reproduisent trois lettres que lui écrivit Voltaire après qu'il eut donné sa permission tacite à la représentation de Mahomet, à laquelle Crébillon, le censeur, avait refusé son approbation. Les premières lignes annoncent

la couleur : « Les biographes s'occupent si souvent d'hommes ignorés, ou dont les noms devraient rester dans l'oubli, qu'on est surpris de ne pas trouver dans leurs recueils certains personnages que la confiance du prince ou le vœu des peuples a fait quelquefois appeler à la direction des affaires publiques. C'est le sentiment que j'ai éprouvé en me livrant aux recherches que nécessitait cet article. Aucun des nombreux auteurs de biographies, pas même ceux de la volumineuse collection de M. Michaud, ne paraît avoir pensé à Feydeau de Marville et, malgré mes investigations, je n'ai pu me procurer la date de sa naissance ni celle de sa mort » (40).

« Madame de Pompadour régnait véritablement en France, lorsque M. Berryer, son homme de confiance, la créature de tout point, parvint à la lieutenance générale de police (27 mai 1747). Il la conserva jusqu'au 29 octobre 1757. Tout le savoir-faire de Berryer se borna à encourager l'espionnage et la délation » (41) ; « il livrait à celle-ci [la Pompadour], témoigne sous anonymat un ancien agent de police, tous les secrets de sa place et se faisait le ministre complaisant de ses plus infâmes caprices. La Bastille fut peuplée des ennemis particuliers du lieutenant et de la favorite » (42). Tous les moyens étant bons à celle-ci pour conserver son empire sur le roi, elle imagina de faire mettre quotidiennement sous ses yeux le tableau fidèle de toutes les obscénités commises dans les bordels de Paris et des environs et chargea Berryer d'employer ses agents à le lui dresser. « La police était péniblement occupée, chaque jour, à rechercher, à recueillir dans tous les mauvais lieux de cette capitale, les noms de toutes les personnes qui avaient la faiblesse de s'y rendre ; et même, ce qui est plus honteux, à décrire avec détail la nature des plaisirs que ces personnes y avaient pris. On en faisait des rapports, on en dressait des procès-verbaux en forme ; et ce ramas de souillures était régulièrement offert au roi, qui s'en amusait, ou bien y trouvait des exemples de corruption propres à autoriser la sienne ». « Indépendamment des secrets que les agents de police obtenaient par l'exercice le plus actif de leurs fonctions, les maîtresses de maisons étaient obligées à l'envoi de notes spéciales, destinées à aider la rédaction ou à augmenter les faits du journal du lieutenant général de police » (43), qui, à ses heures perdues, veillait aussi à l'exécution d'une ordonnance du roi du 8 juin 1747 renouvelant l'interdiction d'introduire, d'imprimer et de vendre des livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs.

Tandis que le viol des correspondances confiées à la poste royale était plus que jamais l'activité privilégiée des membres du « cabinet noir », qui existait au moins depuis le règne de Richelieu, où il s'appelait Cabinet du secret des Postes (44), des malheureux étaient envoyés à la potence ou aux galères pour avoir été pris dans des émeutes provoquées par la misère engendrée par la disette de 1747-1748. Le peuple de Paris, « que les mémoires du temps s'accordent à reconnaître comme généralement doux et paisible, était devenu terrible : les rumeurs d'enlèvements d'enfants l'avaient surexcités contre la police, en particulier les commissaires de quartiers et les archers du guet et contre Berryer lui-même, qu'il croyait responsable de ces crimes et qui, de fait, semble bien avoir donné des ordres (en provenance de la cour ?) à ses agents, pour qu'ils les commettent. En effet, il ne s'agissait pas que de rumeurs : un certain nombre d'enfants furent effectivement enlevés. Même si la colère des émeutiers fut enflammée par des individus louche cherchant à se venger d'inspecteurs et de mouches

avec qui ils avaient eu maille à partir, les plaintes des parents concernés étaient fondées. Pour calmer les esprits, le lieutenant de police, l'avocat du roi et le premier président du Parlement se réunirent pour pondre un arrêt, qui, une fois rendu, fut imprimé et placardé. La proclamation de l'ouverture d'une information judiciaire contre les voleurs d'enfants tranquillisa la population parisienne. Des dizaines d'arrestations eurent lieu dans les jours suivants, dont quatre d'agents de police : les bourgeois avaient réclamé que des exemples soient faits. Interrogé, un des suspects déclara qu'il y avait environ huit ans que la police donnait des ordres pour que des enfants soient enlevés et qu'ils émanaient d'inspecteurs. Reconnus coupables, les policiers se virent infligés des peines légères, tellement légères que les magistrats, pas totalement rassurés sur la manière dont leurs arrêts seraient accueillis par le peuple de Paris, firent rassembler les régiments de gardes-françaises et les régiments de gardes-suisses, prêts à marcher et déployer des archers à toutes les issues de la Grand'Chambre, des escouades du guet à cheval aux alentours du Palais. Ce déploiement de forces policières dans les rues de Paris se prolongea quelque temps en raison des craintes du roi envers la réaction des Parisiens, dont beaucoup le soupçonnaient d'être derrière les enlèvements d'enfants, de les faire assassiner et de se baigner dans leur sang » (45), tout cela sur fond de « guerre des polices » entre les agents dévoués à Berryer et ceux qui étaient restés fidèles à d'Argenson, devenu, à la nomination de Berryer au poste de lieutenant-général, un de ses seconds et dont les faits et gestes étaient surveillés par un certain Couthailloux (46), promu inspecteur en avril 1754 et qualifié quatre ans plus tard dans une lettre anonyme de « plus grand coquin de Paris » (47).

Il est établi que « le lieutenant de police faisait arrêter à Paris de nombreux enfants. Dans les ordres écrits qu'il donnait à ses agents, il prescrivait bien de n'arrêter que les libertins et les vagabonds, mais la déposition de Bruxelles (un des protagonistes) prouve qu'il n'attachait qu'une minime importance à l'origine de 'la marchandise', comme il disait cyniquement. Les gens de la police qu'il préposait à ces arrestations et qui étaient rétribués à raison de 12 livres par personne écrouée abusèrent vite de leurs ordres pour arrêter le plus grand nombre possible d'individus et accroître ainsi leurs appointements. Le lieutenant de police fermait-il volontairement les yeux sur ces arrestations arbitraires parce qu'il avait lui-même reçu des ordres des ministres du roi pour faire arrêter un grand nombre d'enfants destinés à aller peupler les colonies ? C'est là une hypothèse qui paraît très vraisemblable, surtout si l'on songe à la somme importante pour l'époque qui était remise pour chaque capture. Depuis longtemps, on avait coutume d'arrêter à Paris les petits libertins et fainéants qui jouent sur les ponts et dans les carrefours, sans qu'aucune plainte fût formulée. Mais quand les exempts arrêtèrent des enfants qui se rendaient aux écoles ou que leurs parents envoient en course, quand les Bruxelles, les Le Blanc et autres gens de police abusèrent de leurs ordres avec la complicité presque avouée du lieutenant de police, le peuple se révolta. L'arrêt du Parlement du 25 mai 1750 avait apaisé l'émeute, parce que le peuple de Paris avait confiance dans l'esprit de justice des magistrats. Mais, comme les vrais coupables s'en tirèrent avec une peine insignifiante alors que trois des émeutiers étaient condamnés au dernier supplice, la confiance de la population parisienne dans le Parlement fut détruite. Le petit peuple ne vit plus dans le lieutenant de police et dans les magistrats du Parlement que des agents du pouvoir royal qui abusaient de leur autorité ou qui exécutaient servilement les ordres de la Cour, même contraires à tout esprit de justice et

d'équité. Cette administration royale, vénale et tracassière, pèse de plus en plus sur les épaules du peuple. Par instants, il tente de la secouer en de brusques soubresauts, comme les émeutes que nous venons de relater. Ce sont là les prodromes du grand mouvement qui, quarante ans plus tard, balaiera dans un vent de tempête l'administration royale et le roi lui-même » (48). Aussi prisé par la Pompadour qu'haï par le peuple, Béryer ne sauva pas sa tête, mais prit celle du secrétariat d'État de la Marine (1758-1761), avant d'être recasé comme garde des sceaux de France (1761-1762). Ses deux innovations furent l'emploi de repris de justice comme basses-mouches et la spécialisation du travail policier, au motif que « l'officier toujours chargé des mêmes besognes y contracte une habitude, y met pour lui-même un ordre et y acquiert des connaissances qui font qu'il s'en acquitte beaucoup mieux, plus facilement et avec plus de célérité » (49).

Nommé lieutenant général de police en 1757, Henri Bertin, premier baron du Périgord et lui aussi protégé de la Pompadour, fut récompensé de son administration « à peu près nulle » (50) par une planque de contrôleur général des finances deux ans plus tard, alors que les coûts de fonctionnement de la lieutenance de police continuaient à grimper en flèche. Entre-temps, in ancien préfet de police nous apprend qu'il avait créé l'Ecole vétérinaire d'Alfort, rendu une ordonnance sur les fosses d'aisance, une autre interdisant aux fossoyeurs de livrer les cadavres aux chirurgiens et aux anatomistes sans la permission de la police, fait éloigner de Paris les voiries et dépôts d'immondices et réglementé la vente des fruits et des comestibles dans les halles et les marchés (51).

Il fut succédé par Antoine de Sartine, d'origine catalane ; venu très jeune à Paris, ce « bel homme, spirituel, mais sans beaucoup d'instruction [...] fut reçu chez la duchesse de Phalaris, ancienne maîtresse du Régent, qui était mort entre ses bras. Cette dame prit le jeune Sartine en affection et s'intéressa vivement à son sort. Avec une pareille protection, il ne pouvait manquer de s'avancer dans le monde ; il s'y fit des amis par sa souplesse et sa dextérité » (52). En arrivant à la police en 1759, « M. de Sartine en trouva les ressorts montés ; il n'eut besoin que de son adresse et de son activité pour en maintenir le mouvement. Comme il était doué de beaucoup de présence d'esprit et d'inclination despotique, il lui fut aisément d'acquérir la réputation d'un habile administrateur et d'un vigilant magistrat de police. Sa perspicacité naturelle lui fit promptement apercevoir ce qu'il fallait encore ajouter de rouages à ceux dont ses prédécesseurs avaient fait emploi. Il augmenta le nombre des agents de police et introduisit dans leur service une régularité plus sévère qu'auparavant. Son nom est resté presque synonyme de grand inquisiteur ; et si la police lui doit des améliorations, ce n'est pas sans de grandes injustices et de dures persécutions vis-à-vis des classes inférieures de la société » (53). Chez lui, l'espionnage était une seconde nature, une obsession maladive : « La famille, peut-on lire dans un de ses rapports, vit parmi nous sous la protection d'une renommée de vertu que la magistrature tremble de suspecter : la famille est un répertoire de crimes, un arsenal d'infamie !... L'hypocrisie des fausses caresses qui s'y prodiguent a passé dans le style des songes-creux. Dans une famille de 20 personnes, la police devrait poser 40 espions. » Faute de pouvoir mettre ce projet à exécution, il chargea ses espions d'arrêter les religieux trouvés en commerce de galanterie ou de libertinage, soit dans des maisons publiques, soit dans des

maisons douteuses. Toute arrestation donnait lieu à un rapport. Qu'il ait ou non perfectionné l'espionnage, comme l'assurent ses biographes, il est certain qu'il trouva les bons arguments pour doper le zèle de ses espions : les récompenses et l'avancement. Il s'attaqua au problème de la prostitution avec le doigté d'un proxénète : « Avant le règne de M. de Sartines, qui ne voulait tout voir que parce qu'il voulait tout savoir, et ne défendait tout que pour pouvoir tout permettre, Paris comptait à peine soixante de ces filles qui, ramassant les flambeaux que l'hymen avait éteints, sans enseignes, vêtues comme des bourgeois, se chargeaient, d'aimer, ou de lourds maltôliers, ou de vieux ducs... C'est M. de Sartines qui, donnant des gardes au vice, le soumettant à des règles pour le forcer à des impôts, et formant ainsi de ses viles recrues un régiment de prostituées que le nombre enhardit, que l'exemple empoisonne, se fit un jeu et un commerce de la dépravation des femmes. Ses officiers, conseillers du roi, comme le furent jadis les languayeurs, visitaient tous les jours ces antres magiques où s'engloutissaient la fortune et la santé des familles : témoins et juges de toutes les espèces de débauches, eux-mêmes, par le plus infâme des courtages, appareilleurs complaisants, ils vendaient à l'inconstant Plutus toutes les idoles qui s'échappaient des provinces où la fidélité pauvre ne brûle que de l'encens. Instruits par des délations, par des confidences, par des découvertes, de tout ce qui se passait dans leur bas empire, ils recueillaient, pour les menus plaisirs du magistrat, des anecdotes gaillardes dont n'auraient pas voulu salir leur plume ni les Bussi, ni les Brantôme. » (54). Sartine fut le premier à délivrer des licences aux « malheureuses » et à les utiliser en même temps comme espionnes.

L'ordonnance relative à la prostitution qui fut publiée en novembre 1778 par Lenoir, son successeur et qui resta en vigueur jusqu'à la fin du XIXe siècle (55) avait un tel caractère prohibitif que certains contemporains se demandèrent « si, en rendant la digue plus forte et plus imposante, le fléau ne (deviendrait) lui-même pas plus énergique et plus fort s'il parvenait à l'affronter et à le rompre [...] » ; si, en demandant à tout logeur de ne pas recevoir ou héberger de filles publiques, Lenoir ne forçait pas les filles publiques à exercer leur métier dans des maisons closes (56). Ses mémoires, inachevés, donnent de lui l'image d'un homme relativement droit, gauchi et tordu par les rouages déjà bien huilé de l'administration de la lieutenance générale de police. Il n'avait pas son pareil pour se procurer des espions, de préférence gratuitement. « La plupart des domestiques étaient placés par les intrigues secrètes des agents de la police ; les colporteurs n'avaient d'autorisation qu'autant qu'ils se soumettaient à rendre compte de tout ce qu'ils voyaient ou entendaient ; dans les bandes de filous, de voleurs, de voleuses, de prêteurs sur gages, plusieurs avaient une autorisation d'exercer le métier, pour aider adroitemment à la restitution des effets dérobés, et pour dénoncer les projets de leurs complices : ils étaient eux-mêmes surveillés avec la plus grande vigilance. Les teneurs de banque, dans les jeux connus, donnaient à la police une grosse portion de leurs bénéfices, et signalaient les joueurs sur lesquels on pouvait avoir quelque appréhension. Il en était de même des matrones et des filles publiques, qui étaient chargées de découvrir adroitemment et d'inscrire les noms de ceux qui venaient chez elle ». « Non-seulement ces gens-là ne coûtaient rien à la police, mais ils formaient, au contraire, sa matière imposable. Ces diverses branches de revenus servaient à solder ceux qui rendaient des services dans des grades plus élevés ». « Le lieutenant général de police mettait les vices ou les fautes à contribution pour se procurer des agents. Un homme était-il surpris dans d'abominables attentats aux

mœurs ? on lui faisait entrevoir, ou les peines sévères ou l'infamie qui en résulterait, et on lui offrait, l'alternative, ou d'être livré à la justice, ou de devenir un espion. Un auteur de libelles était-il découvert, et saisi ? on lui imposait la surveillance et la dénonciation des hommes de lettres et des libraires avec lesquels il était en liaison intime. De même, dans les corps les plus considérés de l'Etat, on ne manquait jamais de trouver un homme qui avait quelque chose à cacher ; et la police s'emparait de son secret pour l'exploiter à son profit. Des conseillers au parlement, des maîtres de requêtes, des chevaliers de Saint-Louis se surveillaient mutuellement, et le lieutenant général de police avait dans sa main le premier anneau de cette chaîne. Ces hautes classes de mouchards ne coûtaient presque rien à la police. L'espion le plus coûteux, sous Lenoir, était une femme bien connue qui, rassemblant deux fois par semaine, pour un thé, une nombreuse société, entrait le jour suivant, de grand matin par la petite porte des jardins, pour rendre compte directement au lieutenant de police de tout ce qui s'était dit chez elle ; et elle ne recevait que deux mille francs par an » (57). La circonspection avec laquelle Lenoir dépensa les deniers de la couronne est sans doute ce qui le distingue le plus de ses quatorze prédécesseurs.

Au sujet de l'administration de la police de Paris sous le règne de Louis XV Dulaure remarque ironiquement qu'elle fit « d'utiles et déplorables progrès. Si elle contribua à prévenir beaucoup de crimes, elle en favorisa plusieurs autres. Les maisons de jeu qu'elle autorisa, les maisons de débauche qu'elle voulut diriger, accrurent l'immoralité publique. Enfin [...] elle se souillait des ordures qu'elle s'habitue à remuer. Je n'en parle ici que sous le rapport de la sûreté individuelle. Aucun asile n'était respecté par la police. Ses perfides investigations, contenues dans de faibles limites, troublaient tous les ménages ; le paisible habitant n'en était point à l'abri. Les secrets de famille, les plus minutieux détails de la conduite des personnes, rien n'échappait aux perquisitions de la police. » « La police accrut le nombre de ses suppôts immondes, enrégimenta des scélérats pour les opposer à d'autres scélérats, diminua par ce moyen le nombre des voleurs et des meurtriers ; mais ce bienfait coûta cher aux Parisiens ; leur indépendance fut fortement compromise. Ils eurent moins de poignards à craindre, et plus de chaînes à porter ». « Cependant cette police, quoique très-supérieure à celle des règnes précédents, n'avait pas encore atteint le degré de perfection où elle est arrivée depuis : elle ne faisait pas, je crois, usage d'agents provocateurs » (58), (en France, les premiers agents provocateurs en France furent organisés par Bertrand de Molleville, ministre de la marine de Louis XVI (59). Employés systématiquement à la fin du Second Empire et sous la IIIe République (60), ils étaient chargés de « préparer, de temps en temps, un complot ») (61), assène, caustique, Dulaure, en guise de conclusion à son bilan.

Il y manque cependant un élément important, que l'on se saurait reprocher à Dulaure de ne pas avoir discerné, étant donné que ledit élément était encore en cours d'élaboration dans les coulisses. Dans les dernières années de la monarchie, un grand nombre d'écrits policiers restaient fidèles à la finalité que De Lamarre avait assignée à la police : rendre les hommes heureux. Dans un rapport rédigé entre 1769 et 1771 suivant les ordres de Sartine, le commissaire du Châtelet de Paris Lemaire écrit : « La police renferme l'universalité des soins relatifs à l'administration du bien public, le choix et l'emploi des

moyens propres à le procurer, à l'accroître, à le perfectionner. Elle est, on peut le dire, la science de gouverner les hommes et de leur faire du bien, la manière de les rendre, autant qu'il est possible, ce qu'ils doivent être pour l'intérêt général de la société » (62). La police, poursuit Lemaire, « consiste à entretenir le bon ordre, à veiller aux besoins communs des citoyens, à y pourvoir, à empêcher tout ce qui pourrait troubler la paix et la tranquillité dont ils doivent jouir, à leur prescrire les règles qu'ils doivent suivre, à les obliger de s'y conformer à observer ceux dont la conduite, les actions ou l'oubli de leurs devoirs peuvent être préjudiciables aux autres, et arrêter, corriger et réprimer les abus et les désordres ; à prévenir les crimes, faire en sorte que les coupables ne puissent échapper à la punition qu'ils méritent ; à séparer de la société ceux qui ne peuvent que lui être nuisibles ; à rendre à tous les citoyens également et indistinctement la plus exacte et la plus prompte justice; à leur accorder les secours, la protection et les soulagements qu'ils doivent attendre, et qu'il est possible de leur procurer » (63). Toute cette théorie de la police, en fin de compte dérivée du projet de Turquet de Mayenne sans qu'il y soit fait référence, est, pour le dire en bon français, comme ne se prive pas de le faire l'homme politique, journaliste, essayiste et économiste français Yves guyot (1843 – 1928), de « prévenir le mal et de faire le bien. Elle veut conduire les individus au bonheur dans ce monde et même dans l'autre. S'ils résistent, elle les contraindra à suivre la voie qu'elle juge bon qu'ils suivent. Elle considère que tout individu est suspect de méchantes intentions. Elle déclare qu'il ne saurait se diriger lui-même, faire ses affaires lui-même, s'approvisionner lui-même. De plus, il ne saurait avoir que de mauvaises intentions à l'égard de ses concitoyens. S'il agit, c'est pour leur nuire, Par conséquent il faut l'empêcher d'agir sans l'ingérence, l'autorisation, la direction de la police. Elle muselle chaque individu, elle l'enserre dans ses règlements, elle le soumet à l'arbitraire de ses agents, pour le moraliser, veiller à sa santé, l'empêcher de mal parler et même de mal penser, assurer le respect de l'autorité, l'inaffabilité du maître » (64). Les « mauvais pauvres », les émeutiers, les malfaiteurs, longtemps considérés comme des sujets manquant à leur devoir de soumission et d'obéissance au roi, sont désormais vus comme des « ennemis de la société », des « 'citoyens' égarés qu'il convient [...] d'éduquer. La police n'est donc plus seulement définie comme un instrument au service du monarque. Si la police met en acte la puissance souveraine et paternelle du roi à travers le contrôle des approvisionnements, si sa tutelle reste indispensable pour assigner une place à chacun dans la société, ce qui motive sa défense d'un ordre corporatiste réformé, la police se définit aussi comme une instance servant la société. Elle doit être évaluée à l'aune de la confiance que cette dernière lui accorde » (65). L'ébauche de la notion démagogique républicaine de police comme « service public », comme corps aux missions, aux effectifs, aux métiers et aux actions « au service du public », se précise dans Détails de quelques établissements de la ville de Paris, demandé par SM la Reine de Hongrie, publié en 1780 par Lenoir – à qui Lemaire envoya son rapport en 1790. Cette sorte de suite à La Police de Paris en 1770 « met en scène l'une des justifications essentielles de la police selon Sartine et selon Lenoir : le service du public. Il s'agit d'une police qui participe à la mise en œuvre de politiques amélioratrices, qui exerce une tutelle bienveillante sur les plus démunis en prenant en charge les institutions d'assistance, une police dont l'activité consacre la 'religion de l'utile' chère aux Lumières, mais qui peut en même temps pourchasser sans remords ceux que l'on ne nomme pas encore les 'classes dangereuses' » (66) A cela s'ajoute « d'abord la volonté de disposer constamment d'une information ample pour éviter toute décision péremptoire. C'est ensuite la consigne, maintes fois réitérée dans les circulaires de la lieutenance générale de police, de respecter les formes ou de mieux formaliser les pratiques de la police administrative pour éviter le sentiment de l'arbitraire, mais aussi de

transmettre rapidement les pièces demandées par le lieutenant général ou le procureur au Châtelet. C'est enfin l'idée que la police, dans une conception assez paternaliste, doit rester à l'écoute des doléances de la population. On peut subodorer ici l'existence d'une notion de réciprocité, de quelque chose qui ressemblerait à une relation contractuelle entre la police et la population, au moins sur le plan moral sinon franchement sociopolitique » (67).

La formule, qui deviendra magique sous la République, est donc prononcé : « intérêt général ». « La police [...] [est] la science de gouverner les hommes et de leur faire du bien, la manière de les rendre, autant qu'il est possible, ce qu'ils doivent être pour l'intérêt général de la société ». On ne se lasse pas de lire et relire la phrase lapidaire par laquelle Bourdieu a dévoilé ce qui se cache derrière la notion d'« intérêt général » : « ceux qui ont sans doute le plus évidemment contribué à faire avancer la raison et l'universel avaient un intérêt évident à l'universel et l'on peut même dire qu'ils avaient un intérêt privé à l'intérêt public » (68). Certes, « il y a des intérêts et des profits particuliers, privés, à s'approprier le public, l'universel » (69) et ces intérêts sont ceux de l'Etat, ou, plus exactement « des univers d'agents de l'Etat qui se sont constitués en noblesse d'Etat en instituant l'Etat, et, en particulier, en produisant le discours performatif sur l'Etat qui, sous apparence de dire ce qu'est l'Etat, faisait être l'Etat en disant ce qu'il devrait être, donc ce que devait être la position des producteurs de ce discours dans la division du travail de domination » ; de ces « agents [qui] avaient intérêt à donner une forme universelle à l'expression de leurs intérêts particuliers » ; en un mot, de ces « propriétaires privés des ressources publiques » (70). « Il y a un capital de l'universel [et] [l]e processus selon lequel se constitue cette instance de gestion de l'universel est inséparable d'un processus de constitution d'une catégorie d'agents qui ont pour propriété de s'approprier l'universel » (71) et, concomitamment – car la « noblesse d'Etat », ainsi que sa clientèle (le coup de génie de la République aura été d'étendre les priviléges, dont jouissait peut-être une petite centaine de milliers d'individus sous la monarchie, à des millions de personnes) se reproduit –, d'un essor tératologique de l'administration : « Toute l'attention, la vigilance et l'activité que demandent des soins aussi importants et aussi étendus, à quelque degré qu'elles puissent être portées, ne suffisent pas encore pour y subvenir, et pour embrasser l'immensité des détails qu'ils présentent à la fois dans les grandes villes ; elles ne sont que les secondes causes du succès de ces mêmes soins. Ces succès dépendent principalement du plan général de l'administration, qui n'est autre chose que l'ordre dans la distribution des détails qui la concernent et qui en règlent la marche totale ; des moyens qu'elle emploie, de leur convenance générale et particulière, de la précision avec laquelle ils sont appliqués (72). »

La « fonction publique » compte aujourd'hui plus de cinq millions et demi d'agents.

Le seizième et dernier lieutenant général de police, Louis Thiroux de Crosne, fut nommé le 11 août 1785. C'est un cas à part. « En 1789, il fut question, pendant huit jours, dans le Tripot comique, d'une passion malheureuse que la police avait inspirée à la comédie : en d'autres termes, il n'était bruit que du

dévouement de Mlle Lange pour Monsieur Thiroux de Crosne, lieutenant général de la police de Paris. » « Mais, à vrai dire, en 1789, M. de Crosne avait autre chose à faire que d'écouter les plaintes et les soupirs d'une petite comédienne : il avait à justifier la confiance de la cour, de la noblesse, de la royauté, qui l'avaient chargé d'empêcher la révolution française ! » « Il arriva précisément que la révolution se mit à passer, un beau jour, par dessus la police, et les amis de Louis XVI accusèrent M. de Crosne de s'être laissé vaincre par l'esprit révolutionnaire ». « Un pareil crime était impardonnable ; comment ! la police de Paris n'avait point arrêté, garrotté, bâillonné la révolution ! Il n'avait pas suffi de quelques agents, de quelques espions, de quelques soldats, pour prévenir l'attentat d'un principe et pour en finir avec l'audace d'une idée ! – Le chef de la police n'avait pas été plus fort, plus audacieux, plus spirituel que tout le monde ! – La lieutenance générale ne s'était point avisée de faire conduire la liberté à la Conciergerie, et l'égalité aux Madelonnettes ». « La police de ce temps-là s'était contentée de faire des observations afin de pouvoir soumettre ce qu'elle voyait, ce qu'elle elle entendait, aux ministres et au roi ». « A cette époque, les sympathies, les haines, les opinions du public se trahissaient dans les salles de spectacle avec une malice impitoyable ; les spectateurs arrachaient des illusions aux poètes de la scène, et les tragédies elles-mêmes prêtaient des rôles aux comédiens du parterre, qui n'en étaient encore qu'au répertoire de la comédie politique. Le peuple déroba plus d'une fois, à Racine, au poète de Louis XIV et de Mme de Maintenon, des armes contre Louis XVI et contre Marie-Antoinette ; Athalie portait bien souvent la couronne de la reine de France, et les spectateurs sortaient de la salle en maudissant l'Autrichienne ». « Quoiqu'il devinât déjà bien des dangers, bien des malheurs pour la royauté, M. de Crosne ne se doutait guère qu'il y allait de la mort, sur un échafaud, pour un roi et une reine de France. Il savait tout ce que valait déjà, dans le cœur, dans l'imagination du peuple, le seul mot de liberté ; il savait à quoi s'en tenir sur la haine qu'inspiraient à la foule les priviléges et les privilégiés ; mais, jamais, le pauvre lieutenant de police n'avait entrevu, à travers ses observations et ses terreurs, l'échafaud du 21 janvier 1793 de Paris » (73). C'est peu dire qu'il n'y avait « rien de plus curieux que les rapports de ses observateurs de spectacles, d'après lesquels il rédigeait les siens pour le ministère » (74). En voici un (extrait), pondu à la veille de l'insurrection révolutionnaire et censé être « de nature à éclairer la cour », une cour elle-même en constante représentation, sur la situation dans le royaume :

« REPRÉSENTATION D'ATHALIE.

ACTE PREMIER, SCÈNE PREMIÈRE.

ABNER.

L'audace d'une femme, arrêtant ce concours,

En des jours ténébreux a changé ces beaux jours.

(On a entendu deux battements de mains dans le parquet.)

JOAD.

Celui qui met un frein à la fureur des flots
Sait aussi des méchants arrêter les complots.

(Quelques autres un peu plus marqués)

SCÈNE II.

JOAD.

Livre en mes faibles mains ses puissants ennemis.

(Quelques-uns.)

Confonds dans ses conseils une reine cruelle.

(Plusieurs bien marqués.)

Daigne, daigne, mon Dieu, sur Mathan et sur elle
Répandre cet esprit d'imprudence et d'erreur,
De la chute des rois funeste avant-coureur.

(Redoublés à la fin de ce couplet.)

SCÈNE III.

JOSABETH,

Mais, hélas ! dans ce temps d'opprobre et de douleurs,
Quelle offrande sied mieux que celle de nos pleurs ?

(Bien marqués aussi.)

ACTE II, SCÈNE III.

ATHALIE.

Heureuse, si je puis trouver par mon secours
Cette paix que je cherche et qui me fuit toujours !

(Quelques-uns, mais un peu honteux.)

MATHAN,

Est-ce aux rois à garder cette lente justice ?
Leur sûreté souvent dépend d'un prompt supplice,

N'allons point les gêner d'un soin embarrassant,
Dès qu'on leur est suspect, on n'est plus innocent.

(D'abord assez marqués, et très-forts au dernier vers.)

ABNER.

Eh quoi ! Mathan, d'un prêtre est-ce là le langage ?

(Vifs et redoublés.)

ACTE IV, SCÈNE II.

JOAS.

Un roi sage, ainsi Dieu l'a prononcé lui-même,
Sur la richesse et l'or ne met point son appui ;
Craint le Seigneur, son Dieu ; sans cesse a devant lui
Ses préceptes, ses lois, ses jugements sévères,
Et d'injustes fardeaux n'accable point ses frères.

(La salle entière a retenti à la fin de ce couplet.)

JOAD.

(Grand silence qui semblait préparer les battements, qui presque à chaque vers ont interrompu

l'acteur.)

De l'absolu pouvoir vous ignorez l'ivresse,
Et des lâches flatteurs la voix enchanteresse...

(Première interruption à force de battements de mains.)

Bientôt ils vous diront que les plus saintes lois,
Maîtresses du vil peuple, obéissent aux rois...

(Seconde interruption.)

Qu'un roi n'a d'autre frein que sa volonté même...

(Troisième interruption.)

Qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême...

(Quatrième interruption.)

Qu'aux larmes, au travail le peuple est condamné...

(Cinquième interruption.)

Et d'un sceptre de fer veut être gouverné...

(Sixième interruption.)

Ils vous feront enfin haïr la vérité...

(Septième interruption.)

Vous peindront la vertu sous une affreuse image ;

Hélas! ils ont des rois égaré le plus sage.

(Explosion générale de battements de mains dans toute la salle.) »

La famille royale était à n'en pas douter entre de bonnes mains.

Un acteur s'apprêtait à faire son entrée sur scène : Fouché. La république était en marche.

B. K., octobre 2022

(1) Son fils, Théodore Turquet de Mayerne (1573 – 1654/1655), médecin et chimiste, publia une apologie de Paracelse. Bien que protestant, il fut deuxième médecin personnel de Henri IV (Véronique Preat, Nicole Roland-Marcelle et Baudouin Van Den Abeele [éds.], *Histoire de la pharmacie galénique: L'art de préparer les médicaments de Galien à nos jours*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2007, p. 71).

(2) Catalogue of the first special exhibition of national portraits, 1866, Londres, p. 126.

(3) Michel Foucault, « Omnes et singulatim » : Towards a Criticism of Political Reason» (« Omnes et singulatim » : vers une critique de la raison politique » traduit par P. E. Dauzat, in S. Mc Murrin [éd.], *The Tanner Lectures on Human Values*, t. 2, Salt Lake City, University of Utah Press, 1981, pp. 223-254).

(4) Ibid.

(5) Ibid.

(6) Achille Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers capétiens (987-1180)*, t. 1, Paris, Alphonse Picard, 1883, pp. 222-223. Le prévôt est mentionné dans les chartes dès le Xe siècle. « Les fonctions du prévôt furent longtemps exercées par des clercs religieux et même par des chanoines. Dans l'origine, le prévôt des églises était chargé de leur administration, et cette dignité venait après celle de l'abbé dans la hiérarchie ; même en l'absence de l'abbé, il présidait la communauté. Il était l'avoué, le vidante (vice domini) des églises cathédrales. Dans les monastères, les moines chargés des fonctions du prévôt portaient le nom d'obédienciers ». « Dès le règne de saint Louis, les prévôtés de la couronne devinrent véniales, sans cependant pouvoir se transmettre à aucun titre. — Les titulaires achetaient le droit de faire payer les amendes aux condamnés et de recueillir les trésors trouvés qui appartenaient au trésor royal. Il était chargé tout à la fois de contraindre les habitants à faire moudre leurs grains aux moulins du chapitre et cuire leurs pâtes à son four ; de faire garder les domaines de sa juridiction et les préserver de tous dégâts ; de chasser du bourg les malversants, vagabonds et gens sans aveu ; de garder les poids et mesures des grains et du vin ; de faire tenir la grande assise, ajourner, procurer les officiers une fois l'an à ses dépens ; procurer aussi à ses dépens les sergents et quatre coûtres aux fêtes et foires de Saint-Hilaire ; assister à toutes les processions au dedans et au dehors du bourg ; assistera tous les services divins des différentes fêtes, pour ouvrir, fermer et garder les portes du chœur ». « Ses fonctions tenaient donc à la fois de celles du juge, du commissaire et de l'officier de chœur » (Alphonse Le Touzé de Longuemarn, *Essai historique sur l'église royale et collégiale de Saint-Hilaire-Le-Grand*, Poitiers, 1857, pp. 167-168). En un mot, c'était un « juge subalterne des campagnes » (ibid., p. 167).

(7) Œuvres de Jean Sire de Joinville comprenant : l'*histoire de Saint Louis*, le *credo* et la *lettre à Louis X*, Paris, 1867, p. 474-6.

(8) « La sécurité n'était pas grande pendant la nuit dans les villes au moyen-âge. Les voleurs étaient nombreux et hardis ; l'ennemi toujours prêt à faire un coup de main et à se retirer après derrière les herses de son Château ; aussi avait-on été obligé d'établir des gardes de nuit ; chaque citoyen devait à son tour veiller à la sûreté commune, et aussitôt que la cloche avait sonné le couvre feu, il était défendu de sortir sans lumière. Ces mesures furent bientôt exploitées par la rapacité des Seigneurs, et ouvrirent la porte à des exactions abusives qui réclamaient une réforme immédiate. Ainsi la cloche tintait quelques coups à une heure où l'habitant était encore occupé des travaux de la journée, il ne se rendait pas assez promptement amende. Un citoyen paisible prenait le frais sur la porte de sa demeure ou le moindre besoin le forçait-il d'en sortir — autre amende de 5 sous. Un homme de garde était-il forcé de s'écartier un instant de son poste, un agent de la cour arrivait, constatait l'absence, — autre amende de 5 sous. Pour se soustraire à cette charge fatigante, les personnes riches donnaient de l'argent au bailli ou même aux appariteurs qui les dispensaient de monter leur garde et le service devenait d'autant plus onéreux pour les autres. C'était autant d'abus qu'il était urgent de faire cesser. On décida que le couvre feu sonnerait à une heure convenable, et que la cloche tintenterait pendant le temps nécessaire pour aller d'une extrémité de la ville à l'autre ; que les personnes bien famées qui seraient trouvées en lieu honnête, insédens seu mingens, sans armes prohibées ne seraient passibles d'aucune peine, pas plus que les hommes qui de l'aveu de leurs camarades se seraient écartés du corps de garde pour quelques instants, causa mingendi. Enfin il fut défendu au Bailli et aux officiers d'exempter personne pour de

l'argent, et les habitants ne furent tenus de faire le guet qu'autant que tous ceux qui devaient supporter la même charge monteraient la garde à leur tour » (Damase Arbaud, *Études historiques sur la ville de Manosque au moyen-âge*, vol. 1, Mme Ve A. Guichard, Digne, 1847, pp. 71-73).

(9) « Le guet a dû exister de toute antiquité, parce qu'il est dans la nature de l'homme de s'entendre avec ses voisins pour défendre sa personne et ses intérêts. Les capitulaires de nos premiers rois parlent des Wacla et du guetagium. Plusieurs mesures, prises par Philippe-Auguste et rapportées dans les statuts, prouvent que ce prince avait régulièrement établi le guet dans Paris parmi les ouvriers. La classe ouvrière seule avait à subir l'impôt personnel du guet, lequel, pour cette raison, prit le nom de guet des métiers. Il est à présumer qu'à l'origine les ouvriers firent la garde eux-mêmes, à raison de la nécessité où ils se trouvaient de se mettre à l'abri des voleurs. Puis, à mesure que les industries se développèrent, on réglementa ce service, en y obligeant tous les métiers anciens et nouveaux, à quelques exceptions près. La charge du guet, comme tous les impôts de commerce, incombait au maître, chef d'atelier, établi régulièrement dans son domicile industriel ; les ouvriers valets, fût leur âge, les apprentis, les veuves maîtresses, en étaient dispensés. Bien plus, le maître devait guetter en personne, et ce ne fut que par tolérance qu'on lui permit plus tard de se faire remplacer par un valet capable et instruit. Le guet commençait au couvre-feu ; les hommes, appelés à tour de rôle, devaient se rendre au Châtelet, à la tombée de la nuit, pour être inscrits par les clercs du guet et répartis en plusieurs patrouilles. Il durait jusqu'à l'heure du lever du soleil, où un sergent du Châtelet connaît la fin du guet, pour annoncer aux hommes qu'ils pouvaient rentrer chez eux. Le guet était obligatoire pour tous les maîtres, jusqu'à l'âge de soixante ans. L'excuse avait lieu de droit, quand le maître était malade, quand il s'était fait saigner, quand sa femme était en couches, à la condition d'en avertir les gardes du guet » (René de Lespinasse et François Bonnardot [éd.], *Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, 1879, p. cxli) ; il était « dans la nature de l'homme de s'entendre avec ses voisins pour défendre sa personne et ses intérêts ».

(10) Marc Chassaigne, *La Lieutenance Générale de Police de Paris*, Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975 [1906], pp. 36-39.

(11) Eugène Pelletan, *Décadence de la monarchie française*, 3e éd., Paris, 1865, p. 60-68. Arrêtons-nous un instant sur l'affirmation, qui n'est pas prouvée, mais qui mérite certainement d'être examinée au vu de ce qui suit, que « [l]e roi avait emprunté à Venise cette forme expéditive d'inquisition » : « Dans la cité-État italienne des XI^e-XIII^e siècles, la fonction de police, malgré sa faiblesse institutionnelle persistante (structures précaires, professionnalisme médiocre, pouvoirs incertains, insignifiance quantitative), commence à prendre un poids tout à fait nouveau : un rôle essentiel, pourrait-on dire, difficile à déchiffrer au début, mais qui devient ensuite de plus en plus clair, car il est la conséquence de choix politiques, institutionnels et techniques qui feront de l'instrument policier l'une des principales clés du pouvoir étatique moderne. Il faut tenir compte de trois éléments : a) le pouvoir politique, dans la Commune urbaine, a pris dès le départ un caractère oligarchique ; la classe dirigeante avait tendance à présenter son propre intérêt comme l'intérêt de tous les citoyens, imposant le principe idéologique selon lequel tout ce qui est public (c'est-à-dire conforme au dessein de l'oligarchie) doit prévaloir sur les besoins des individus ; il constitue le renversement de la vision germanique, qui avait conditionné la vie publique au cours des siècles précédents ; b) la valorisation de l'utilitas publica (ou bonum civitatis, communis, reipublicae, etc.) entraîne 'le rétablissement de la notion de puissance publique, qui avait été

au moins partiellement abandonnée et qui implique une pénétration des pouvoirs correspondants dans la sphère individuelle [...] ; c) La défense des intérêts de l’oligarchie, la notion d’autorité, le pouvoir d’agir sur le comportement des citoyens (même lorsqu’ils ne commettent pas de délits), ont pour conséquence la formation du concept de légalité, dans sa double acception : ordre à maintenir et règles à respecter pour le maintenir. La fonction de police, dans son acception moderne, prend forme autour de ces éléments ou de leurs corollaires ; elle trouve donc son origine dans la Commune urbaine, dans cette législation statutaire et, surtout, dans ces pratiques gouvernementales [...]. Le régime reste celui, essentiellement pré-moderne, sur la base duquel sont identifiées les ‘hautes’ magistratures, dont les fonctions comprennent des tâches de police, liées aux prérogatives plus larges de la fonction. Les consuls, par exemple, faisaient fonction de juges et avaient à ce titre des pouvoirs de police préventive et de police judiciaire ; ils menaient des *inquisitions* à des fins punitives et devaient assurer l’ordre dans la ville et la paix entre les habitants : les vigiles et les custodes les assistaient dans ce travail de contrôle et de prévention, jour et nuit, ainsi que les barigelli, ou baiuli, milites, birruarii, birri, cursores, coreri, ou saltari, qui, sous ces noms ou d’autres, étaient statutairement chargés de découvrir, de capturer et de traduire en justice les auteurs de crimes, grands et petits. La vie urbaine, marquée par la violence, tant communautaire que politique, était soumise à un ‘contrôle’ policier toujours plus strict. Les podestats disposaient également de structures similaires, qu’ils utilisaient souvent à des fins politiques, dans la logique de l’affrontement entre factions qui est typique de l’État oligarchique ; il en allait de même des capitaines de la ‘Commune du peuple’, également dotés de pouvoirs juridictionnels et administratifs, qu’ils faisaient respecter par des milices institutionnalisées (les ‘compagnies d’armes’), afin de maintenir dans la ville un ordre auquel étaient particulièrement attachées les guildes » (Mario Sbriccoli, *Storia del diritto penale e della giustizia: scritti editi e inediti [1972-2007]*, Giuffrè Editore, 2009, pp. 378-379). Redisons-le : au moyen-âge, les systèmes juridiques ne connaissaient pas le concept d’ordre public et le reliaient encore moins à une activité institutionnelle. « Caractérisés par une idéologie juridique qui entremêlait et confondait le public et le privé dans le domaine de la répression pénale, ces systèmes percevaient le contrôle de la violence comme une prérogative publique et se limitaient ainsi à imposer, contre la pratique invétérée de l’autodéfense privée, la médiation du pouvoir politique [...]. Mais, dans ces sociétés, c’étaient les particuliers qui prenaient le plus souvent l’initiative des activités de vigilance et de prévention. C’étaient toujours les particuliers qui devaient s’employer à identifier, capturer et traduire en justice les auteurs des transgressions dont ils avaient été victimes. L’existence d’appareils de sécurité publique et de répression des crimes était en outre contrariée par une caractéristique fondamentale du système judiciaire du début du moyen-âge : la charge de la preuve incombait à l’accusé et non à l’accusateur. Le juge, qui représentait le publicum, n’avait pas d’intérêt propre, n’entrant pas dans le fond de l’affaire, se limitant à lancer la procédure et à vérifier la régularité et le résultat des preuves qu’avaient fournies les parties. La partie adverse pouvait soit se soumettre à l’accusation, en se reconnaissant coupable, soit réagir en apportant les preuves nécessaires pour se ‘laver’ de l’accusation, voire en engageant sa parole et sa dignité. Ce n’était pas le juge que l’accusé devait convaincre de son innocence, mais l’accusateur. Le conflit qui en résultait était résolu par un duel judiciaire entre les parties, qui se défaient ‘*Deo iudicante*’, ou par des ordalies de toutes sortes [...] et non, donc, par un procès dirigé par un juge et destiné à établir la vérité des faits [...] ». Le lien entre l’activité policière et le système procédural s’établit avec l’instauration du procès per *inquisitionem iudicis ex officio suo*, dont il a été question plus haut et qui était « corrélé aux besoins du gouvernement

de la cité. Alors que, jusque-là, il appartenait à la seule partie offensée de décider si elle voulait engager un procès pour obtenir une compensation financière, la procédure inquisitoire appartenait désormais à l'organisme public, à qui étaient exclusivement confiées l'enquête et la recherche des preuves, qui étaient ensuite soumises à l'évaluation rationnelle du juge, avant de servir de base au jugement » (Il bene comune: forme di governo e gerarchie sociali nel basso Medioevo: atti del XLVIII Convegno storico internazionale, Todi, 9-12 octobre 2011, Fondazione CISAM Spoleto, 2012, pp. 266-268). C'est dans les cités-États de l'Italie du XII-XIII^e siècle que la justice, de prérogative de l'individu qu'elle était dans une large mesure, devint la prérogative de la « puissance publique », sous la pression de l'Église, à laquelle est due l'introduction de la procédure inquisitoire (Alfred Dieudonné, Répétitions de droit criminel, A. Marescq Aîné, 1873, p 12 ; Élisabeth Algier-Girault, Le procès pénal canonique, un enjeu ecclésial de vérité et de guérison, Revue des sciences religieuses [En Ligne], vol. 90; n° 3, 2016).

(12) Cité in Auguste Vermorel, Les mystères de la police française, 1re partie, nouv. éd. Paris, Alfred Duquesne, 1887, pp. 2-3.

(13) Ibid., p. 3.

(14) Ibid., pp. 5-6.

(15) Ibid., p. 5.

(16) Henry Buisson, La police : son histoire, Paris, NEL, 1958, p. 52.

(17) Yves Guyot, La Police, Paris, G. Charpentier et Cie, 1884, p. 28.

(18) Philippe Sagnac et Alexandre René de Saint-Léger, Louis XIV (1661-1715) : La prépondérance, française, Presses universitaires de France, 1935, p. 200.

(19) Voir <https://elementsdeducationraciale.wordpress.com/2019/01/31/le-pouvoir-panique/>

(20) Journal et mémoires du marquis d'Argenson, t. 8, Mme Veuve Renouard, Paris, 1866, p. 423.

(21) Ernest Semichon, Étude sur une ville du moyen âge et de l'ancien régime, Paris, 1862, p. lxx, 1862.

(22) Pierre Clément, Histoire de Colbert et de son administration, t. 2, Paris, Didier et Cie, 1874, p. 346.

(23) Marc Chassaigne,, op. cit., p.167.

(24) Cité in Jacques-Antoine Dulaure, Histoire physique, civile et morale de Paris, 3e éd., revue et corrigée par l'Auteur, t. 7, Paris, Baudouin Frères, 1825, p. 191.

(25) Mémoires du comte de Maurepas, 2de éd., t. 1, Paris, 1792, p. 159-160.

(26) Jacques-Antoine Dulaure, op. cit., p. 192.

(27) Cité in Paul Robiquet, Histoire et droit, t. 2, Paris, Librairie Hachette et Cie, 1907, p. 296.

(28) Mémoires du comte de Maurepas, 2e éd., t. 1, Paris, 1792, p. 159.

(29) Auguste Vermorel, op. cit., p. 19.

(30) Ibid., p. 18.

(31) Jacques-Antoine Dulaure, op. cit., p. 192.

(32) Journal du marquis de Dangeau, avec les additions du duc de Saint-Simon, t. 16, Paris, Firmin Didot Frères, Fils et Cie, 1856, p. 145.

(33) Mémoires du duc de Saint-Simon, t. 15, Paris, L. Hachette et Cie, p. 255.

(34) A. de Boislile, Nicolas Demamare et le traité de la police, in Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, 3e année, H. Champion, Paris, 1876, p. 79.

(35) Casimir Gaillardin, Histoire du règne de Louis XIV, t. 3, Paris, Jacques Lecoffre, 1874, p. 427.

(36) Nicolas de Lamare, Traité de la police, 2e. éd., augmentée, t. 1, Amsterdam, 1729, p. 2.

(37) Ibid, préface.

(38) Edouard Fournier, Histoire des enseignes de Paris, Paris, E. Dentu, 1884, p. 66. « On ne tarda pas à s'apercevoir que l'emploi des plaques de tôle portant le nom des rues était sujet à bien des accidents. Ici, les gens du quartier, mécontents de ce qu'on avait donné la préférence à un nom qui leur plaisait moins qu'un autre, arrachaient ces plaques ou les mutilaient, en effaçant le nom qu'elles portaient. Là, le propriétaire de la maison à laquelle on avait attaché, sans son consentement, une plaque nominative, la faisait disparaître, sous prétexte de faire réparer, ou gratter, ou badigeonner cette maison. Le lieutenant général de police crut devoir intervenir, et publia une ordonnance, en date du 30 juillet 1729, défendant d'endommager les plaques qu'on avait apposées aux deux extrémités de chaque rue, et enjoignant aux propriétaires des maisons où ces plaques seraient attachées, de faire mettre, en leur lieu et place, de grandes tables de pierre de liais, où seraient gravés en creux les noms des rues, dans le cas où ces propriétaires auraient à faire enlever lesdites plaques pour des travaux à exécuter aux façades de leurs maisons, ou bien si ces plaques avaient été détériorées par quelque cause que ce fût. Le continuateur de De La Mare constate, en 1738, que les propriétaires se prêtèrent volontiers à l'exécution de cette sage ordonnance et prirent même l'initiative de poser des plaques aux encoignures intermédiaires entre les deux extrémités de la rue » (ibid., p. 67).

(39) Marco Cicchini, Les incertitudes du commencement. La numérotation des maisons et sa réception à Genève à la fin du XVIIIe siècle, *Histoire urbaine*, vol. 3, n° 53, 2018, pp. 107-125.

(40) Saint-Edme, Biographie des lieutenants-généraux, ministres, directeurs-généraux, préfets de la police en France, et de ses principaux agents, Paris, 1829, pp. 105-106 et La police dévoilée, depuis la Restauration, et notamment sous Franchet et Delavau (1829) de Froment n'en dévoilent pas plus sur lui. Il est passé tardivement à la postérité après la publication de sa correspondance à la fin du XIXe siècle (Suzanne Pillorget, Claude-Henri Feydeau de Marville, lieutenant général de police à Paris : 1740-1747, suivi d'un choix de lettres inédites, *Bulletin des bibliothèques de France* (BBF), 1979, n° 5, pp. 276-277.

(41) Auguste Vermorel, p. 47. « Le peuple l'appelait le vilain M. Beurrier, et voulait le massacer, lui 'manger le cœur'. Il fut mandé au Parlement et déclara ne pouvoir s'y rendre, par peur d'être mis en pièces » (Marc Chassaigne, op. cit., p. 69). Tocqueville le décrit comme « un homme dur, hautain, grossier, avec beaucoup d'ignorance et encore plus de présomption et d'entêtement » (Hervé Clérel Tocqueville [comte de], *Histoire philosophique du règne de Louis XV*, t. 2, Paris, Amyot, 1847, p. 236).

(42) M. X., *Mémoires d'un agent de police*, Paris, Arthème Fayard, 1808, p. 25.

(43) Auguste Vermorel, op. cit., p. 49. « L'archevêque de Paris, sans doute plus inspiré par son zèle que par son goût, voulut être de moitié dans cette royale curiosité ; on lui faisait parvenir les doubles des procès-verbaux dressés contre les prêtres pris en flagrant délit » (ibid.).

(44) « Il n'y eut [...] de Cabinet noir à proprement parler qu'à partir du jour où un service postal bien organisé draina la masse des correspondances et put la livrer au contrôle des agents de l'État », c'est-à-dire vers 1600, « mais le XVI^e siècle français n'avait pas attendu l'œuvre monarchique d'Henri IV pour emprunter aux Italiens ou forger de toutes pièces des méthodes d'espionnage que les siècles suivants devaient perfectionner. Au moins à partir de 1575, chacun des princes engagés dans la guerre civile avait eu ses spécialistes de la capture des courriers » (Henri Drouot, *Compte-rendu du livre d' Eugène Vaillé Le Cabinet noir*, *Revue Historique* T. 209, fasc. 2, 1953 [pp. 339-342], p. 339).

(45) A. -P. Herlaut, *Les enlèvements d'enfants à Paris en 1720 et en 1750 (Suite et fin)*, *Revue Historique*, t. 139, fasc. 2, 1922 [pp. 202-223], pp. 222-223 ; voir aussi Christian Romon, *L'affaire des « enlèvements d'enfants » dans les archives du Châtelet (1749-1750)*, *Revue Historique*, t. 270, fasc. 1 (547), juillet-septembre 1983 [pp. 585-595]. La Pompadour écrivit à son frère le 28 mai 1749 : « À propos de folie, vous aurez su celle des Parisiens. Je ne crois pas qu'il y ait rien d'aussi bête que de croire qu'on veut saigner leurs enfants pour baigner un prince ladre. J'avoue à ma honte que je les croyais moins imbéciles. » Le « prince ladre » n'était pas Louis XV, mais un prince russe atteint de la lèpre et que, dans un premier temps, le peuple de Paris soupçonna de saigner des enfants pour essayer de se guérir par leur sang, avant de reporter ses soupçons sur le roi lui-même (Youri Volokhine, *Septième série [§30 à 33] / Short Notes: Seventh Series, ASDIWAL. Revue genevoise d'anthropologie et d'histoire des religions*, n°12, 2017 [pp. 153-173], p. 169).

(46) Voir Robert Muchembled, *Madame de Pompadour*, Paris, Fayard, 2014.

(47) François Ravaïsson et Louis Ravaïsson-Mollien (éd.), *Archives de la Bastille*, vol. 17, Paris, 1891, p. 117.

(48) A. -P. Herlaut, op. cit., p. 223.

(49) Henri Buisson, op. cit., p. 61.

(50) Auguste Vermorel, op. cit., p. 54.

(51) *Mémoires de M. Gisquet, écrits par lui-même*, t. 1, Bruxelles, 1841, pp. 53-54.

(52) Auguste Vermorel, op. cit., p. 57.

(53) Ibid., p. 59. En ce qui concerne les « améliorations », voici, selon l'écrivain, journaliste, éditeur et historien français Horace Raisson (1798-1854), en quoi elles consistent : « Sartines épura le corps utile et respectable des commissaires de quartiers, magistrature la plus voisine du peuple et qui a le plus de contact avec ses intérêts et ses passions. Il pensa avec raison qu'on ne saurait apporter trop de soin et de scrupule à ne revêtir de telles fonctions que des hommes dignes en tout point de la considération publique, et que des mœurs pures, une conduite régulière et d'irréprochables antécédents étaient indispensables surtout à ceux qui sont appelés chaque jour à veiller sur la conduite et les mœurs de leurs concitoyens. Sartines n'installa dans ces humbles prétoires que des hommes capables de se concilier le respect et l'attachement en prêchant avant tout d'exemple ; ses bonnes intentions furent couronnées de succès, et le corps des commissaires reprit bientôt sur l'esprit du peuple l'influence que l'indignité de quelques uns lui avait trop souvent fait perdre. » (Horace Raisson, *Histoire de la police de Paris*, Paris, 1844, pp. 140-141)

(54) Ibid., p. 64.

(55) Maxime Du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie*, vol. 3, 1872, p. 324.

(56) Alexandre Parent-Duchâtelet, *De la prostitution dans la ville de Paris*, vol. 2, Paris, J.-B. Baillièvre et Fils, 1857, p. 297. En 1770, le membre des sociétés royales d'agriculture des généralités d'Orléans et de Soissons Denis-Laurian Turmeau de La Morandièrre avait publié un réquisitoire en bonne et due forme contre la police de Sartine, dont le passage suivant mérite d'être cité : « Cette harmonie générale de la société qui fait que sept à huit cent mille Citoyens vivent en semble dans un même enclos fans se nuire reciprocquement, n'est pas l'affaire du hazard ; elle a ses roues & ses refforts cachés, qui reglent ses mouvemens, la tiennent en équilibre & empêchent que ses différentes parties ne s'entrechoquent, ou ne se brisent les unes contre les autres. C'est toujours en proportion de la direction générale de ses premiers Mobiles, que cette union se soutient, se perpétuë, décline, où e détruit. Otés un mouvement, relâchés une seule rouë, & aussitôt il y aura une lésion dans l'accord du total ; & quoi que celle-ci ne soit pas toûjours sensible, & qu'elle semble se perdre, pour ainsi dire, dans l'immensité de l'harmonie générale, la défunion n'en exifte pas moins. La vigilance fur certains principes préférablement à d'autres principes est peut-être le fublime de l'administration de la police. Ils ont tous befoin d'attention ; mais non pas tous d'une égale attention ; parce que les uns portent fur des vices fimples, & les autres fur des vices compofés. Or il est dans l'ordre général que ce qui fait un plus grand mal dans la société doit plus fixer l'attention du Magifrat, que ce qui en cause un moindre. Ce n'est point dans la réforme des désordres que consiste la bonne police d'une Capitale ; mais dans la réforme de certains désordres. Les maux qui troublent la société générale, sont de différents ordres, & peuvent se ranger sous différentes classes : les vices agréables, les vices nécessaires, les vices nuisibles, & les vices préjudiciables. Il faut peut-être encourager les premiers, tolerer les seconds, proscrire les troisièmes, & bannir entièrement les quatrièmes : confidération d'autant plus importante que ç'a été le défaut d'une pareille qui a perdu jusqu'ici la plupart des sociétés policiées du monde. Mais ce n'est pas une petite science que celle qui fait distinguer (je me serviraï de ce terme) les pêchés mortels de la police, des veniels ; les vices directs, des réflechis ; ceux qui tirent leur origine de l'esprit, de ceux qui prennent leur source dans le cœur ; les

vices du climat de ceux qui lui sont étrangers : en un mot les défordres qui troubalent plus l'ordre général, que ceux qui n'affectent qu'une branche particulière de la société. Si cette science étoit celle de ceux, à qui le Prince a confié les mœurs, ils s'épargneroient souvent bien des soins, & des peines superfluës. Ils ne seroient point de ces reglemens inutiles qui vont au-delà, ou restent en deçà du but de ces Loix qui n'atteignent jamais le point fixe de la bonne police : ces ordonnances dont l'exécution ne tend à rien, ne mene à rien, & qui faute d'être combinées par connoissance du cœur humain, le phisique du climat, les mœurs, & les manières de la nation, sont des monumens éternels de l'ignorance de ceux qui les ont dictées. Cette Magistrature croit souvent avoir fait beaucoup en corrigéant certains abus ; mais il vaudroit souvent mieux, pour l'ordre général de la police, qu'on les eut laissé subsister, où qu'en les corrigéant, on n'en eût pas toléré d'autres qui ont entièrement rendu inutile l'abolition des premiers. Quel avantage revient-t-il par exemple à la société générale de Paris, qu'on y marche avec plus de sureté dans les ruës par la vigilance de ce tribunal, si d'un autre côté on y souffre un tas innombrable de Courtisanes, qui n'ont d'autre objet que celui de dépouiller les Citoyens de cette Capitale de leur subfistance, & qui par là méritent tous les jours la mort civilement. Qu'importe qu'il n'y ait point d'émeute générale, si la licence des mœurs reçue partout, divise les particuliers entre eux, & si par cette tolérance, chaque famille renferme dans son sein une espèce de guerre civile. A quoi sert qu'il y ait une police exacte pour les denrées, & que le Magistrat veille avec une attention particulière à entretenir l'abondance dans Paris, si en se relachant d'un autre côté sur certains abus, la plupart des maisons se trouvent réduites à la dernière indigence ? » (Représentations à Monsieur le lieutenant général de police de Paris sur les courtisanes à la mode et les demoiselles du bon ton, Paris, pp. 180-185)
[orthographe modernisée]

(57) Auguste Vermorel, op. cit., pp. 80-82.

(58) Jacques-Antoine Dulaure, op. cit., t. 5, 6e éd., Paris, Furne et Cie, 1857, p. 224.

(59) « Le roi, dit-il dans ses mémoires, me confia le soin de diriger un établissement secret de surveillance et d'observation, monté originairement par Alexandre de Lameth et conduit depuis par Delessart. Il consistait en une troupe d'agents subalternes de police, qui devaient assister régulièrement aux séances des assemblées municipales à celles des clubs, suivre les groupes du Palais-Royal, des Tuileries, éclairer les cafés principaux et les cabarets des faubourgs. Parmi eux, les plus intelligents étaient chargés de réfuter les motions incendiaires ou d'en faire d'autres suivant la politique à l'ordre du jour. Ces mêmes hommes étaient également employés pendant la nuit à afficher des placards royalistes ou constitutionnels, selon les circonstances ». « Il existait un autre établissement du même genre pour agir sur l'assemblée des représentants de la nation. Les chefs recevaient directement leurs instructions de la cour et étaient seuls dans le secret. Ils recevaient 50 livres par jour de traitement ou 18,000 livres par an ; les sous-chefs, choisis par les premiers, n'avaient que 25 livres ; les adjudants étaient nommés par les chefs ou les sous-chefs ; ils ne se connaissaient pas entre eux, et avaient pour mission de recruter chaque jour vingt cinq bandits et de les conduire à l'Assemblée ; ils recevaient 10 livres pour eux et 50 sous pour chacun de leurs hommes. On formait ainsi des cohortes de trois à quatre cents mouchards qui envahissaient les tribunes de l'Assemblée nationale, et à commandement applaudissaient, huaiient, criaient, pour appuyer les motions ou pour les combattre. Dans certains cas, lorsqu'il y avait par trop de résistance, ils devaient lever le bâton, comme pour frapper les députés qui étaient le plus rapprochés

d'eux, en crient que l'Assemblée nationale était composée d'un tas de gueux qu'il fallait assommer ». « Comme les moyens ordinaires, ajoute Bertrand de Molleville, étaient insuffisants pour arrêter les progrès des révolutionnaires, il fallut songer à créer de nouvelles brigades. J'établis dans une maison du Carrousel, en face des Tuileries, sous le nom de Club français ou national, une réunion qui devait servir de point de ralliement aux officiers et aux soldats stipendiés de la garde nationale, aux royalistes qui se trouvaient à Paris et aux embaucheurs d'ouvriers. Les membres de cette troupe étaient destinés à jouer différents rôles : les uns se mêlaient à la milice bourgeoise, sous prétexte d'aider au maintien de l'ordre, et en réalité pour amener des collisions ; les autres servaient en quelque sorte de boucs émissaires, et au risque d'attraper des horions, ils devaient provoquer la garde parisienne dans les émeutes. Ces derniers étaient affublés de bonnets rouges et armés de piques fournies par le club ». « Le roi me félicita sur le plan de ces compagnies, et autorisa les dépenses qu'elles nécessitaient et qui se montaient à quatre ou cinq mille livres par jour, y compris les faux-frais et les rafraîchissements, qu'il fallait fournir au club à très-bas prix pour y attirer un plus grand nombre de soldats. Les piques et les bonnets rouges coûtaient environ cent mille livres, et cet établissement fut monté complètement en quatre jours. Presque à la même époque j'en formai un autre du même genre et également utile, quoique moins apparent. Il consistait dans une troupe de bandits intrépides et sûrs, tirés des galères et commandés par un nommé Lieutaut, qui avait joué un des principaux rôles dans une insurrection controrévolutionnaire à Marseille. Le service de cet agent et de ses bandes était dirigé et payé par M. de Monceil. Ces hommes servaient à organiser des émeutes, à porter l'effervescence à son plus haut point d'exaltation, au besoin, à commettre des meurtres et des atrocités pour soulever l'indignation des bourgeois, et les amener à faire usage de leurs armes contre le peuple. D'autres agents étaient préposés à la distribution de pamphlets qui empruntaient les couleurs patriotiques pour faire prendre en haine le parti révolutionnaire, en exagérant ses principes et en effrayant les citoyens sur le partage des biens. Les mêmes individus étaient chargés de placarder pendant la nuit sur les affiches patriotiques de fausses affiches, qui avaient les mêmes titres, le même format, la même couleur de papier et le même style que les véritables, afin d'attirer mieux les lecteurs dans les pièges que leur tendait la cour. Un grand nombre d'écrivains étaient attachés à la rédaction de ces journaux-affiches, ainsi qu'à celle de plusieurs feuilles périodiques » (Maurice La Châtre, *Histoire des papes*, t. 9, Paris, 1844, pp. 294-297)

(60) Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France : XIXe-XXe siècles*, Éditions Complexe, 1996, p. 157.

(61) Louis Andrieux, *Souvenirs d'un préfet de police*, t. 1, Paris, Jules Rouffe et Cie, 1885, p. 174 et sqq.

(62) La Police de Paris en 1770. Un Mémoire inédit composé par ordre de G. de Sartine sur la demande de Marie-Thérèse. Avec une introduction et des notes, A. Gazier (éd.), Paris, 1879, p. 27-28. Cette définition sera reprise dans le Dictionnaire universel de police de Nicolas des Essarts (1786) (voir Nicolas Vidoni, Une « police des Lumières » ?, Rives méditerranéennes [En Ligne], n° 40, 2011 et Vincent Milliot et Justine Berlière, « L'admirable police » : Tenir Paris au siècle des Lumières. En 1791 encore, le statisticien Jacques Peuchet (1758-1830) déclara que la « santé est un des soins principaux de police humaine ; elle veille sur tout ce qui pourroit altérer [l'être humain] depuis le moment de sa naissance, jusqu'à l'instant où il cesse de vivre » (Cité in Nicolas Vidoni, *Protéger la santé des Parisiens au XVIIIe*

siècle : savoirs urbains et action policière, Histoire, médecine et santé [En Ligne], n° 6, automne 2014, pp. 97-110.

(63) Ibid., p. 28.

(64) Yves Guyot, La Démocratie individualiste, V. Giard & E. Briere, 1897, p. 31. Ce faisant, elle a désarmé l'individu, au figuré comme au propre : l'interdiction du port d'armes par les particuliers est un des soucis constants des autorités depuis le milieu du XVe siècle (Julien Le Lec, Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime : étude menée à travers les arrêts sur

remontrance du Parlement de Bretagne (1554-1789). Histoire. 2015, <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01206406/document>, p. 161). 1552 : interdiction de porter arquebuse et pistolet, ni en ville ni aux champs, sauf pour les soldats bien sûr ; il faut les laisser au logis. 1596 : interdiction de porter dagues et poignards, sauf pour les soldats et pour les nobles. Vers 1587 : le port d'armes est interdit aux « escholiers » (étudiants) ; interdiction pour eux de porter des « baston massif, espées, pistolets, mailles ny autres armes ». 1601 : « pour obvier aux battures, outrages et homicides qui se commettent ausdits jours de festes des patrons des villes et villages de ce pays », la cour (le parlement à Dole) interdit « de porter des armes offensives le jour et au lieu où se font telles fêtes ». 1609 : interdiction de porter « bidets et mouchoirs » (petits pistolets), y compris pour les nobles et « gens de commune ». 1613 : on encourage la dénonciation de ceux qui portent des armes ; rappel des interdictions antérieures. 1619 : renouvellement de l'édit de 1601. 1626 : interdiction renouvelée du port d'armes. Par la suite (après la guerre de Trente ans), le parlement ajoutera (en 1658) l'interdiction d'avoir des armes à la maison (« à tous ouvriers », « bidets et mouchoirs »), l'interdiction aux marchands de vendre des bidets et des mouchoirs, le rappel de l'interdiction de porter des armes, dagues, poignards « quarrez appelés stilets », et l'interdiction d'en vendre. Enfin, pour les forestiers, messiers, garde des bois, gardes des vignes, bûcherons et charbonniers, les parlementaires interdisent d'avoir des arquebuses, fusils, pistolets, bidets, mouchoirs, poignards, stilets et grands couteaux » (Antoine Follain [éd.], Brutes ou braves gens ? : La violence et sa mesure (XVIe-XVIIIe siècle), Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, p. 309).

(65) Voir Steven L. Kaplan et Vincent Milliot, La police de Paris, une « révolution permanente » ? Du commissaire Lemaire au lieutenant de police Lenoir, les tribulations du Mémoire sur l'administration de la police (1770-1792), in Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot (dir.), Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIIIe siècle, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, nouv. éd. [En Ligne], 2019 [pp. 69-115], p. 81.

(66) Ibid..

(67) Ibid., p. 99.

(68) Pierre Bourdieu, De la maison du roi à la raison d'État, Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 118, 1997 [pp. 55-68], p. 66.

(69) Ibid., p. 62.

(70) Id.. *Esprits d'État*, Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 96-97, mars 1993 [pp. 49-62] pp. 61-62.

(71) Id., *Sur l'Etat. Cours au Collège de France, 1989-1992*, Paris, Seuil-Raisons d'agir, 2012, pp. 172-173.

(72) *La Police de Paris en 1770...*, p. 28. [nous soulignons]

(73) Mlle Lange et le lieutenant-général de police de Paris. *Souvenir historique, Album littéraire et familial de la Minerve*, 4e année, nouv. série, Montréal, 1849, p. 197, qui résume sur un ton ironique, sans le citer, le premier chapitre d'*Histoire secrète et publique de la police ancienne et moderne* (1847) de Louis Lurine

(74) Auguste Vermorel, op. cit., p. 85.

Une généalogie de la police (5)

Publié le 28 février 2024 par Éléments d'éducation raciale

La police républicaine eut donc à répondre à quatre défis : idéologique, politique, méthodologique, technique, Dans les « bonnes villes », qualification accordée à partir du milieu du XIII^e siècle par le roi à certaines villes ayant des magistrats jurés et tenant du roi le droit de bourgeoisie avec affranchissement de plusieurs impôts, la police n'était pas encore institutionnalisée, le maintien de la sûreté dépendait toujours de la solidarité des citadins. « Les bonnes villes ne sont pas encore les grandes villes qui donnent naissance à la police ; elles ne connaissent pas les foules » (1). La police, au XIX^e siècle, fut une réponse aux foules, aux « masses soudain organisées en foules vengeresses ou simplement protestataires » (2), telles que celles qui avaient mis Paris sans dessus dessous du 14 juillet au 6 octobre 1789. Des révoltes des Canuts en 1831 et en 1834, à l'insurrection de 1848, à la manifestation des républicains le 9 mai 1870, à la Commune de Paris en 1871, à la révolte des ouvriers de Fourmies en 1891 et aux émeutes étudiantes de 1893, la police dut apprendre à faire face aux foules ; pas seulement aux foules en colère : malgré tout, les émeutes étaient des cas exceptionnels. En effet, la foule était perçue en soi, pour reprendre le titre d'un livre du juriste italien Scipio Sighele (*La folla delinquente*), comme criminelle. La police républicaine fut « une réponse aux foules, non à la criminalité » (3).

En province, les polices municipales étaient alors encore trop insuffisantes pour se mesurer aux soulèvements populaires et c'était à l'armée et à la gendarmerie que revenait cette tâche (4) en cas d'émeute ou de troubles graves. A Paris, une police municipale forte de plusieurs milliers de gardiens de la paix, épaulée par la Garde Nationale – même si celle-ci, dans l'ensemble hostile à la démocratie, donnait parfois l'exemple de la rébellion (5) –, s'en chargeait en général sans difficulté (6), en uniforme – ou non. Le journaliste et romancier Alphonse Karr (1808-1890) parle d'« une partie de la police et la plus

grande partie,— qui procède comme les voleurs,—c'est-à-dire par surprise et par guet-apens. Ces gens qu'on lâche dans les émeutes sans aucun insigne se meuvent indistinctement sur les curieux et sur les émeutiers, et frappent les uns et les autres avec une intolérable brutalité. C'est de la sauvagerie:— tous les agents de l'autorité doivent être reconnaissables à des marques distinctives; on doit punir avec la plus grande sévérité tout citoyen qui leur oppose la moindre résistance ; mais tout citoyen a le droit de tuer comme un chien tout homme qui, sans se faire reconnaître à un signe irrécusable comme agent avoué de l'autorité, porte la main sur lui pour le frapper ou pour l'arrêter » (7). Les policiers en uniforme n'étaient guère en reste et, de ce fait, se taillèrent vite une solide réputation de brutalité et de férocité, qu'il leur arrivait d'exercer sur des manifestants paisibles, des badauds et des promeneurs (8). Lors des agitations de 1893 à la Bourse du travail, pour nous limiter à un exemple, « des conseillers municipaux, des députés, [qui,] sans prendre la défense des émeutiers, se plaign[ire]nt des violences de la police mal dirigée, tantôt inerte, tantôt inopinément brutale, et rappel[ère]nt que les règles prescrites par la loi dans les troubles n'étaient pas observées » (9) – notamment les sommations.

Les « émeutiers », comme on peut s'y attendre, ne faisaient pas non dans la dentelle (10).

Une certaine pacification s'était néanmoins produite néanmoins au cours du siècle. Du Premier au Second Empire, « la fréquence des heurts est divisée par trois et les rebelles, victorieux six fois sur dix au début du siècle, sont défait sept fois sur dix dans les années 1850 » (11). Cette diminution – relative – fut due principalement à la conjonction de six phénomènes.

Le premier fut la syndicalisation des ouvriers. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, lorsque des salariés cherchaient à contraindre leur employeur à satisfaire leurs revendications professionnelles, ils fomentaient des émeutes ; au début du XXe siècle, ils manifestaient, encadrés par le service d'ordre de leurs syndicats ; les violences, lors de ces manifestations, n'étaient plus que périphériques. Reconnue comme une liberté fondamentale dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la manifestation ne fut cependant inscrite dans le droit français qu'en octobre 1935. Le droit de manifester était et reste subordonné à une déclaration préalable, qui précise notamment le parcours de la manifestation et identifie les organisateurs. « Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu » (12).

Le deuxième fut le renforcement du monopole de la violence légitime par les agents de l'État, monopole rendu possible par l'augmentation du nombre des gendarmes (12 300 hommes en 1800, 18 000 en 1853) et par un net recul des traditions d'autodéfense communautaire depuis la deuxième moitié du XVIIIe siècle. « Tandis que sous Napoléon Ier, la répartition des armes blanches et des armes à feu était

équivalente d'un camp à l'autre (32 % pour les attroupés ; 39 % pour les gendarmes), elle devient un atout quasi exclusif des gendarmes de Napoléon III (12,5% ; 64,5%) (13).

Le troisième phénomène fut le renforcement considérable de l'appareil répressif, qu'il soit policier ou judiciaire (14), dans les années 1880, sous couvert de lutte contre l'anarchisme (15).

Le quatrième, lié à la professionnalisation des policiers (16), sur laquelle nous reviendrons, fut le développement de véritables techniques de maintien de l'ordre, qui devient un « savoir sur la foule ». Deux méthodes étaient pratiquées selon les circonstances : la première, employée lors d'une manifestation de sans-travail aux Invalides le 9 mars 1883 aux Invalides et lors d'une autre manifestation de sans-travail, sur la place de l'Opéra, à la fin de 1884, « consiste à agir par grosses masses et à vider l'affaire en une seule fois. [...]. Un mouvement populaire est annoncé. On fait prendre position aux brigades, deux heures avant, sur le point désigné comme rendez-vous. Ainsi, par exemple, la place de l'Opéra fut occupée, des deux heures l'après-midi, par six cents gardiens de la paix, renforcés de cinquante cavaliers de la garde républicaine. A quatre heures, lorsque les trois ou quatre cents anarchistes arrivèrent, ils trouvèrent les agents en masses profondes. Ils n'osèrent entamer la lutte et se dispersèrent aussitôt » (17). La première méthode consiste donc à occuper les lieux avant que les émeutiers n'en prennent possession. « La seconde méthode est appelée à la Préfecture de police 'la louvoyante'. Elle consiste à attendre qu'on ait défoncé quelques devantures, cassé quelques carreaux, pour intervenir. Alors, on expédie les agents par petits pelotons. On donne la chasse aux turbulents d'une rue à une autre ; on arrête, par-ci par-là, quelques braillards, puis on rentre dans ses postes. Le lendemain, on revoit les colonnes se reformer dans d'autres rues, on attend encore que quelques dégâts se produisent et on réexpédie de petits paquets d'agents. Cela se reproduit trois, quatre, cinq jours de suite. Puis, comme il faut que tout ait une fin, personne ne sort plus de chez soi et on se congratule » (18). A vrai dire, la Préfecture de police avait dans son sac une troisième méthode, appelée par Louis Puibaraud (1849-1903), directeur général des recherches à la Préfecture de Police, « méthode des sommations ». « Quand les gardiens de la paix dispersent un rassemblement et qu'un individu leur résiste, ils l'appréhendent et le conduisent au poste. Cet individu est poursuivi, pour rébellion, en vertu de l'article 212 du Code pénal, et il peut être condamné à une peine variant de six jours à six mois d'emprisonnement. Dans la pratique, ces arrestations ont lieu une à une, homme par homme, et, pour amener l'individu arrêté au poste, deux agents sont nécessaires. Ces opérations répétées dégarnissent donc les brigades manœuvrantes, et il n'est pas sans exemple que des Préfets de police aient recommandé d'arrêter le moins possible, de crainte de démunir les colonnes. Repoussez et dispersez, telle est la consigne. Il suit de là que, comme les agents ne peuvent pas aisément refouler les groupes compacts et qu'ils ont l'ordre d'arrêter le moins possible, ils perdent patience, les poings se ferment d'eux mêmes et il se produit des scènes regrettables. Des arrestations sont opérées qui sont parfois assez peu fondées. Par la méthode légale, au contraire, les arrestations s'opéreraient tout différemment. Le seul fait d'avoir, non plus résisté à l'invitation individuelle d'un agent, mais d'avoir fait partie d'un attroupement, suffirait à motiver l'arrestation et des poursuites, après les sommations

exigées par la loi. Il suffirait alors d'entourer tout ou partie du rassemblement et de pousser les gens 'permanents' dans un lieu clos, poste, commissariat de police, édifice public quelconque, d'où ils seraient conduits au Dépôt par voitures cellulaires » (19). La description que Puibaraud fait de cette méthode finit au conditionnel, car, précise-t-il avec regret, c'est « la seule que [la police] n'emploie pas (...), [bien que] le parquet l'a[it] toujours préconisée » (20). Le préfet Lépine innova par divers instruments : le « manège Mouquin », qui consistait à faire tourner sans arrêt et en rang serré les gardes municipaux à cheval ; la lance à incendie, ancêtre du canon à eau, avant que Edmond Locard ne préconise en 1918 l'emploi du « bâton en caoutchouc, outil merveilleux qui assomme, mais ne tue pas » (21).

Le sixième phénomène fut la régulation de la circulation, des personnes et des choses, dans l'espace urbain. Les mouvements de population dans le royaume de France s'étaient faits plus intenses, notamment vers les villes, après 1750. « La croissance urbaine soulève des difficultés d'une ampleur inédite dans les domaines de l'approvisionnement, de la préservation de la salubrité et du maintien de l'ordre. Le malthusianisme des élites à l'égard d'une ville perverse et dévoreuse d'hommes s'exprime clairement jusqu'à la fin de l'Ancien régime. Partagés entre l'acceptation pragmatique de l'ouverture et la tentation du repli, les autorités urbaines accumulent dès la fin du XVIIe siècle et tout au long du siècle des Lumières les textes réglementaires qui réactivent des dispositions anciennes, mais parcourent aussi de plus en plus souvent les voies de l'innovation. La réorganisation ou la rénovation des dispositifs visant à encadrer les populations et leurs déplacements, constituent un des volets importants d'un mouvement général de réforme des polices urbaines, destiné à modifier les principes et les méthodes du contrôle social jusqu'alors usités dans les villes » (22). Au XVIIIe siècle, avec l'accroissement de la ville et des transports, la pensée de la ville comme un organisme dont la circulation sanguine doit être fluide se développe, tandis qu'un discours, des savoirs et des pratiques policières plus autonomes émergent. Assurer la liberté de la chaussée fait notamment partie des tâches civiles des commissaires parisiens et de leurs équipes, même si [...] elles sont en général délaissées au profit des fonctions judiciaires, plus lucratives » (23). « Avant tout il faut que la rue soit libre et propre » (24), déclarera le préfet Lépine en 1903. Entre temps, un nouveau moyen de locomotion était apparu.

L'ordonnance de police du 20 janvier 1832 stipulait : « Nul ne peut stationner, même momentanément, sur la voie publique pour y étaler des marchandises ou y exercer une industrie, qu'en vertu de permissions délivrées par le préfet de police pour certains points où on a reconnu que de tels stationnements ne nuiront pas à la circulation » (art. 1). « Les commissaires de police feront, en outre, cesser tout embarras de la voie publique, en faisant opérer immédiatement, aux frais des contrevenants, l'enlèvement et le transport à la préfecture de police, des marchandises, voitures, tables, mannes et autres objets ou appareils qui nuiraient à la liberté de la circulation » (art. 6) (25). Depuis la fin des années 1820, « circulation » ne désignait plus seulement le mouvement des personnes, mais également l'ensemble des véhicules qui circulent. De 1819 à 1891, leur nombre à Paris passa de 23 000 à 45 000. En 1829, le préfet Debelleyme créa une brigade spécialement affectée à la circulation ;

composée de vingt agents, d'un officier de paix et d'un commissaire de police, elle fut, avec le service des bals et des fêtes, la première brigade spécialisée (26). Elle avait pour tâche de s'occuper des circulations, notamment des défilés des voitures aux théâtres, boulevard, bals et cérémonies publiques, ainsi que la surveillance des voitures de place, c'est-à-dire des cochers. Ses agents avaient également pour mission d'intervenir sur la voirie, notamment en cas d'accident (27). Leur nombre tripla à la suite de la grande réforme de la police municipale de 1854. Entre-temps, les trottoirs, apparus à la fin du XVIII^e siècle, s'étaient généralisés, dans le cadre de l'haussmannisation de la capitale, dont les maîtres mots (comme ceux de la police) étaient la circulation et la rationalisation. Aussitôt percées et pavées, les grandes avenues furent, comme le dit un rapporteur contemporain « livrées à la circulation » (28). En 1892, le préfet Lozé porta le nombre de gardiens de la paix chargés de la circulation à 164, sous le commandement d'un officier de paix, de quatre brigadiers et de 16 sous-brigadiers, dont la tâche n'était « plus de s'occuper seulement des circulations depuis les trottoirs ou les stations de voitures de place, mais [d']organiser la circulation » (29), « d'exercer une surveillance incessante et sévère sur les voitures et particulièrement sur ces terribles charrettes de bouchers, de laitiers, qui n'ont pas de numéros, passent en serpentant à travers les autres avec un bruit de ferraille, tournent brusquement les angles des rues et font croire que ces commerçants sont les plus pressés des hommes » (30). Les citadins se prêtaient au jeu : « A Londres, les policemen, placés aux endroits de la plus active circulation, font prendre la file aux voitures ou les arrêtent d'un signe de la main, avec la plus extrême facilité. Dans les carrefours très-fréquentés de Berlin, un agent de police à cheval, coiffé du casque, manie la foule avec une raideur militaire qui n'éprouve jamais de résistance » (31) ; sauf en France, où, déplore Puibaraud, « on gouaille volontiers [l'autorité], et toujours on la discute. Le cocher français s'arrête bien sans doute sur le signe de l'agent, mais il ne manque jamais d'entrer en conversation avec lui : ce sont les voitures d'à côté qui obstruent la route, ce sont les camarades qui n'avancent pas assez vite, etc. De là, interpellation à l'agent, et ce qu'il y a de plus grave, c'est que notre gardien de la paix répond. Il s'ensuit d'inutiles colloques. Jamais chose pareille ne se produit à Londres. Un policeman n'entre pas en conversation avec un cocher. Celui-ci n'a qu'à obéir, et il obéit sans grogner » (32). Les choses ne s'arrangèrent pas, lorsque, après que, début juillet 1898, Lépine eut l'idée de munir ces plantons d'un bâton blanc (33), les Parisiens, attirés par ce spectacle, s'attroupèrent aux carrefours des grands boulevards (34). Hormis cet inconvénient, qui disparaîtrait à mesure que l'attrait de la nouveauté aurait cessé, le bâton blanc, « [v]isible, porté à bout de bras, [...] permet de rythmer le flot des voitures selon des gestes facilement compréhensibles. Il entraîne l'émergence de fait d'un code signalétique simple (la codification n'est pas formalisée dans des textes), ainsi qu'une nouvelle technicité du corps et du geste policier. Les Parisiens ne s'y trompent pas. Tout au long de la période, les inventeurs, stimulés par la mise en place du concours Lépine en 1906, ne cessent de proposer des signaux de plus en plus perfectionnés. Alimentés à l'électricité, avec tantôt un jeu de couleur (les 'feu tricolores' ne sont pas loin), tantôt des mouvements circulaires, les projets tendent tous vers une mécanisation du corps policier. Voulue ou effective, celle-ci – et donc virtuellement celle de la conduite des voitures – se confirme en février 1900 avec l'introduction du sifflet. Utilisé par le sous-brigadier, il sert en effet dans un premier temps à donner le signal de la mise en mouvement que les gardiens font exécuter avec les bâtons. La hiérarchie essaie ainsi de réguler le geste des agents pour réguler celui des conducteurs. Les dénominations rendent elles aussi compte de ce rôle nouveau. En 1900, le service, jusque-là officiellement '5^e brigade', devient 'brigade des voitures' dans la terminologie préfectorale,

sanctionnant l'enjeu accru de cette destination. Elle prend aussi le surnom de 'brigade des vaisseaux', en référence au navire figurant sur les armes de la ville qui ornent la manche droite des agent : l'attribut est à la fois le symbole de la capitale (en écho à sa devise, fluctuat nec mergitur) et celui de la fonction (réguler le flot des voitures) » (35), véhicules lourds, chariots à quatre roues, voitures attelées, bus, tramways, vélo, chacun allant à un rythme différent (le nombre de contraventions pour excès de vitesse ou défaut de plaques d'immatriculation augmente fortement au début du XXe siècle) (36). Le Code de la route ne fut institué qu'en 1921, mais, dès son apparition, le bâton blanc jouait son rôle dans le « processus de civilisation ». « Des agents, observe Elias avec une grande perspicacité, règlent avec plus ou moins d'adresse la circulation. Mais cette régulation de la circulation présuppose que chacun règle lui-même son comportement en fonction des nécessités de ce réseau d'interdépendances par un conditionnement rigoureux. Le danger principal auquel l'homme est ici exposé est la perte de l'autocontrôle d'un des usagers de la voie publique. Chacun doit faire preuve d'une autodiscipline sans faille, d'une autorégulation très différenciée de son comportement pour se frayer un passage dans la bousculade » (37). Rien de tel que des procédés qui tiennent de l'hypnose pour faire intérieuriser en douceur des normes de conduite.

Mobiles ou automobiles, les foules rendaient problématiques le maintien de l'ordre et, accessoirement, la recherche des délinquants dans les grandes villes (accessoirement, car, aussi paradoxal que cela puisse paraître à nos contemporains, la traque et l'appréhension des délinquants comme nous l'avons déjà fait observer et comme nous montrerons plus bas en évoquant la question de la « sécurité », est loin d'être la tâche prioritaire des forces dites « de l'ordre »). « Dans les grandes villes, ce n'est-ce plus l'isolement qui fait peur mais la foule. Le criminel ne se dissimule plus à l'écart de ses semblables mais au contraire au milieu d'eux. Pour se cacher, il ne change pas d'allure – cela ne se remarque pas dans la foule – mais d'identité. Au XIXème siècle, les procédures d'identification sont venues précisément de ces nouveaux procédés de dissimulation qui mettent en échec les routines de détection ordinaires » (38). Car, écrivait à la fin de ce siècle un technicien dont nous aurons à parler longuement plus bas « Tout en police est affaire d'identification. Un crime vient d'être commis par un inconnu ; la tâche de la police va consister : 1° à découvrir l'individualité du coupable ; 2° à le rechercher pour l'arrêter ; c'est-à-dire à l'individualiser au milieu de la foule des humains. Depuis le commencement jusqu'à la fin de l'enquête judiciaire, ce ne sont que questions d'identité, de description, de signalement à élucider , en prenant pour base des éléments bien vagues et bien trompeurs des témoins, il est vrai, mais au milieu desquels la nouvelle méthode a le mérite de jeter quelques lumières ». « N'est-ce pas là un premier pas vers une police scientifique où les connaissances techniques de la chasse à l'homme seraient coordonnées. Jusqu'à présent en cette matière tout était laissé à l'instinct c'est-à-dire à la routine. [...] Nul doute que les policiers de l'avenir n'arrivent à appliquer à leur chasse particulière les règles de l'anthropologie, tout comme les chauffeurs de nos locomotives mettent en pratique les lois de la mécanique et de la thermodynamie » (39).

Les premiers hommes à être identifiés par une marque distinctive furent, il sera bon de le garder à l'esprit tout au long des paragraphes qui suivent, les esclaves et les criminels, ainsi que les militaires. Dans l'Antiquité, les esclaves grecs étaient marqués du nom de leur maître, tandis que les soldats romains avaient coutume de se faire graver sur le bras le nom de leur général. Les criminels étaient marqués au fer rouge sur le front. Sous Charlemagne, pour reconnaître les brigands de profession, on leur crevait un œil à la première condamnation, le nez à la seconde. Sous l'Ancien régime, la marque des condamnés était une fleur de lys, tandis que les prostituées et les maquerelles étaient marquées respectivement d'un P et d'un M, au front, au bras ou à la fesse (40). L'identification devait être peu à peu étendue, au gré des avancées techniques, à d'autres catégories de personnes, à commencer par les voyageurs. L'introduction du papier en Europe par les Arabes d'Espagne, d'Afrique du Nord et du Levant aux XI^e et XII^e siècles, mille ans après son invention en Chine (En Chine, au début de la dynastie des Han, les autorités délivraient des passeports portant des informations sur l'état-civil, le physique de leur titulaire, le but de son voyage et l'itinéraire qu'il comptait suivre) permit l'apparition de la lettre et du passeport.

La lettre, de sauf-conduit ou de recommandation, était un document établi par une autorité civile, militaire, religieuse ou municipale, permettant à des diplomates et à des messagers, à des commerçants et à des voyageurs, de circuler librement ou de séjourner dans un endroit sans être inquiété (41). L'octroi d'une lettre était un privilège – payant. Les lettres, « [e]n tant que techniques d'identification, [...] relient et identifient deux ensembles de doubles. Le premier ensemble est l'expéditeur et l'écriture de l'expéditeur. L'un des moyens d'authentifier l'identité de l'expéditeur en son absence était de protéger les lettres par des mots de passe secrets sur lesquels l'expéditeur et le destinataire s'étaient préalablement mis d'accord. Un autre moyen était d'identifier l'écriture par ce que Bernard de Clairvaux appelait le critères de l'écriture identitatem manus, ou « main identique ». Une autre méthode, utilisée dès le XI^e siècle, consistait à inscrire des signes cachés (intersigna) dans le texte lui-même. Le support papier a également rendu possible pour la première fois l'utilisation de filigranes d'authentification [...]. Ces véritables signes visaient à révéler la validité juridique de ce qui était contenu dans la lettre de sauf-conduit ou conductus, ou salvocondotto, qui était utilisée couramment pour traverser les frontières dès les XII^e et XIII^e siècles ». « Le deuxième ensemble de doubles identifiés par la technique de la lettre comprend le porteur de la lettre et le contenu de la lettre » (42). Le plus souvent, il suffisait au porteur de décliner l'identité de l'autorité qui avait émis la lettre, laquelle pouvait contenir une description physique du porteur ou le détail de son itinéraire. Malgré toutes ces précautions, on serait tenté de dire : chinoiseries, l'identification n'était jamais absolument certaine, ne serait-ce que parce que les faussaires, dans ce domaine nouveau aussi, avaient une longueur d'avance (43).

C'est au milieu du XVe siècle que, « en raison du développement de la production de papier, ces dispositifs ont progressivement pris de l'ampleur et ont commencé à être utilisés à de nouvelles fins. D'autres moyens d'identification ont donc été nécessaires » (44) et, surtout, d'un privilège qu'elle était, la lettre est devenue une obligation pour tous les voyageurs. Les premiers à en faire les frais furent, dès

le XIV^e siècle, les « larges fractions de la population qui ont pour caractéristique avant tout d'être mobiles à la suite de l'ébranlement de la société féodale, [qui] font l'objet de politiques d'identification ayant pour but de s'attaquer 'au refus du travail et à la marginalité sociale' » (45). Ce fut notamment le cas des vagabonds, des « gens sans aveu », « sans maître », qui se virent imposer le port de documents d'identité pour circuler ; des ouvriers et des domestiques, obligés de détenir des billets de congés, des certificats de travail pour prouver qu'ils n'étaient pas des vagabonds. « L'attestation devait préciser le motif du voyage et la date de retour dans la région de résidence. Ces tentatives de limitation de la mobilité de la main-d'œuvre témoignent de la force des flux des déplacements. Ce qui est clair, c'est que le travailleur rémunéré, qui travaillait sous contrat conformément à la loi, recevait la permission de se déplacer. Ainsi, ce n'est pas le voyage qui posait problème mais la mobilité sans contrat de travail, mobilité qui menaçait les moyens alors disponibles pour contrôler à la fois le niveau des salaires et le travail effectué » (46).

L'État, alors toujours bureaucratiquement en formation, renforçait son « monopole [naissant] des moyens de déplacement légitimes » (47). C'est ainsi que, dans l'Italie du X^e siècle, sous prétexte de lutter contre la peste, il fut imposé aux voyageurs des « bulletins de santé » (payants), (bollette ou bullette di sanità) « des sortes de passeports sanitaires [...] qui garantissent que l'épidémie ne régnait pas au moment où le voyageur porteur du document a quitté sa ville d'origine » (48). Au siècle suivant, alors que les bulletins de santé avaient fait leur apparition dans d'autres pays européens, un voyageur anglais « expliqua que les villes italiennes usaient de lazarets et de quarantaines non seulement à des fins de prophylaxie, mais aussi – et surtout – pour contrôler minutieusement les gens de passage et leurs marchandises par l'examen de certificats qui détaillaient l'état et la qualité des biens transportés » (49). Ce nouveau document comportait d'ailleurs beaucoup plus de renseignements personnels sur son porteur que les précédents papiers en usage : le domicile, le nom, l'âge, les caractères physiques, la destination et la raison du voyage. « L'objectif de ces billets de santé n'était pas de simplement révéler l'empreinte symbolique [le sceau] de l'autorité et des administrateurs de la santé qui délivraient les documents, mais de révéler le contenu biologique interne d'un corps individuel et de déterminer les limites légales de sa mobilité » (50).

Selon un historien de la notion d'identité, le terme de « passeport » remplaça graduellement celui de « sauf-conduit » au X^e siècle (51). « La priorité n'est pas encore de spécifier l'identité de celui qui le porte et l'essentiel est d'avoir avec soi le document, d'en être le détenteur. L'identité qui y est inscrite reste encore secondaire par rapport à la fonction du document lui-même » (52). Les choses changèrent à cet égard au XVI^e siècle, où les États territoriaux rendirent le passeport permanent. Payant, il constitue une source importante de revenus. « Délivrés dans un premier temps aux diplomates en période de guerre, ils seront finalement accordés aux voyageurs en temps de paix. De cette manière, leur usage gagne en importance parmi les marchands et les pèlerins, avant de s'imposer aux migrants. Le passeport devient rapidement un moyen de surveillance des individus et de répression et du vagabondage » et de la mendicité (53).

Dès le milieu du XVI^e siècle, les pauvres bénéficiaires d'une aide en pain et en argent devaient être « immatriculés » auprès des organismes d'assistance, qui leur fournissaient un certificat (billet ou carte) ou un jeton métallique, qu'ils devaient produire au moment de la distribution hebdomadaire pour faire la preuve de leur enregistrement au bureau (plus tard, ils durent coudre un insigne sur leur vêtement pour être reconnus (54). Il en résulta, sous la monarchie administrative mise en place par Colbert, ministre des Finances, « une obsession d'enregistrement de tout et de tous. A partir de la fin du XVI^e et du début du XVII^e siècle, les autorités ont commencé à enregistrer tout et tout le monde. Le désir d'identifier tout acteur qui pouvait se déplacer ou être déplacé provenait d'un ensemble complexe de motivations. Il s'agissait de contrôler les personnes, les animaux et les marchandises afin de réguler les marchés, des animaux et des biens, d'anticiper et de prévenir les risques sociaux et politiques [...]. En général, cette pratique consistait à exercer un pouvoir et un contrôle sur des objets mobiles. On peut dire qu'il ne s'agissait pas simplement de discipliner les criminels, mais plutôt d'agir en fonction d'une prise de conscience que les acteurs mobiles en général pouvaient être dangereux » (55). Il en résulta une masse énorme d'informations sur les individus, qui seraient utilisées pour les identifier. Alors que l'identité du porteur d'un sauf-conduit était vérifiée directement par celui à qui il le remettait, la vérification de l'identité du porteur d'un passeport ne pouvait se faire qu'en comparant les renseignements indiqués sur le passeport avec les informations dont disposaient sur lui l'administration et donc en sa présence ou en son absence. Cela ne devait devenir possible qu'au XX^e siècle.

Au début du XVIII^e siècle, l'usage de papiers pour prouver son identité restait encore relativement limité ; le passeport était défini comme une permission et une recommandation donnée à un individu ou à un groupe pour se déplacer. « Du côté de l'État civil, toute une législation royale, et particulier l'ordonnance criminelle de 1667, prescrit la tenue des registres de baptême, mariages et sépultures, dans chaque paroisse, afin de produire des preuves de 'l'état' d'un individu devant la justice, en cas de besoin. Mais ces modes restent encore peu utilisés, et l'ordonnance de 1667 permet encore l'utilisation de la preuve par témoins si on ne peut prouver son identité par des documents écrits » (56).

L'administration militaire fut à l'origine d'un renversement.

Alors que, jusque-là, le passeport avait simplement indiqué le nom, la profession et l'origine du porteur, une ordonnance du 2 juillet 1716 sur le recrutement prescrivit aux majors de régiment de tenir à jour, par compagnie, un registre coté et paraphé spécifiant les prénoms, noms de famille, noms de guerre des sergents, caporaux et soldats, leur lieu de naissance, âge, taille, couleur de cheveux, date d'engagement, signalement, date de la mort, date du congé absolu ou de la désertion, « et les autres signes qui pourront faire reconnaître les soldats pour lesquels ils seront expédiés, de manière qu'ils ne puissent servir pour d'autres que pour eux » (57). Cette fiche d'identité, insolite à l'époque, était difficilement

acceptable pour les personnes de qualité, qui la considéraient comme une atteinte à l'individu (58). Or, elle fut imitée par l'ordonnance du 10 novembre 1718 contre les vagabonds et les gens sans aveu, qui obligeait les paysans, ouvriers et marchands qui se déplaçaient dans la généralité de Paris à se munir d'un certificat délivré par un intendant, sous peine d'être arrêtés comme vagabonds et mendiants. La mesure, étendue au royaume par l'ordonnance royale du 10 mars 1720, ne fut cependant guère appliquée et tomba rapidement en désuétude (59), jusqu'à ce qu'elle soit réactivée d'abord par l'ordonnance du 19 avril 1760, qui prescrivait aux cavaliers des maréchaussées d'arrêter « tous ceux qui leur paraîtront suspects, n'ayant ni passeports ni certificats pour se faire connaître », puis par celle du 27 avril 1778, qui obligeait les suspects arrêtés à prouver leurs déclarations « sur leurs noms et leur état, sur les lieux de leur demeure et ceux d'où ils viennent » par « la représentation des certificats et passeports dont les particuliers ainsi arrêtés devront être porteurs ». L'ordonnance autorisait en fait la maréchaussée à arrêter toute personne sans papiers, pour peu qu'elle lui paraisse suspecte (60).

L'ordonnance du 2 juillet 1716 fut également imitée relativement à l'identification des « étrangers ». Par « étrangers » il faut entendre ici des personnes non domiciliées dans la ville où ils séjournent.

Les anciens règlements, repris par l'arrêt du conseil du 22 décembre 1708, l'édit de mars 1740, l'ordonnance de police du 8 novembre 1780 et celle du 16 janvier 1790 (ils seront étendus dans leur application par l'ordonnance de police du 15 juin 1832 aux communes faisant partie de la juridiction administrative du préfet de police) prescrivent que, « [à] Paris, les propriétaires qui louent leurs propres maisons ou leurs appartements garnis de meubles sont obligés de tenir un double registre sur lequel ils doivent inscrire les personnes auxquelles ils louent ». Ils sont enjoint de représenter leurs registres à la mairie à certaines époques déterminées et de les communiquer à demeure aux commissaires et agents de police qui se présenteraient dans leur maison. Dès 1708, des inspecteurs, auxiliaires des commissaires du Châtelet, étaient chargés spécifiquement de la surveillance des logeurs et des personnes mobiles, comme les revendeurs, les brocanteurs, les charlatans ou marchands de bestiaux. Ceux-ci « sont tous soumis à un enregistrement individuel, avec signalement, dans les bureaux de la police et à l'assignation de leur activité dans un lieu fixe pour faciliter leur contrôle. À chaque fois, la surveillance d'un groupe suscite, sinon la création d'une branche spécialisée de la police, du moins la spécialisation de certains de ses agents. Il y a une gradation dans la surveillance et dans l'identification. Tandis que certains, comme les charlatans et vendeurs de remèdes, n'ont qu'à faire enregistrer leur nom et leur demeure à la police, les métiers ambulants de la rue sont peu à peu contraints de porter sur eux de manière visible des signes d'identité, comme des numéros, parce qu'ils se déplacent, ainsi les portefaix sur les ports. Ce dernier cas montre que les signes qui permettent l'identification mêlent à ce stade des signes visuels, relevant de la 'culture des apparences' et de l'interconnaissance, avec la mise en place d'un système d'enregistrement qui promeut les 'identités de papier' et qui facilite les vérifications à partir de registres » (61).

Enfin, un système similaire fut mis en place pour les ouvriers au début des années 1770. Des lettres patentes du 2 janvier 1749 avaient imposé aux compagnons et aux ouvriers « l'obligation de prendre de leurs maîtres un congé exprès et par écrit, sous peine de cent livres d'amende. Ce congé, sur le refus du maître, était délivré par le juge de police du lieu, en tant néanmoins que l'ouvrier avait achevé l'ouvrage qu'il avait commencé chez son maître, et acquitté les avances qui auraient pu lui avoir été faites. Les maîtres, de leur côté, ne pouvaient employer les compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession, sans qu'il leur apparut d'un congé par écrit des maîtres qu'ils avaient quittés, ou des juges de police, sous peine de trois cents livres d'amende par chaque contravention, et de tous dépens, dommages-intérêts » (62). Il répondait à la volonté des autorités de fixer la main d'œuvre. En 1781, de nouvelles lettres patentes stipulèrent que l'ouvrier devait être muni d'un livre ou cahier sur lequel devaient être portés successivement les différents certificats qui lui étaient délivrés par les maîtres chez lesquels il avait travaillé ou par le juge de police. Aboli par la loi du 17 mars 1791 qui détruisit le régime des corporations, des maîtrises et des jurandes, cette loi fut rétablie le 22 germinal an XI. L'arrêté des Consuls du 9 frimaire an XII n'imposa l'obligation du livret qu'aux ouvriers travaillant en qualité de compagnon ou de garçon, c'est-à-dire, à ceux qui exerçaient une profession manuelle se rattachant à une industrie, à l'exclusion des apprentis, des journaliers et des contremaîtres employés dans une manufacture. Rendu obligatoire le 12 avril 1803, il fut supprimé en 1890.

Au XVIII^e siècle, l'armée fournit donc à la police un ensemble de méthodes et de principes d'identification qu'elle tâcha immédiatement d'appliquer. Dans les années 1760-1770, le signalement tendit à se généraliser. L'absence de papiers, jusque-là secondaire ou accessoire, devint une cause beaucoup plus fréquente d'arrestation. Ils portaient des informations toujours plus précises et plus nombreuses, notamment l'âge, sur l'identité du porteur. Désormais, « [i]l[s] f[on]t partie des signes de validation, par lesquels le document prouve son authenticité par lui seul : formulaire imprimé, cachets, signatures. Ils tendent à se multiplier, à mesure de l'importance accordée par la police à ces documents. Le passeport devient un redoublement de l'identité de la personne. Cependant, délivré sur l'attestation verbale ou écrite de témoins, des voisins au curé, et non sur des informations enregistrées, il demeure (encore) tributaire des modes traditionnels d'interconnaissance en dépit des aspirations novatrices de la police » (63). Même si son champ d'application restait limité, les autorités de police en déduisirent trois choses : « la nécessité de documents écrits uniformisés, celle de la centralisation des informations, l'importance enfin de l'unicité de l'instance qui les valide. Si les pouvoirs de police restent dans une certaine mesure tributaires des réseaux traditionnels de sociabilité, puisque les informations sur la personne sont le plus souvent attestées au départ par des témoins familiers, la police s'arroge un rôle éminent en délivrant le document écrit qui les garantit solennellement. Elle se surimpose ainsi aux relations d'interconnaissance entre individus, ou tente de les investir (64). » En tout cas, bon gré, malgré, l'habitude fut prise par les pauvres, qui, comme indiqué plus haut, étaient la principale cible de l'identification scriptuaire, de se munir d'un passeport, fût-ce d'un faux, ce qui est bien « le signe ironique du succès de la pédagogie déployée par la police » (65).

L'usage du passeport, considéré comme un symbole de l'arbitraire et de l'autoritarisme de l'Ancien Régime (66) fut aboli par la Constituante, pour être rétabli sous le Terreur par la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795). Le titre III précise que nul ne peut quitter le territoire de son canton et voyager, à l'intérieur du territoire ou à l'étranger, sans être muni d'un passeport signé par les officiers municipaux (art. 1). Tout individu trouvé hors de son canton sans passeport est mis sur le champ en état d'arrestation et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié d'être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile (art. 6). A défaut de justification dans les deux décades, il est réputé vagabond et sans aveu et traduit comme tel devant les tribunaux compétents. Le titre I de la loi précise qu'il sera fait et dressé, dans chaque commune de la République, un tableau contenant les noms, âge, état ou profession de tous ses habitants au-dessus de l'âge de douze ans et l'époque de leur entrée sur la commune.

Lorsqu'un habitant déménage d'une commune, il est tenu d'en informer l'administration de sa nouvelle commune et se voir attribuer un numéro d'inscription sur la liste communale. Le titre III, art 3 de la loi indique que tout passeport contiendra le signalement de l'individu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait signer, référera le numéro de son inscription au tableau de la commune et sera renouvelé au moins une fois par an. À cet effet, l'administration de département fera passer à chaque municipalité ou administration municipale un modèle de passeport. Le passeport, dans sa première partie, indique la date de délivrance, l'identité du demandeur, sa municipalité de résidence avec son numéro d'inscription et le lieu où il doit se rendre ; dans sa seconde partie, son âge, sa taille, la couleur des ses cheveux et sourcils, la couleur de ses yeux, la taille ou la forme de son nez, la forme de son front, la forme de son menton et la forme de son visage. Le passeport délivré devra être présenté par le voyageur à toute réquisition au cours de son voyage, sous peine de prison pour vagabondage. Les passeports « n'en recèlent pas moins de nombreux 'vices', pour parler comme les observateurs de l'époque. La contrefaçon des passeports est alors très courante. Chaque administration départementale fabrique ses propres passeports, sur du simple papier timbré, avec les caractères d'imprimerie de son choix. Un faussaire peut facilement se les procurer, et imiter cachets et signatures. La diversité des modèles existants sur l'ensemble du territoire national rend la vérification difficile. À cela s'ajoutent le laxisme de certaines administrations face aux témoins et aux preuves de l'identité, et les lacunes du système de signalement » (67). Une commission du Conseil des Cinq-Cents s'était attelée à la réforme des passeports juste avant le coup d'État de Brumaire, mais ce fut Fouché qui l'introduisit en 1806.

A la fin du Directoire, un certain Bonet de Treyches, ex-conventionnel et ancien membre du Conseil des Cinq-Cents, avait publié un Mémoire théorique et pratique sur les moyens d'assurer la police des passeports dans toute la République, dans lequel il prétendait « assurer la sécurité du système des passeports et [...] garantir l'identification des individus en jouant seulement sur le support et la forme des passeports, à l'inverse des lois et des textes réglementaires qui ne s'y intéressaient guère. Le mémoire, qui peut se lire aussi comme un véritable bréviaire contre la contrefaçon, discute du choix du papier, des caractères d'imprimerie, des encres, de l'emploi des couleurs. Il présente les avantages de l'adoption d'un papier à filigrane dit « sympathique », dont toute altération sera visible. L'auteur du mémoire prône aussi l'emploi d'un procédé d'impression d'un genre nouveau, et l'utilisation de techniques sophistiquées comme le 'stéréotypage', soit la fusion en un seul bloc de caractères mobiles,

permettant la reconnaissance d'un passeport par sa simple superposition avec un autre. Bonet propose finalement des applications illimitées à son procédé coûteux mais efficace : l'impression des cartes de sûreté, certificats de vie et de résidence, cartouches, congés et brevets militaires, lettres de marque, billets de loterie... Il suggère de rationaliser ainsi l'ensemble de la production imprimée de titres et attestations délivrés par l'État » (68). Vers 1804, Fouché sortit le projet de Bonet des archives et se mit au travail, épaulé par les conseillers d'État qu'étaient sous ses ordres. Le modèle adopté par la police napoléonienne ne retint qu'une partie des innovations proposées par Bonet : « un papier spécial, pourvu d'un filigrane, et inaltérable, des encres et des gravures d'un type nouveau, permettant une reconnaissance des faux par superposition, une souche enfin, pour permettre une vérification infaillible avec le passeport détaché » (69).

Sans toucher aux dispositions générales relatives au passeport (70), la loi changea radicalement les modalités de sa délivrance : la loi stipulait en effet que « [I]es passeports pour l'intérieur de la France sont délivrés par les maires. Ils ne peuvent les expédier que sur un papier uniforme, fourni par le ministre de la police générale » ; sur un papier uniforme et donc payant ; « fourni par le ministre de la police générale » : avant l'Empire, aucune institution ne contrôlait l'ensemble de la délivrance et le contrôle de ces titres. La Préfecture disposait d'un bureau des passeports, mais jouissait aussi d'une autre prérogative : la délivrance des permis de séjour à Paris. La quatrième division de la Préfecture était chargée de la surveillance des déplacements à Paris, en complément de la police des garnis (71). « Cette division envoie chaque jour au ministère de la Police générale un état détaillé des permis de séjour délivrés ainsi que des visas de départ. [...]. Le ministère est ainsi quotidiennement informé de l'identité de chaque arrivant à Paris, de son lieu de résidence, des motifs et de la durée de son séjour. À cela s'ajoute la formalité du visa de départ, qui permet de connaître la destination du voyageur, mais aussi parfois de contrôler son itinéraire quand il quitte la capitale ». « Le dispositif, tel qu'il a été réorganisé à partir de 1804, vise à atteindre une transparence totale du territoire et des déplacements qui y ont lieu. Pouvoir 'suivre à la trace' les voyageurs, selon l'expression de l'auteur d'un mémoire sur les passeports » (72). Bien que les principales cibles aient été officiellement les opposants politiques, les marginaux, les ouvriers coalisés, les insoumis, les réfractaires et les déserteurs, les étrangers et les Français voyageant à l'étranger, suspectés d'être des espions au service des ennemis du régime, les passeports étaient « considérés comme une précaution indispensable pour suivre et surveiller le mouvement des personnes » (73) en général, dont, par conséquent, les indigents, qui, pour ceux qui vivaient d'une « économie d'expédients », devaient se déplacer régulièrement (74). Or, en rendant le passeport obligatoire, Fouché avait contribué à mettre de fait dans l'illégalité ces individus, car leurs maigres ressources ne leur permettaient guère de s'acquitter du prix d'un passeport. Il en résulta un essor de la fabrication et de la contrefaçon de passeport et, par conséquent, une délinquance supplémentaire. « Désagréable[s] à l'égard [des honnêtes gens] et inefficace[s] à l'égard des fripons », tel fut pendant assez longtemps le jugement porté sur les passeports (75). L'essentiel – du point de vue de l'État – était que le « marché » des passeports, intimement lié à la surveillance des délinquants, nécessitait le recrutement de nouveaux agents, dont l'augmentation du nombre n'était certes pas proportionnelle au taux d'élucidation des crimes et des délits (76). « De simple rouage du ministère de la Police générale sous le premier Empire

et au début de la Restauration, la Préfecture de police est devenue une grande administration dont le chef dispose d'un pouvoir presque aussi étendu que celui du ministre de l'Intérieur, son supérieur hiérarchique » (77). A qui profite le crime ?

L'identification des récidivistes revêtait une importance particulière. Dans cette circulaire du 23 octobre 1849, destinée à identifier les criminels récidivistes, le ministre conseillait aux préfets de recueillir « avec le plus grand soin possible tous les signes particuliers qui affectent l'habitude du corps car à l'aide de ces signes, l'individu qui ne veut pas reconnaître comme lui étant applicable une condamnation antérieure, est matériellement obligé d'avouer [...]. Il faut aussi procéder à une description de la figure avec les indications de signes qui peuvent servir à constater son identité » (78) L'abolition de la marque des criminels au fer rouge sous la monarchie de Juillet avait sérieusement compliquée la tâche. Des efforts faits pour mettre au point des techniques d'identification des récidivistes naquit la criminalistique et, par suite, la police scientifique, qui compte aujourd'hui deux mille quatre cents agents (agents spécialisés de police technique et scientifique, technicien de police technique et scientifique, ingénieurs de police technique et scientifique), dont mille huit cent de terrain et un nombre inimaginable de cotons-tige et de pinces à épiler (79). L'utilisation par la police de méthodes scientifiques contribua à changer l'image du policier, l'image que le public avait de lui et l'image qu'il avait de lui-même, en le faisant apparaître comme un professionnel, en faisant apparaître sa charge comme un véritable métier.

Pour essayer de déterminer l'identité des détenus, la police eut d'abord recours à des inspecteurs phystionomistes ou à des indicateurs, recrutés dans la pègre et dont l'efficacité tenait « beaucoup à la prime de 10 F par le préfet de police à l'occasion de toute identification d'un repris de justice » (80). Restaient les fiches signalétiques. La préfecture de police en avait établi des millions (5 en 1879), mais leur classification par ordre alphabétique rendait les recherches quasi impossibles ; cette masse énorme de documents restait improductive du fait que, pour s'assurer de l'identité d'un individu, il aurait fallu comparer successivement son signalement à ceux qui étaient contenus dans des millions de fiches (81). En 1819, un employé à la rédaction du bureau des prisons proposa au préfet de police l'établissement d'une « galerie de portraits des perturbateurs de la société » obtenue grâce à un phystiontrace, appareil mis au point vers 1784 par le violoncelliste Gilles-Louis Chrétien et permettant d'enregistrer « la projection donnée par les contours de l'ombre que fait le corps sur un plan lorsqu'il est placé entre ce plan et un point lumineux » (82). Pas plus que Chrétien n'avait réussi à convaincre en 1786 l'Académie des Sciences d'utiliser ce procédé pour « ficher » les soldats afin de mieux pister les déserteurs (81). Huvet ne réussit à convaincre le préfet de police de l'utiliser pour identifier « les perturbateurs de la société ». L'invention de la photographie changea la donne. Ce procédé fut employé pour la première fois dans une prison à Bruxelles dans les années 1840 et la police française l'adopta très vite. Une « photographe signalétique » de chaque détenu fut désormais annexée à sa fiche manuscrite. « Cependant, la photo en question n'étant soumise à aucune règle d'uniformité, le résultat en est le plus souvent un portrait artistique du détenu, inexploitable à des fins d'identification » (84).

En 1853, trois ans après que le casier judiciaire eut été officiellement créé, Louis Mathurin Moreau-Christophe, inspecteur général honoraire des prisons, adressa à Napoléon III un mémoire intitulé « Photographie signalétique, ou application de la photographie au signalement des libérés ». La photographie en matière d'identité et de constatations médico-légales était vue comme la panacée par certains. Rendez-vous compte qu'on pouvait, en soumettant au daguerreotype la rétine d'un individu assassiné, y retrouver l'image de celui qui l'a frappé » (85). L'avocat aux Conseils Adolphe Chauveau n'tarissait pas d'éloges sur l'invention et sur l'inventeur : « Il n'est personne, disait-il à raison, qui n'ait entendu parler des merveilles de la photographie, ce procédé si ingénieux qui consiste à fixer sur le papier, au moyen d'une opération de quelques instants et à l'aide du daguerréotype, l'image d'une personne ou d'un objet, avec les conditions de ressemblance les plus parfaites. Depuis quelque temps déjà, on s'est demandé si cet art n'offrirait pas des ressources inépuisables pour suppléer à toutes les méthodes employées jusqu'à ce jour afin de définir et de représenter exactement des objets déterminés. Parmi les diverses applications dont la photographie a paru susceptible, il faut citer le signalement des libérés en surveillance. M. Moreau Christophe, inspecteur général honoraire des prisons, mon honorable ami, a calculé qu'en établissant un appareil photographique dans chacune des maisons centrales et en évaluant à 100 le nombre des condamnés les plus dangereux annuellement libérés, et supposant que, de chacun de ces individus, il fat tiré 100 épreuves pour les ministères et pour les 86 chefs-lieux de Cours d'assises, l'organisation de ce système de signalement, après avoir nécessité 35,000 fr. de frais de premier établissement, n'exigerait pas une dépense annuelle de plus de 20,000 fr. pour 170,000 épreuves signalétiques. Si l'on considère l'importance d'un signalement précis, non seulement en ce qui concerne les condamnés libérés, mais encore tous les criminels que la société est intéressée à surveiller de près, on sera forcé de convenir que la dépense serait bien modique, comparée aux résultats qu'il faudrait raisonnablement en attendre. Plus d'ailleurs ces sortes d'appareils se vulgariseraient, plus leur application se multiplierait. Ainsi, il arriverait probablement un moment où les signalements si défectueux des passeports seraient remplacés par un portrait photographié qui rendrait toute confusion, tout abus impossibles » (86). Le Bulletin de la Société générale des prisons n'était pas de cet avis, qui estimait que l'organisation d'un service de photographie judiciaire dans chaque chef-lieu de département tel que celui qui avait été créé en 1872 au sein du troisième bureau du cabinet de la Préfecture de police de Paris (il ne fut officiellement reconnu que deux ans plus tard par le Préfet de police Léon Renault) (87) aurait occasionné des dépenses considérables » ; dans De l'identification par les signalements anthropométriques (1886), une personnalité dont nous aurons à reparler plus bas, déterminée à défendre coûte que coûte son pré carré, arguait que les mensurations restaient cependant « une base d'identification infiniment moins trompeuse que les ressemblances photographiques » (88). Quoi qu'il en soit, il s'avéra infiniment plus facile pour la police de prendre les Communards en photo que de prendre leurs empreintes.

Entre le 21 et le 28 mai 1871, vingt-six mille individus considérés comme « communeux » furent arrêtés, en juin et en juillet, cinq mille autres le furent. Le 1er juillet 1875, le général Félix Appert précisa à l'Assemblée nationale que 38 578 insurgés avaient été arrêtés et/ou jugés. Loin de toute improvisation,

le pouvoir versaillais avait pris soin de mettre en scène son entreprise de répression massive, en une évidente volonté d'exemplarité. Lissagaray racontera l'acheminement des prisonniers depuis Paris. – « Haletants, souillés d'ordures, tête nue sous un soleil ardent, idiots de fatigue, de faim, de soif, les convois traînaient pendant de longues heures dans la poussière – jusqu'à Versailles, où « les premiers convois furent promenés en spectacles [...] C'est dans ce contexte de l'informe et de l'indistinct, entretenus pour servir l'inquiétant donné en spectacle qu'interviennent la photographie et la personnalité d'Eugène Appert » (89), peintre de son état et qui se présenta – non sans raison, comme on le verra plus bas –, sous l'Empire, puis sous la République, comme portraitiste officiel du gouvernement. « Et ses clichés étaient estampillés : 'Photographe du Corps législatif, de la Magistrature / Peintre – photographe de sa majesté la Reine d'Espagne, du Grand Duc Constantin / Expert attaché au Tribunal de la Seine'. Cette série d'accréditations résume son activité de portraitiste de la bourgeoisie, de l'aristocratie, du pouvoir et du crime. À ces titres divers, Appert possédait donc, dès avant la Commune, les portraits de personnalités communardes déjà connues sous l'Empire – dont certaines périrent dans les combats : Millière, Moilin, Flourens... Il en acquit aussi à ses frères. Pour d'autres enfin, enfin, il lui suffit de récupérer, d'une manière ou d'une autre les fonds préexistants de photographes communards arrêtés » (90) : « [...] les vitrines des marchands de gravure et des papetiers disparaissaient sous une quantité prodigieuse de cartes photographiques représentant les membres de la Commune, les délégués, les commandants, tout l'état-major de la rébellion, en un mot, revêtus d'uniformes d'une fantaisie parfois divertissante. Ils ne surent résister à la vanité qui les entraînait ; comme d'infimes acteurs, ils aimaient à se revoir dans les oripeaux de leur rôle à succès ; ce fut une imprudence. Ces photographies ne restaient pas toutes à Paris ; beaucoup prenaient le chemin de Versailles, et servirent plus tard à faire reconnaître bien des malheureux qui se cachaient et qui peut-être seraient parvenus à se dérober s'ils ne s'étaient ainsi dénoncés eux-mêmes. L'expérience faite à cet égard n'a pas été inutile, et c'est de ce moment que l'on a installé à la Préfecture de police un atelier photographique, qui permet de prendre le signalement irrécusable des malfaiteurs » (91). Cette théâtralisation, à laquelle se prêtaient volontiers Communards, allait de pair avec leur embourgeoisement vestimentaire, surtout notable sur les photos qu'Appert prit d'eux en prison : « Le plus souvent, ce sont des visages fatigués et décharnés qui font face à l'appareil photo ; la dégradation des Communards est évidente. Mais leur intérêt pour la confrontation avec la caméra l'est tout autant. Si l'on regarde bien, on remarque que, si leurs vêtements sont déchirés et sales, ils ont été arrangés à la hâte. Leurs bras sont soigneusement croisés, leurs cheveux lissés [...]. Si certains Communards gardent la même attitude défiante que celle qu'ils ont les attitudes sur les photographies qui ont été prises d'eux sur les barricades [...], la plupart se donnent des airs de respectabilité. Quand son tour est arrivé, Rossel s'est penché vers la caméra de manière presque confiante et; de ses yeux caverneux d'homme aux cheveux bruns et fournis et à la moustache touffue, il a fixé l'objectif (Fig. 4). Le pouce accroché au gilet, qui laisse voir une montre à gousset pendante, il ressemble plus à un avocat ou à un journaliste qu'à un dangereux insurgé qui se retrouvera quelques mois plus tard devant un peloton d'exécution dans la plaine de Satory » (92). « Mais le principal de ce fonds de portraits de communards fut élaboré par Eugène Appert après la Semaine sanglante. Les conditions de sa constitution restent obscures. Aucune trace d'une quelconque mission officielle n'a été retrouvée. Seuls quelques témoignages nous renseignent sur l'aspect pratique de cette entreprise. Ainsi, à la date du 12 septembre 1871, le communard Marc-Amédée Gromier notait dans son journal de captivité : 'Ce matin, on m'a permis de

m'habiller et d'aller prendre l'air dans le couloir du mur de ronde où j'ai trouvé le photographe Appert qui m'attendait pour prendre mon portrait. Vu Rossel, Cavalier et Abel Peyrouton qui ont été photographiés après moi et qui, tous, me croyaient mort depuis longtemps'. Il est donc certain qu'Appert avait obtenu, pour ce faire, une autorisation lui permettant de 'tirer le portrait' des communards à l'intérieur même des prisons aménagées à l'Orangerie de Versailles, aux Chantiers, dans les caves des Écuries et au camp de Satory. Cette entreprise photographique fut [...] précieuse pour les services de police attachés à l'organisation de la répression et de la justice. De même que, jusqu'à l'amnistie générale de 1880, la photographie permit de surveiller 'éventuel retour en France des proscrits et des déportés ayant réussi à s'enfuir de Nouvelle-Calédonie. Dans son rapport de 1875, le général Appert évoquait ainsi l'existence d'un 'catalogue facile à consulter de tous les individus poursuivis et qui permet de retrouver immédiatement chacun d'eux...' » (93). En bref, l'entreprise d'Eugène Appert est « [I]l a première entreprise répressive à utiliser la photographie [, qu'ils s'en rendent compte ou non] à l'encontre des militants [...]. Forte de cette expérience, la pratique policière s'oriente [alors] vers la mise en place ordonnée de véritables fichiers qui, à partir de la réforme bertillonienne, recourt à la photographie dans chacune de ses nouvelles extensions » (94).

En 1879, Alphonse Bertillon, entré à la Préfecture de police comme simple employé grâce à son père (un bel exemple entre mille de méritocratie républicaine), adressa un rapport au Préfet de police Louis Andrieux pour lui suggérer d'appliquer la méthode d'identification anthropométrique des criminels qu'il venait d'inventer. Aucune suite ne fut donnée à sa proposition jusqu'à ce qu'Ernest Camescasse soit nommé préfet de police en remplacement d'Andrieux ; « d'esprit plus moderne que son prédécesseur » (95), il convoqua Bertillon et lui donna trois mois pour parvenir à reconnaître par sa seule méthode un récidiviste parmi les prisonniers du dépôt. L'expérience commença le 13 décembre 1882 dans le cadre d'un officieux « bureau d'identité ». Presque trois mois plus tard, après avoir établi plus de 1600 fiches signalétiques, il n'avait toujours pas identifié l'ombre d'un récidiviste. Mais, telle une personne qui finit par gagner le gros lot à la loterie après avoir joué les mêmes numéros pendant des années, la chance finit par lui sourire quelques jours avant la fin de la période d'essai. Le bertillonage, comme avait été surnommée sa méthode, fut autorisé dans les prisons de la Seine. Elle ne se réduisait pas à l'anthropométrie ; elle ne pouvait pas s'y réduire, car l'identification qu'elle permettait n'avait pas valeur de preuve formelle devant les tribunaux. « C'est pourquoi, le recours à des procédés complémentaires devient indispensable afin de rendre l'identification des récidivistes incontestable. L'identité directe sera affirmée par le portrait parlé (qui fera retrouver le malfaiteur en fuite), le relevé des marques particulières (qui seules pourront donner la certitude judiciaire) et l'adjonction de la photographie judiciaire (qui personnalisera les signalements anthropométriques). Ces trois procédés, peu à peu développés par Bertillon, concourent au même but : permettre une exécution efficace de la loi pénale » (96).

Le politicien, journaliste, essayiste et économiste français Yves Guyot (1843-1928) se fit tout de suite l'apôtre du bertillonage et, plus généralement, de la police scientifique, « tranquille, faisant son œuvre

en silence, fonctionnant avec des frottements doux, sans bruit, mais avec la précision et la continuité d'une machine bien conçue, bien montée, et composée de matériaux de premier choix » (97). « La police, s'enthousiasme-t-il dans *La Police* (1884), doit se servir des découvertes de la science moderne. Ce n'est pas par sa brutalité, c'est par sa supériorité intellectuelle qu'elle pourra assurer la sécurité. Le temps des Vidocq, des indicateurs, doit disparaître : les hommes de la police doivent apporter dans leur œuvre les procédés de la méthode et de l'investigation scientifiques. Au lieu d'avoir une police nerveuse, brutale, théâtrale, dramatique, aimant la réclame, il s'agit d'avoir une police tranquille, faisant son œuvre en silence, fonctionnant avec des frottements doux, sans bruit, mais avec la précision et la continuité d'une machine bien conçue, bien montée, et composée de matériaux de premier choix » (98). Le criminel lui-même y trouverait son compte : « Ça (le bertillonnage), dit-il en citant un détenu, remplace le passage à tabac. » Imaginatif, il préconise entre autres l'installation de kiosques de sûreté dans certains carrefours dangereux : « les kiosques pourraient communiquer entre eux à l'aide d'avertisseurs et de téléphones ou télégraphes. Une bande d'individus dangereux ou recherchés pourrait être signalée sur tous les points où elle se trouverait. Elle serait enveloppée dans un réseau qui l'effrayerait d'autant plus que ses effets pourraient être plus imprévis. Ce n'est pas la gravité, mais la certitude de la pénalité que redoute le criminel » (99). Imaginatif, mais pas visionnaire : il n'avait pas pensé à la surveillance des conversations téléphoniques. En raison de difficultés techniques, l'écoute téléphonique – on parle maintenant d'« interceptions de télécommunications électroniques » (100) – ne fut opérationnelle qu'après la Première Guerre mondiale (101). Mais, remarqua le commissaire de police Gustave Macé (1835-1904), dont les livres furent une source d'inspiration pour Georges Simenon, « M. Yves Guyot [...] n'a pas lu, sans doute, dans les brochures de son ami le passage où il est dit que, pour l'application de l'anthropométrie, 'il faudra au besoin employer la camisole de force'. Ce n'était pas la peine de la supprimer depuis longtemps aux assassins condamnés à la peine de mort pour l'imposer à un cocher gréviste et à des individus qui ne sont que des inculpés. M. Yves Guyot a poussé des cris d'indignation contre le ligotage ; mais il encourage le système Bertillon, dont l'application nécessite parfois des mesures bien autrement graves » (100). Plus généralement, Macé déclara, au sujet du système de Bertillon : « [j]e n'hésite pas à dire qu'il est loin d'avoir l'inaugurabilité que lui attribue son auteur. Les inconvénients sont nombreux. Il laisse d'abord beaucoup à désirer au point de vue de la propreté et de l'hygiène; ce sont les mêmes instruments qui, sans être suffisamment nettoyés, passent de la tête d'un détenu à celle d'un autre. L'opération du mesurage rappelle la toilette que l'exécuteur des hautes-œuvres fait subir aux condamnés à mort avant l'exécution. Les détenus à mesurer sont amenés devant M. Bertillon et ses aides, les pieds nus, le paletot enlevé, le col de chemise déboutonné et les manches retroussées. Ils sont ensuite, un par un, placés contre un mur, les bras en croix, aussi allongés que possible. On leur mesure les pieds, les mains, les doigts, la tête en tous sens, on leur ouvre les paupières et l'on discute sur la couleur de leurs yeux, sur laquelle on n'est pas toujours d'accord ». « Enfin, pendant un quart d'heure, le détenu subit sinon une véritable torture, du moins une foule d'attouchements vexatoires au plus haut degré. Et ces mensurations ont lieu sans discernement et sans distinction précise des catégories d'individus qui y sont soumis » (103).

Qu'à cela ne tienne : par une circulaire en date du 13 novembre 1885, Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur, imposa les formalités anthropométriques dans les prisons centrales françaises (dans lesquelles il restèrent en vigueur jusque dans les années 1970). Rédigée par Bertillon, une brochure spéciale détaillée (Instructions signalétiques, identification et classification anthropométrique) fut adressée aux directeurs de ces établissements ainsi que des instruments pour procéder aux mensurations des détenus. En 1889, les participants du congrès international d'anthropologie criminelle de Paris appellèrent les gouvernements du monde entier à adopter le bertillonage et l'appel rencontra un écho (104). Le 16 octobre 1893 fut ouverte à Paris une École supérieure pénitentiaire de la Santé, où les élèves subissaient des cours comprenant des instructions relatives aux exercices anthropométriques et au signalement descriptif et Bertillon fut nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur et chef du service de l'identité judiciaire le 16 août 1893,. En 1902, la Préfecture de police de Paris institua un « Brevet d'étude du signalement descriptif portrait parlé », dont l'obtention conditionnait l'accès à certaines fonctions hiérarchiques importantes de l'institution policière.

Le succès du bertillonage fut de courte durée. Vers 1910, il avait été détrôné dans les enquêtes judiciaires par la dactyloscopie, mise au point graduellement par divers Britanniques au cours du XIX^e siècle (105). Du reste, dès 1907, invitée par le ministère de la Justice à se prononcer sur la valeur de l'anthropométrie, l'Académie des sciences de Paris avait conclu à la supériorité de la dactyloscopie (106) ; sans souscrire au jugement des académiciens, Bertillon avait lui-même adopté ce dernier procédé – tout en l'adaptant. Mais, mieux vaut tard que jamais, le bertillonage permit enfin de confondre un criminel en 1902 (107). Le décret du 4 mars 1907 prescrivit d'appliquer les méthodes mises au point par Bertillon. De même, une circulaire du ministère de l'Intérieur du 4 avril 1908 commanda aux douze Brigades mobiles régionales de police, créées par décret du 30 décembre 1907, de « [photographier] et [d'identifier], chaque fois qu'ils en auront légalement la possibilité, les vagabonds, nomades ou romanichels circulant isolément ou voyageant en troupes et enverront au contrôle général, établies selon [ces mêmes] méthode[s] » (108). Par le biais du bertillonage et du procédé d'identification par les empreintes digitales, « tout est, dans les moindres détails, calculé et mis en œuvre afin d'extraire une vérité cachée du corps sans recourir comme autrefois à des procédés aléatoires accordant une large place à la contrainte physique. Systèmes d'identification universels, ils peuvent être appliqués à tous [en un mot : il est démocratique]. La nécessité de protéger la société, l'ordre, les honnêtes citoyens justifie bientôt une extension de leur utilisation à des fins de fichage et permet à la police de se doter de données sur un nombre croissant d'individus. Ils tendent alors (...) à constituer 'la tête de pont d'un projet d'ensemble, visant à exercer un contrôle généralisé et subtil sur la société' » (109) ; si ce n'avait été que cela. Il visait, plus profondément, à exercer un contrôle généralisé et subtil sur les « consciences ». Le bertillonage est en effet à l'origine de la biométrie (110), dont un des sous-domaines, la biométrie comportementale, a pour objet de vérifier l'identité d'une personne en analysant non seulement son comportement physique, mais encore son comportement cognitif.

La réalisation de ce projet était intimement liée à la mise au point de techniques de surveillance perfectionnées – digitales. Plus d'un siècle plus tard, comme la surveillance policière de la voie publique et des lieux ouverts au public se fait essentiellement par un système de télévision en circuit fermé. Il n'est pas une police municipale, une collectivité, une intercommunalité, une structure départementale, régionale ou nationale qui n'ait pas son réseau de caméras de vidéosurveillance (111). Agent de vidéoprotection, opérateur de télésurveillance, opérateur en téléassistance, opérateur de prévention et de surveillance, on ne compte plus les métiers de la police en rapport avec la surveillance à distance de la population. Ce sont même parmi les rares qu'il est possible d'exercer freelance, sans diplôme et sans expérience et bénévolement : car chacun peut s'improviser policier, surveillant, « veilleur », « vigile », pourvu qu'il ait les moyens de se faire installer chez lui un ou plusieurs des gadgets susmentionnés – dont le coût est aussi pharamineux que son efficacité quasi nulle (112).

Bien entendu, il a fallu former le personnel de police à l'utilisation des gadgets de plus en plus nombreux que la science appliquée permettait de mettre entre ses mains. Il a fallu professionnaliser le policier.

B. K., février 2024.

(1) Hélène L'Heuillet, La généalogie de la police, *Cultures & Conflits* [En Ligne], 48, 2002.

(2) Jean-Yves Mollier, Les foules au XIXe siècle, *Revue d'histoire du XIXe siècle*, t. 17, 1998/2, pp. 9-14; p. 13.

(3) David Whitehouse, *Origins of the police*, libcom, 24 décembre 2014,
<https://libcom.org/article/origins-police-david-whitehouse>.

(4) Par exemple, « Clémenceau, en 1906, n'utilisa pas moins de 40 000 hommes de troupe pour les grèves des mineurs dans le Nord, puis, pour le 1er mai, à Paris, il mobilisa – pour s'en tenir aux seules troupes venues de province – : 40 bataillons d'infanterie, 32 escadrons de dragons, 10 escadrons de chasseurs, 5 de hussards et 1 de cuirassiers appartenant à 10 corps d'armée et 41 régiments différents » (Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France : XIXe-XXe siècles*, Éditions Complexe, 1996, p. 237, note 170).

(5) Danel Stern, *Histoire de la révolution de 1848*, t. 2, Paris, Gustave Sandré, 1851, p. 147.

(6) Jean-Marc Berlière, op. cit., p. 118.

(7) Alphonse Karr, *Les Guêpes*, 3e série, nouv. éd., Paris, Michel Lévy Frères, 1848, p. 11.

(8) Aline Valette, *Une journée historique. Le 1er mai 1890 en France. La Revue socialiste*, t. 12, juillet-septembre 1890, p. 147.

(9) Gustave Ducoudray, *Histoire contemporaine (1789-1889)*, 21e éd., Paris, Louis Hachette et Cie, 1895, p. 1062.

(10) Nous mettons le mot entre guillemets pour une raison que chacun devrait aisément comprendre. A défaut, nous les illustrerons par un exemple entre mille : « A Paris, la police redoublait de brutalité. Les journaux étaient saisis, les journalistes emprisonnés, des agents de la Préfecture déguisés, mais bientôt reconnus aux blouses blanches et neuves que leur avait distribuées la rue de Jérusalem, simulaient des émeutes sur les boulevards, renversant les kiosques, ébauchant des semblants de barricades. C'était prétexte à agression contre la foule. Il est hors de doute qu'à ce moment, dans la première quinzaine de juin 1869, l'Empire chercha par tous les moyens possibles à provoquer un mouvement qui eût été d'autant plus facilement réprimé qu'il n'était pas préparé et qui eût servi de motif à une répression cruelle. Mais la population parisienne ne tomba pas dans le piège et ne compromit pas l'immense succès qu'elle venait de remporter. » (Jules Lermina, *Fondation de la République française*, t. 3 : *Histoire de Cent ans*, Paris, 1870, p. 886)

(11) Aurélien Lignereux, *La violence d'une force de l'ordre : la gendarmerie et la répression des rébellions (1800-1859)*, *Déviance et Société*, n° 1, vol. 32, 2008, pp. 47-59.

(12) Frédéric Pardo, *Le groupe en droit pénal*, lulu, 2004, p. 120.

(13) Aurélien Lignereux, op. cit.

(14) « 25. Les dépositaires des forces publiques appelés [...] pour dissiper les émeutes populaires et attroupements séditieux et saisir les chefs, les instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas : le premier si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes ; le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient ou les postes dont ils seraient chargés ; le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil [...] après les formalités prescrites [...]. Après [une] sommation trois fois réitérée, [...] la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux [...] et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi » (loi martiale contre les attroupements, 21 octobre – 21 novembre 1789) « 8. Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail appartenant à toutes sortes de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux et, comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupements, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence » (Loi du 17 juin 1791, dite Le Chapelier). « 9. Sera réputé attrouement séditieux et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement » (loi relative à la force publique contre les attroupements, 3 juillet 1791). « 1. Il est défendu de former des attroupements sur les places ou sur la voie publique ; 2. Toutes personnes qui formeront des attroupements seront tenues de se disperser à la première sommation des

magistrats et officiers civils. Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelés [sic] trois fois. Chacune d'elle sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791. Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés [sic] d'une écharpe tricolore. (Art. 1 de la loi du 10 avril 1831.) ; 3. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées et seront traduites, sans délai, devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre 1er du livre IV du Code pénal. (Art. 2 de la même loi.) » (ordonnance concernant les attroupements, 13 juillet 1831). « 1. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. Est également interdit tout attroupement non-armé qui pourrait troubler la tranquillité publique » (projet de décret, 5 juin 1848). « 24. Ceux qui, par les énoncés en l'article précédent (c'est-à-dire par des discours, cris, menaces, imprimés, affiches, etc.) auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus [...] seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 fr. à 3,000 fr. d'amende » (loi du 29 juillet 1881).

(15) Ce sont les tristement célèbres « lois scélérates », officiellement abrogées en 1992 (voir Rapahël Kempf, Retraites, la réforme de trop Le retour des lois scélérates, lemondediplomatique, janvier 2020, <https://www.monde-diplomatique.fr/2020/01/KEMPF/61188>).

(16) Voir Désescalade de la violence et gestion des foules protestataires : Quelle(s) articulation(s) en France et en Europe aujourd’hui ?, Convention d’étude et de recherche 2018-5 INHESJ / Défenseur des droits. Rapport final [En ligne], juillet 2021, p. 18.

(17) Louis Puibaraud, La police à Paris, son organisation – son fonctionnement, Paris, 1887, pp. 168-169.

(18) Ibid., p. 169.

(19) Ibid., pp. 170-171.

(20) Ibid., p. 170.

(21) Cité in Jean-Marc Berlière, Du maintien de l’ordre républicain au maintien républicain de l’ordre ? Réflexions sur la violence, Genèses, 12, 1993 [pp. 6-29], p. 22.

(22) Vincent Milliot, Réformer les polices urbaines au siècle des Lumières : le révélateur de la mobilité, Varia, vol. 10, n° 1, 2006, pp. 25-50.

(23) Quentin Deluermoz, Rouler à la baguette ? Les agents du service des voitures et la difficile codification des circulations à Paris (1892-1914), Varia, vol. 14, n° 1, 2010, pp. 5-27.

(24) Jean-Pierre Gutton, Établir l’identité. L’identification des Français du Moyen Âge à nos jours, Presses universitaires de Lyon, 2010.

(25) Voir, au sujet de l’avalanche de tracasseries administratives qui dévala sur les marchands ambulants, Philippe Vigier et Alain Faure (sous la dir.), *Maintien de l’ordre et polices en France et en Europe au XIXe siècle*, Créaphis, 1987.

(26) Quentin Deluermoz, op. cit.

(27) Ibid.

(28) Rapport, E. Viollet-Le-Duc fils et A. de Baudot (dir.), *Gazette des architectes et du bâtiment*, vol. 3, 1865, p. 344.

(29) Ibid.

(30) A. Dechambre et L. Lereboullet, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, 5e série, t. 3, 1869, p. 387.

(31) Ibid.

(32) Louis Puibaraud, op. cit., pp. 156-157.

(33) Le journal nationaliste *L’Éclair* ironisa ainsi : « Quand Moïse voulut que s’ouvrisent les eaux de la Mer Rouge, il se borna à lever la main. Les agents jusqu’à présent imitaient Moïse pour ouvrir aux piétons entre les flots de voitures un passage où s’engage à pied sec le peuple élu. Il paraît que ça ne suffit plus, puisque M. le préfet de police songe à armer ses agents d’une baguette. Au fond, ils feront encore comme Moïse qui estima nécessaire cet instrument pour frapper le rocher dont l’eau devait jaillir. Cette baguette, sans avoir vu le jour, est déjà célèbre » (cité in Quentin Deluermoz, op. cit.).

(34) Voir Quentin Deluermoz, *Policiers dans la ville: La construction d’un ordre public à Paris (1854-1914)*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2012. L’inventeur n’avait rien inventé : le bâton blanc avait été été attribué aux officiers de paix au lendemain de la Révolution française pour signaler au public leur pouvoir d’interpellation et d’arrestation. Il était alors en bois blanc, gravé de l’inscription « Force à la loi » et d’un œil pour symboliser la surveillance. Lépine l’adapta à son temps. En 1896, il le simplifia dans la forme pour en doter les gardiens des compagnies de circulation et en faire le bâton-signal blanc, que Lépine décida de faire électrifier (Jean de Kerdéland, *L’antique histoire de quelques inventions modernes*, Éditions France-Empire, 1980, p. 268). « Une initiative parmi d’autres pour régler le casse-tête de la circulation parisienne, composée alors de voitures à cheval, de cyclistes et de piétons. qui avaient du mal à voir et à obéir à la simple main levée des agents. Le bâton blanc allait alors, avec la pèlerine, faire, pendant toute la première moitié du XXe siècle, la célébrité des policiers français auprès des touristes du monde entier. A l’époque, on se faisait photographier devant la tour Eiffel et aux côtés du policier. Deux monuments de Paris, en quelque sorte. En 1921, tous les agents de police furent dotés du bâton blanc et le portèrent accroché au ceinturon en remplacement du sabre-baïonnette qui les équipait depuis 1856. Des essais de bâton blanc lumineux – furent tentés en 1964, sans grand succès. Finalement, le bâton blanc a disparu en 1967 au profit du MID (moyen individuel de défense), qui sera utilisé jusqu’en 1984. Aujourd’hui, les forces de police sont équipées du fameux tonfa noir, un bâton de

défense d'une soixantaine de centimètres inspiré du modèle américain » (Claude Maggiori et Sandrine Dyckmans, *La France qui disparaît*, Glénat Livres, 2014, p. 136).

(35) Quentin Deluermoz, *Rouler à la baguette...*

(36) Jean-Pierre Gutton, *op. cit.*

(37) Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, p. 187.

(38) Hélène L'Heuillet, *op. cit.*

(39) Alphonse Bertillon, *Identification anthropométrique*, nouv. éd. entièrement refondue et considérablement augmentée, Melun, 1893, p. vi-vii.

(40) Voit Héliane de Valicourt de Séranvillers, *La preuve par l'ADN et l'erreur judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 25.

(41) Claire Judde de Larivière. *Du sceau au passeport : genèse des pratiques médiévales de l'identification*, in Gérard Noiriel. *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Belin [pp. 57-78], p. 14.

(42) Voir Thomas Nail, *Theory of the Border*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

(43) Voir *ibid.*

(44) Voir *ibid.*

(45) Arthur Auderset *Identifier, surveiller et mettre au travail : les livrets d'ouvriers et de domestiques dans le Canton de Vaud face au défi de la mobilité ouvrière (1811 – fin XIXe siècle)*. Mémoire de maîtrise, Université de Lausanne, 2019, p. 16.

(46) Voir Dimitris Papadopoulos, Niamh Stephenson et Vassilis Tsianos, *Escape Routes Control and Subversion in the Twenty-first Century*, Londres/Ann Arbor, MI, Pluto Press, 2008, cité in Mahmoud Keshavarz, *The Design Politics of the Passport: Materiality, Immobility, and Dissent*, Londres, Bloomsbury, 2019, p. 52.

(47) L'expression, saisissante, est de John C. Torpey, *The invention of the passport : surveillance, citizenship, and the state*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2000.

(48) Patrice Bourdelais, *L'épidémie créatrice de frontières*, Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques, vol. 42, 2008, pp. 149-176.

(49) Guillaume Calafat. *La contagion des rumeurs. Information consulaire, santé et rivalité commerciale des ports francs (Livourne, Marseille et Gênes, 1670-1690)*, in Silvia Marzagalli, *Les consuls en Méditerranée, agents d'information (XVIe-XXe siècle)*, Paris, Classiques Garnier, pp. 99-119, 2015, *Les consuls en Méditerranée : agents d'information (XVIe-XXe siècle)*, pp. 1-2. A plus d'un titre, l'Italie, sur le continent européen, peut-être considérée légitimement comme le foyer infectieux et le fait qu'elle a été

la première région européenne à nouer des liens (commerciaux) avec cet autre foyer infectieux qu'est – cette fois, au plan mondial – la Chine n'y est certainement pas étranger.

(50) Voir Thomas Nail. op. cit.

(51) Claire Judde de Larivière. op. cit., p. 14. L'étymologie de « passeport » a fait couler beaucoup d'encre. « Ce mot, que Pasquier signale comme une corruption de passe-partout, n'est peut-être que la réunion des deux mots passe et port, car il s'emploie encore dans le langage maritime comme synonyme de congé. Nul vaisseau ne peut sortir d'un port sans être muni d'une autorisation délivrée par l'amiral ou commandant de la station navale : ce permis se nomme passeport ou congé de départ. Dans tous les cas, l'expression passeport, si ce n'est pas là son étymologie réelle, serait bien plutôt la représentation du mot passe-porte, car c'est, en effet, dans les places fortes et dans les villes à priviléges que cette formalité a dû être imposée dès l'origine. Pour éviter les surprises si fréquentes au milieu des troubles, il ne devait être permis ni d'entrer dans une ville ni d'en sortir sans représenter à ceux qui étaient préposés à la garde des portes une autorisation écrite du commandant, gouverneur, maire ou consul » (Dictionnaire de la conversation et de la lecture, vol. 42, Paris, 1837, p. 294).

(52) Claire Judde de Larivière, op. cit., p. 14.

(53) Adèle Pierre, Carte d'identités, lieuxdits, n° 17, 2019 [pp. 16-20], p. 18. « Une mesure drastique et systématique revient inlassablement dans les textes : l'expulsion. On cherche à 'vider' les villes d'une population inquiétante et encombrante. Solution souvent préconisée au XVI^e siècle, elle passe progressivement dans les habitudes. Dès l'ordonnance du 4 août 1519 sur le fait de la chose publique rendue à l'occasion de la peste, l'expulsion des vagabonds est prévue. Quelques années plus tard, en 1534, un arrêt du Parlement demande que les pauvres – 'toutes personnes qui peuvent travailler et besongner, tant hommes que femmes, non ayans biens suffisans pour vivre..., qui vivent oiseusement, sans exercice ou autre vacation, ou mandient et caymandent par la ville de Rouen...' – 'ayent à partir et vuider hors cette ville' sous peine du fouet et d'être 'tenus en chaînes aux œuvres publiques'. Le délai donné est huit jours. Les bannis n'ont, pour leur part, que 24 heures et sont menacés, passé ce délai, de la peine de la hart. Le 30 juillet 1605, la Cour ordonne 'à tous lesd. vaccabonds et gens sans aveu de sortir et vuider hors de cetted. ville et fauxbourgs d'icelle, dans les vingt quatre heures après la publication du présent arrest. Et leur a fait et fait inhibitions et deffences d'y rentrer, sur peine d'estre mis prisonniers et envoyez aux galères'. En 1622, les mesures sont renouvelées avec un délai identique. A propos d'une ordonnance contre la peste, le Parlement enjoint aux mendians valides et invalides de 'sortir de la ville dans vingt quatre heures et de se retirer au lieu de leur naissance ou de leurs demeures, à peine, pour la première, d'être raséz, et s'ils y reviennent, que les hommes seront envoyées aux galères et les femmes punies corporellement'. En 1665, en 1692, de nouveaux ordres d'expulsion sont donnés. Les peines encourues sont toujours l'enfermement, le fouet et les galères. Les mesures visent en premier lieu les pauvres étrangers à la ville ; leur cas est évoqué dans les arrêts de 1551 et de 1596 ; à cette dernière date, ils ont 24 heures pour quitter la cité et encourrent le risque de pendaison. L'arrêt du 18 juin 1649 confirme ce même délai. La législation établit une différence entre ceux qui, en dépit des efforts des autorités, font partie intégrante du paysage urbain et ceux qui en sont étrangers ou qui sont de passage. Le Moyen Age a toujours pris en compte ces mendians passants et des institutions

étaient prévues pour leur secours ; ils pouvaient y séjournier de 24 à 48 heures. Au fur et à mesure, les textes distinguent les deux cas ; la tendance est généralement au durcissement du traitement à l'égard des mendians vagabonds ; on notera cependant qu'en 1654 dans l'ensemble du dispositif, il leur est laissé un délai de huit jours. Enfin la récidive est de plus en plus sévèrement réprimée : si, par hasard, les mendians sont arrêtés en situation de retour, ils sont menacés, pour les hommes, des galères, pour les femmes, d'une punition corporelle. Le 27 septembre 1675, un arrêt enjoint à tous les vagabonds de se retirer ; défense leur est faite de mendier à peine de galères contre les vagabonds et de fouet contre les mendians. Cette interdiction s'étend aussi aux pauvres de la ville qui sont alors menacés d'être 'renfermez' ». (Elisabeth Caude, Le Parlement de Normandie et les pauvres : de l'œuvre d'assistance au devoir de police, de la quête aux galères, in Olivier Chaline et Yves Sassier (sous la dir.), *Les parlements et la vie de la cité (XVIIe-XVIIIe siècle)*, 2018 [2004] Publications de l'Université de Rouen, p. 35-76

(54) VIR Denise Turrel, Une identité imposée : les marques des pauvres dans les villes des xvie et xviie siècles, *Cahiers de la Méditerranée*, 66, 2003, pp. 93-105.

(55) Mahmoud Keshavarz, op. cit., p. 119.

(56) Vincent Denis, Administrer l'identité Le premier âge des papiers d'identité en France (XVIIIe-milieu XIXe siècle), *Labyrinthe*, 5, 2000, pp. 25-42.

(57) A. Corvisier, *Les Contrôles de troupes de L'Ancien Régime*, t. 1 : Une source d'histoire sociale. Guide des recherches, 1968, p. iii.

(58) Ibid., p. vii.

(59) Voir Vincent Denis et Vincent Milliot, *Police et identification dans la France des Lumières*, Genèses, vol. 1, n° 54, 2004, pp 4-27.

(60) Voir ibid.

(61) Voir ibid.

(62) Camille Joseph Arnaud, *Du livret d'ouvrier*, Marseille, Veuve Camoin, 1856, pp. 1-2.

(63) Voir Vincent Denis et Vincent Milliot, op. cit.

(64) Voir ibid.

(65) Voir ibid.

(66) « A l'Assemblée nationale, Peuchet réclame avec force sa suppression : 'Il est un désordre de police d'autant plus odieux qu'il tient à tous les arts de la tyrannie et prive l'homme du premier, du plus juste de ses droits, celui de respirer l'air qui lui plaît sans demander la permission d'un maître qui peut la lui refuser: c'est celui des passeports [...]. Les passeports sont contraires à tous les principes de justice et de raison; il n'y a que l'oubli des droits et l'inconséquence politique qui puissent les consacrer.' Et l'orateur de rappeler que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen a consacré, comme un droit;

‘naturel’, la liberté pour chaque individu de se déplacer comme bon lui semble » (Gérard Noiriel, *Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l’histoire du passeport en France de la Ie à la IIIe République*, *Genèses*, 30, 1998 [pp. 77-100], p. 78.

(67) Voir Vincent Denis, *Le contrôle de la mobilité à travers les passeports sous l’empire*, in Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot (dir.), *Police et migrants France 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015 [2001], pp. 75-89.

(68) Voir Vincent Denis et Vincent Milliot, op. cit.

(69) Fouché fut un précurseur de la police technique par l’intérêt qu’il portait à la statistique et, plus particulièrement, à la « statistique personnelle et morale », à savoir le recueil de données numériques sur « l’histoire personnelle de chaque habitant » (Christophe Soullez, *Les services secrets : Histoire, méthodes et organisation du renseignement*, Eyrolles, 2020, p. 36), son patrimoine, sa moralité et ses opinions », afin d’obtenir « un vaste tableau de l’empire dans tous ses éléments constitutifs à tous les degrés de la hiérarchie sociale » (Emmanuel de Waresquel, *Fouché. Les silences de la pieuvre*, Tallandier, 2014). Fouché semble même avoir été le précurseur de la « statistique morale », dont les pseudo-principes furent exposés pour la première fois par André-Michel Guerry (1802-1866) dans un ouvrage intitulé *Essai sur la statistique morale de la France* (1833) et qui jeta les fondements de la criminologie et de la sociologie (voir Hugh Whitt, *Inventing Sociology: André-Michel Guerry and the Essai sur la statistique morale de la France*, in *André-Michel Guerry’s Essay on the Moral Statistics of France*, ix-xxxvii. Lewiston, NY: Edwin Mellen Press, pp. ix-xxxvii).

(70) P.-Julien Alletz, *Dispositions générales*, in *Dictionnaire de Police moderne pour toute la France*, vol. 3, Paris, 1820, p. 141.

(71) En 1935 encore, la *Revue Internationale de criminalistique* soulignait que les fiches des garnis, que devaient remplir tous les voyageurs arrivant dans un hôtel et qui comportait des indications d’état civil, la date d’arrivée du voyageur, la mention de ses pièces d’identité, sa signature, l’indication du lieu d’où il venait et du lieu où il allait, présentaient les graves inconvénients suivants : « 1° Elles ne portent aucun moyen d’identification, sauf l’écriture qui est le plus défectueux et le plus incertain de tous ; 2° Elles sont souvent remplies par un tiers : agent de réception, portier, gérant, garçon d’étage ° Les pièces d’identité qu’elles mentionnent ne sont, dans la pratique, jamais contrôlées et même – en tout cas dans les hôtels d’un certain ordre – jamais demandées. Dans ces conditions la fiche d’identité est une pièce absolument inutile. Elle passe dans les milieux les plus relevés pour vexatoire. Et elle l’est puisqu’elle est inutile » (Edmond Locard (éd.), *Revue International de criminalistique*, 1935, p. 171-172).

(72) Voir Vincent Denis, op. cit.

(73) Alexandre Jehan Henry Clercq, *Guide pratique des consulats*, t. 1, 6e éd., A. Pedone, 1898, p. 424.

(74) Un passeport d’indigent fut ensuite institué par un Décret du 22 décembre 1811, mais il n’était délivré gratuitement qu’aux « indigents reconnus comme tels » (Edmond Méchin, *La Mairie pratique*, 2e éd., Moulins, P.-A. Desrosiers, 1845, p. 148).

(75) Mémoires de M. Gisquet, ancien préfet de police, écrits par lui-même, t. 5, Paris, A. Jamar, 1841, p. 155.

(76) Arnaud-Dominique Houte, Apprendre à enquêter dans la gendarmerie du xixe siècle, in Jean-Claude Farcy, Dominique Kalifa, Jean-Noël Luc (dir.), L’Enquête judiciaire en Europe au xixe siècle, Paris, Créaphis, 2007, p. 185-194. « ‘Pour les vols avec effraction au domicile ou en tout lieu, le taux de réussite demeure dramatiquement bas : 8 % seulement. Soit 92 % d’échec. (...) Et pourtant, l’on pouvait espérer que l’intervention fréquente de fonctionnaires formés aux techniques de la police technique et scientifique (pour prélever empreintes et ADN) allait améliorer le service dû au public.’ regrette Le Figaro. ‘Sur la période 2010-2019, les taux d’élucidation ont baissé de manière constante et significative, quel que soit l’agrégat concerné: atteintes aux biens, atteintes aux personnes ou délinquance économique et financière: – 12 points pour les violences non crapuleuses, – 15 points pour les violences sexuelles, – 2 points pour les atteintes aux biens, qui sont déjà très faiblement élucidées, – 16 points pour les infractions économiques et financières.’ ajoute Le Figaro » (Les policiers sont moins efficaces selon le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure Baisse du pourcentage d’élucidation, atlantico,

26 octobre 2022, <https://atlantico.fr/article/pepite/les-policiers-sont-moins-efficaces>), qui, comme les autres, est à mille lieue de comprendre que, comme nous nous tuons à le dire, la résolution des affaires de crimes et de délits n'est pas la raison d'être de la police.

(77) Jean Tulard, La Préfecture de police sous la Monarchie de Juillet, École pratique des hautes études. 4e section, Sciences historiques et philologiques. Annuaire 1964-1965, 1964. pp. 427-431, p. 431.

(78) Gérard Noiriel, Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Ie à la IIIe République, Genèses, 30, 1998, pp. 77-100, p. 95.

(79) Les « empreintes génétiques » qu'ils permettent de prendre ne les rendent pas plus infaillibles que le pape (Jean-Marc Manach, ADN : quand les « experts » se trompent, internetactu, 9 décembre 2010, <http://www.internetactu.net/2010/12/09/adn-quand-les-experts-se-trompent>).

(80) Voir Charles Diaz, La Police technique et scientifique, 2e éd. mise à jour, Paris, Presses Universitaires de France, 2005.

(81) Bertillon résolut ou, du moins, simplifia le problème de la classification des fiches (voir A. Carpentier et G. Frèrejouan du Saint, Répertoire général alphabétique du droit français, t. 24, Paris, 1896, p. 6).

(82) Cité in ibid.

(83) Guillaume Mazeau, Portraits de peu. Le phisionotrace au début du XIXe siècle, Revue d'histoire du XIXe siècle, n° 45, 2012, pp. 35-52.

(84) Ibid.

(85) Cité in Amédée Latour (éd.), *L'Union médicale*, 3e série, t. 23, 1877, p. 283. Cette note, reproduite dans plusieurs journaux de médecine, tomba bientôt (presque) dans l'oubli (*Annales d'hygiène publique, industrielle et sociale*, 1870, p. 485), lorsque le médecin hygiéniste français Maxime Vernois (1809-1877) « démontra » l'impossibilité d'un tel prodige dans un article intitulé *Applications de la photographie à la médecine légale* et publié dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* en 1870.

(86) Adolphe Chauveau (éd.), *Le Journal du droit administratif, ou Le Droit administratif mis à la portée de tout le monde*, 3e année, t. 3, 1853, pp. 131-132. Voir aussi Marc Renneville et Jean-Claude Vimont, *Fichage, identification et photographie dans les prisons (1860-1950)*, in Jean-Marc Berlière et Pierre Fournié [dir.], *Fichés ? Photographie et identification 1850-1950*, Editions Perrin, 2011, pp. 71-78).

(87) Marc Renneville, « C'est à la prison à reconnaître les siens » *De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine*, 2014.

(88) Alphonse Bertillon, *De l'identification par les signalements anthropométriques*, Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique, t. 1, 1886, pp. 193-224, p. 207.

(89) Bertrand Tillier, *La Commune de Paris, révolution sans images ? – Politique et représentations dans la France républicaine (1871-1914)*, Éditions Champ Vallon, 2013, p. 437.

(90) Ibid., pp. 437-438.

(91) Maxime Du Camp, *Épisodes de la commune*, t. 2, Hachette et Cie, 1883, p. 235.

(92) Jeannene M. Przyblyski, *Revolution at a Standstill: Photography and the Paris Commune of 1871*, Yale French Studies, n° 101, 2001, pp. 54-78, p. 65

(93) Bertrand Tillier, op. cit., p. 438.

(94) Stéphanie Sotteau Soualle, *Ernest Appert (1831-1890), un précurseur d'Alphonse Bertillon ?* Criminocorpus, 2011.

(95) Suzanne Bertillon, *Vie d'Alphonse Bertillon : Inventeur de l'anthropométrie*, Éditions Galimard, 1941.

(96) Martine Kaluszynski, *Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain*, Criminocorpus, 2014.

(97) Pierre Morel, *La police à Paris*, Société d'édition et de publications, 1907.

(98) Yves Guyot, *La Police, étude de physiologie sociale*, Paris, G. Charpentier, 1884, p. 433.

(99) Ibid., pp. 432-433.

(100) Voir François-Bernard Huyghe, *Les écoutes téléphoniques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.

(101) Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France : XIXe-XXe siècles*, Éditions Complexe, 1996, p. 148.

(102) Gustave Macé, *Le service de la Sûreté par son ancien chef*, Paris, Charpentier, 1884, p. 379.

(103) *Ibid*, p. 378.

(104) Alain Bauer et Christophe Soulez, *Les fichiers de police et de gendarmerie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. iv ; Amos Frappa, *La Sûreté lyonnaise dans le système policier français (début XIXe-début XXe siècle)*, Crimonocorpus, 2014.

(105) Dans la Chine ancienne, les fonctionnaires authentifiaient les documents gouvernementaux avec leurs empreintes digitales. Vers 200 avant notre ère, les empreintes digitales étaient utilisées pour signer des contrats écrits à Babylone (Houbing Dong, Glenn A. Fink et Sabina Jeschke, *Security and Privacy in Cyber-Physical Systems: Foundations, Principles, and Applications*. John Wiley & Sons, 2017, p. 189).

(106) Voir Armand Mattelart, *La globalisation de la surveillance : Aux origines de l'ordre sécuritaire*, La Découverte, 2008.

(107) Jean-Marc Berlière, *L'Affaire Scheffer : une victoire de la science contre le crime ? La première identification d'un assassin à l'aide de ses empreintes digitales*, *Les Cahiers de la sécurité*, n° 56, 2005, pp. 349-360.

(108) Cité in Pierre Piazza (sous la dir.), *Aux origines de la police scientifique : Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Karthala, 2011. Les « Brigades du Tigre » furent aussi les premiers services de police à mettre en pratique les méthodes d'investigation technique tirées des recherches du professeur de médecine légale Edmond Locard : balistique, toxicologie, identification des écritures, etc. (voir Alain Bauer et Émile Pérez, *Les 100 mots de la police et du crime*, Presses Universitaires de France, 2009).

(109) Pierre Piazza, *Histoire de la carte d'identité nationale*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 85.

(110) Id., *Du bertillonnage à l'Europe biométrique*, in Collectif, *Identification et surveillance des individus*, Éditions de la Bibliothèque publique d'information, 2014, pp. 13-25.

(111) Depuis peu, les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter des caméras mobiles dans l'exercice de leurs missions ; les agents de sécurité de la SNCF et de la RATP et les sapeurs-pompiers sont autorisés à filmer leurs interventions (« sous condition » et « à titre expérimental »). Ce n'est évidemment qu'un début.

(112) Nathalie Silbert, *Vidéoprotection : jusqu'où iront les villes*, *lesechos*, 9 janvier 2019, <https://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/videoprotection-jusquou-iront-les-villes-347536>. Pour lutter contre la mauvaise image que la vidéo- ou télésurveillance a dans le grand public, une entreprise nantaise a récemment eu l'idée d'utiliser la rhétorique pastorale (voir

<https://elementsdeducationraciale.wordpress.com/2019/10/28/le-pouvoir-panique-3>) pour vendre ce type d'appareils aux voyeurs, les qualifiant de « dispositifs de bienveillance », de « caméras de bienveillance » (bien entendu, fabriquées en Asie) pour « (veiller) sur vos enfants quand vous n'êtes pas là », « Être prévenu par sms quand vos enfants rentrent seuls », « Enregistrez à volonté des vidéos de vos enfants », etc.). En filigrane (car la rhétorique pastorale réveille plus ou moins inconsciemment la pulsion de culpabilisation que le christianisme a fait naître chez les peuples blancs) : « Si vous n'installez pas un dispositif de télésurveillance à votre domicile, ne vous sentirez-vous pas responsable et coupable de ce qui arriverait à vos enfants ? »

Dès l'instant où la République dit se préoccuper de la sécurité des honnêtes gens, ils devraient s'inquiéter pour leur sûreté.

Anonyme, 2024

On ira [les] butter [...] jusque dans les chiottes.

Propos prêtés à un actuel haut dirigeant russe.

Dans des mémoires publiés à la Belle Époque, l'inspecteur de police parisien Rossignol soutient qu'« il n'y a pas d'apprentissage pour les agents de la Sûreté. On s'en rapporte à leur flair et à leur intelligence ». Les qualités du policier étaient donc innées et le métier de police ne pouvait pas s'enseigner (1). Aujourd'hui, il existe en France au total trente-trois écoles et centres de formations pour les différents corps de police : commissaires, officiers, gardiens de la paix, adjoints de sécurité et personnels administratifs.

« Puriste », Rossignol ne pouvait que voir d'un mauvais œil l'idée, apparue dans les années 1880 et qui a tout de suite fait l'objet d'« un consensus assez remarquable pour être noté, qu[e] [les policiers sont] de[s] travailleurs ou de[s] fonctionnaires bien particuliers, au travail bien spécifique, qui, de ce fait, doivent 1/ être recrutés de façon plus attentive, 2/ être formés à la pratique d'un métier qui nécessite des qualités et des connaissances spécifiques et particulières » (2). En somme, l'idée d'une professionnalisation du policier apparaît au sens d'« une prise en charge par un personnel spécialisé dont le recrutement, la formation, l'affectation, la carrière sont organisés de façon spécifique... C'est au fur et à mesure que les policiers deviennent des fonctionnaires d'État que l'administration se soucie de réglementer et rationaliser (sic) le recrutement, la formation, la rémunération, la carrière, etc.. bref d'organiser des métiers de policiers. Une évolution parallèle dans les techniques policières donne à ces métiers un contenu en termes de qualification » (3).

Jusque-là, la sélection des agents de police était fondée sur des critères non pas professionnels, mais « moraux » et physiques ; aucun critère ne présidait aux affectations : une fois recruté, on pouvait se retrouver indifféremment agent de la paix ou inspecteur : il n'existait aucune spécialisation et a fortiori aucune formation professionnelle. Comme on ne pouvait pas encore toucher au recrutement, puisque la plupart des emplois de policiers étaient réservés aux anciens soldats ou sous-officiers, on eut l'idée d'améliorer le niveau des policiers par la formation. L'École pratique de police municipale (depuis, elle a souvent changé de nom : « école pratique et professionnelle de la police municipale » [1934], « école pratique du gardien de la paix » [1937], « centre d'application des personnels en uniforme » [août 1968]), ouvrit donc ses portes en 1883 ; ses élèves, formés au métier de gardien de la paix, qui remplaçait le corps des sergents de ville, devaient suivre une formation obligatoire d'au moins trois mois, à l'issue de laquelle ils passaient « une sorte de concours » (4). Elle visait à les doter des rudiments du métier et de notions d'orthographies. « En trois mois le gardien devait savoir [...] connaître son îlot, les lois et règlements, constater les contraventions, rétablir la circulation et intervenir dans une algarade, secourir un blessé et disperser un rassemblement, reconnaître une carte du corps diplomatique d'un coupe file de journaliste, etc. » et, surtout, « téléphoner et télégraphier » (5). Technicisation. L'enseignement théorique mettait l'accent sur les devoirs du gardien de la paix à la fois à l'égard du public et à l'égard de l'Administration : on lui enseignait à être poli et ferme avec celui-là et à consacrer tout son temps à celle-ci ; ses principales qualités devaient être la discipline, le dévouement, l'abnégation, la tenue et la moralité : ils devaient « mériter l'estime de tous par la régularité et la de leur vie privée et de leur conduite » précisait le Règlement édicté par Caubet, le chef de la police municipale de 1879 à 1889 (6). Moralisation. Technicisation et moralisation, voilà quels étaient les deux grands axes de la professionnalisation du policier.

Lépine s'attaqua à la formation des inspecteurs. Le 5 octobre 1893, il leur adressa des instructions dans ce sens. Parmi leurs attributions, nous trouvons la surveillance, le contrôle, l'inspection (de jour comme de nuit) des postes de police et des agents, dont ils doivent viser les cahiers d'écriture, noter les aptitudes, la manière de servir, vérifier la bonne compréhension des instructions, surveiller la politesse, la tenue, la façon « de marcher en groupe », de saluer les supérieurs, de renseigner le public. L'enseignement théorique prodigué aux agents à l'École pratique fut développé par un embryon de formation continue sur le terrain, « pour tenir constamment les agents en haleine et entretenir les connaissances acquises à l'école » (7).

En ce qui concerne non plus la police municipale, mais la police criminelle ou judiciaire, l'engouement de Lépine pour la méthode de Bertillon le poussa à créer le « Service de l'Identité Judiciaire », en complément du « Service d'identification des détenus » (1888). Le 6 mars 1895, il ouvrit un cours de « signalement descriptif », sanctionné à partir de février 1902 par un « brevet d'étude du signalement descriptif », dont l'obtention devint obligatoire pour tout avancement à la « Direction Générale des

Recherches » (la police judiciaire) et pour l'accession aux fonctions de commissaire, d'Officier de paix, d'Inspecteur principal. Un « Brevet d'Études de Police Technique » fut institué le 20 août 1912 à la grande satisfaction du journal *Le Radical*, qui, infatué du préjugé déjà bien enraciné que le diplôme est synonyme de capacité, déclara quatre jours plus tard : « leurs recherches aboutiront plus vite, il est du moins permis de l'espérer. [...] les criminels nous poussent l'épée, c'est-à-dire le couteau dans les reins. Il faut nous hâter d'avoir de bons policiers » (8). Le 20 août, suite à l'affaire Bonnot, il fut décidé d'ouvrir un « cours de police technique » à l'usage des inspecteurs (9), des sous-brigadiers et brigadiers-chefs de la brigade criminelle, du moins ceux qui étaient titulaires du « brevet d'étude du signalement descriptif ». Célestin Hennion, le successeur de Lépine à partir de 1913, paracheva son œuvre. Après l'avoir nommé Directeur de la Sûreté Générale en janvier 1907, Clémenceau l'avait présenté aux députés comme un « professionnel » ; il s'agit là de « la première reconnaissance officielle et publique, de la spécialité policière » (10).

Le 25 mai 1914 fut inaugurée l'École pratique professionnelle des services actifs de la préfecture de police, destinée à l'instruction des gardiens et inspecteurs promus. Des cours de perfectionnement pour tous les candidats à une promotion y seraient également dispensés. La pédagogie y était innovante, puisqu'elle reposait sur la diffusion de films, qui, « calqués sur la réalité des scènes les plus typiques de la rue parisienne au cours desquelles le gardien de la paix est appelé à intervenir », opposaient l'une à l'autre l'intervention correcte et l'intervention maladroite, ce qu'il fallait faire et ce qu'il ne fallait pas faire (11). « La police, déclara-t-il dans le discours qu'il prononça à cette occasion, ne représente pas seulement la Force, elle représente aussi le Droit et qui ne sent quelles garanties doivent offrir les représentants du Droit dans la société moderne ?... Comment admettre que ceux-là même qui seront chargés de veiller sur les droits des citoyens, de les rappeler à la tolérance, à la justice, de les juger souvent avant les juges, comment admettre dis-je, que ceux-là ne soient pas eux-mêmes des hommes de haute et pure conscience ? Et comment développer en eux les idées généreuses qui doivent les animer, sinon par un enseignement approprié au rôle qu'ils doivent remplir ? » (12). « Nous n'enseignerons pas seulement à nos agents la technique de leur fonction, continuait-il,... Nous leur enseignerons aussi les grands devoirs d'égalité envers tous, de bonté envers les petits, les faibles et les déshérités » (13). Il s'agissait là de la première reconnaissance publique et officielle de la fonction d'assistante sociale du policier.

La réforme qui intéressa le plus les fonctionnaires de police fut celle qui concernait la promotion, dont les règles furent précisées par un arrêté de juin 1914 qui détaillait également toutes les règles relatives à la répartition des services des agents et des gradés de la police municipale. Il substitua au principe du choix par la hiérarchie la règle selon laquelle l'avancement se faisait en fonction de tableaux et de listes d'aptitudes préparés par une commission et établis selon l'ancienneté de service et de grade, mais aussi de l'obtention d'un Brevet d'Aptitude au grade visé, qui est préparé à l'École pratique. Pour être admis à les suivre, il fallait : 1) avoir six ans d'ancienneté de service et un an dans le grade pour les gradés ; 2) être admissible au concours organisé pour chacune des listes d'aptitude, qui comportait une épreuve

écrite (dictée) et une présentation au jury, ainsi que la rédaction d'un rapport ; des connaissances plus ou moins approfondies de la réglementation et de la législation étaient également exigées. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude ne pouvaient être promus qu'après avoir effectué un stage obligatoire aux Compagnies de réserve, où ils obtenaient une note d'aptitude au grade sollicité (14). De manière générale, des connaissances de plus en plus spécifiques étaient exigées à la fois des policiers en tenue et des inspecteurs et commissaires, sans qu'elles soient encore majoritairement théoriques – sous Hennion, les premiers se voyaient même inculqués des rudiments de secourisme.

La déclaration suivante du professeur de médecine légale Edmond Locard en disait cependant long sur ce qui se profilait : « il vaut mieux ne rien enseigner aux agents que de les bourrer de notions théoriques : c'est d'un enseignement professionnel et pratique qu'il s'agit exclusivement... Si l'on doit infliger aux gardiens de la paix des cours de droit pénal, d'histoire de la police ou de psychologie pathologique... mieux vaut les laisser croupir dans leur sereine ignorance » (15). En ce qui concerne les commissaires et les inspecteurs, il jugeait qu'« il faut d'abord être suffisamment intelligent, connaître une technique spéciale dont une faible partie s'apprend dans les livres et avoir un tempérament particulier de chasseur d'hommes » (16). Néanmoins, des connaissances de plus en plus étendues seraient de plus en plus exigées d'eux, non seulement juridiques, mais encore scientifiques (17).

Les nombreuses inventions contemporaines (l'automobile, l'avion, le cinématographe, le phonographe, les rayons X, l'éclairage électrique, le réseau ferré, la bicyclette, les réseaux télégraphiques et téléphoniques, la photographie, etc.) ont fait muter d'une manière relativement le métier de policier – qui n'en est devenu un à part entière qu'à cette époque – et, pour commencer, celui de criminel.

Avant d'être mises à profit par la police, elles l'avaient été par les délinquants et les criminels, du moins ceux « à l'esprit et à l'imagination aussi vifs que fertiles : l'automobile et les trains permettent les déplacements rapides, le téléphone, le télégraphe sont employés avec profit, comme la photographie ou le chalumeau, pour d'audacieux « coups » contre lesquels des gendarmes, même dotés de bicyclettes, s'avéraient bien impuissants. Gustave Macé, chef de la Sûreté entre 1879 et 1884. se lamentait : « Les malfaiteurs ont pour eux le train express, l'électricité, le téléphone : le chef de la sûreté, chargé de les poursuivre, ne peut rien employer de tout cela sans avoir, au préalable, obtenu le consentement, non du préfet mais du Chef supérieur de la Police municipale. Ses droits et ses pouvoirs sont tellement limités qu'il ne peut, ni aller, ni envoyer, sans autorisation, un agent hors du département de la Seine-et-Oise, qui touche presque au mur d'enceinte de Paris, lui est interdit, ainsi qu'aux siens. Comment veut-on, avec toutes ces entraves, que le Service de Sûreté puisse poursuivre efficacement les malfaiteurs que deux tours de roue d'une locomotive portent d'un département dans un autre ? » (18) Il raconte ensuite avoir voulu faire installer à ses frais un appareil téléphonique et avoir essuyé un refus de son supérieur hiérarchique. Cependant, « [i]l devient rapidement évident pour beaucoup que de telles découvertes nécessitent une adaptation de 'l'outil' policier donc des policiers

eux-mêmes » (19). En 1902, tous les postes de police de Paris furent reliés par le téléphone ; des « bornes signal » reliées aux postes de police permirent aux Parisiens de donner rapidement l'alarme en cas de besoin : les Brigades Mobiles départementales de police judiciaire et la brigade criminelle formée par Lépine à l'été 1912 furent dotées de véhicules automobiles ; la Brigade fluviale se dota forcément de canots à moteur ; les brigades cyclistes, de bicyclettes, pour patrouiller la nuit dans les périphériques. La criminalité fit ainsi naître des métiers : télégraphistes, téléphonistes, cyclistes, agents de circulation, inspecteurs-chauffeurs, auxquels il fallut former les agents. De nouveau : à qui profite le crime ?

La police, sous la République, acquit une visibilité qu'elle n'avait pas sous la monarchie, elle devint, comme indiqué précédemment, un enjeu politique, d'autant que la plupart des présidents du Conseil de l'époque (Waldeck-Rousseau, Combes, Clemenceau, Briand) cumulaient cette fonction et celle de ministre de l'Intérieur. Les gouvernants, désormais élus, devaient au moins faire semblant de tenir compte de l'avis de leurs électeurs, des partis d'opposition au parlement (l'extrême gauche et l'extrême droite) et de la presse, qui tous « jugeaient » leur politique et donc, en particulier, leur police. Le citoyen lui-même se passionnait pour la police, comme en témoigne le succès des livres qui y étaient dédiés et des journaux qui publiaient des articles sur la question (20).

La presse, le plus souvent très critique à l'égard de la police, dont elle exigeait la « réforme », mettait en lumière ses insuffisances, ses bavures, ses échecs, ses pratiques douteuses, voire illégales et provoquait ainsi des débats parlementaires, des procédures d'interpellation, qui pouvaient aboutir à la démission ou au limogeage du ministre de l'Intérieur, voire à la chute de cabinets ministériels. Parfois, elle ne faisait que relayer les critiques que certains policiers portaient contre la police. Il n'était pas rare qu'elle publie des portraits de « mauvais policiers » dressés par leurs collègues. Citons-en deux ; le premier est celui d'un magistrat de l'ordre judiciaire et administratif chargé de veiller au maintien de l'ordre public : « Un homme que personne n'appelle par son nom et que tous désignent par son titre. C'est un de ces champignons vénéneux poussés sur notre fumier L'administration l'a choisi parmi les sous-officiers, buveurs d'absinthe, coureurs de filles, carottiers, ivrognes, que leurs habitudes empêchent, leur temps fini, de rentrer honorablement dans la vie sociale pour vivre de leur travail. Rebut de l'armée, incapable d'être homme, propre à rien il est bon à tout faire... Cet être crapuleux, fanfaron comme un lâche, hargneux, baveux, écumant, ignoble, plat et redondant, insupportable à tous... c'est le représentant de l'autorité, de l'ordre moral, de la famille, de la propriété, c'est le commissaire de police (21). » Le second est celui que dressa au début des années 1880 un futur commissaire de police d'un commissaire de police du quartier de la porte de la Chapelle : « M. D... appartenait à la catégorie des fonctionnaires (disparue) qui s'était faufilee dans la magistrature à la faveur des événements de 1870 sans offrir toutes les garanties désirables. L'écharpe était alors accordée sans examen. Le bénéfice de l'âge, à défaut de passe-droit, suffisait à créer un titre à l'avancement. C'était un Bourguignon [...] à la figure rouge, congestionnée, au teint couperosé [...]. Il détestait l'humanité, mais il était rempli de bienveillance pour les animaux [...], [...] il en imposait le ravitaillement à ses administrés auxquels il les distribuait de force [...]. Heureusement que cet homme [...] se désintéressait des affaires du commissariat et n'y faisait que

de rares apparitions. On lui portait à domicile à signer les pièces urgentes. Levé tard il ne passait au bureau que sur le coup de midi ou de cinq heures [...]. Le soir il établissait son quartier général au 'Café du Delta' où l'on était sûr de le trouver. (22). » Par centaines, des professions de foi de cet ordre, faites dans des journaux, dans des livres, des mémoires, des thèses, des essais, par de simples policiers, des hauts fonctionnaires ou des syndicalistes policiers, étaient unanimes à dénoncer la « mauvaise volonté » des « pouvoirs publics » et à réclamer l'amélioration de la police, de son image et de celle des policiers. C'est ainsi que « des gouvernements et des élus, très attentifs aux sensibilités, désirs et inquiétudes de l'opinion, donc des électeurs, [vont être poussés] à s'intéresser de près à la 'qualité', au fonctionnement, à l'organisation, à l'efficacité, aux actions de la police et non plus au seul maintien de l'ordre » (23), en partie aussi au nom de la morale.

La fonction protectrice et même nourricière de la police, chargée de l'approvisionnement des marchés, de l'organisation de l'assistance, de la régulation du marché du travail, de la préservation de la santé et de la salubrité publique, de l'organisation d'un marché de services, tels l'allaitement mercenaire ou l'entretien de la voirie, de l'urbanisme et de la circulation, ne pouvait pas déplaire à un menu peuple de citadins, c'est-à-dire de personnes déracinées, donc enclines à la facilité et l'irresponsabilité et, tout en étant privées des liens de solidarité qui existaient à la campagne, mécaniquement dépendantes les unes des autres. A la fin de l'Ancien Régime, Nicolas Toussaint des Essarts, dans son Dictionnaire universel de police (1786), définit encore celle-ci comme « la science de gouverner les hommes et de leur faire du bien, l'art de les rendre heureux autant qu'il est possible et autant qu'ils doivent l'être pour l'intérêt général de la société », à quoi il ajoutait : « Je regarde la maison d'un commissaire comme une espèce de temple civil où l'on va chercher des secours contre le malheur ». Il ne faisait pas en cela que sacrifier à la rhétorique pastorale des théoriciens de l'État policé du XVII^e siècle ; il n'ignorait pas que, proches d'une autorité extérieure, les familles citadines, à commencer par la maîtresse de maison (24), n'hésitaient pas à s'en remettre aux agents de cette police pour régler leurs conflits internes, police qui s'empressait généralement d'accéder à leurs demandes, qui ne cesseront d'affluer au cours du XVIII^e siècle. « Le commissaire devient une pièce maîtresse dans des efforts de conciliation entre maître et apprenti, entre parents et enfant ou entre époux, c'est-à-dire entre des personnes que morale et société souhaitent ne pas voir s'entre-déchirer. À un niveau parajudiciaire, le commissaire au Châtelet peut jouer le rôle du conciliateur, arbitrer les conflits familiaux ou de voisinage en tant que figure d'autorité, de pater familias. Plus proche que le magistrat, plus abordable (aussi bien au niveau humain que financier), c'est vers lui que de plus en plus de Parisiens se tournent, comme l'on se tournait vers le noble du village ou le curé de la paroisse. On porte plainte devant lui, sans même chercher à porter ensuite l'affaire devant les cours. La déclaration sur papier timbré, signée par le commissaire, sert au plaignant pour obtenir réparation – ou du moins arrangement pécuniaire – dans toutes sortes d'affaires : vitrine brisée, insultes, coups, grossesse imprévue... La pression sociale des voisins ou des pairs joue toujours un grand rôle dans le Paris de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Pour éviter une escalade verbale ou de violence physique, on se tourne vers une tierce personne, arbitre du conflit, ce commissaire en qui on a confiance et qui est perçu comme un membre de la communauté. À long terme, les mécanismes traditionnels d'autorégulation d'une communauté se trouvent détournés au

profit d'une personne qui représente les autorités. Mais à court terme, c'est bien parce que les Parisiens peuvent utiliser le commissaire comme ils utilisaient le curé que le policier trouve sa place au sein d'une communauté aux liens étroits. Les commissaires dotés d'un certain charisme, ceux qui réussissent à utiliser au mieux un mécanisme qui leur préexiste, qui savent écouter sans pousser au procès, sont ceux qui sont le mieux acceptés » (25). Mais la police provoquait plus de tensions à l'extérieur des familles qu'elle n'en apaisait à l'intérieur.

Dans l'ensemble, la police de La Reynie était mal vue par les Parisiens, pour deux raisons : la multitude de règlements relatifs au bâtiments, au pavé, au nettoiement des rues, aux incendies, qu'elle était chargée de faire appliquer ; la corruption de son personnel. Dès la fin du XI^e siècle, chaque citadin était obligé non seulement de balayer devant sa maison, mais encore de faire enlever et de faire porter les boues et les immondices aux champs à ses frais. Les habitants d'une ou plusieurs rues s'associaient et louaient un tombereau commun pour leur service. Leur nombre augmentant, la ville s'étendant, le nettoiement des rues devint plus difficile, d'autant que les ordonnances de police ne se souciaient guère du paiement des contraventions. En 1348, le prévôt de Paris rendit une ordonnance condamnant à une amende tout contrevenant et la ville redevint propre pour un certain temps. Dans les faubourgs la situation ne s'améliora pas : en raison du grand nombre de voitures qui entraient dans la ville, le pavé n'était pas nettoyé qu'il redevenait sale et les tombereaux étaient si mal construits qu'ils répandaient la plus grande partie de leur contenu sur la voie publique avant d'avoir atteint les voiries. Dès 1393, une nouvelle ordonnance enjoignit à toute personne de nettoyer et de faire porter les boues et immondices aux voiries, sous peine d'amende, moyennant quoi les habitants qui habitaient près de la rivière avaient déjà pris l'habitude de les y jeter. De nombreuses ordonnances et arrêts portant les mêmes obligations furent rendues tout au long du XVI^e, sans produire l'effet escompté. Les grandes difficultés qu'il y avait à obliger les bourgeois de nettoyer les rues et à faire enlever les boues et immondices à leurs frais avaient fait penser à les soumettre à une taxe, dont le produit serait employé à payer les entrepreneurs de tombereaux ; les princes, seigneurs, les magistrats en étaient exemptés. Ce projet fut exécuté en 1506. L'enlèvement des boues fut confié à des entrepreneurs généraux et des commissaires furent nommés pour veiller à son bon déroulement. Les entrepreneurs généraux ayant vite montré les limites de leur compétence, la police du nettoiement fut rendue au lieutenant civil et, en 1640, aux officiers du Châtelet, sans que les taxes ne disparaissent, pour difficiles qu'elles aient été à lever. Paris ressemblait donc toujours à un cloaque (26). Louis XIV, voulant y remédier, forma un conseil de police en 1666, qui, sept mois plus tard, arrêta tout ce qui concernait en particulier le nettoiement des rues et la sûreté publique : la charge de lieutenant de police, nous l'avons vu dans la deuxième partie de cette étude, était créée.

La Reynie, son premier titulaire, réussit à réaliser ce qu'aucun des prévôts et de leurs lieutenants n'avaient été capables de faire en plus de quatre siècles : il fit respecter – moins lâchement qu'eux – les ordonnances et arrêts afférents au nettoiement des rues, notamment par l'institution d'un réseau hiérarchisé de receveurs et l'établissement d'inspecteurs et de commis chargés, dans tous les quartiers,

de superviser et les entrepreneurs de tombereaux et les habitants : leurs obligations quotidiennes étaient scrupuleusement marquées dans des règlements très détaillés qui étaient rendus publics par des affiches et autres écrits ; toutes les rues et tous les marchés étaient inspectés deux fois par semaine par des commissaires assistés d'huissiers. Des visites extraordinaires étaient également prévues. Si l'on ajoute à cela la répression des jeux de hasard et la prohibition accrue du port des armes (27), les efforts faits pour supprimer la mendicité et purger Paris des pauvres qui, à la suite de mauvaises récoltes, s'y étaient transportés en masse des campagnes, l'obligation faite aux propriétaires de maisons situées dans des rues agrandies de supporter une part de la dépense (28), on n'aura aucune peine à croire que, en dépit des améliorations apportées au cadre et aux conditions de vie des Parisiens par les réformes de La Reynie, les agents chargés de veiller à l'application de telles mesures n'aient guère été en bonne odeur auprès de la plupart des habitants de la capitale.

La population avait en outre du mal à distinguer le comportement des policiers de celui des criminels. Sur les trois cents quarante-neuf membres de la bande de Cartouche dont le métier put être identifié lors de leur interrogatoire, qui eut lieu après l'arrestation du célèbre brigand en 1721, cinquante-cinq s'avérèrent des militaires ou des policiers (29), du mouchard à l'employé de bureau en passant par des cadres tels que des commissaires ou des inspecteurs, tous subordonnés non pas à leur supérieur hiérarchique, mais aux représentants directs du roi, le secrétaire d'État de la Maison du roi ou le lieutenant général de police, par qui ils étaient chargés de remplir des tâches de « police extraordinaire » ; il s'agissait en somme d'une sorte de police parallèle, créature de d'Argenson (30). Ils ne reculaient pas non plus devant l'abus de pouvoir, voire l'extorsion de fonds, le racket pur et simple. La corruption policière minait le royaume dès le début des années 1740 ; le lieutenant général Sartine, puis son successeur Lenoir, les inspecteurs d'Hémery, Receveur, Goupil ou Meusnier exploitaient les filles de l'Opéra, faisaient surveiller les grands pour mieux les contrôler, les faire éventuellement chanter, falsifiaient allègrement des documents officiels et revendaient gaillardement, pour se faire plus que de l'argent de poche, les livres interdits saisis par leurs subordonnés. Le ripou le plus emblématique de cette époque est Jean-Baptiste Meusnier (1713-1757), écrivain, espion, faussaire, escroc et, avant tout, inspecteur. Franc-maçon ? Affirmatif (31).

Le procès des inspecteurs de police (1716-1720) ne fit qu'accentuer la mauvaise réputation de la police, en révélant à ceux qui n'avaient pas encore été victimes de leur arbitraire que ces inspecteurs avaient l'habitude, entre autres, de faire des visites et des perquisitions à des heures indues, de faire indûment usage de violence, d'enfermer chez eux les personnes qu'ils avaient arrêtées dans le but de leur extorquer de l'argent, de se rendre coupables de malversations et d'exactions en tout genre (32). Il faut rappeler que, au XVIII^e siècle, la fonction de commissaire était un office et que son prix était aussi élevé que celui de la charge de conseiller au Parlement : il fallait donc l'amortir et la rentabiliser au plus vite (33). À la période de la Régence, la ligne entre les pratiques policières admises par la hiérarchie et la corruption était cependant très mince. Elle était d'autant plus aisément franchissable que les mesures de contrôle de l'intégrité des agents étaient inexistantes. En fait, le délit de corruption n'existe pas. Il

ne fit son apparition dans la nomenclature des infractions qu'à la Révolution française, deux ans après que Louis-Sébastien Mercier eut exprimé ainsi l'avis quasi général de la population dans son « Tableau de Paris » (1788) : « Comme tous les états ont leur foible, leur lucre, et ce qu'on appelle le tour du bâton, les commissaires ont passés pour recevoir des présents de ceux qui, dans l'infraction des ordonnances de Police, vouloient échapper à leur sévérité. De là, les plaisanteries populaires qui attribuent à leurs mains la faculté de recevoir à la fois la chair, le poisson, le vin, l'huile, l'écu de la raccrocheuse. On dit proverbialement chair de commissaire, gras et maigre, pour signifier que tout leur vient du voisinage, sans bourse délier » (34). Dénoncée par les Codes de 1791 et de 1795, la corruption a été définie par les articles 177 et suivants du Code Pénal de 1810, dont l'article 169 criminalisait pour la première fois le détournement des deniers publics ou privés par des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, en la rendant passible des travaux forcés (35). « La délinquance policière prend différentes formes, qui se regroupent globalement en deux types de délit : d'une part, l'infraction criminelle commise hors service, d'autre part, celle perpétrée dans le cadre de l'exercice des fonctions, quoique l'une et l'autre ne soient pas systématiquement autonomes. De fait, certains actes criminels des inspecteurs de police découlent de la spécificité de leur profession : étant en contact permanent avec des criminels, les tentations et les opportunités sont nombreuses. À l'instar de la criminalité militaire, la délinquance des inspecteurs de la première génération ne correspond pas à des vols de nécessité, tels les vols alimentaires, mais elle s'apparente plutôt à un appât du gain, bien qu'elle puisse aussi répondre à la difficulté structurelle d'être payé Parmi les délits consommés en service, la bavure se distingue de la faute professionnelle. La première est définie comme un 'dommage causé [...] par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, résultant d'une erreur ou d'un excès dans le cadre d'une action normale de la police'. [...] [L]es excès et abus de pouvoir dans l'exercice des fonctions associés à la bavure policière revêtent notamment la forme de violences, de brutalité, d'arrestations abusives. Les abus pécuniaires peuvent également y être associés, tels la concussion, l'exaction, le péculat, et l'ensemble de leurs dérivés. Alors que la faute professionnelle relève davantage d'un manquement au protocole de travail des inspecteurs de police qui se codifie. Elle correspond au non-respect d'une règle professionnelle, tel l'exercice en personne. Ce dernier type de manquement appelle généralement des sanctions disciplinaires mineures : l'admonestation, l'amende ou la suspension » (36), qui, nous dit une thèse dont le titre indique clairement que les autorités commençaient à se préoccuper de la réputation de la police, « témoignent déjà du renforcement de l'encadrement des inspecteurs de police en 1740, à tout le moins de l'instauration de mesures punitives [...] [de] l'établissement de mécanismes de contrôle de la probité et de l'exactitude de l'action des inspecteurs de police, qui est prise en main par le magistrat ». De son « image » plus que de son « contenu »,2 puisqu'elle ajoute : « [...] aucun exemple d'application de ce type de pénalité n'[a] été retrouvé [...] (37). »

Au XIXe siècle, les habitants de Lyon étaient convaincus que les agents de police qui sévissaient dans leur ville étaient plus voleurs que les escrocs qu'ils recherchaient et parfois arrêtaient (38). Ils n'étaient pas les seuls. Dans sa Biographie des commissaires de police et officiers de paix de la ville de Paris, suivie de l'Essai sur l' art de conspirer, suivie d'une notice sur la police centrale, la police militaire, la police du château des Tuileries, la police de la Garde royale, la Police de la Place, la police des Alliés (sic), les

inspecteurs de police, etc. (1826), dont la destruction fut ordonnée par arrêt de la Cour royale de Paris en date du 12 décembre 1826, Guyon décrit les fonctionnaires de police comme « de petits potentats dans leurs arrondissements, de vrais potentats bien rétribués par le gouvernement, gorgés d'indemnités, et de cadeaux de ceux qui redoutent leur surveillance » (39). Suit une liste des commissaires de police qui faisaient plus qu'arrondir leurs fins de mois en rackettant les prostituées, les receleurs, les directeurs de maison de jeu, etc. « Quel homme redoutable que le commissaire de police, écrivait Saint Edme en 1829, quel immense pouvoir il exerce ! Il y a de qui trembler devant son écharpe. Un commissaire peut commettre impunément plus d'actes arbitraires que toutes les autres autorités constituées, et il est cependant au dernier degré de l'échelle administrative et judiciaire » (40). Zola eut donc l'embarras du choix, lorsqu'il s'agit pour lui de trouver un modèle au personnage du commissaire Théodore Gilquin, bohème débauché et alcoolique devenu fonctionnaire à poigne prévaricateur, ami du ministre de l'Intérieur Eugène Rougon et de du Poizat, qui, une fois devenu préfet des Deux-Sèvres, le nomme commissaire central à Niort. La méritocratie républicaine ne se refait pas.

A l'époque où fut publié Son excellence Eugène Rougon (1876), les opposants à la IIIe République, proclamée le 4 septembre 1870, reprochaient à la police républicaine d'avoir les mêmes défauts que la police impériale et l'expliquaient par la présence d'anciens bonapartistes aux plus hauts échelons de la Préfecture ; ils l'accusaient, instruits par son comportement durant la Commune, de faire preuve de brutalité, d'arbitraire, de mépriser le peuple, en un mot d'être politique. Le procès intenté par le ministre de l'Intérieur au journal satirique *La Lanterne* en janvier 1879 aboutit à la condamnation du journal, mais aussi, plusieurs inspecteurs ayant avoué pratiquer le logoage et le passage à tabac, à la démission du Préfet de police A. Gigot et du ministre de l'Intérieur, suite au scandale que ces aveux avaient provoqué dans l'opinion publique (41). Les réquisitoires contre la police faisaient quotidiennement la une de tous les journaux d'opposition, socialistes, anarchistes ou d'extrême gauche. Vilipendés pour l'efficacité avec laquelle ils faisaient usage de la violence contre les « honnêtes gens », les agents de police étaient également étrillés pour une inefficacité proportionnelle dans la lutte contre le crime ; leur impuissance était mise sur le compte du manque d'effectifs (42) dans les feuilles conservatrices, de leur bêtise et de leur esprit borné dans les journaux de gauche, qui les affublaient de surnoms tels que « roussins », « culottes de peau », « cognes », « sergots », « bourrins », « bourriques », tout en brocardant leur fainéantise : « La nuit, au poste, les roussins. Ont d'quoi s'coucher sur leurs derrières », beuglait le goguettier et chansonnier Jules Jouy à la fin des années 1880 ; « Les agents sont de brav'gens, qui s'baladent, qui s'baladent/Les agents sont de brav'gens qui s'baladent tout le temps », chantonnait en 1893 le cabaretier à succès Yong-Lug. Les romans policiers de la fin du XIXe siècle ne se privaient pas de soigner cette réputation ; les premières bandes dessinées, parues au tout début du XXe siècle, d'en exploiter le potentiel comique (43).

La presse bourgeoise ne l'entendait pas de cette oreille. Ainsi, par exemple, le *Figaro*, dans un article du 23 avril 1892 intitulé « Les gardiens de la paix », tentait de faire pleurer Margot, en observant que « ce n'est pas sans une certaine surprise que le public a appris [...] que ces humbles défenseurs de la sécurité

publique avaient, pour vivre, la forte paie quotidienne de 3 F 85 ». L'article insistait sur la dureté du processus de sélection des gardiens de la paix et sur les dangers d'un métier dans lequel on « risque sa peau ». D'autres journaux, plus conservateurs encore, s'inquiétaient des effets des variations climatiques sur la santé des agents de police. Dans la presse conservatrice en général, il était de bon ton de présenter leurs conditions de travail comme difficiles, leur rémunération et leur équipement comme insuffisants. La presse bourgeoise participait ainsi aux efforts de valorisation de l'image de la police qui avaient été entamés, comme nous l'avons vu plus haut, par la lieutenance générale sous le règne de Louis XV.

« Les réformes professionnelles concernant le corps des inspecteurs de police (...) participent à (la) volonté de gagner l'assentiment du public, de rendre les personnels respectables en codifiant leurs pratiques et [d'améliorer] leur image » (44). Une « bataille du respect » s'engagea alors sur deux fronts : d'une part « l'imposition du respect passe par la punition des rébellions et des indélicatesses à l'égard des personnels de la police (45). » « D'autre part, les mesures de contrôle des agents cherchent à garantir leur probité professionnelle et la légitimité de leur action par la discipline du corps. L'encadrement ne se resserre pas seulement sur les inspecteurs de police, mais aussi sur leurs subalternes, observateurs et auxiliaires de police. Cette volonté de surveillance et de contrôle des agents s'inscrit dans le mouvement de formalisation des pratiques, bien que l'instauration de mécanismes disciplinaires aille plus loin dans l'encadrement des personnels. C'est donc davantage la probité des personnels qui est vérifiée, plutôt que leur correspondance avec le protocole » (46) ; outre les personnels, les observateurs et « auxiliaires naturels » de police, que la population continuait d'appeler « mouches » ou « mouchards », faisaient, paraît-il, l'objet d'un encadrement accru ; en tout cas, ils étaient désormais salariés. Mais, comme il arrivait que la probité des personnels et des informateurs soit vérifiée par des supérieurs qui étaient encore moins probes qu'eux, il est parfaitement évident que rien n'y fit. Faute de pouvoir enrayer la délinquance policière et pour cause, les autorités déplacèrent le problème, d'une part en faisant porter leurs efforts sur la punition des bavures et des fautes professionnelles et en faisant valoir l'argument démagogique, recuit aujourd'hui, selon lequel les policiers véreux étaient des « brebis galeuses » (47), d'autre part en travaillant dur à améliorer ses rapports avec la population, ou plutôt l'image que la population avait de son personnel.

Le 12 mars 1829, le préfet de police Debbeleyme institua par ordonnance la première police ostensible – les spécialistes la qualifient de « visible » – d'Europe, sous la dénomination de corps des sergents de ville de Paris, qui étaient destinés à remplir les fonctions exercées jusque-là par les inspecteurs de police. Ce fut, à une époque où, même en Angleterre, la police n'employait encore que des agents sans uniforme ou sans signe distinctif, la première unité de police en tenue d'uniforme en Europe (en drap bleu, avec boutons aux armes de Paris, pantalon et gilet bleus, chapeau à cornes et une canne à paume blanche aux armes de la ville) (48). Il « fit valoir que le fait de les vêtir d'une tenue reconnaissable pourrait leur conférer l'autorité nécessaire à l'exercice de leur fonction, les désignerait au public en cas de besoin et les protégerait contre eux-mêmes en les obligeant à se bien tenir » (49). Les « protégerait contre eux-

mêmes » ? C'est que, ajoutait-il, « la fréquentation habituelle des cabarets et la continuation des mauvaises habitudes telles que l'intempérance et le jeu, la consommation d'alcool, l'état d'ébriété, les habitudes d'intempérance [étaient des] fléau[x] au[x]quel[s] les agents de la police n'échappent pas davantage que les classes les plus modestes [...] » (50). Ainsi, le fait d'être soumis au regard du public dans l'exercice de leur ministère était censé assurer automatiquement la régulation de leur activité (51). La police, désormais chargée de moraliser la société, devait donner l'exemple ostensible de la moralité.

Le politicien Alexandre-François Auguste Vivien (1799-1854) prenait ses désirs pour des réalités lorsqu'il écrivait en 1852 que « [...] presque tous les employés extérieurs et actifs accomplissent ostensiblement leur ministère, et la population, loin d'en prendre ombrage, n'en témoigne que plus de confiance (52) ». Ayant succédé à Debelleyme à l'avènement du ministère Polignac en août 1829, Maugin, loin de continuer l'œuvre entreprise par son prédécesseur, réduit de beaucoup l'effectif du corps des sergents de ville, dont, de surcroît, les deux tiers redevinrent inspecteurs de police et reprurent le costume civil (53). Les mesures prises de Debelleyme pour rendre la police « ostensible » ne devinrent effectives que sous le Second Empire, au début duquel Napoléon III, après s'être plaint auprès de son ministre de la Police générale Maupas que, « (d)ans l'état actuel des choses, il n'existe aucune organisation qui constate avec rapidité et certitude l'état de l'opinion publique » et préconisé, pour y pallier, de donner à la police générale « une organisation simple uniforme, obéissant à une seule impulsion » (Fouché n'avait donc pas atteint complètement son objectif), lui expliqua l'idée qu'il se faisait de la police en ces termes : « [C]e ne sera pas un ministère de provocation et de persécution, cherchant à dévoiler les secrets des familles, voyant partout le mal pour le plaisir de le signaler, interrompant les relations des citoyens entre eux, et faisant planer partout le soupçon et la crainte; ce sera au contraire une institution essentiellement protectrice animée de cet esprit de bienveillance et de modération qui n'exclut pas la fermeté ; elle n'intimidera que les ennemis de la société. En résumé, son rôle est de surveiller, au point de vue de l'humanité, de la sécurité publique, de l'utilité générale, des améliorations à introduire, des abus à supprimer, toutes les parties du service public. Alors elle fournira au Gouvernement le moyen le plus puissant de faire le bien » (54).

Déterminé à prévenir toute nouvelle révolution, Napoléon III décida de réformer la police sur le modèle de la police métropolitaine de Londres. « Le changement est conséquent : auparavant, l'ordre de la capitale française était assuré par diverses forces (militaires, gardes nationaux, gardes municipaux, policiers « ostensibles » et « en bourgeois »), qui intervenaient sous forme de patrouilles intermittentes et d'inspecteurs en civils noyés dans la foule. Désormais, les policiers en tenue sont les principaux acteurs de l'ordre. Ils circulent ostensiblement et continûment dans l'ensemble de l'espace urbain parisien, au contact direct des habitants, modifiant ainsi pour longtemps manières de vivre et modes d'appropriation de la ville » (55). Les sergents de ville innovèrent notamment par la pratique de l'ilotage. D'abord bien accueillis par la population à leur prise de fonction à la fin de la Seconde Restauration, leur défense du régime lors de la révolution de Juillet 1830 leur valut l'exécration, la haine du menu peuple parisien, qui, avant même leur participation à la répression qui eut lieu lors des journées de février 1848,

vit en eux pour ainsi dire la réincarnation des gendarmes royaux (56). Dans un chapitre des *Français peints* par eux-mêmes, intitulé précisément « Le sergent de ville », le romancier Armand Duratin se fit l'écho d'un bon nombre de ses nombreux lecteurs, en écrivant : « [I]l est bâton des policemen ne sert qu'à la défense des citoyens, l'épée du sergent de ville s'est trop souvent rougie du sang français dans les émeutes. La mission du policeman est toute pacifique, celle du sergent de ville peut devenir hostile (57). »

L'« esprit de bienveillance » du prince Président se traduisit également par une intensification de la surveillance des esprits. A cette fin, de nouvelles méthodes, plus élaborées, furent mises au point et des organes administratifs furent créés. Le premier de ces organes fut la Sûreté générale, héritière du ministère de Fouché ; instituée en juin 1853 à la place de l'éphémère ministère de la Police que le futur Napoléon III, « créateur [...] [de] la police politique française contemporaine » (58), avait reconstitué en janvier 1852, elle se souciait « plus de la sûreté personnelle du souverain que de la sûreté publique » (59). La deuxième, véritable ancêtre des renseignements généraux, fut la « police spéciale », ayant « pour fonction non pas de surveiller les individus au regard du droit commun mais de surveiller et de collationner leurs opinions religieuses et politiques. Ce dispositif fut complété par la mise en place de services de renseignements militaires qui n'effectuent pas seulement des tâches de collecte militaire ou technique mais aussi un travail de surveillance politique à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire » (60). Le troisième fut le corps des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer, des postes-frontières et des ports, créé par le décret du 22 février 1855, peu après l'établissement de la Direction de la sûreté générale (1853), pour mieux connaître les opposants à Napoléon III et les agitateurs, mais aussi pour surveiller les voyageurs, la circulation et les échanges d'information, avant que ses attributions ne soient élargies à la surveillance des frontières et des étrangers (61). En 1854, le soin d'organiser cette police spéciale des chemins de fer – dont la « nécessité » avait été entrevue par la Monarchie de Juillet dès 1837 (62) –, fut confié à la Direction de la sûreté publique, récemment créée. Sous la IIIe République, elle devint l'un des principaux instruments du renseignement politique (63). Ses méthodes restaient rudimentaires : la surveillance directe et la surveillance du courrier et de la presse. Dans une lettre adressée au ministre de la police générale en 1852, le prince Président de la République exposa les raisons de sa création : « Aujourd'hui, quoique responsable, le président de la République ne peut, à l'aide des seuls moyens officiels, connaître que très imparfaitement l'état général du pays. Il ignore [...] si les mesures arrêtées avec ses ministres s'exécutent conformément à l'idée qui les a dictées, si l'opinion publique applaudit aux actes de son gouvernement ou si elle les désapprouve ; il ignore enfin quels sont, dans les diverses localités, les écarts à réprimer, les négligences à stimuler, les améliorations indispensables. En effet il n'a pour s'éclairer que les renseignements, souvent contradictoires, toujours insuffisants, des divers ministres [...]. Dans l'état actuel des choses, il n'existe aucune organisation qui constate avec rapidité et certitude, l'état de l'opinion publique, car il en est aucune qui en ait la mission exclusive, qui dispose des moyens pour le bien faire, qui, désintéressée dans toutes les questions politiques, ait le pouvoir d'être impartiale, c'est à dire de dire la vérité et de la transmettre (64). » Après la suppression du ministère de la Police en 1853, la Direction de la sûreté publique hérita de cette tâche pour les départements et la police spéciale des chemins de fer fut chargée de la remplir. Une fois la

Direction de la sûreté publique dissoute (car, oui, la Direction de la sûreté publique fut dissoute), c'est à la Direction de la sûreté générale qu'échut cette mission, conformément à la recommandation qu'avait faite Cazelles, directeur de la sûreté générale, dans un rapport remis en 1880 au ministre de l'Intérieur de la toute jeune et fragile République. Cazelles y soulignait que la mission d'une police politique républicaine ne saurait être que de « recueillir et porter à la connaissance des hauts fonctionnaires chargés d'exercer l'autorité, les renseignements qui doivent servir de base à la politique intérieure du gouvernement, auxquelles fin le directeur de la Sûreté générale devrait être à même de faire connaître au ministre « les faits qui permettent de prévoir avec quelque certitude un événement que l'on serait réduit sans cela à attendre en vertu de vagues conjectures » (65). Ainsi, moins d'une décennie après que le nouveau Préfet de police Emile de Keratry eut supprimé le Service spécial de police politique, au motif, repris en cœur par l'opposition, qu'il constituait « une menace permanente pour la liberté et la vie des citoyens », une institution indigne d'une république et que des républicains ne sauraient, sans se renier, ou sans contradiction grave, utiliser un moyen de gouvernement qu'ils n'avaient cessé de dénoncer sous l'Empire, la police politique, avec les fonds secrets qui servaient à son fonctionnement, renaquit de ses cendres (66), à supposer même qu'elle ait jamais cessé ses activités entre-temps.

Nommé Préfet de police de Paris après les émeutes de 1893 au Quartier latin, Lépine, dont nous avons déjà eu l'occasion d'apprécier les talents d'inventeur, fut le premier, outre à « développer une doctrine à part entière du maintien de l'ordre qui prévaudra jusqu'à récemment, celle de la dissuasion, du maintien à distance des manifestants et celle d'une prétendue 'non-létalité' des armements » (67), à comprendre la nécessité d'instaurer une sorte de relation affective entre la police et la population. Le constat dont il partait était le suivant : « Les agents étaient impopulaires, on leur reprochait des procédés grossiers ou maladroits [...] des brutalités même [...]. Quand on est faible, on devient violent c'est fatal. Mal commandés, mal utilisés, ces hommes n'avaient pas confiance en eux-mêmes [...]. Au lieu d'en imposer à la foule par une attitude martiale, ils s'en allaient batailler avec elle, par petits paquets, et quand ils avaient le dessous, naturellement, les coups pleuvaient. On les leur rendait avec usure (68). » Voici quel était son plan de bataille : « J'avais à faire un gros effort pour changer à l'égard de mes agents les dispositions de la foule. Il fallait rendre le gardien populaire en le rendant poli et serviable, empressé à se mettre à la disposition de qui requérait ses services. Ces braves gens je leur ai fait faire tous les métiers : croque-morts, vidangeurs, sauveteurs, pompiers, balayeurs, terrassiers, j'en oublie... La police a une tâche ingrate qu'elle doit faire oublier en thésaurisant la confiance du public et en gagnant sa sympathie... J'exigeai la courtoisie pour les femmes, la politesse pour tout le monde... autant de nouveautés dont le public savait gré aux gardiens de la paix (69). » Il voulait que ses policiers soient « respectés, aimés et admirés par la population » (70). Pour ce faire, il commença par durcir les conditions de recrutement des gardiens de la paix (au nombre de 85 en 1829, ils étaient alors 8000), en interdisant celui des candidats au physique ingrat ou prêtant à rire, leur offrit des avantages matériels et pécuniaires, les dota d'un nouvel uniforme (71), d'un sifflet à roulette et d'un bâton blanc. La préoccupation constante de Lépine pour l'image (de soi) des policiers l'amena aussi à créer l'œuvre des Orphelins de la Préfecture de Police et la médaille de la Police municipale et rurale et à faire ouvrir un « Livre d'or » des policiers de la Préfecture « morts pour le devoir » et un Musée de la Préfecture de police

; la police tint un stand à l'exposition universelle de 1900, dont une partie était consacrée à une exposition rétrospective sur la police parisienne et une autre aux dernières avancées en matière de police scientifique (72). Pour la soigner l'image de sa police, il soignait la sienne, avec le concours de la presse – il fit plus d'une fois la couverture des magazines, qui donnait de lui l'image d'un « préfet de police populaire, bonhomme et sympathique » (73). Il donnait de soi, n'hésitant pas à être présent sur le terrain, dans des situations difficiles, autant que possible couvertes par les journaux et qui lui « val[aien]t même une incontestable popularité » (74). En 1929, seize ans après avoir été révoqué, Lépine se disait encore convaincu que sa réforme avait permis à la police de « rentr(er) en grâce auprès de la population » (75).

« Fut-il pour autant ce préfet efficace, ferme, mais modéré, économe du sang humain, pourfendeur impitoyable des violences de ses hommes, qui sut faire aimer la police et la réconcilier avec la population, ce préfet de Police populaire, entré dans la mémoire collective et l'imaginaire des Parisiens comme l'archétype du bon préfet de Police ? Est-il réellement parvenu à modifier l'attitude ordinaire de la police municipale, a-t-il vraiment transformé sa pratique et son comportement ? Fut-il l'initiateur d'un maintien de l'ordre propre, sans violence inutile ? » « Le préfet n'a pas toujours su contrôler ses troupes et ses propres réactions ; sa présence même a parfois pu entraîner des débordements pires que ceux qu'elle était supposée éviter. Sa technique n'était pas exempte de défauts, notamment celle des « petits paquets » qui avait l'inconvénient – en prolongeant indéfiniment la sortie d'un meeting – de contribuer à échauffer les esprits, et à exacerber les impatiences. Un bel exemple des limites de la tactique de Lépine, des défauts de son tempérament et de ses propres responsabilités nous est donné par les événements du 29 octobre 1903 à la Bourse du Travail. Ce jour-là, le service d'ordre perdit toute retenue, les gardiens envahirent la Bourse du Travail et, sabre au clair, chargèrent les assistants, se livrant à des actes de brutalités et de violence dénoncés par le président du Conseil lui-même. Pourchassant les travailleurs jusque dans les bureaux, les étages, sur la verrière, frappant du tranchant de leur sabre, ils firent 84 blessés graves. Cet événement provoqua un débat parlementaire dès le 30 octobre et de nombreuses interpellations engagèrent le ministre de l'Intérieur-président du Conseil à demander une enquête qui fut dirigée par Cavard, le directeur de la Sûreté générale, la rivale de la préfecture de Police, et Edgar Combès, chef de cabinet de son père. Les débats et le rapport de Cavard présenté par le président du Conseil à cette occasion, mirent très nettement en cause la responsabilité de Lépine. On incrimina aussi bien sa personnalité, sa politique systématiquement provocatrice à l'égard des ouvriers et des syndiqués, sa nervosité, son manque de sang-froid et d'autorité, sa propre attitude, que la tactique employée et ses initiatives ce jour-là. Finalement Combès le lava – au bénéfice du doute – de l'accusation d'avoir donné l'ordre de 'nettoyer le vestibule' que des témoins avaient affirmé avoir entendu de la bouche de Lépine et refusa de donner satisfaction à ceux qui exigeaient la révocation immédiate d'un préfet de Police qu'il ne soutint cependant qu'avec beaucoup de réserve. La 'tactique de masse' exclusivement employée par Lépine a pu être génératrice de violences. Le maintien de l'ordre lépinien procède d'une 'prophétie auto-créatrice' : le préfet de Police est tellement persuadé de la violence inéluctable de toute manifestation ouvrière qu'il a tendance, par sa fermeté, ses précautions exagérées, la présence massive de policiers, à les provoquer lui-même. Cette conduite lui valut, à partir

de 1910 surtout, de nombreuses critiques : on rendait son attitude belliqueuse et provocatrice, son caractère réactionnaire et vindicatif, son anti-syndicalisme et son anti-socialisme épidermiques responsables de la plupart des violences » (76). N'empêche : « Entre ses mains, la préfecture de police est devenue un efficace et redoutable instrument de répression des troubles (77). » Dans ces conditions, on comprend que, bien qu'il ait réprimé beaucoup moins efficacement le crime, il ait « rassuré », rassuré le pouvoir en place.

Si, grâce à Lépine, la science, dans ses applications, avait donné à la police les moyens d'améliorer son image, il lui fallut le concours des médias pour la lisser tout à fait. Dès la fin du XIXe siècle, les « cognes » et autres « bourriques », cantonnés dans les tâches de maintien de l'ordre, de mouchardage politique ou de provocation, ont laissé place au « détective », au « limier » dans la presse (populaire) et le roman (policier). Fasciné par la science, il n'y avait aucune raison pour que l'imagination du peuple, désormais en grande partie alphabétisé, résiste au charme de telles figures.

L'enquête, sociale, littéraire, administrative, journalistique, médicale, scientifique ou policière, a joui d'un engouement croissant tout au long du XIXe siècle. Issue « (d)es rouages de l'administration carolingienne, (de) la rupture judiciaire que constituent les tribunaux d'Inquisition au début du xiie siècle, (de) l'invention par les Lumières d'une ratio à la fois individuelle et universelle », « (s)ous ses diverses formes (exploratoire, déambulatoire ou interview), elle est devenue la catégorie majeure d'approche, d'analyse et d'interprétation du social, la procédure par laquelle la société contemporaine pense résoudre de la façon la plus pertinente la question de sa représentation. Mixte de pratique et de récit, d'opération intellectuelle et d'observation empirique, elle s'est imposée comme le mode privilégié de production et de diffusion du 'vrai' en régime industriel et urbain » (78) ; en régime démocratique : « L'enquête signale [...] [l]e droit offert à chaque individu doué de raison de participer à la recherche de la vérité, de produire son interprétation, de discuter celles des autres. Traduisant le règne des publics et des opinions, elle dit l'éparpillement du vrai, l'ère du relativisme, mais aussi le nécessaire repli sur les avis majoritaires, les vérités partagées, les vertus de la moyenne. Paradigme du consensus rationnel et négocié, elle signale l'entrée dans un espace démocratique, apaisé et participatif, donc elle incarne symboliquement le fonctionnement (79). »

En ce qui concerne l'enquête criminelle, outre le policier, deux figures la mènent : le détective de fiction et le reporter.

Le vol de la Joconde n'avait pas été résolu par la police, malgré son usage de nouvelles techniques scientifiques, tels que le bertillonage, mais par Sherlock Holmes. Le roman policier, en gestation dans le Double assassinat dans la rue Morgue (1841), Le Mystère de Marie Roget (1843) et La Lettre volée

(1845) d'Edgar Allan Poe, était en pleine vogue. Les détectives, les « limiers » d'Emile Gaboriau et de Pierre Ponson du Terrail, captivaient l'imagination des lecteurs par leurs performances physiques et l'ingéniosité intellectuelle avec laquelle ils utilisaient les nouvelles techniques d'analyse policière pour résoudre les « énigmes » qui se posaient à eux, bref par des qualités que ne possédaient pas les policiers que ces lecteurs croisaient quotidiennement dans la rue, mais qui, insensiblement, subtilement, ne pouvaient pas ne pas rejoindre sur et adoucir le jugement que le public portait sur les policiers (80). Les fondateurs du roman policier trouveront matière à leurs récits dans les nombreux « Mémoires et souvenirs » des grands fonctionnaires de la police qui étaient publiés depuis la fin des années 1820, notamment les Mémoires (1828-1829) et Les vrais mystères de Paris (1844) de Vidocq, toutes œuvres où, au demeurant, « la vie rejoint la littérature, où l'on ne sait pas où s'arrête le vrai et quand commence l'affabulation (...) » (81). Plus qu' « un des faits majeurs de l'existence quotidienne » (82), le crime devint un des thèmes principaux de la « culture populaire » : des feuilletons aux mélos, en passant par les chansons, la violence est partout dans les œuvres de fiction. Mais, dans les feuilletons comme dans les Mémoires et Souvenirs, « la description sauvage et pittoresque du crime se substitue peu à peu à celle, plus méthodique et technique, de l'enquête ». De fait, l'enquête policière ne cesse de se complexifier au cours du XIXe siècle. « À la dimension technique, qui progresse régulièrement (position du cadavre, localisation des indices et des traces font l'objet d'une attention topographique croissante (croquis, plans, coupes) aux sources d'une attention topographique nouvelle qui accélère le passage à la rationalité judiciaire s'ajoute l'enflement général des procédures. Procès-verbaux, télégrammes, notes, rapports, interrogatoires, vérifications, recouplements, reconstitutions tendent à se multiplier, comme l'indiquent la densité et l'épaisseur croissantes des dossiers de criminels ordinaires. En 1900, ceux-ci sont devenus de véritables machineries de papier [...] ». En fait, plus que le crime, c'était l'investigation qui retenait l'attention (83), dans les enquêtes réelles comme dans les descriptions qui en étaient faites dans les « Mémoires ».

A travers ces « Mémoires » d'anciens préfets ou d'anciens policiers se diffuse l'image d'une police plus professionnelle, mieux recrutée et mieux formée, plus rationnelle dans sa pratique et elle marque les esprits, puisque, vers 1880, les « limiers de la sûreté » – policiers chargés de retrouver et d'arrêter les personnes recherchées – jouissaient déjà d'un prestige que leur enviaient, honnis par la population, leur collègues et leur administration (84). Ainsi, « (g)râce à ce très utile instrument que constituent Mémoires et Souvenirs [...], les enquêteurs de la Sûreté ont activement travaillé à la réévaluation symbolique de leur fonction et de leurs pratiques. Fondés sur la métaphore cynégétique et la juxtaposition d'intrigues simples et réalistes, ces textes, qui récusent explicitement la mathématique froide et cérébrale des enquêteurs de fiction, esquiscent un véritable 'genre' qui contribue pour beaucoup à diffuser l'image du policier enquêteur. En 1900, leur objectif est partiellement atteint. Une seconde étape a lieu à compter des années 1930, liée à l'introduction du Maigret de Simenon, figure romanesque, mais en laquelle se réconcilient les représentations du policier, de l'enquêteur et du Français moyen. Mais il faut attendre les fictions télévisées et cinématographiques des années 1960 pour que le policier, définitivement assimilé à l'enquêteur judiciaire, soit débarrassé de toute dimension répressive ou politique. La ferveur publique et commerciale dont bénéficient aujourd'hui les téléfilms

policiers témoigne de l'aboutissement de ce long processus historique, par lequel le policier gagne la bataille de la représentation » (85).

Mais revenons à la fin de XIXe siècle, où un nouveau venu, produit du « journalisme à l'américaine », entamait une ascension irrésistible dans les hiérarchies des rédactions : le reporter. D'abord perçus comme « les derniers des hommes », des gens peu fréquentables, qui « ne tiennent que par un fil aux véritables journalistes », selon le Larousse du xixe siècle (86), les reporters ont cependant accédé assez vite à la reconnaissance générale en raison de la popularité des personnages de reporters héroïques des romans feuilletons, de Jules Verne, Fortuné du Boisgobey et Jules Lermina et Gaston Leroux, lui-même ancien reporter (87). Le reportage deviendra même un genre éditorial à part entière à la fin des années 1920 (88).

Traité par un reporter, le fait divers criminel, dont la couverture était jusque-là généralement confiée à un fait-diversier, prit une tout autre dimension médiatique : il devint « la substance même du métier ». De fait, les articles sur les crimes augmentèrent substantiellement en nombre et en volume ; les atteintes aux personnes (homicides et agressions nocturnes) et les atteintes aux biens (cambriolages) y étaient surreprésentées. Le reporter ne se contentait pas, comme ses ancêtres, de rapporter les informations, il enquêtait, sur le terrain. Même, il privilégiait le récit de l'enquête sur le compte rendu de l'événement (89). Pour reconstituer les événements, il faisait des interviews (des victimes, des témoins, des policiers chargés de l'enquête), mais, surtout, il faisait appel à son imagination, soit pour remplir les blancs d'une investigation, soit, si besoin, pour inventer de toutes pièces des crimes, son objectif étant évidemment de satisfaire la curiosité plus ou moins malsaine de son lectorat et ainsi de faire augmenter les ventes du journal auquel il collaborait (90). En 1880 et en 1881, des enquêtes de police établirent que bon nombre des affaires criminelles relatées dans la presse à audience étaient des fables et « tous les préfets de police rappelèrent que les attaques nocturnes n'étaient bien souvent que des canards lancés par des fait-diversiers à court d'inspiration, des arguments faciles lancés par le conseil municipal ou par l'opposition contre la préfecture, ou des subterfuges communément employés pour expliquer une dépense inconsidérée ou une rentrée trop tardive ». (91).

En dépit des tensions que de tels écarts pouvaient faire naître entre policiers et reporters et « qui n'étaient souvent que de façade, le climat général était cependant très cordial entre (eux). Sans doute le ton impatient et péremptoire que se donnaient certains faits-diversiers, leur insistance et leurs manières souvent grossières pouvaient-ils irriter les policiers qui s'efforçaient souvent de les 'déporter'. Mais les liens personnels que chacun finissait par tisser garantissaient sur le plan local des relations correctes, courtoises, et parfois même excellentes. Un modus vivendi semble s'être progressivement établi où la complicité l'emportait sur la compétition. Mémoires de policiers ou souvenirs de journalistes disent tous les connivences qui s'établirent souvent entre les deux professions. Goron par exemple, qui voyait dans les reporters des individus actifs et intelligents, estimait qu'il fallait, avant tout, s'arranger pour vivre

avec la presse' » (92) ; d'autres, qu'ils étaient de « précieux auxiliaires » (93). Les reporters leur rendaient la pareille : contrairement aux journaux militants de gauche et d'extrême gauche, la presse populaire tenait « à l'égard de l'institution policière un discours bienveillant et, à l'exception de quelques brebis galeuses et 'policiers apaches' qui faisaient l'objet d'une réprobation sans appel, offrit de la police des représentations avantageuses, qui associaient images bon enfant et figures héroïques (de l'as de la Sûreté, version Jaume ou Goron, au martyre du devoir) » (94).

Il semble que, avec l'essor conjoint, favorisé par la généralisation de l'alphabétisation, de la presse de masse et de la démocratie parlementaire, « se soit établie une sorte de 'relation de validation réciproque' entre littérature, journalisme, criminologie et champ politique. De cette confluence jaillit peu à peu une 'vulgate sur le crime', gorgée de propos alarmistes, et à la source d'une véritable psychose sociale : le 'malaise de la sécurité publique'. À force de voir son taux de mortalité baisser, son niveau de vie augmenter, et sa violence refluer, la société française développa une sensibilité exacerbée au risque criminel, et finit par exiger une sécurité accrue. L'affolement tient aussi pour beaucoup aux campagnes alarmistes orchestrées par une presse avide de tirages et de 'légitimité', ainsi qu'aux stratégies politiques qui voient en cette question un thème porteur et un angle d'attaque inédit. Les journaux multiplierent alors les titres évocateurs sur la délinquance, les 'agressions nocturnes' et les attentats commis par les conscrits de l'armée du crime' : les vagabonds, les récidivistes, les anarchistes-terroristes, les 'bandits en automobile', ou encore les 'apaches', qui devinrent, à la Belle Époque, l'archétype même de la menace criminelle » (95).

Le roman-feuilleton le plus populaire du début du XXe siècle fut sans conteste celui des « Apaches ». « L'Apache est la plaie de Paris. Plus de 30 000 rôdeurs contre 8 000 sergents de ville », titrait le Supplément illustré du Petit Journal, le 20 octobre 1907, sous une illustration qui représentait au premier plan un Apache immense armé d'un surin face à un policier de taille liliputienne, le cadavre d'un bourgeois égorgé à l'arrière-plan. Ainsi avaient été surnommés les « jeunes voyous » des classes populaires de l'est de Paris, – eux aussi, comme les Communards, photogéniques – (96), qui sévissaient dans la capitale depuis 1900. « Que faire face à 20 000 ou 30 000 Apaches ? » (97), déclara Lépine lui-même au Conseil de Paris (: créer une brigade spéciale. Elle le fut en 1909 – elle prendra plus tard le nom de « brigade criminelle »). Notre question est plutôt : qui étaient exactement les « Apaches » ? « Dans la France de la Belle Époque, le mot 'apache' ne renvoie à aucun groupe naturel, à aucune parenté ethnique, géographique ou sociale, et encore moins à une catégorie légale. Il est avant tout une construction médiatique qui s'adosse à une réalité bien concrète : celle d'une jeunesse urbaine et marginale d'ouvriers déclassés des quartiers populaires parisiens (la plupart seraient âgés de 15 à 25 ans), progressivement passés à la délinquance, et vivant en petites groupes informels, sans structure ni hiérarchie. Le terme est aussi le produit d'une création collective, à la croisée du populaire et du savant, à une période où l'imaginaire américain prend une part croissante dans la formulation des nouveaux dysfonctionnements sociaux. Dès le milieu du XIXe siècle, les représentations assimilant les 'barbares de l'intérieur' aux Indiens d'Amérique du Nord deviennent un motif récurrent. Derniers à résister à la

conquête de l'Ouest, les Apaches endossent une réputation de rebuts de la civilisation, inassimilables, lâches, cruels, sournois, tant dans les discours ethnologiques que dans les tournées mondiales du Wild West Show de Buffalo Bill. Au même moment, de l'autre côté de l'Atlantique, le Second Empire, puis la jeune IIIe République, s'efforcent de décriminaliser la menace ouvrière, d'intégrer les classes 'inférieures' en les fragmentant : d'un côté l'ensemble des prolétaires moralisés et acquis aux valeurs et normes de la société moderne, et de l'autre, les résiduelles 'tribus' dissidentes, irrécupérables, destinées à être éliminées. Il n'en fallait pas plus pour établir une analogie entre cet archétype du sauvage féroce et sanguinaire du Nouveau Monde, et le jeune voyou parisien des bas-fonds de l'Ancien » (98). D'après Le Petit Journal du 23 janvier 1910, le surnom avait été inventé par des policiers, mais d'après un numéro de 1904 du magazine L'Intermédiaire des chercheurs et curieux, le terme a été popularisé par un journaliste du nom de Victor Moris (99). Faute d'avoir inventé ce surnom, la presse à sensations semble bien avoir, sinon inventé, du moins exagéré les méfaits des voyous en question. Chaque fois que Le Petit Journal, Le Petit Parisien, Le Journal ou Le Matin titraient sur eux, leurs ventes augmentaient en flèche (100) : ils prétendaient en effet « démontr(er) (...) que, depuis quelques années, les crimes de sang ont augmenté dans d'invraisemblables proportions » (101). Une véritable « psychose » s'installa ; le mot d'« insécurité » était sur toutes lèvres, dans toutes les têtes – il est vrai pour des raisons diverses, selon que l'on était un individu lambda ou un politicien. Or, nous avons aujourd'hui que, pour affiner les remarques qui ont été faites plus haut sur les chiffres de la criminalité, que non seulement ils ont généralement baissé du XVI^e siècle au XIX^e siècle, mais que cette baisse se constate également du milieu du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle (102).

La première remarque à faire sur le terme de « sécurité » est que, sorti de la bouche de personnes chargés de l'assurer, il n'inspire pas spécialement confiance. Issu, comme « sûreté » du latin « *securitas* », il fait référence, contrairement à « sûreté », à un état subjectif. Apparu au XIII^e siècle, il signifie « confiance de celui qui croit n'avoir aucun sujet de crainte », tandis que, dès le XI^e siècle, « sûreté » désigne l'état ou la situation de « celui qui n'a rien à craindre ». La même distinction se retrouve dans *safety/security* et dans *Sicherung/Sicherheit*. J. F. Féraut, dans son Dictionnaire critique de la langue française (1787-1788), précise que « sécurité et sûreté ne sont pas la même chose ; le premier exprime un sentiment, et l'autre un état d'assurance. On a souvent de la sécurité, sans être en sûreté » et, s'il éprouve le besoin d'apporter cette précision, c'est parce qu'une confusion, qui n'existe pas jusque-là, même dans le vocabulaire policier, devait se produire entre les deux termes. Dans « Le Traité de la Police » de Delamare, le terme de « sécurité » est employé une demi-douzaine de fois, c'est-à-dire seulement trois fois moins que celui de « sûreté » ; il devient plus courant dans les textes policiers vers la fin du XVIII^e siècle et surtout pendant l'époque révolutionnaire, où, associé à la notion d'ordre public, il est débarrassé de ses connotations négatives et, associé à la notion de liberté individuelle, il en prend même de positives, cependant que le terme de « sûreté » revêt un sens politique. « Insécurité », d'après le Trésor de la Langue Française, serait apparu pour la première fois dans « Vocabulaire des nouveaux privatifs » de Pougens, pour ne faire son entrée dans le Dictionnaire de l'Académie Française qu'en 1878, dans le sens de « manque de sécurité ; inquiétude provoquée par l'éventualité d'un danger ».

(103). Bref, pour résumer ces considérations étymologiques, il est tautologique de parler de « sentiment d'insécurité » ou d'ailleurs de « sentiment de sécurité ».

La préoccupation pour l'ordre et la sûreté, à la fois d'ordre matériel et psychologique, est sans doute vieille comme le monde, mais la sûreté ne devint une valeur qu'à la fin du XVe siècle. A cette époque, la littérature politique, essentiellement constituée par les « Miroirs des Princes », font du roi la source de toute paix et de toute justice. Si ce n'est qu'à la fin du XVIe qu'apparut le terme de « sûreté publique », son sens transparaît déjà dans des déclarations comme celle selon laquelle « [I]a sûreté de celui-ci [royaume de France] tient uniquement au fait que les rois sont liés par un grand nombre de lois, qui garantissent la sûreté de leur peuple » – il est révélateur que l'amour du prince pour ses sujets soit présenté aussi comme les garanties de sa propre « conservation » et de sa propre « sûreté » (104). Le terme féodal d'« asseurement », auquel il paraît s'être substitué, désignait une promesse sous serment, sanctionnée par une juridiction, de ne pas accomplir d'actes de violence contre une personne (105) ; il s'agissait donc d'un acte qui engageait deux parties, tandis que la notion de sûreté, dans les Miroirs des princes, implique la considération d'une collectivité.

Les notions de sûreté et de sécurité devaient être au cœur des constructions des théoriciens bourgeois du contrat social, de Hobbes à Pufendorf, de Locke à Montesquieu. Fondé sur une conception individualiste et utilitariste de la nature humaine, le contractualisme considère que les individus, qui préexistent à la société qu'ils fondent d'un commun accord, sont naturellement égaux, naturellement compétitifs, naturellement calculateurs, naturellement enclins à rechercher la sécurité. C'est pourquoi ils cherchent aussi à sortir de l'état de nature, dangereux chez Hobbes, incommodé chez Locke et, pour ce faire, concluent un contrat social, qui est double et qui consiste en un contrat d'association et en un contrat de sujétion, par lequel, libres et égaux, ils consentent mutuellement à céder leur souveraineté individuelle à un seul ou à une assemblée pour qu'il ou elle prenne des décisions relatives à la sécurité et à l'utilité communes qui soient considérées comme la volonté de tous en général et de chacun en particulier. Pour Pufendorf, dans *De jure naturæ et gentium* (1672), la sûreté est le premier et le plus fondamental de tous les droits naturels, la pierre de touche de la capacité et de la légitimité politiques. Le pouvoir a été institué pour procurer « la paix et la sûreté commune ». Un siècle plus tard, Condorcet, considérait que « les droits de l'homme peuvent se réduire à la sûreté et à la liberté de la personne et des biens » (106), tandis que l'abbé Sieyès proposait un texte qui proclamait que « la liberté, la propriété et la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale, supérieure à toutes les atteintes » (107). Finalement, cet égout idéologique se vida dans la proclamation des Droits de l'homme et du citoyen : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression (art. 2). » (108). D'objectif commun à tous les individus, à tous les groupes, la sûreté devint ainsi, conformément aux fantasmagories des théoriciens du contrat social, la chasse gardée de l'État. Elle « a dès lors revêtu le sceau de la sécurité nationale. La montée en puissance de l'État s'est exprimée par sa capacité de formuler la sécurité. Dans cette optique, l'État s'est arrogé le droit de définir les

objets de sécurité et ceux à sécuriser. Au nom de la protection de la sécurité nationale, il détermine de qui ou de quoi il importe de se protéger en désignant (ce) qui constitue une menace. L'État est alors identifié comme le principal acteur de la protection des populations, notamment contre la violence et la possible invasion extérieure, c'est-à-dire les agressions d'autres pays. Cette centralisation des responsabilités implique même que 'la liberté des individus soit soumise aux contraintes de la sécurité. La sécurité des citoyens devait être subsumée, en tant qu'épigramme politique, à la sécurité de la nation'. Les individus connaissent la sécurité uniquement lorsque l'État dispose des moyens de les protéger. Il doit donc recruter et entretenir une armée et des forces de police » (109).

La politisation du thème de l'« insécurité » et, avec elle, les premiers débats publics sur cette question eurent lieu sous les monarchies censitaires. Ils « mêlent statistique des agressions ou des homicides, ressassement d'un discours alarmiste et tentative d'exploitation médiatico-politique du phénomène. Fondée, dans un climat de suspicion généralisée, sur la prolifération de récits d'attaques nocturnes, la crise de l'automne 1826 dessine les contours des problématiques modernes de l'insécurité. Après une décennie d'accalmie, la question resurgit sous la Monarchie de Juillet, notamment durant les années 1836-1848 qui constituent à cet égard une période d'émotions continues. Sous le Second Empire en revanche, la conjonction d'une répression policière accrue et du contrôle de la presse atténué largement l'exploitation du phénomène, qui ne réapparaît qu'à la fin de la décennie 1860. Il connaît alors une forte croissance, qu'accélère progressivement la convergence, inédite, d'une presse de masse et d'une démocratie parlementaire. Dénonçant l'insécurité croissante des personnes et des biens, notamment dans les grandes villes comme Paris ou Marseille, des campagnes alarmistes affectent alors périodiquement le pays. Deux séquences décisives sont perceptibles. La première, sensible dans les années 1880-1885, dit à la fois l'hostilité des monarchistes envers une République incapable d'assurer la sécurité des 'honnêtes gens' et celle des milieux radicaux envers une préfecture de police honnie, mais aussi les inquiétudes de l'opinion face au mal d'un récidivisme que la statistique vient de mettre au jour, que la criminologie naissante s'efforce de circonscrire et que les parlementaires s'attachent à résorber (on prépare alors la loi Waldeck-Rousseau sur la relégation des multirécidivistes). La seconde, plus virulente encore, correspond aux grandes campagnes pour 'la sécurité publique' qui marquent les années 1900-1914. Thème 'à la mode', l'insécurité y entre dans l'âge adulte : porté par une rhétorique exaspérée, tout un argumentaire s'ordonne alors, peu à peu pris en charge par des acteurs institutionnels et politiques qui y virent un thème porteur et un angle d'attaque efficace. Mais l'émergence d'une telle question reste bien sûr inséparable de la progressive entrée du pays en régime médiatique » (110).

Parmi les journalistes, ce furent surtout les reporters qui activèrent, par « une rhétorique en partie inédite », la préoccupation sécuritaire. D'une part, ils « développ(èrent) (...) une sorte de discours 'absolu' qui, évacuant toute perspective historique ou comparatiste, signalait, statistique à l'appui, l'omniprésence de la menace délinquante (thématische obsédante de la citadelle assiégée). Déclarant explicitement épouser le parti des honnêtes gens et non celui des criminels, il présentait la société

comme une communauté de victimes et multipliait de ce fait outrances verbales et relations exaspérées » (111). D'autre part, ils « s'attach(ait) à souligner les incompétences des pouvoirs publics (insuffisances de la police, mansuétude coupable des tribunaux, scandale de l'appareil pénitentiaire) [...]. Enfin, ce discours ne se contentait pas de dénoncer, car ses critiques contenaient en elles-mêmes leurs remèdes. Puisque le crime trouvait principalement sa source dans 'la faiblesse sociale' et l'insuffisance de la répression, il suffisait de rendre la priorité aux solutions énergiques et donc d'oser punir, c'est-à-dire réprimer et éliminer. La très grande majorité des reporters a ainsi prôné le recours à une répression plus sévère, à la politique du 'coup de balai' (aggravation du régime des peines, expulsion des délinquants étrangers, châtiments corporels pour les plus jeunes, relégation systématique, peine de mort). Ces appels à la sévérité étaient généralement assortis de discours laissant planer la menace de débordements d'une justice populaire excédée (autodéfense, lynchage, armement des citoyens), auquel était faite une invitation discrète, mais continue. Outre qu'elle maintenait une effervescence artificielle autour des affaires criminelles, cette dramaturgie urbaine reliait les faits divers les plus anodins (parfois même imaginaires) dans des chaînes de représentation factices, mais inquiétantes. Au prix de raccourcis abrupts, elle fournissait du social une grille de lecture à la fois tourmentée et rassurante » (112). Plus d'un siècle plus tard, si nous disions que le traitement de l'« insécurité » par les médias, dont les principaux sont détenus par des partisans de l'immigration extraeuropéenne vers l'Europe, n'a pas changé, nous ferions tomber à la renverse tout lecteur résolument opposé au « grand remplacement » en cours depuis les années 1970 : simplement, à une exception près, à savoir les médias du groupe judéo-chrétien Bolloré, ils ont changé de fonds de commerce : ils ne font plus leur une sur les crimes et délits, tout particulièrement s'ils sont commis, comme beaucoup, par des personnes de couleur, mais sur le terrorisme de masse, dont, à grands renforts d'incantations rhétoriques sur la « laïcité », il est beaucoup plus facile d'escamoter la dimension raciale et raciste, d'autant plus qu'il est « sans visage ».

Le front sécuritaire a été véritablement rouvert sous le « giscardisme », sous le couvert d'un feu nourri de lois d'inspiration libérale dont la plupart étaient destinées à racoler des publics particuliers : loi du 5 juillet 1974 sur l'abaissement de la majorité à dix-huit ans ; loi du 4 décembre 1974 sur l'abrogation des dispositions restrictives en matière de contraception ; loi du 15 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse ; loi du 11 juillet 1975 sur le divorce par consentement mutuel ; loi du 30 juin 1975 sur l'aide aux personnes handicapées ; loi du 17 juillet 1978 sur l'accès des administrés aux documents administratifs ; la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés » ; sans compter l'arrêt du Conseil d'État du 8 décembre 1978 érigeant le « regroupement familial » en principe général du droit sur la base du Préambule de la Constitution de 1946.

Il y avait plus inquiétant encore.

Le 25 mars 1975, Giscard d'Estaing commençait son allocution télévisée par ces mots : « Je dois vous parler ce soir de sécurité, la sécurité extérieure de la France, la sécurité de son économie, la sécurité des personnes » (113) ; dans la foulée, Poniatowski, ministre de l'Intérieur, déclarait souhaiter que le ministère de l'Intérieur prenne le nom de ministère de la Sécurité des Français et, le 8 septembre à Nice : « Un contrôle plus étroit sera fait sur les catégories de la population d'où émanent les trois-quarts de la criminalité (114). » A l'automne 1977, quelques mois après que la Sécurité Routière eut lancé une campagne de publicité patronnée par le ministère de l'Intérieur, dont le slogan était « en vacances, oubliez tout, sauf votre sécurité », le Comité d'études sur la violence, la délinquance et la criminalité, présidé par le garde des sceaux Peyrefitte, a publié ses « Réponses à la violence : rapport à M. Le Président de la République », qui commençait ainsi : « Longtemps tenue en marge, la violence s'est installée au cœur de la Cité. Pas encore en maîtresse, mais ce temps peut venir. Si rien n'est fait pour répondre à l'interpellation qu'elle nous adresse, ce temps viendra sans doute... Un sentiment d'insécurité générale est apparu, qui lui-même peut engendrer la violence, dans une société où la règle du droit n'entraîne plus un consensus général, et où certains sont tentés de se faire justice eux-mêmes (115). » De là, élaborée par Peyrefitte, la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, dont Badinter aimait à rappeler que le garde des sceaux l'avait mitonnée en faisant « diffuser un spot publicitaire à la télévision qui montrait un petit bonhomme devenant un malfrat, couteau à la main, avec ce slogan : 'Sécurité et liberté' » (116). Lors de sa présentation devant l'Assemblée nationale, il a déclaré : « On a souvent opposé au cours des dernières semaines ces deux notions de sécurité et de liberté. Certains feignent de penser que tout renforcement de la sécurité se fait aux dépens de la liberté et qu'en revanche il faut se résoudre à payer toute extension des libertés individuelles par une croissance de l'insécurité. Dieu merci, il n'en est rien ! Le gouvernement ne vous propose pas de résoudre la quadrature du cercle. Liberté et sécurité sont solidaires : voilà le vrai. La sécurité est la première des libertés (117). » La preuve en est que le mot de « sécurité » apparaît 95 fois dans le texte de loi; celui de « liberté » cinq fois. Badinter a vu dans Peyrefitte « le premier à mesurer les bénéfices qu'on pouvait tirer de l'insécurité. Il a compris qu'il y avait là un filon politique [...] » (118). Le jugement est flatteur, puisque, comme indiqué plus haut, ses ancêtres républicains avaient déjà utilisé cette ficelle dès la fin du XIXe siècle. Flatteur et réducteur, car ce politicien agissait ainsi au nom de la Raison d'État, ou plutôt de son rejeton : la « Raison sécuritaire », qui consiste d'une part en « la mise à l'écart temporaire de certains principes juridiques en vue de surmonter des situations de crise grave ; d'autre part, [en] l'application durable de règles juridiques dérogatoires pour faire face à des périls permanents » (119). L'État sécuritaire n'est que l'aboutissement de l'État de droit, si, comme le soutient Hobbes par un argument circulaire, la peur qu'ils avaient les uns des autres a été l'unique motif qui a amené les hommes à l'état de société et les y a maintenus. La paix ne s'obtient que si les hommes se réunissent pour forger un contrat social, par lequel ils consentent à être gouvernés dans une communauté gouvernée par une autorité suprême. La peur crée le chaos endémique de l'état de nature et la peur maintient l'ordre pacifique de la communauté civile. Parce que l'Etat a le pouvoir de punir quiconque rompt le contrat social, la peur naturelle d'un tel préjudice oblige les citoyens à respecter le contrat et à se soumettre à la volonté de l'Etat. L'Etat, qui se nourrit, tire sa force de la peur du citoyen-masse, doit à tout prix l'entretenir, en en créant lui-même ou en en instrumentalisant les objets, tout en se posant en seule instance capable de les circonscrire, s'il veut se

maintenir. La plus grande peur du citoyen-masse ne serait-elle pas de se retrouver sans État et gouverne(ma)ment ?

B.K., mars 2024.

(1) Voir Laurent López, *Être policier en France : un savoir professionnel singulier (fin xixe siècle)*, in Armelle Le Goff et Christiane Demeulenaere-Douyère (dir.), *Enseignants et enseignements au cœur de la transmission des savoirs*, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques Collection : Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques, Paris, 2021.

(2) Jean-Marc Berlière, *La professionnalisation : revendication des policiers et objectif des pouvoirs au début de la IIIe République*, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 37, n° 3, juillet-septembre 1990 [pp. 398-428], p. 404.

(3) Voir Pierre Demonque, *Les Policiers*, Paris, La Découverte/Maspero, 1983.

(4) Jean-Marc Berlière, op. cit., p. 401.

(5) Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France : XIXe-XXe siècles*, Éditions Complexe, 1996, p. 73.

(6) Ibid.

(7) J. M. Berlière, *La professionnalisation : revendication*, p. 421.

(8) Cité in C. Bettina Schmidt, *Jugendkriminalität und Gesellschaftskrisen Umbrüche, Denkmodelle und Lösungsstrategien im Frankreich der Dritten Republik (1900-1914)*, Franz Steiner Verlag, 2005, p. 405.

(9) Laurent Lopez, *Policiers, gendarmes et signalement descriptif. Représentations, apprentissages et pratiques d'une nouvelle technique de police judiciaire*, en *France à la Belle Époque, Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 10, n° 1 [pp. 51-76], p. 72, note 134.

(10) Jean-Marc Berlière, op. cit., p. 423.

(11) Cité in ibid., p. 423. Ces films portaient chacun un titre : « évocation du rôle du policier dans une ville unique au monde », « ce que doit être la tenue du gardien de la paix, ce qu'elle ne doit pas être », « la vie de la rue parisienne », « intervention au cours d'une rixe », « intervention après un accident sur la voie publique », « les types habituels de malfaiteurs : leurs habitudes, accoutrements, ruses et méthodes », « arrestation d'un malfaiteur armé », « secours et assistance aux blessés », « secours et soins aux noyés », etc. Selon F. Larcier (éd.), *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1914, p. 1063, « Hennion a décidé récemment la création d'une école de cinématographe, « qui fonctionne à Paris et qui fonctionnera sous peu à Bruxelles. Les agents y puiseront, au défilé du film, les connaissances requises pour faire un agent de police complet. Un conférencier expliquera aux agents tout ce qu'il faudra

connaître pour s'initier au film complet concernant la police. Cette méthode est susceptible de nombreux développements ». Cependant, aucune autre source ne confirme cette information.

(12) J. M Berlière, *La professionnalisation de la police en France : un phénomène nouveau au début du XXème siècle*, *Déviance et Société*, vol. 11, n° 1, 1987 [pp. 67-104], p. 68.

(13) *Id.*, *La professionnalisation : revendication...*, p. 423.

(14) *Ibid.*, pp. 8424-425.

(15) *Ibid.*, p. 427. Son bon sens ne l'empêchait pas d'avoir celui des affaires : il ouvrit le premier laboratoire de police scientifique à Lyon en 1910. Il est l'ancêtre de l'actuel Section technique d'investigation criminelle de la Gendarmerie (STICG). Le principe auquel il a donné son nom pour l'avoir établi est que « nul individu ne peut séjourner en un point sans y laisser la marque de son passage, surtout lorsqu'il a dû agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle ». Tout compte fait, il n'est pas certain qu'il soit aussi scientifique qu'il le prétendait (Frank Crispino, *Le Principe de Locard est-il scientifique? Ou analyse de la scientificité des principes fondamentaux de la criminalistique*, Éditions Universitaires Européennes, 2004).

(16) *Ibid.*

(17) En conséquence, l'Institut de criminologie de l'université de Paris fut créé en 1922. En septembre 1929, l'Académie Internationale de Criminalistique à Lausanne, avec pour objectif l'internationalisation des méthodes de recherche et des procédés d'identification. Une loi fut votée le 27 novembre 1943 pour instituer en France « un service de police technique relevant de la direction générale de la police nationale chargé de rechercher et d'utiliser les méthodes scientifiques propres à l'identification des délinquants ». Il a été abrogé par la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 créant l'Institut National de Police Scientifique, intégré en 2021 au Service national de police scientifique (INPS).

(18) G. Macé, *Le service de sûreté par son ancien chef*, Paris, G. Charpentier, 1885, p. 307, cité in Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices...*, p. 105.

(19) Jean-Marc Berlière, *La professionnalisation : revendication...*, p. 404.

(20) *Ibid.* p. 408.

(21) Cité in *ibid.*, p. 400.

(22) Cité in *ibid.*

(23) *Ibid.*, p. 407.

(24) C'est la femme qui, dans bien des cas, semble avoir été à l'origine de la démarche (voir Justine Berlière et Vincent Milliot, *Les politiques de la police : un essai d'interprétation des tensions et conflits entre police et populations à Paris au XVIIIe siècle*, in Laurent Bourquin, Philippe Hamon, Pierre Karila-Cohen et al. (sous la dir.), *S'exprimer en temps de troubles : Conflits, opinion(s) et politisation du Moyen*

Âge au début du XXe siècle, Presses universitaires de Rennes, 2012, pp. 275-291 ; voir aussi André Burguière, L'état monarchique et la famille (xvie -xviiie siècle), Liens de famille. Noms, alliances, patrimoines – La royauté française. Mises en scène du discours politique. Annales H.S.S., 56, n° 2, 2001, pp. 313–35.

(25) Voir Justine Berlière et Vincent Milliot, op. cit.

(26) Voir Le Cler du Brillet, De la voirie : de tout ce qui y dépend ou qui y a quelque rapport, t. 4, chez Jean-François Hérisson, 1738.

(27) Le 3 avril 1369, le roi Charles V, à l'imitation d'Edouard III d'Angleterre, avait promulgué une ordonnance interdisant aux sujets de son royaume la pratique de tous les jeux « qui n'ont point d'utilité pour exercer nos dits sujets au maniement des armes ».

(28) Voir Pierre Clément, La police sous Louis XIV, Paris, Didier & Cie, 1866, chap. 5.

(29) Hans-Jürgen Lüsebrink, Histoires curieuses et véritables de Cartouche et de Mandrin, Arthaud, 1984, p. 22.

(30) Voir Vincent Milliot et Justine Berliere, « L'admirable police » : Tenir Paris au siècle des Lumières, Champ Vallon, 2016.

(31) Voir Robert Muchembled, Les ripoux des Lumières : corruption policière et révolution, Paris, Éditions du Seuil, 2011.

(32) Gérard Dehove, Études dédiées à la mémoire du professeur Gérard Dehove, ancien doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lille, Paris, Presses universitaires de France, 1983 ; Philippe Guignet, Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest (fin du Moyen Âge-1945), vol. 2, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2002, p. 192.

(33) Steven L. Kaplan, Note sur les commissaires de police de Paris au XVIIIe siècle, Revue d'histoire moderne et contemporaine, t. 28, n° 4, octobre-décembre 1981 [pp. 669-686],

p. 670. « Pour obtenir la charge, l'argent est nécessaire, mais pas suffisant. Il faut demander l'approbation des lieutenants civil, criminel et de police et de la communauté (dite aussi la compagnie) des commissaires. Dans une première assemblée générale, les commissaires décident s'ils veulent bien accorder « l'agrément de traiter ». Si les commissaires jugent acceptable, ils le présentent formellement aux lieutenants dans une deuxième assemblée. Puis le procureur du roi au Châtelet mène une recherche officielle sur les mœurs de l'acquéreur. Les cérémonies de réception impliquent une troisième assemblée des commissaires. Comme toutes les corporations, la communauté des commissaires garde la porte d'entrée très jalousement. Prétendant qu'ils ont le droit de « décider souverainement du sort de ceux qui ont intention de posséder leurs charges », les commissaires n'hésitent pas à contester un candidat jugé « désagréable » (Vincent Milliot, Un policier des Lumières suivi de Mémoires de J.C.P. Lenoir, Champ Vallon, 2011) , p. 671

(34) Cité in Vincent Milliot et Justine Berlière, « L’admirable police » : Tenir Paris au siècle des Lumières, 2016. Voir aussi Steven L. Kaplan, Note sur les commissaires de police de Paris au XVIIIe siècle, *Revue d’Histoire Moderne & Contemporaine*, t. 28, n° 4, 1981, pp. 669-686.

(35) Voir Maurice-A. Arnould, *L’origine historique des pots-de-vin*, *Bulletins de l’Académie Royale de Belgique*, t. 62, 1976, pp. 216-267.

(36) Rachel Couture, « *Inspirer la crainte, le respect et l’amour du public* » : *Les inspecteurs de police parisiens, 1740-1789*, vol. II. Thèse, Université de Montréal, 2013, pp. 606-607.

(37) *Ibid.*, p. 611.

(38) Voir Dominique Kalifa et Pierre Karila-Cohen, *L’homme de l’entre-deux. L’identité brouillée du commissaire de police au xixe siècle*, in id. (sous la dir.), *Le commissaire de police au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, pp. 7-23, p. 9.

(39) Cité in *ibid.*

(40) Cité in Bruno Fuligni, *Souvenirs de police : La France des faits divers et du crime vue par des policiers (1800-1939)*, Paris, Robert Laffont, 2016.

(41) Quentin Deluermoz, *Policiers dans la ville, La construction d’un ordre public à Paris (1854-1914)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, chap. 5 : *Embonpoint et bâton blanc*.

(42) Paul Rocher, *En finir avec le mythe du manque de moyens de la police*, *libération*, 7 octobre 2022, https://www.libération.fr/idees-et-debats/tribunes/en-finir-avec-le-mythe-du-manque-de-moyens-de-la-police-20221007_WKPZX34J5GQPAX2R2OVLBLKA. Le mythe policier au service de la réorganisation autoritaire du pays. *Carte blanche à Paul Rocher*, *Délibérée*, vol. 1, n° 18, 2023, pp. 69-76. Paul Rocher, auteur de *Gazer, mutiler, soumettre. Politique de l’arme non-létale (2020)* et *Que fait la Police ? et comment s’en passer (2022)*, est l’un des rares à braquer les projecteurs sur le « mythe policier » et à s’attaquer aux idées reçues en la matière, en montrant que la police n’empêche pas le crime (sans aller cependant jusqu’à montrer que, encore une fois, ce n’est pas le but qui lui a été fixé) et que son emprise croissante sur la société (plus précisément, il ne le spécifie pas, sur le Français de souche opposé au « grand replacement ») est motivée par « la réorganisation autoritaire du pays », en vue, il ne le précise pas non plus, du « grand remplacement » en cours depuis l’instauration du « regroupement familial ».

(43) Voir Quentin Deluermoz, *op. cit.*

(44) Rachel Couture, *op. cit.*, pp. 607-608.

(45) *Ibid.*, p. 608.

(46) *Ibid.*

(47) *Ibid.*, p. 618.

(48) Jacques Aubert et Raphaël Petit, *La police en France : service public*, Paris, Berger-Levrault, 1982, p. 106.

(49) Georges Carrot, *Histoire de la police française, des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 1992, p. 138, cité in Hélène L'Heuillet, *Basse politique, haute police : Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Arthème Fayard, 2001.

(50) Voir Jean-Marc Berlière, *Images de la police : deux siècles de fantasmes ?*, Criminocorpus, 2009.

(51) Voir Quentin Deluermoz, *L'arrêté préfectoral créant les sergents de ville parisiens*, Criminocorpus. 2009.

(52) Voir Alexandre-François Auguste Vivien, *Études administratives*, vol. 2, 2e éd., entièrement refondue et considérablement augmentée, Paris, Guillaumin et Cie, 1852.

(53) Alfred Rey, *Histoire du corps des gardiens de la paix*. Ouvrage pub. sous les auspices de M. Louis Lépine, préfet de police. Et orné de 44 planches en couleurs et de 266 gravures en noir, Louis Feron, Paris, Firmin-Didot et Cie, 1896, p. 90.

(54) Émile de Maupas, *Mémoires sur le second empire : la présidence de Louis-Napoléon*, Paris, E. Dentu, 1864, p. 571 et sqq.

(55) Voir Quentin Deluermoz, *Circulations et élaborations d'un mode d'action policier : la police en tenue à Paris, d'une police « londonienne » au « modèle parisien » (1850-1914)*, *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 2, n° 19, 2008, pp. 75-90.

(56) Voir Emmanuel Fureix, *La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Champ Vallon, 2009.

(57) Les Français peints par eux-mêmes, *Encyclopédie morale du dix-neuvième siècle*, t. 5, Paris, L. Curmer, 1842, p. 280.

(58) Collectif, *L'État et sa Police en France (1789-1914)*, Paris, Droz, 1979, p. 104.

(59) Antoine Claude, *Mémoires de Monsieur Claude, Chef de la Police de Sûreté sous le second Empire*, vol. 2, 27e éd., Jules Rouff, 1881, p. 25.

(60) Sébastien Laurent, *Faire l'histoire de la surveillance*, in Christian Aghroum, Michel Alberganti, Laurent Bonelli et al, *Identification et surveillance des individus. Quels enjeux pour nos démocraties ?*, Paris, Éditions de la Bibliothèque publique d'information, 2010, p. 26-31.

(61) Voir Alain Bauer et Christophe Soullez, *Criminologie Pour les nuls*, Éditions First, 2018.

(62) Voir Jean-Marc Berlière et Marie Vogel, *Aux origines de la police politique républicaine*, Criminocorpus, 2008.

(63) Maurice Mathieu, *Le Rôle politique des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer dans la Vienne entre 1874 et 1914*, in Philippe Vigier (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIXe siècle*, Créaphis, 1987, p. 152. En 1913, lors de la réorganisation de la préfecture de police, mise en œuvre par le directeur de la sûreté générale et futur préfet de police Célestin Hennion, celui-ci créa la Brigade des renseignements généraux de la police administrative, prototype des R.G., institués sous le Front Populaire ; la fonction principale de la Brigade était la surveillance des groupements susceptibles de porter atteinte aux institutions républicaines ; particulièrement les communistes et les ligues d'extrême droite (Alain Bauer et Christophe Soullez, *Une histoire criminelle de la France*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 101).

(64) Cité in J. B. Philippe Valette, *Mécanisme des grands pouvoirs de l'État*, suivi des textes réglementaires et législatifs pouvant servir à éclairer le vote des lois et des Sénatus-Consultes, Paris, 1852, p. 23.

(65) Cité in Brigitte Henri, *Histoire secrète des RG*, Paris, Flammarion, 2017.

(66) Voir Jean-Marc Berlière et Marie Vogel. *Aux origines...*

(67) 1791 à 1914 : les racines du maintien républicain de l'ordre, desarmons, 4 novembre 2019, <https://desarmons.net/2019/11/04/1791-a-1914-les-racines-du-maintien-republicain-de-lordre/>

(68) Cité in Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices...*, p. 123.

(69) Cité in Bernard Hauteclouque, *La République face à la rue*, vol. 1 : *De la commune à la Grande Guerre*, Éditions du Félin, 2022. Dans son Guide pratique à l'usage des agents de l'autorité et de la force publique (1895), Alexandre L'Huillier écrivait de même : « Les agents doivent au public : bienveillance et fermeté [...] convaincre d'abord par la persuasion, réprimer ensuite ; l'agent qui n'emploie ni les jurements, ni les termes grossiers se montre toujours calme et maître de lui, conserve un avantage immense sur la personne à laquelle il s'adresse ; [...] se garder d'actes oppressifs [...] » (cité in *Police : recueil de coupures de presse*, Paris, F. Maspero 1972, p. 38)

(70) Cité in Erk Volkmar Heyen, *Bilder der Verwaltung Memoiren, Karikaturen, Romane, Architektur*, Nomos Verlagsgesellschaft, 1994. Son successeur, Hennion, s'inscrit dans la même ligne pastorale. Dans le discours prononcé lors de l'inauguration de l'École pratique des personnels actifs de la préfecture de Police, le 25 mai 1914, il déclara en effet : « Nous leur enseignerons [...] les grands devoirs d'égalité envers tous, de bonté envers les petits, les faibles, les déshérités [...] Ce haut et ferme esprit de justice tempéré par la bonté est le sentiment que j'aimerais voir se développer constamment dans la conscience des fonctionnaires de la préfecture de Police. » (cité in Jean-Marc Berlière, *Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre ? Réflexions sur la violence*, *Genèses*, 12, 1993 [pp. 6-29], pp. 19-20).

(71) Jean-Marc Berlière, *Images de la police : deux siècles de fantasmes ?* Criminocorpus, 2009. « De couleur bleue, un peu plus claire que celui du précédent, il se composait d'une tunique à col droit, d'un

pantalon avec passepoil écarlate, d'un képi d'une forme plus élevée que l'ancienne coiffure et sans inclinaison vers l'arrière » (Georges Carrot, *Histoire de la police française*, J. Tallandier, 1992, p. 128).

(72) Vida Azimi. La "Doctrine" administrative d'un Préfet : Louis Lépine (1846-1933), *La Revue administrative*, n° 376, juillet-août, 2010, pp.351-362.

(73) Jean-Marc Berlière, *Naissance de la police moderne*, Tempus 2011.

(74) Id., Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre ? *Genèses*, 12, 1993 [pp. 6-29], p. 14.

(75) Louis Lépine, *Mes Souvenirs*, Paris, 1929, p. 140, cité in Jean-Marc Berlière, *Images de la police...*

(76) Jean-Marc Berlière, Du maintien de l'ordre républicain au maintien républicain de l'ordre ? *Réflexions sur la violence*, *Genèses*, 12, 1993 [pp. 6-29], p. 19, pp. 19-20.

(77) Charles Diaz, *L'Épopée des brigades du Tigre*, Paris, Calmann-Lévy, 1995.

(78) Dominique Kalifa, *Policier, détective, reporter. Trois figures de l'enquêteur dans la France de 1900*, *Mil Neuf Cent*, vol. 1, n° 22, 2004, pp. 15-28.

(79) Ibid.

(80) Voir Jean-Marc Berlière, *Images de la police...*

(81) Jean-Claude Vareille, *L'Homme masqué, le justicier et le détective*, Presses universitaires de Lyon, 1989, p. 26.

(82) Ibid., p. 25.

(83) Dominique Kalifa, *Naissance de la police privée : Détectives et agences de recherches en France ...*,

(84) Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices...*, p. 102.

(85) Dominique Kalifa, op. cit., pp. 19-20.

(86) Thomas Ferenczi, *L'éthique des journalistes au xixe siècle*, *Le Temps des médias*, vol. 1, n° 1, 2003, pp. 190-199.

(87) Dominique Kalifa, op. cit., p. 25.

(88) Ibid., p. 26.

(89) Laetitia Gonon, *Le fait divers criminel dans la presse quotidienne française du XIXe siècle*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2017, p. 71.

(90) « Un fait divers dépourvu de montant est dédaigné de l'abonné, ce que sait bien le cuisinier du journal ; aussi son imagination est-elle sans cesse en éveil ; quand le fait divers lui semble maigre, il

l'arrange et le pimente par quelque trait de sa façon et dont l'effet ne manque jamais. S'agit-il d'un maçon qui, tombé d'un échafaudage, s'est brisé le crâne, il trouve la chose par trop simple et veut un peu de merveilleux ; aussi, d'une plume fantaisiste, déclare-t-il que le malheureux, par un hasard providentiel, s'est relevé sain et sauf sans même casser sa pipe, et que ce n'est absolument que pour se rendre aux sollicitations de la † vivement impressionnée, qu'il a consenti à prendre chez le pharmacien voisin un peu de vulnéraire suisse. D'autres fois, lorsqu'il y a disette de nouvelles et que les journaux de province ou de l'étranger ont été dépouillés infructueusement par lui, il imagine quelque anecdote à sa façon. Le Constitutionnel a dû son grand succès à l'enfant à trois têtes, au serpent de mer et à l'araignée mélomane, histoires brodées à plaisir par un cuisinier aux abois. C'est là ce qu'on appelle éllever le canard et s'en faire quelques milliers d'abonnés » (Pierre Larousse, Grand dictionnaire universel du XIXe siècle, vol. 8, Paris, 1872, p. 60).

(91) Dominique Kalifa, Journalistes, policiers et magistrats à la fin du xixe Siècle : la question de l'insécurité urbaine, in Christian Delporte, Médias et villes (XVIIIe-XXe siècle) [pp. 62-115], Tours, Presses universitaires François Rabelais, 1999, p. 75.

(92) Ibid., p. 76.

(93) Ibid.

(94) Ibid., p. 74.

(95) Shaïn Morisse, La fin des 'apaches' ? Représentations sociales du crime et de la délinquance en France pendant la Première Guerre mondiale. Mémoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017, pp. 3-4.

(96) Voir http://paris.visites.jpkmm.free.fr/faits_divers/mobile/23_bagnolet.html#Text19.

(97) Cité in Alain Bauer et Christophe Soullez, Une histoire criminelle de la France, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 105

(98) Shaïn Morisse. op. cit., p. 9.

(99) Luc De Vos, « Apaches ». L'Intermédiaire des chercheurs et curieux, vol. 49, n° 1034, 1904, pp. 436–437.

(100) Annabel Audureau, Fantômas : Un mythe moderne au croisement des arts, nouv. éd. [En ligne], Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 74.

(101) Cité in Annabel Audureau, Crimes et criminels... Des histoires à perdre la tête, lulu.com, 2015. .

(102) Voir Nicolas Bourgoin, La révolution sécuritaire (1976-2012), Nîmes, Champ Social, 2013.

(103) Voir Pierre Bergel, La ville en ébullition : Sociétés urbaines à l'épreuve, nouv. éd. [En ligne]. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 34.

(104) Machiavel, Discours I, 16, cité in Géraldine Cazals *Une civile société. La République selon Guillaume de la Perrière (1499-1554)*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2008, p. 125, note 57.

(105) Frédéric Lalière, *La lettre de rémission entre source directe et indirecte : Instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'historien du droit*, in Aude Musin, Xavier Rousseaux et Frédéric Vesentini (éd.) , *conciliation et répression : Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*. nouv. éd. [en ligne], Louvain-la-Neuve, UCL, 2008 [pp. 21-65], p. 59.

(106) Cité in Jacques Poumarède, *De la sûreté à la sécurité : itinéraires historiques*, in Marc Nicod (dir.) *Qu'en est-il de la sécurité des personnes et des biens ?*, [En ligne], Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2018, pp. 69-75.

(107) Cité in Paul Bastid, *Sieyès et sa pensée*, Genève, Slatkine Reprints, 1978 [Hachette, 1970], p. 349.

(108) Voir Justine Berlière et Vincent Milliot, op. cit.

(109) Pierre Berthelet, *Chaos international et sécurité globale : La sécurité en débats*, Publibook, 1970, p. 26.

(110) Dominique Kalifa, op. cit., p. 71.

(111) Ibid., p. 73.

(112) Ibid.

(113) Cité in Antoine Sanguinetti, *Le devoir de parler*, Paris, Nathan, 1981.

(114) Cité in André Granou, *La bourgeoisie financière au pouvoir et les luttes de classes en France*, Paris, F. Maspero, 1977.

(115) Cité in André Normandeau, *Politiques pénales et peur du crime : « Ordre et sécurité » (Canada) et « Sécurité et liberté » (France)*, *Criminologie*, vol. 16, n° 1, 1983 [pp. 51-68], p. 55.

(116) Cité in Alain Frerejean, Robert et Elisabeth Badinter : *ou le refus de l'injustice*, Éditions de l'Archipel, 2018.

(117) Cité in Mathieu Rigouste, *L'ennemi intérieur La généalogie coloniale et militaire de l'ordre sécuritaire dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte, 2009.

(118) Cité in Alain Frerejean, op. cit.

(119) Jacques Chevallier, *L'État de droit au défi de l'État sécuritaire*, in Yves Cartuyvels et Antoine Bailleux (éd.), *Le droit malgré tout : Hommage à François Ost*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2019, p. 301.